

DOCS

CA1 EA10 2015T03 Vol. II EXF

Canada, enacting jurisdiction

Republic of Korea / Trade : Free

Trade Agreement between Canada and

the Republic of Korea = République

de Corée / Commerce :

B4367388(E) B436739X(F)

DOC
CA1
EA10
2015T03
Vol. II
EXF

DOC
b4367388 (E)
b436739X (F)

v.2



CANADA

TREATY SERIES 2015/3 RECUEIL DES TRAITÉS

Volume II
Chapters 9 to 23

REPUBLIC OF KOREA / TRADE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea

Done at Ottawa on 22 September 2014

In Force : 1 January 2015

Chapitres 9 à 23

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Corée

Fait à Ottawa le 22 septembre 2014

En vigueur : le 1^{er} janvier 2015

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JUL 30 2015

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2



CANADA

TREATY SERIES 2015/3 RECUEIL DES TRAITÉS

Volume II
Chapters 9 to 23

REPUBLIC OF KOREA / TRADE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Korea

Done at Ottawa on 22 September 2014

In Force : 1 January 2015

Chapitres 9 à 23

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Corée

Fait à Ottawa le 22 septembre 2014

En vigueur : le 1^{er} janvier 2015

TABLE OF CONTENTS

Volume I

(Chapters One to Eight)

PREAMBLE

CHAPTER ONE: INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – Initial Provisions

Article 1.1:	Establishment of the Free Trade Area	1-1
Article 1.2:	Relation to Other Agreements	1-1
Article 1.3:	Relation to Multilateral Environmental Agreements	1-1
Article 1.4:	Extent of Obligations	1-1
Article 1.5:	Reference to Other Agreements	1-2
Article 1.6:	Cultural Cooperation	1-2
Article 1.7:	Bilateral Trade and Investment Promotion in the Automotive Sector	1-2

Section B – General Definitions

Article 1.8:	Definitions of General Application	1-3
Article 1.9:	Country-Specific Definitions	1-5

Annex 1-A: Multilateral Environmental Agreements 1-7

CHAPTER TWO: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 2.1:	Scope and Coverage	2-1
--------------	--------------------------	-----

TABLE DES MATIÈRES

Volume I

(chapitres premier à huit)

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Dispositions initiales

Article 1.1 :	Établissement de la zone de libre-échange	1-1
Article 1.2 :	Rapports avec d'autres accords	1-1
Article 1.3 :	Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement	1-1
Article 1.4 :	Étendue des obligations	1-1
Article 1.5 :	Renvoi à d'autres accords	1-2
Article 1.6 :	Coopération culturelle	1-2
Article 1.7 :	Commerce bilatéral et promotion des investissements dans le secteur de l'automobile	1-2

Section B – Définitions générales

Article 1.8 :	Définitions d'application générale	1-3
Article 1.9 :	Définitions propres à chaque pays	1-5
Annexe 1-A :	Accords multilatéraux en matière d'environnement	1-7

CHAPITRE DEUX : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.1 :	Portée et champ d'application	2-1
---------------	-------------------------------------	-----

Section A – National Treatment

Article 2.2: National Treatment 2-1

Section B – Tariffs

Article 2.3: Tariff Elimination 2-1

Article 2.4: Temporary Admission of Goods 2-2

Article 2.5: Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples
and Printed Advertising Materials 2-4

Article 2.6: Goods Re-Entered after Repair or Alteration 2-4

Section C – Non-Tariff Measures

Article 2.7: Import and Export Restrictions 2-5

Article 2.8: Export Duties, Taxes or Other Charges 2-6

Article 2.9: Most-Favoured-Nation Treatment for Internal Taxes
and Emissions Regulations 2-6

Article 2.10: Customs User Fees 2-6

Article 2.11: Customs Valuation Agreement 2-6

Article 2.12: Agricultural Safeguard Measures 2-6

Article 2.13: Administration and Implementation of TRQs 2-7

Section D – Committee on Trade in Goods

Article 2.14: Committee on Trade in Goods 2-8

Section E – Definitions

Article 2.15: Definitions 2-9

Annex 2-A: Exceptions to Articles 2.2 and 2.7 2-12

Section A – Measures of Korea

Section B – Measures of Canada

Annex 2-B: Sub-Committee on Trade in Forest Products 2-14

Annex 2-C: Sub-Committee on Trade in Automotive Goods 2-15

Section A – Traitement national	
Article 2.2 :	Traitement national 2-1
Section B – Droits de douane	
Article 2.3 :	Élimination des droits de douane 2-1
Article 2.4 :	Admission temporaire de produits 2-2
Article 2.5 :	Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires 2-4
Article 2.6 :	Produits réadmis après des réparations ou des modifications 2-4
Section C – Mesures non tarifaires	
Article 2.7 :	Restrictions à l'importation et à l'exportation 2-5
Article 2.8 :	Droits, taxes et autres frais à l'exportation 2-6
Article 2.9 :	Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions 2-6
Article 2.10 :	Redevances douanières 2-6
Article 2.11 :	Accord sur l'évaluation en douane 2-6
Article 2.12 :	Mesures de sauvegarde pour l'agriculture 2-6
Article 2.13 :	Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires 2-7
Section D – Comité du commerce des produits	
Article 2.14 :	Comité du commerce des produits 2-8
Section E – Définitions	
Article 2.15 :	Définitions 2-9
Annexe 2-A : Exceptions aux articles 2.2 et 2.7 2-12	
Section A – Mesures de la Corée	
Section B – Mesures du Canada	
Annexe 2-B : Sous-comité du commerce des produits forestiers 2-14	
Annexe 2-C : Sous-comité du commerce des produits automobiles 2-15	

Annex 2-D: Tariff Elimination	2-16
Section A – Staging Categories Applicable to both Parties	
Section B – Staging Categories Applicable only to Korea	
Annex 2-E: Goods Re-Entered after Repair or Alteration	2-31
Annex 2-F: Agricultural Safeguard Measures	2-32
Annex 2-G: Administration and Implementation of TRQs	2-39

CHAPTER THREE: RULES OF ORIGIN

Article 3.1:	Originating Goods	3-1
Article 3.2:	Wholly Obtained	3-1
Article 3.3:	Sufficient Production	3-2
Article 3.4:	Value Test	3-3
Article 3.5:	Materials Used in Production	3-4
Article 3.6:	Self-Produced Materials	3-5
Article 3.7:	Accumulation	3-5
Article 3.8:	<i>De Minimis</i>	3-6
Article 3.9:	Fungible Materials and Goods	3-6
Article 3.10:	Sets or Assortments of Goods	3-7
Article 3.11:	Accessories, Spare Parts and Tools	3-7
Article 3.12:	Packaging Materials and Containers for Retail Sale	3-7
Article 3.13:	Packing Materials and Containers for Shipment	3-7
Article 3.14:	Indirect Materials	3-8
Article 3.15:	Principle of Territoriality	3-8
Article 3.16:	Transit and Transshipment	3-9

Annexe 2-D : Élimination des droits de douane	2-16
Section A – Catégories d'échelonnement applicables aux deux Parties	
Section B – Catégories d'échelonnement applicables à la Corée uniquement	
Annexe 2-E : Produits réadmis après des réparations ou des modifications	2-31
Annexe 2-F : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture	2-32
Annexe 2-G : Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires	2-39

CHAPITRE TROIS : RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.1 :	Produits originaires	3-1
Article 3.2 :	Entièrement obtenus	3-1
Article 3.3 :	Production suffisante	3-2
Article 3.4 :	Critère de valeur	3-3
Article 3.5 :	Matières utilisées dans la production	3-4
Article 3.6 :	Matières auto-produites	3-5
Article 3.7 :	Cumul	3-5
Article 3.8 :	Règle <i>de minimis</i>	3-6
Article 3.9 :	Matières et produits fongibles	3-6
Article 3.10 :	Ensembles ou assortiments de produits	3-7
Article 3.11 :	Accessoires, pièces de rechange et outils	3-7
Article 3.12 :	Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail	3-7
Article 3.13 :	Matières d'emballage et contenants pour l'expédition	3-7
Article 3.14 :	Matières indirectes	3-8
Article 3.15 :	Principe de territorialité	3-8
Article 3.16 :	Transit et réexpédition	3-9

Volume I, (Chapters One to Eight)

Article 3.17	Application and Interpretation	3-9
Article 3.18:	Discussions and Modifications	3-10
Article 3.19:	Common Guidelines	3-10
Article 3.20:	Definitions	3-10
Annex 3-A: Product Specific Rules	3-14
Section A – General Interpretive Notes		
Section B – Specific Rules of Origin		

CHAPTER FOUR: ORIGIN PROCEDURES AND TRADE FACILITATION

Section A – Certification of Origin

Article 4.1:	Certificate of Origin	4-1
Article 4.2:	Obligations Regarding Importations	4-2
Article 4.3:	Waiver of Certificate of Origin	4-3
Article 4.4:	Obligations Regarding Exportations	4-3

Section B – Administration and Enforcement

Article 4.5:	Record Keeping Requirements	4-4
Article 4.6:	Origin Verifications	4-5
Article 4.7:	Denial of Preferential Tariff Treatment	4-7
Article 4.8:	Confidentiality	4-7
Article 4.9:	Penalties	4-7

Section C – Advance Rulings

Article 4.10:	Advance Rulings	4-8
---------------	-----------------------	-----

Section D – Review and Appeal of Determinations of Origin and Advance Rulings

Article 4.11:	Review and Appeal	4-11
---------------	-------------------------	------

Article 3.17 :	Application et interprétation	3-9
Article 3.18 :	Discussions et modifications	3-10
Article 3.19 :	Lignes directrices communes	3-10
Article 3.20 :	Définitions	3-10
Annexe 3-A: Règles d'origine spécifiques		3-14
Section A – Notes interprétatives générales		
Section B – Règles d'origine spécifiques		

CHAPITRE QUATRE : PROCÉDURES RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE ET FACILITATION DES ÉCHANGES

Section A – Certification de l'origine

Article 4.1 :	Certificat d'origine	4-1
Article 4.2 :	Obligations relatives aux importations	4-2
Article 4.3 :	Renonciation au certificat d'origine	4-3
Article 4.4 :	Obligations relatives aux exportations	4-3

Section B – Administration et application

Article 4.5 :	Exigences pour la tenue de registres	4-4
Article 4.6 :	Vérifications de l'origine	4-5
Article 4.7 :	Refus du traitement tarifaire préférentiel	4-7
Article 4.8 :	Confidentialité	4-7
Article 4.9 :	Sanctions	4-7

Section C – Décisions anticipées

Article 4.10 :	Décisions anticipées	4-8
----------------	----------------------------	-----

Section D – Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 4.11 :	Examen et appel	4-11
----------------	-----------------------	------

Section E – Uniform Regulations

Article 4.12: Uniform Regulations 4-12

Section F – Cooperation

Article 4.13: Cooperation 4-12

Article 4.14: Rules of Origin and Customs Committee 4-14

Section G – Trade Facilitation

Article 4.15: Objectives and Principles 4-15

Article 4.16: Release of Goods 4-15

Article 4.17: Automation 4-17

Article 4.18: Risk Management 4-17

Article 4.19: Express Shipments 4-17

Article 4.20: Transparency 4-18

Section H – Definitions

Article 4.21: Definitions 4-18

CHAPTER FIVE: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 5.1: Objectives 5-1

Article 5.2: Scope 5-1

Article 5.3: Rights and Obligations of the Parties 5-1

Article 5.4: Dispute Settlement 5-1

Article 5.5: Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures 5-1

CHAPTER SIX: STANDARDS-RELATED MEASURES

Article 6.1: Scope and Coverage 6-1

Section E – Réglementation uniforme

Article 4.12 : Réglementation uniforme 4-12

Section F – Coopération

Article 4.13 : Coopération 4-12

Article 4.14 : Comité des règles d'origine et des douanes 4-14

Section G – Facilitation des échanges

Article 4.15 : Objectifs et principes 4-15

Article 4.16 : Mainlevée des produits 4-15

Article 4.17 : Automatisation 4-17

Article 4.18 : Gestion des risques 4-17

Article 4.19: Envoies express 4-17

Article 4.20 : Transparence 4-18

Section H – Définitions

Article 4.21 : Définitions 4-18

CHAPITRE CINQ : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 5.1 : Objectifs 5-1

Article 5.2 : Portée 5-1

Article 5.3 : Droits et obligations des Parties 5-1

Article 5.4 : Règlement des différends 5-1

Article 5.5 : Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires 5-1

CHAPITRE SIX : MESURES NORMATIVES

Article 6.1 : Portée et champ d'application 6-1

Volume I, (Chapters One to Eight)

Article 6.2:	Extent of Obligations	6-1
Article 6.3:	Affirmation of the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade and Other International Agreements	6-1
Article 6.4:	Cooperation	6-2
Article 6.5:	Cooperation in Sector-Specific Initiatives	6-2
Article 6.6:	Transparency	6-4
Article 6.7:	Automotive Standards-Related Measures	6-4
Article 6.8:	Committee on Standards-Related Measures	6-8
Article 6.9:	Definitions	6-9
Annex 6-A: List referred to in Article 6.7.2(a)		6-10
Annex 6-B: Table 1 List referred to in Article 6.7.3(a)		6-13
Table 2 List referred to in Article 6.7.3(b)		6-16
Annex 6-C: Committee on Standards-Related Measures		6-17

Letter from Canada (Building Products)

Letter in Reply from Korea (Building Products)

CHAPTER SEVEN: TRADE REMEDIES

Section A – Safeguard Measures

Article 7.1:	Article XIX of the GATT 1994 and the Safeguards Agreement	7-1
Article 7.2:	Bilateral Safeguard Measures	7-1
Article 7.3:	Provisional Safeguard Measures	7-3
Article 7.4:	Application of Safeguard Measures	7-4
Article 7.5:	Administration of Safeguard Measures	7-4
Article 7.6:	Dispute Settlement in Safeguard Measures Matters	7-4

Article 6.2 :	Étendue des obligations	6-1
Article 6.3 :	Affirmation des droits et obligations découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC et d'autres accords internationaux	6-1
Article 6.4 :	Coopération	6-2
Article 6.5 :	Coopération en matière d'initiatives sectorielles	6-2
Article 6.6 :	Transparence	6-4
Article 6.7 :	Mesures normatives visant les produits automobiles	6-4
Article 6.8 :	Comité des mesures normatives	6-8
Article 6.9 :	Définitions	6-9
Annexe 6-A: Liste visée à l'article 6.7.2a)		6-10
Annexe 6-B: Tableau 1 Liste visée à l'article 6.7.3a)		6-13
Tableau 2 Liste visée à l'article 6.7.3b)		6-16
Annexe 6-C: Comité des mesures normatives		6-17
<i>Lettre de confirmation du Canada (Produits du bâtiment)</i>		
<i>Lettre de confirmation de la Corée (Produits du bâtiment)</i>		

CHAPITRE SEPT : RECOURS COMMERCIAUX

Section A – Mesures de sauvegarde

Article 7.1 :	Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes	7-1
Article 7.2 :	Mesures de sauvegarde bilatérales	7-1
Article 7.3 :	Mesures de sauvegarde provisoires	7-3
Article 7.4 :	Application des mesures de sauvegarde	7-4
Article 7.5 :	Administration des mesures de sauvegarde	7-4
Article 7.6 :	Règlement des différends en matière de mesures de sauvegarde	7-4

Section B – Antidumping and Countervailing Duties

Article 7.7: Antidumping and Countervailing Duties 7-4

Section C – Committee on Trade Remedies

Article 7.8: Committee on Trade Remedies 7-6

Section D – Definitions

Article 7.9: Definitions 7-7

CHAPTER EIGHT: INVESTMENT

Section A – Investment

Article 8.1: Scope and Coverage 8-1

Article 8.2: Relation to Other Chapters 8-1

Article 8.3: National Treatment 8-2

Article 8.4: Most-Favoured-Nation Treatment 8-2

Article 8.5: Minimum Standard of Treatment 8-3

Article 8.6: Compensation for Losses 8-3

Article 8.7: Senior Management and Boards of Directors 8-3

Article 8.8: Performance Requirements 8-4

Article 8.9: Non-Conforming Measures 8-6

Article 8.10: Investment and Environment 8-7

Article 8.11: Expropriation and Compensation 8-7

Article 8.12: Transfers 8-8

Article 8.13: Subrogation 8-9

Article 8.14: Denial of Benefits 8-10

Article 8.15: Special Formalities and Information Requirements 8-10

Article 8.16: Corporate Social Responsibility 8-10

Section B – Droits antidumping et compensateurs

Article 7.7 : Droits antidumping et compensateurs 7-4

Section C – Comité des recours commerciaux

Article 7.8 : Comité des recours commerciaux 7-6

Section D – Définitions

Article 7.9 : Définitions 7-7

CHAPITRE HUIT : INVESTISSEMENT

Section A – Investissement

Article 8.1 : Portée et champ d'application 8-1

Article 8.2 : Rapports avec les autres chapitres 8-1

Article 8.3 : Traitement national 8-2

Article 8.4 : Traitement de la nation la plus favorisée 8-2

Article 8.5 : Norme minimale de traitement 8-3

Article 8.6 : Indemnisation des pertes 8-3

Article 8.7 : Dirigeants et conseils d'administration 8-3

Article 8.8 : Prescriptions de résultats 8-4

Article 8.9 : Mesures non conformes 8-6

Article 8.10 : Investissement et environnement 8-7

Article 8.11 : Expropriation et indemnisation 8-7

Article 8.12 : Transferts 8-8

Article 8.13 : Subrogation 8-9

Article 8.14 : Refus d'accorder des avantages 8-10

Article 8.15 : Formalités spéciales et prescriptions
en matière d'information 8-10

Article 8.16 : Responsabilité sociale des entreprises 8-10

Section B – Investor-State Dispute Settlement

Article 8.17:	Purpose	8-11
Article 8.18:	Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf	8-11
Article 8.19:	Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise	8-11
Article 8.20:	Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration	8-11
Article 8.21:	Consultation and Negotiation	8-12
Article 8.22:	Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration	8-12
Article 8.23:	Submission of a Claim to Arbitration	8-13
Article 8.24:	Consent to Arbitration	8-14
Article 8.25:	Arbitrators	8-14
Article 8.26:	Constitution of a Tribunal by the Secretary-General	8-15
Article 8.27:	Agreement to Appointment of Arbitrators	8-15
Article 8.28:	Consolidation	8-15
Article 8.29:	Notice to the Non-Disputing Party	8-17
Article 8.30:	Documents	8-17
Article 8.31:	Participation by the Non-Disputing Party	8-17
Article 8.32:	Place of Arbitration	8-17
Article 8.33:	Language of Proceedings	8-18
Article 8.34:	Preliminary Objections to Jurisdiction or Admissibility	8-18
Article 8.35:	Transparency of Arbitral Proceedings	8-18
Article 8.36:	Submissions by a Non-Disputing Party	8-20
Article 8.37:	Governing Law	8-21
Article 8.38:	Interpretation of Annexes	8-21
Article 8.39:	Expert Reports	8-21

Section B – Règlement des différends entre un investisseur et un État

Article 8.17 :	Objet	8-11
Article 8.18 :	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre	8-11
Article 8.19 :	Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise	8-11
Article 8.20 :	Notification de l'intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage	8-11
Article 8.21 :	Consultation et négociation	8-12
Article 8.22 :	Conditions préalables au dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	8-12
Article 8.23 :	Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	8-13
Article 8.24 :	Consentement à l'arbitrage	8-14
Article 8.25 :	Arbitres	8-14
Article 8.26 :	Constitution d'un Tribunal par le Secrétaire général	8-15
Article 8.27 :	Accord quant à la nomination des arbitres	8-15
Article 8.28 :	Jonction	8-15
Article 8.29 :	Notification à la Partie non contestante	8-17
Article 8.30 :	Documents	8-17
Article 8.31 :	Participation de la Partie non contestante	8-17
Article 8.32 :	Lieu de l'arbitrage	8-17
Article 8.33 :	Langue de la procédure	8-18
Article 8.34 :	Objections préliminaires relatives à la compétence ou à l'admissibilité	8-18
Article 8.35 :	Transparence des procédures d'arbitrage	8-18
Article 8.36 :	Observations présentées par une partie non contestante	8-20
Article 8.37 :	Droit applicable	8-21
Article 8.38 :	Interprétation des annexes	8-21
Article 8.39 :	Rapports d'experts	8-21

Volume I, (Chapters One to Eight)

Article 8.40:	Interim Measures of Protection	8-22
Article 8.41:	Final Award	8-22
Article 8.42:	Finality and Enforcement of an Award	8-22
Article 8.43:	Procedural and Other Matters	8-24
Article 8.44:	Exclusions	8-25
Section C – Definitions		
Article 8.45:	Definitions	8-25
Annex 8-A: Customary International Law	8-28
Annex 8-B: Expropriation	8-29
Annex 8-C: Submission of a Claim to Arbitration	8-31
Annex 8-D: Submissions by Non-Disputing Parties	8-32
Annex 8-E: Possibility of a Bilateral Appellate Mechanism	8-33
Annex 8-F: Exclusions from Dispute Settlement	8-34

Article 8.40 :	Mesures provisoires de protection	8-22
Article 8.41 :	Sentence définitive	8-22
Article 8.42 :	Caractère définitif et exécution de la sentence	8-22
Article 8.43 :	Questions procédurales et autres questions	8-24
Article 8.44 :	Exclusions	8-25
Section C – Définitions		
Article 8.45 :	Définitions	8-25
Annexe 8-A : Droit international coutumier	8-28
Annexe 8-B : Expropriation	8-29
Annexe 8-C : Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage	8-31
Annexe 8-D : Observations présentées par des parties non contestantes	8-32
Annexe 8-E : Possibilité d'un mécanisme d'appel bilatéral	8-33
Annexe 8-F : Exclusions du règlement des différends	8-34

Volume II

(Chapters Nine to Twenty-Three)

CHAPTER NINE: CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Article 9.1:	Scope and Coverage	9-1
Article 9.2:	National Treatment	9-2
Article 9.3:	Most-Favoured-Nation Treatment	9-2
Article 9.4:	Market Access	9-3
Article 9.5:	Local Presence	9-3
Article 9.6:	Non-Conforming Measures	9-3
Article 9.7:	Domestic Regulation	9-4
Article 9.8:	Recognition	9-5
Article 9.9:	Temporary Licensing	9-6
Article 9.10:	Denial of Benefits	9-7
Article 9.11:	Payments and Transfers	9-7
Article 9.12:	Definitions	9-8
Annex 9-A: Consultations Regarding Non-Conforming Measures Maintained by a Sub-National Government		9-10
Annex 9-B: Sectors to be Developed: Mutual Recognition Agreements or Arrangements		9-11
Annex 9-C: Guidelines for Mutual Recognition Agreements or Arrangements for the Professional Services Sector		9-12
Section A – Conduct of Negotiations and Relevant Obligations		

Volume II

(chapitres neuf à vingt-trois)

CHAPITRE NEUF : COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

Article 9.1 :	Portée et champ d'application	9-1
Article 9.2 :	Traitement national	9-2
Article 9.3 :	Traitement de la nation la plus favorisée	9-2
Article 9.4 :	Accès aux marchés	9-3
Article 9.5 :	Présence locale	9-3
Article 9.6 :	Mesures non conformes	9-3
Article 9.7 :	Réglementation interne	9-4
Article 9.8 :	Reconnaissance	9-5
Article 9.9 :	Autorisation d'exercer à titre temporaire	9-6
Article 9.10 :	Refus d'accorder des avantages	9-7
Article 9.11 :	Paiements et transferts	9-7
Article 9.12 :	Définitions	9-8
Annexe 9-A :	Consultations concernant les mesures non conformes maintenues par un gouvernement infranational	9-10
Annexe 9-B :	Secteurs à développer : Accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle	9-11
Annexe 9-C :	Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels	9-12
Section A – Conduite des négociations et obligations pertinentes		

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Section B – Form and Content of MRAs

Confirming Letter from Korea

Confirming Letter in Reply from Canada

Letter from Korea (Gambling)

Letter in Reply from Canada (Gambling)

Letter from Korea (Telecommunications)

Letter in Reply from Canada (Telecommunications)

CHAPTER TEN: FINANCIAL SERVICES

Article 10.1:	Scope and Coverage	10-1
Article 10.2:	National Treatment	10-2
Article 10.3:	Most-Favoured-Nation Treatment	10-2
Article 10.4:	Market Access for Financial Institutions	10-3
Article 10.5:	Cross-Border Trade	10-3
Article 10.6:	New Financial Services	10-4
Article 10.7:	Treatment of Certain Information	10-4
Article 10.8:	Senior Management and Boards of Directors	10-5
Article 10.9:	Non-Conforming Measures	10-5
Article 10.10:	Exceptions	10-6
Article 10.11:	Transparency	10-7
Article 10.12:	Self-Regulatory Organisations	10-8
Article 10.13:	Payment and Clearing Systems	10-8
Article 10.14:	Recognition	10-9
Article 10.15:	Specific Commitments	10-9
Article 10.16:	Financial Services Committee	10-9
Article 10.17:	Consultations	10-10

Section B – Forme et teneur des ARM

Lettre de confirmation de la Corée

Lettre de confirmation en réponse du Canada

Lettre de la Corée (jeux et paris)

Lettre en réponse du Canada (jeux et paris)

Lettre de la Corée (télécommunications)

Lettre en réponse du Canada (télécommunications)

CHAPITRE DIX : SERVICES FINANCIERS

Article 10.1 :	Portée et champ d'application	10-1
Article 10.2 :	Traitement national	10-2
Article 10.3 :	Traitement de la nation la plus favorisée	10-2
Article 10.4 :	Accès aux marchés des institutions financières	10-3
Article 10.5 :	Commerce transfrontières	10-3
Article 10.6 :	Nouveaux services financiers	10-4
Article 10.7 :	Traitement de certains renseignements	10-4
Article 10.8 :	Dirigeants et conseils d'administration	10-5
Article 10.9 :	Mesures non conformes	10-5
Article 10.10 :	Exceptions	10-6
Article 10.11 :	Transparence	10-7
Article 10.12 :	Organismes d'autoréglementation	10-8
Article 10.13 :	Systèmes de règlement et de compensation	10-8
Article 10.14 :	Reconnaissance	10-9
Article 10.15 :	Engagements spécifiques	10-9
Article 10.16 :	Comité des services financiers	10-9
Article 10.17 :	Consultations	10-10

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 10.18:	Dispute Settlement	10-10
Article 10.19:	Investor-State Dispute Settlement in Financial Services	10-11
Article 10.20:	Definitions	10-12
Annex 10-A: Cross-Border Trade	10-16
Annex 10-B: Specific Commitments	10-19
Section A – Portfolio Management		
Section B – Supervisory Cooperation		
Section C – Transfer of Information		
Section D – Certain Government Entities		
Annex 10-C: Authorities Responsible for Financial Services	10-22

CHAPTER ELEVEN: TELECOMMUNICATIONS

Article 11.1:	Scope and Coverage	11-1
Article 11.2:	Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks and Services	11-1
Article 11.3:	Licensing Procedure	11-3
Article 11.4:	Conduct of Major Suppliers	11-3
Article 11.5:	Universal Service	11-4
Article 11.6:	Allocation and Use of Scarce Resources	11-4
Article 11.7:	Regulatory Body	11-5
Article 11.8:	Enforcement	11-5
Article 11.9:	Resolution of Domestic Telecommunication Disputes	11-5
Article 11.10:	Transparency	11-6
Article 11.11:	Forbearance	11-7

Article 10.18 :	Règlement des différends	10-10
Article 10.19 :	Règlement des différends entre investisseurs et États en ce qui concerne les services financiers	10-11
Article 10.20 :	Définitions	10-12
Annexe 10-A :	Commerce transfrontières	10-16
Annexe 10-B :	Engagements spécifiques	10-19
	Section A – Gestion de portefeuille	
	Section B – Coopération en matière de surveillance	
	Section C – Transfert de renseignements	
	Section D – Certaines entités gouvernementales	
Annexe 10-C :	Autorités chargées des services financiers	10-22

CHAPITRE ONZE : TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.1 :	Portée et champ d'application	11-1
Article 11.2 :	Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications	11-1
Article 11.3 :	Procédure d'octroi de licences	11-3
Article 11.4 :	Conduite des fournisseurs principaux	11-3
Article 11.5 :	Service universel	11-4
Article 11.6 :	Attribution et utilisation des ressources limitées	11-4
Article 11.7 :	Organisme de réglementation	11-5
Article 11.8 :	Exécution	11-5
Article 11.9 :	Règlement des différends internes en matière de télécommunications	11-5
Article 11.10 :	Transparence	11-6
Article 11.11 :	Abstention	11-7

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 11.12:	Conditions for the Provision of Value-Added Services	11-7
Article 11.13:	Relation to Other Chapters	11-7
Article 11.14:	Relation to International Organisations and Agreements	11-8
Article 11.15:	Definitions	11-8

CHAPTER TWELVE: TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 12.1:	General Principles	12-1
Article 12.2:	General Obligations	12-1
Article 12.3:	Grant of Temporary Entry	12-1
Article 12.4:	Provision of Information	12-2
Article 12.5:	Contact Points	12-2
Article 12.6:	Dispute Settlement	12-3
Article 12.7:	Relation to Other Chapters	12-3
Article 12.8:	Definitions	12-3

Annex 12-A: Temporary Entry for Business Persons 12-5

Section A – Business Visitors

Section B – Traders and Investors

Section C – Intra-Company Transferees

Section D – Professionals

Section E – Spouses

Appendix 12-A-1: Business Visitors 12-9

Appendix 12-A-2: Listed Professionals 12-11

Article 11.12 :	Conditions applicables à la fourniture de services à valeur ajoutée	11-7
Article 11.13 :	Rapports avec les autres chapitres	11-7
Article 11.14 :	Rapport avec les organismes et accords internationaux	11-8
Article 11.15 :	Définitions	11-8

CHAPITRE DOUZE : ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D’AFFAIRES

Article 12.1 :	Principes généraux	12-1
Article 12.2 :	Obligations générales	12-1
Article 12.3 :	Autorisation d’admission temporaire	12-1
Article 12.4 :	Communication d’information	12-2
Article 12.5 :	Points de contact	12-2
Article 12.6 :	Règlement des différends	12-3
Article 12.7 :	Rapports avec les autres chapitres	12-3
Article 12.8 :	Définitions	12-3

Annexe 12-A : Admission temporaire des hommes et des femmes d’affaires 12-5

Section A – Hommes et femmes d’affaires en visite

Section B – Négociants et investisseurs

Section C – Personnes mutées à l’intérieur d’une entreprise

Section D – Professionnels

Section E – Conjoints

Appendice 12-A-1 : Hommes et femmes d’affaires en visite 12-9

Appendice 12-A-2 : Liste des professionnels 12-11

CHAPTER THIRTEEN: ELECTRONIC COMMERCE

Article 13.1:	Scope of Application	13-1
Article 13.2:	General Provisions	13-1
Article 13.3:	Customs Duties	13-2
Article 13.4:	Protection of Personal Information	13-2
Article 13.5:	Paperless Trade Administration	13-2
Article 13.6:	Consumer Protection	13-2
Article 13.7:	Cooperation	13-3
Article 13.8:	Relation to Other Chapters	13-3
Article 13.9:	Definitions	13-3

CHAPTER FOURTEEN: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 14.1:	Objectives	14-1
Article 14.2:	Existing Rights and Obligations	14-1
Article 14.3:	Scope	14-1
Article 14.4:	Modifications and Rectifications	14-1
Article 14.5:	Further Negotiations	14-2
Article 14.6:	Committee on Government Procurement	14-2
Article 14.7:	Entry into Force	14-3

Annex 14

Annex 14-A:	14-4
--------------------------	------

Schedule of Korea – Central Government Entities

Schedule of Canada – Federal Government Entities

CHAPITRE TREIZE : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 13.1 :	Champ d'application	13-1
Article 13.2 :	Dispositions générales	13-1
Article 13.3 :	Droits de douane	13-2
Article 13.4 :	Protection des renseignements personnels	13-2
Article 13.5 :	Administration du commerce sans papier	13-2
Article 13.6 :	Protection des consommateurs	13-2
Article 13.7 :	Coopération	13-3
Article 13.8 :	Rapports avec les autres chapitres	13-3
Article 13.9 :	Définitions	13-3

CHAPITRE QUATORZE : MARCHÉS PUBLICS

Article 14.1 :	Objectifs	14-1
Article 14.2 :	Droits et obligations existants	14-1
Article 14.3 :	Champ d'application	14-1
Article 14.4 :	Modifications et rectifications	14-1
Article 14.5 :	Négociations supplémentaires	14-2
Article 14.6 :	Comité des marchés publics	14-2
Article 14.7 :	Entrée en vigueur	14-3

Annexe 14

Annexe 14-A :	14-4
----------------------------	------

Liste de la Corée – Entités du gouvernement central

Liste du Canada – Entités du gouvernement fédéral

Annex 14-B: Goods	14-10
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-C: Services	14-15
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-D: Construction Services	14-22
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-E: General Notes	14-24
Schedule of Korea	
Schedule of Canada	
Annex 14-F: Publication of Notices	14-26
Annex 14-G: Threshold Adjustment	14-27

CHAPTER FIFTEEN: COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 15.1: Competition Law and Policy	15-1
Article 15.2: Monopolies	15-1
Article 15.3: State Enterprises	15-3
Article 15.4: Differences in Pricing	15-3
Article 15.5: Definitions	15-3
Annex 15-A: Country-Specific Definitions of State Enterprise	15-5

Annexe 14-B : Produits	14-10
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-C : Services 14-15	
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-D : Services de construction	14-22
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-E : Notes générales	14-24
Liste de la Corée	
Liste du Canada	
Annexe 14-F : Publication des avis	14-26
Annexe 14-G : Rajustement des seuils	14-27

**CHAPITRE QUINZE : POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES
ET ENTREPRISES D'ÉTAT**

Article 15.1 : Droit et politique en matière de concurrence	15-1
Article 15.2 : Monopoles	15-1
Article 15.3 : Entreprises d'État	15-3
Article 15.4 : Différences de prix	15-3
Article 15.5 : Définitions	15-3
Annexe 15-A : Définitions d'entreprise d'État propres à chaque pays	15-5

CHAPTER SIXTEEN: INTELLECTUAL PROPERTY

Article 16.1:	Objectives	16-1
Article 16.2:	Scope of Intellectual Property	16-1
Article 16.3:	Affirmation of International Agreement	16-1
Article 16.4:	Nature and Scope of Obligation	16-1
Article 16.5:	Public Health Concerns	16-2
Article 16.6:	National Treatment	16-2
Article 16.7:	Exhaustion	16-2
Article 16.8:	Disclosure of Information	16-2
Article 16.9:	Trademarks	16-3
Article 16.10:	Protection of Geographical Indications	16-5
Article 16.11:	Copyright and Related Rights	16-6
Article 16.12:	Patents	16-10
Article 16.13:	Enforcement of Intellectual Property Rights	16-11
Article 16.14:	Special Requirements Related to Border Measures	16-15
Article 16.15:	Criminal Procedures and Remedies	16-18
Article 16.16:	Special Measures against Copyright Infringers on the Internet	16-19
Article 16.17:	Cooperation	16-20
Article 16.18:	Committee on Intellectual Property	16-22
Article 16.19:	Consultations	16-22

CHAPTER SEVENTEEN: ENVIRONMENT

Article 17.1:	Context and Objectives	17-1
---------------	------------------------------	------

CHAPITRE SEIZE : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16.1 :	Objectifs	16-1
Article 16.2 :	Portée de la propriété intellectuelle	16-1
Article 16.3 :	Confirmation des accords internationaux	16-1
Article 16.4 :	Nature et portée des obligations	16-1
Article 16.5 :	Préoccupations liées à la santé publique	16-2
Article 16.6 :	Traitement national	16-2
Article 16.7 :	Épuisement	16-2
Article 16.8 :	Divulgence de renseignements	16-2
Article 16.9 :	Marques de commerce	16-3
Article 16.10 :	Protection des indications géographiques	16-5
Article 16.11 :	Droits d'auteur et droits connexes	16-6
Article 16.12 :	Brevets	16-10
Article 16.13 :	Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	16-11
Article 16.14 :	Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	16-15
Article 16.15 :	Procédures pénales et mesures correctives	16-18
Article 16.16 :	Mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur dans Internet	16-19
Article 16.17 :	Coopération	16-20
Article 16.18 :	Comité de la propriété intellectuelle	16-22
Article 16.19 :	Consultations	16-22

CHAPITRE DIX-SEPT : ENVIRONNEMENT

Article 17.1 :	Contexte et objectifs	17-1
----------------	-----------------------------	------

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 17.2:	Right to Regulate and Levels of Protection	17-1
Article 17.3:	Multilateral Environmental Agreements	17-1
Article 17.4:	Trade Favouring Environmental Protection	17-2
Article 17.5:	Upholding Levels of Protection in the Application and Enforcement of Laws	17-2
Article 17.6:	Scientific Information	17-2
Article 17.7:	Access to Remedies and Procedural Guarantees	17-2
Article 17.8:	Transparency	17-3
Article 17.9:	Public Information	17-3
Article 17.10:	Cooperation	17-4
Article 17.11:	Institutional Mechanism	17-4
Article 17.12:	Government Consultations	17-4
Article 17.13:	Panel of Experts	17-5
Article 17.14:	Protection of Information	17-5
Article 17.15:	Dispute Settlement	17-6
Article 17.16:	Application to the Provinces of Canada	17-6
Article 17.17:	Definitions	17-6
Annex 17-A: Procedures Related to Panel of Experts		17-7
Annex 17-B: Application to Provinces of Canada		17-9

CHAPTER EIGHTEEN: LABOUR

Article 18.1:	Statement of Shared Commitments	18-1
Section A – Obligations		
Article 18.2:	General Obligations	18-1
Article 18.3:	Non-derogation	18-2

Article 17.2 :	Droit de réglementer et niveaux de protection	17-1
Article 17.3 :	Accords multilatéraux sur l'environnement	17-1
Article 17.4 :	Commerce au service de la protection de l'environnement	17-2
Article 17.5 :	Maintien des niveaux de protection dans l'application et l'exécution de la législation	17-2
Article 17.6 :	Information scientifique	17-2
Article 17.7 :	Accès aux mesures de redressement et aux garanties procédurales	17-2
Article 17.8 :	Transparence	17-3
Article 17.9 :	Information du public	17-3
Article 17.10 :	Coopération	17-4
Article 17.11 :	Mécanisme institutionnel	17-4
Article 17.12 :	Consultations gouvernementales	17-4
Article 17.13 :	Groupe d'experts	17-5
Article 17.14 :	Protection des renseignements	17-5
Article 17.15 :	Règlement des différends	17-6
Article 17.16 :	Application aux provinces du Canada	17-6
Article 17.17 :	Définitions	17-6
Annexe 17-A :	Procédures concernant le groupe d'experts	17-7
Annexe 17-B :	Application aux provinces du Canada	17-9

CHAPITRE DIX-HUIT : TRAVAIL

Article 18.1 :	Déclaration d'engagements conjoints	18-1
Section A – Obligations		
Article 18.2 :	Obligations générales	18-1
Article 18.3 :	Non-dérogation	18-2

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 18.4:	Government Enforcement Action	18-2
Article 18.5	Private Action	18-3
Article 18.6:	Procedural Guarantees	18-3
Article 18.7:	Public Information	18-3
Section B – Institutional Mechanisms		
Article 18.8:	Labour Ministerial Council	18-4
Article 18.9:	National Points of Contact	18-4
Article 18.10:	Public Communications	18-4
Article 18.11:	Cooperative Activities	18-5
Article 18.12:	General Consultations	18-5
Section C – Procedures for Review of Obligations		
Article 18.13:	Labour Consultations	18-5
Article 18.14:	Review Panel	18-6
Article 18.15:	Panellists	18-6
Article 18.16:	Information for the Review Panel	18-7
Article 18.17:	Initial Report	18-7
Article 18.18:	Final Report	18-8
Section D – General Provisions		
Article 18.19:	Enforcement Principle	18-8
Article 18.20:	Private Rights	18-8
Article 18.21:	Security of Domestic Procedures	18-9
Article 18.22:	Protection of Information	18-9
Article 18.23:	Cooperation with International and Regional Organisations	18-9
Article 18.24:	Dispute Settlement	18-9
Article 18.25:	Definitions	18-9

Article 18.4 :	Mesures gouvernementales d'application	18-2
Article 18.5 :	Recours des parties privées	18-3
Article 18.6 :	Garanties procédurales	18-3
Article 18.7 :	Information du public	18-3
Section B – Mécanismes institutionnels		
Article 18.8 :	Conseil ministériel des affaires du travail	18-4
Article 18.9 :	Points de contact nationaux	18-4
Article 18.10 :	Communications du public	18-4
Article 18.11 :	Activités de coopération	18-5
Article 18.12 :	Consultations générales	18-5
Section C – Procédures d'examen de l'exécution des obligations		
Article 18.13 :	Consultations dans le domaine du travail	18-5
Article 18.14 :	Groupe spécial d'examen	18-6
Article 18.15 :	Membres des groupes spéciaux d'examen	18-6
Article 18.16 :	Communications adressées au groupe spécial d'examen	18-7
Article 18.17 :	Rapport initial	18-7
Article 18.18 :	Rapport final	18-8
Section D – Dispositions générales		
Article 18.19 :	Principe relatif à l'application	18-8
Article 18.20 :	Droits privés	18-8
Article 18.21 :	Sécurité des procédures internes	18-9
Article 18.22 :	Protection des renseignements	18-9
Article 18.23 :	Coopération avec les organisations internationales et régionales	18-9
Article 18.24 :	Règlement des différends	18-9
Article 18.25 :	Définitions	18-9

Annex 18-A: Cooperative Activities	18-11
Annex 18-B: Public Communications	18-13
Annex 18-C: Extent of Obligations	18-14
Annex 18-D: Procedures Related to Review Panels	18-15
Annex 18-E: Monetary Assessments	18-17

CHAPTER NINETEEN: TRANSPARENCY

Article 19.1: Publication	19-1
Article 19.2: Notification and Provision of Information	19-1
Article 19.3: Administrative Proceedings	19-2
Article 19.4: Review and Appeal	19-2
Article 19.5: Cooperation on Promoting Increased Transparency	19-3
Article 19.6: Policy on Non-Discriminatory Purchase and Use of Goods and Services	19-3
Article 19.7: Definitions	19-3

CHAPTER TWENTY: INSTITUTIONAL PROVISIONS AND ADMINISTRATION

Article 20.1: Joint Commission	20-1
Article 20.2: Agreement Coordinators	20-2
Annex 20-A: Committees, Sub-Committees, Working Groups, and Other Bodies	20-4
Annex 20-B: Committee on Outward Processing Zones on the Korean Peninsula	20-5

Annexe 18-A : Activités de coopération	18-11
Annexe 18-B : Communications du public	18-13
Annexe 18-C : Portée des obligations	18-14
Annexe 18-D : Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen	18-15
Annexe 18-E : Compensations pécuniaires	18-17

CHAPITRE DIX-NEUF : TRANSPARENCE

Article 19.1 : Publication	19-1
Article 19.2 : Notification et communication d'information	19-1
Article 19.3 : Procédures administratives	19-2
Article 19.4 : Révision et appel	19-2
Article 19.5 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la Transparence	19-3
Article 19.6 : Politique relative à l'achat et à l'utilisation non discriminatoires des produits et des services	19-3
Article 19.7 : Définitions	19-3

CHAPITRE VINGT : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATION

Article 20.1 : Commission mixte	20-1
Article 20.2 : Coordonnateurs de l'accord	20-2
Annexe 20-A : Comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes	20-4
Annexe 20-B : Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne	20-5

CHAPTER TWENTY-ONE: DISPUTE SETTLEMENT

Section A – Dispute Settlement

Article 21.1:	Cooperation	21-1
Article 21.2:	Scope and Coverage	21-1
Article 21.3:	Choice of Forum	21-1
Article 21.4:	Consultations	21-2
Article 21.5:	Good Offices, Conciliation and Mediation	21-2
Article 21.6:	Establishment of a Panel	21-3
Article 21.7:	Panel Composition	21-3
Article 21.8:	Rules of Procedure	21-4
Article 21.9:	Panel Reports	21-6
Article 21.10:	Implementation of the Final Report	21-7
Article 21.11:	Non-Implementation – Suspension of Benefits	21-7
Article 21.12:	Compliance Review	21-9

Section B – Domestic Proceedings and Private Commercial Dispute Settlement

Article 21.13:	Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings	21-19
Article 21.14:	Private Rights	21-10
Article 21.15:	Alternative Dispute Resolution	21-10

Annex 21-A: Nullification and Impairment	21-11
---	--------------

Annex 21-B: Code of Conduct for Members of Panels	21-12
--	--------------

Annex 21-C: Model Rules of Procedure	21-15
---	--------------

CHAPTER TWENTY-TWO: EXCEPTIONS

Article 22.1:	General Exceptions	22-1
---------------	--------------------------	------

CHAPITRE VINGT ET UN : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends

Article 21.1 :	Coopération	21-1
Article 21.2 :	Portée et champ d'application	21-1
Article 21.3 :	Choix de l'instance	21-1
Article 21.4 :	Consultations	21-2
Article 21.5 :	Bons offices, conciliation et médiation	21-2
Article 21.6 :	Institution d'un groupe spécial	21-3
Article 21.7 :	Composition du groupe spécial	21-3
Article 21.8 :	Règles de procédure	21-4
Article 21.9 :	Rapports du groupe spécial	21-6
Article 21.10 :	Mise en œuvre du rapport final	21-7
Article 21.11 :	Absence de mise en œuvre – Suspension d'avantages	21-7
Article 21.12 :	Examen de la mise en conformité	21-9

Section B – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.13 :	Renvois d'instances judiciaires ou administratives	21-9
Article 21.14 :	Droits privés	21-10
Article 21.15 :	Modes alternatifs de règlement des différends	21-10

Annexe 21-A : Annulation et réduction d'avantages 21-11

Annexe 21-B : Code de conduite des membres des groupes spéciaux 21-12

Annexe 21-C : Règles de procédure types 21-15

CHAPITRE VINGT-DEUX : EXCEPTIONS

Article 22.1 :	Exceptions générales	22-1
----------------	----------------------------	------

Volume II, (Chapters Nine to Twenty-Three)

Article 22.2: National Security 22-2

Article 22.3: Taxation 22-2

Article 22.4: Transfers 22-4

Article 22.5: Disclosure of Information 22-5

Article 22.6: Cultural Industries 22-6

Article 22.7: World Trade Organization Waivers 22-6

Article 22.8: Definitions 22-6

Annex 22-A: Taxation and Expropriation 22-8

CHAPTER TWENTY-THREE: FINAL PROVISIONS

Article 23.1: Annexes, Appendices and Footnotes 23-1

Article 23.2: Amendments 23-1

Article 23.3: Reservations 23-1

Article 23.4: Entry in Force 23-1

Article 23.5: Duration and Termination 23-1

Article 23.6: Authentic Texts 23-2

Article 22.2 :	Sécurité nationale	22-2
Article 22.3 :	Fiscalité	22-2
Article 22.4 :	Transferts	22-4
Article 22.5 :	Divulgence de renseignements	22-5
Article 22.6 :	Industries culturelles	22-6
Article 22.7 :	Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce	22-6
Article 22.8 :	Définitions	22-6
Annexe 22-A : Fiscalité et expropriation		22-8

CHAPITRE VINGT-TROIS : DISPOSITIONS FINALES

Article 23.1 :	Annexes, appendices et notes de bas de page	23-1
Article 23.2 :	Amendements	23-1
Article 23.3 :	Réserves	23-1
Article 23.4 :	Entrée en vigueur	23-1
Article 23.5 :	Durée et dénonciation	23-1
Article 23.6 :	Textes faisant foi	23-2

Volume III

(Annexes I to III)

ANNEX I: Reservations for Existing Measures

Schedule of Canada

- Appendix I-A: Illustrative List of Canada's Sub-national Non-conforming Measures

Schedule of Korea

ANNEX II: Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

- Appendix II-A: Canadian Sectors Covered by Article XVI of the GATS

Schedule of Korea

- Appendix II-A: Korean Sectors Covered by Article XVI of the GATS

ANNEX III: Financial Services

Schedule of Canada

Schedule of Korea

- Appendix III-A Certain Measures Not Inconsistent with Article 10.2 or 10.4 or subject to 10.10.1

Volume III

(Annexes I à III)

ANNEXE I:

Réserves mesures existantes

Liste du Canada

- Appendice I-A : Liste des mesures non conformes infranationales du Canada présentée à titre indicatif

Liste de la Corée

ANNEXE II:

Réserves mesures ultérieures

Liste du Canada

- Appendice II-A : Secteurs canadiens couverts aux termes de l'article XVI de l'AGCS

Liste de la Corée

- Appendice II-A: Secteurs coréens couverts aux termes de l'article XVI de l'AGCS

ANNEXE III:

Services financiers

Liste du Canada

Liste de la Corée

- Appendice III-A : Certaines mesures non incompatibles avec l'article 10.2 ou 10.4 ou assujetties à l'article 10.10.1

Volume IV, (Tariff Schedule of Canada)

Volume IV

(Tariff Schedule of Canada)

TARIFF SCHEDULE OF CANADA

(Authentic only in English and French)

TARIFF SCHEDULE OF KOREA

(This Tariff Schedule, authentic only in Korean, has not been reproduced in this publication)

Volume IV

(Liste tarifaire du Canada)

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

(Seules les versions française et anglaise font foi)

LISTE TARIFAIRE DE LA CORÉE

(Seule la version coréenne fait foi, n'est pas reproduite dans cette publication)

CHAPTER NINE
CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Article 9.1: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party affecting cross-border trade in services by service suppliers of the other Party, including measures affecting:
 - (a) the production, distribution, marketing, sale, and delivery of a service;
 - (b) the purchase or use of, or payment for, a service;
 - (c) the access to and use of distribution, transport, or telecommunications networks and services in connection with the supply of a service;
 - (d) the presence in its territory of a service supplier of the other Party; and
 - (e) the provision of a bond or other form of financial security as a condition for the provision of a service.

2. For the purposes of this Chapter, measures adopted or maintained by a Party means measures adopted or maintained by:
 - (a) a national , sub-national, or local government and authority; or
 - (b) a non-governmental body of a Party in the exercise of powers delegated by a national, sub-national, or local government and authority of the Party.

3. Notwithstanding paragraph 1, Articles 9.4 and 9.7 apply to measures adopted or maintained by a Party affecting the supply of a service in its territory by a covered investment¹ as defined in Article 8.45 (Definitions).

4. This Chapter does not apply to:
 - (a) financial services as defined in Article 10.20 (Definitions);

¹ For greater certainty, the application of Articles 9.4 and 9.7 to measures adopted or maintained by a Party affecting the supply of a service in its territory by a covered investment is limited by the scope and coverage specified in this Article, subject to any applicable non-conforming measures and exceptions. For greater certainty, this Chapter, including this paragraph, is not subject to investor-State dispute settlement under Section B of Chapter Eight (Investor – State Dispute Settlement).

CHAPITRE NEUF

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES

Article 9.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontières de services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris aux mesures qui ont une incidence sur ce qui suit :

- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service;
- b) l'achat, l'utilisation ou la rémunération d'un service;
- c) l'accès et le recours aux réseaux et services de distribution, de transport ou de télécommunications relativement à la fourniture d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de services de l'autre Partie;
- e) le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. Pour l'application du présent chapitre, les mesures adoptées ou maintenues par une Partie s'entendent des mesures adoptées ou maintenues par :

- a) une autorité et un gouvernement national, infranational ou local;
- b) un organisme non gouvernemental d'une Partie qui exerce des pouvoirs délégués par une autorité et un gouvernement national, infranational ou local de cette Partie.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 9.4 et 9.7 s'appliquent aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé¹ au sens de l'article 8.45 (Définitions).

4. Le présent chapitre ne s'applique pas :

- a) aux services financiers au sens de l'article 10.20 (Définitions);

¹ Il est entendu que l'application des articles 9.4 et 9.7 aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé se limite à la portée et au champ d'application précisés au présent article, sous réserve des mesures non conformes et des exceptions applicables. Il est entendu que le présent chapitre, y compris le présent paragraphe, n'est pas assujéti au mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État prévu à la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État).

- (b) air services, including domestic and international air transportation services, whether scheduled or non-scheduled, and related services in support of air services, other than:
 - (i) aircraft repair and maintenance services;
 - (ii) the selling and marketing of air transport services; or
 - (iii) computer reservation system (CRS) services;
- (c) procurement by a Party or a state enterprise; or
- (d) subsidies or grants provided by a Party or a state enterprise, including government-supported loans, guarantees, or insurance.

5. This Chapter is not to be construed to impose an obligation on a Party with respect to a national of the other Party seeking access to its employment market, or a national of the other Party employed on a permanent basis in its territory, and does not confer that national a right with respect to that access or employment.

6. This Chapter does not apply to services supplied in the exercise of governmental authority in a Party's territory.

Article 9.2: National Treatment

1. Each Party shall accord to service suppliers of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own service suppliers.

2. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to service suppliers of the Party of which it forms a part.

Article 9.3: Most-Favoured-Nation Treatment

Each Party shall accord to service suppliers of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to service suppliers of a non-party.

- b) aux services aériens, y compris les services de transport aérien interne et international, réguliers ou non, et aux services auxiliaires de soutien autres que :
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs,
 - ii) la vente et commercialisation de services de transport aérien,
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- c) aux achats d'une Partie ou d'une entreprise d'État;
- d) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou une entreprise d'État, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.

5. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à imposer à une Partie une obligation en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie qui cherche à avoir accès à son marché du travail ou un ressortissant de l'autre Partie qui exerce en permanence un emploi sur son territoire, et ne confère pas à ce ressortissant un droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le territoire d'une Partie.

Article 9.2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement infranational, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de la Partie de laquelle ce gouvernement infranational fait partie.

Article 9.3 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un État tiers.

Article 9.4: Market Access

A Party shall not adopt or maintain, either on the basis of its entire territory or on the basis of a sub-national government, a measure that:

- (a) imposes limitations on:
 - (i) the number of service suppliers, whether in the form of numerical quotas, monopolies, exclusive service suppliers, or the requirement of an economic needs test;
 - (ii) the total value of service transactions or assets in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test;
 - (iii) the total number of service operations or the total quantity of service output expressed in terms of designated numerical units in the form of quotas or the requirement of an economic needs test²; or
 - (iv) the total number of natural persons that may be employed in a particular service sector or that a service supplier may employ and who are necessary for, and directly related to, the provision of a specific service in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test; or
- (b) restricts or requires specific types of legal entity or joint venture through which a service supplier may supply a service.

Article 9.5: Local Presence

A Party shall not require a service supplier of the other Party to establish or maintain a representative office or any form of enterprise, or to be resident, in its territory as a condition for the cross-border supply of a service.

Article 9.6: Non-Conforming Measures

1. Articles 9.2 through 9.5 do not apply to:
 - (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) the national government of a Party, as set out in its Schedule to Annex I;

² This sub-subparagraph does not apply to measures of a Party that limit inputs for the supply of services.

Article 9.4 : Accès aux marchés

Une Partie n'adopte ni ne maintient pour l'ensemble de son territoire ou pour le territoire d'un gouvernement infranational, une mesure qui, selon le cas :

- a) impose des limites concernant :
 - i) soit le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) soit la valeur totale des transactions ou des avoirs relatifs aux services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) soit le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques²,
 - iv) soit le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service donné, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) restreint ou prescrit des types particuliers d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service.

Article 9.5 : Présence locale

Une Partie n'assujettit pas la fourniture transfrontières d'un service à la condition qu'un fournisseur de services de l'autre Partie établisse ou maintienne un bureau de représentation ou toute autre forme d'entreprise sur son territoire, ou réside sur celui-ci.

Article 9.6 : Mesures non conformes

- 1. Les articles 9.2 à 9.5 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est énoncé dans sa liste à l'annexe I,

² Le présent sous-alinéa ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui limitent les intrants devant servir à la fourniture de services.

- (ii) a sub-national government of a Party as set out by that Party in its Schedule to Annex I³; or
 - (iii) a local government of a Party⁴;
 - (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 9.2 through 9.5.
2. Articles 9.2 through 9.5 do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, sub-sectors, or activities, as set out in its Schedule to Annex II.
3. Annex 9-A sets out specific commitments with regard to consultation regarding a non-conforming measure adopted or maintained by a sub-national government.

Article 9.7: Domestic Regulation

1. If a Party requires authorisation for the supply of a service covered by this Chapter, the Party, through its competent authorities, shall, within a reasonable period of time after the submission of an application considered complete under its laws and regulations, inform the applicant of the decision concerning the application. At the request of the applicant, the Party, through its competent authorities, shall provide, without undue delay, information concerning the status of the application.
2. The Parties note their mutual obligations related to domestic regulation in Article VI:4 of the GATS and affirm their commitment respecting the development of any necessary disciplines pursuant to Article VI:4 of the GATS. To the extent that any such disciplines are adopted by the WTO Members, the Parties shall, as appropriate, review them jointly with a view to determining whether this Article needs to be supplemented.

³ For the purposes of this Article, sub-national government does not include local government.

⁴ For Korea, local government means a local government as defined in the *Local Autonomy Act*.

- ii) un gouvernement infranational d'une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans sa liste à l'annexe I³,
 - iii) une administration locale d'une Partie⁴;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 9.2 à 9.5.
2. Les articles 9.2 à 9.5 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités tels qu'énoncés dans sa liste à l'annexe II.
3. L'annexe 9-A énonce les engagements spécifiques en matière de consultations concernant une mesure non conforme adoptée ou maintenue par un gouvernement infranational.

Article 9.7 : Réglementation interne

1. Si une Partie exige une autorisation pour la fourniture d'un service visé par le présent chapitre, la Partie, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, informe le requérant, dans un délai raisonnable suivant la présentation d'une demande considérée complète au regard de ses lois et règlements, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, la Partie, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, fournit, sans retard indu, des renseignements sur l'état de la demande.
2. Les Parties prennent acte de leurs obligations mutuelles liées à la réglementation interne au titre de l'article VI:4 de l'AGCS et affirment leur engagement relatif à l'élaboration des disciplines nécessaires en conformité avec l'article VI:4 de l'AGCS. Dans la mesure où des disciplines de cette nature sont adoptées par les membres de l'OMC, les Parties les examinent conjointement, s'il y a lieu, en vue de décider si le présent article doit faire l'objet d'un ajout.

³ Pour l'application du présent article, un gouvernement infranational ne comprend pas une administration locale.

⁴ Dans le cas de la Corée, une administration locale s'entend d'une administration locale au sens de la Loi sur l'autonomie locale.

Article 9.8: Recognition

1. For the purposes of fulfilment, in whole or in part, of its standards or criteria for the authorisation, licensing, or certification of service suppliers, and subject to the requirements of paragraph 5, a Party may recognise the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in a particular country. Such recognition, which may be achieved through harmonisation or otherwise, may be based on an agreement or arrangement with the country concerned or may be accorded autonomously.
2. If a Party recognises, autonomously or by agreement or arrangement, the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in the territory of a non-party, Article 9.3 is not to be construed to require the Party to accord such recognition to the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in the territory of the other Party.
3. On request of the other Party, a Party shall promptly provide information, including appropriate descriptions, concerning a recognition agreement or arrangement that the Party or relevant bodies in its territory have concluded.
4. A Party that is a party to an agreement or arrangement of the type referred to in paragraph 1, whether existing or future, shall afford adequate opportunity for the other Party, if the other Party is interested, to negotiate accession to such an agreement or arrangement or to negotiate a comparable one with that other Party. If a Party accords recognition autonomously, it shall afford adequate opportunity for the other Party to demonstrate that education, experience, licenses, or certifications obtained or requirements met in that other Party's territory should be recognised.
5. A Party shall not accord recognition in a manner which would constitute a means of discrimination between countries in the application of its standards or criteria for the authorisation, licensing, or certification of service suppliers, or a disguised restriction on trade in services.
6. The Parties shall endeavour to ensure that the relevant bodies in their respective territories:
 - (a) exchange information and enter into negotiations with the relevant bodies of the other Party to develop an agreement or arrangement referred to in paragraph 1;
 - (b) meet within 12 months of the date of entry into force of this Agreement, to develop an agreement or arrangement referred to in paragraph 1, for sectors set out in Annex 9-B;
 - (c) be guided by Annex 9-C for the negotiations of such agreement or arrangement; and
 - (d) provide notification following the conclusion of an agreement or arrangement to the Commission.

Article 9.8 : Reconnaissance

1. Dans le but d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des exigences du paragraphe 5, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut être fondée sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou peut être accordée de manière autonome.

2. Si une Partie reconnaît, de manière autonome ou par accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies ou les licences ou certificats accordés sur le territoire d'un État tiers, l'article 9.3 n'est pas interprété d'une manière à exiger que la Partie accorde cette reconnaissance à l'éducation ou à l'expérience acquise, aux prescriptions remplies ou aux licences ou certificats accordés sur le territoire de l'autre Partie.

3. À la demande de l'autre Partie, une Partie fournit dans les moindres délais des renseignements, y compris des descriptions appropriées, concernant tout accord ou arrangement en matière de reconnaissance que la Partie ou des organismes concernés de son territoire ont conclu.

4. Une Partie qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménage à l'autre Partie, si celle-ci est intéressée, une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier un accord ou arrangement comparable avec cette autre Partie. Lorsqu'une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.

5. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services ou une restriction déguisée au commerce des services.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que les organismes concernés sur leurs territoires respectifs :

- a) échangent des renseignements et engagent des négociations avec les organismes concernés de l'autre Partie en vue d'élaborer un accord ou arrangement visé au paragraphe 1;
- b) se rencontrent dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'élaborer un accord ou un arrangement visé au paragraphe 1, pour les secteurs qui figurent à l'annexe 9-B;
- c) se fondent sur l'annexe 9-C pour les négociations d'un tel accord ou arrangement;
- d) fournissent à la Commission une notification de la conclusion d'un accord ou arrangement.

7. On receipt of a notification referred to in paragraph 6(d), the Commission shall review the agreement or arrangement within a reasonable period of time to determine whether it is consistent with this Agreement. Based on the Commission's review, each Party shall ensure that its respective competent authorities, if appropriate, implement the agreement or arrangement within a mutually agreed period of time.

Article 9.9: Temporary Licensing

1. If the Parties agree, each Party shall encourage the relevant bodies in its territory to develop procedures for the temporary licensing of professional service suppliers of the other Party.

2. Notwithstanding Article 9.8, each Party shall endeavour to ensure that the relevant bodies in their respective territories:

- (a) exchange information and enter into negotiations with the relevant bodies of the other Party to develop procedures for the temporary licensing of professional service suppliers of the other Party;
- (b) meet within 12 months of the date of entry into force of this Agreement, to develop procedures referred to in subparagraph (a) for the sectors set out in Annex 9-B;
- (c) be guided by Annex 9-C for the negotiations concerning procedures referred to in subparagraph (a); and
- (d) provide notification to the Commission regarding the implementation of any such procedures by the relevant bodies in the Parties' respective territories.

3. On receipt of a notification referred to in paragraph 2(d), the Commission shall review the procedures within a reasonable period of time to determine whether they are consistent with this Agreement. Based on the Commission's review, each Party shall ensure that its respective competent authorities, if appropriate, implement the procedures within a mutually agreed period of time.

4. If a relevant body in the territory of a Party implements procedures for the temporary licensing of professional service suppliers of a non-party, the Party shall notify the existence of such procedures promptly to the other Party and shall, within a reasonable period of time, provide information on the terms and conditions that were agreed upon for the implementation of the procedures.

7. Lorsqu'elle reçoit une notification visée au paragraphe 6d), la Commission examine l'accord ou l'arrangement dans un délai raisonnable afin de déterminer s'il est compatible avec le présent accord. En se fondant sur l'examen de la Commission, chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes mettent en œuvre, s'il y a lieu, l'accord ou l'arrangement dans un délai mutuellement convenu.

Article 9.9 : Autorisation d'exercer à titre temporaire

1. Si les Parties en conviennent, chacune des Parties encourage les organismes concernés sur son territoire à élaborer des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie.

2. Nonobstant l'article 9.8, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que les organismes concernés sur leurs territoires respectifs :

- a) échangent des renseignements et engagent des négociations avec les organismes concernés de l'autre Partie en vue d'élaborer des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie;
- b) se rencontrent dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord en vue d'élaborer les procédures visées à l'alinéa a) pour les secteurs qui figurent à l'annexe 9-B;
- c) se fondent sur l'annexe 9-C pour les négociations concernant les procédures visées à l'alinéa a);
- d) fournissent à la Commission une notification concernant la mise en œuvre de toute procédure de ce type par les organismes concernés sur les territoires respectifs des Parties.

3. Lorsqu'elle reçoit une notification visée au paragraphe 2d), la Commission examine les procédures dans un délai raisonnable afin de déterminer si elles sont compatibles avec le présent accord. En se fondant sur l'examen de la Commission, chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes mettent en œuvre, s'il y a lieu, les procédures dans un délai mutuellement convenu.

4. Si un organisme concerné sur le territoire d'une Partie met en œuvre des procédures relatives à la délivrance d'autorisations d'exercer à titre temporaire aux fournisseurs de services professionnels d'un État tiers, la Partie notifie dans les moindres délais à l'autre Partie l'existence de ces procédures et, dans un délai raisonnable, fournit des renseignements sur les modalités convenues pour la mise en œuvre des procédures.

Article 9.10: Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to a service supplier of the other Party if the service supplier is an enterprise owned or controlled by persons of a non-party, and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-party or a person of the non-party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise.
2. A Party may deny the benefits of this Chapter to a service supplier of the other Party if the service supplier is an enterprise owned or controlled by persons of a non-party or of the denying Party that has no substantial business activities in the territory of the other Party.

Article 9.11: Payments and Transfers

1. Each Party shall permit all payments and transfers relating to the cross-border supply of services to be made freely and without delay into and out of its territory.
2. Each Party shall permit such payments and transfers relating to the cross-border supply of services to be made in a freely usable currency at the market rate of exchange prevailing at the time of payment or transfer.
3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent or delay a payment or transfer through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its law relating to:
 - (a) bankruptcy, insolvency, or the protection of the rights of creditors;
 - (b) issuing, trading, or dealing in securities, futures, options, or derivatives;
 - (c) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities;
 - (d) criminal or penal offences; or
 - (e) ensuring compliance with orders or judgments in judicial or administrative proceedings.

Article 9.10 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un État tiers et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de l'État tiers ou d'une personne de l'État tiers des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si le fournisseur de services est une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages et qui n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article 9.11 : Paiements et transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les paiements et transferts se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci.

2. Chacune des Parties permet que ces paiements et transferts se rapportant à la fourniture transfrontières de services soient faits dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur au moment du paiement ou du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un paiement ou un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit concernant, selon le cas :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à terme, d'options ou de dérivés;
- c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application de la loi ou aider les autorités de réglementation financière;
- d) les infractions criminelles ou pénales;
- e) l'exécution des ordonnances ou des jugements rendus dans des instances judiciaires ou administratives.

Article 9.12: Definitions

For the purposes of this Chapter:

aircraft repair and maintenance services means such activities when undertaken on an aircraft or a part thereof while it is withdrawn from service and does not include so-called line maintenance;

computer reservation system (CRS) services means services supplied by computerised systems that contain information about air carriers' schedules, availability, fares, and fare rules, through which reservations can be made or tickets may be issued;

cross-border trade in services or **cross-border supply of services** means the supply of a service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party;
or
- (c) by a national of a Party in the territory of the other Party,

but does not include the supply of a service in the territory of a Party by a covered investment, as defined in Article 8.45 (Definitions);

enterprise means an "enterprise" as defined in Article 1.8 (Definitions of General Application) and a branch of an enterprise;

enterprise of a Party means an enterprise constituted or organised under the domestic law of a Party, and a branch of that enterprise located in the territory of a Party and carrying out business activities there;

professional services means services, the supply of which requires specialised post-secondary education, or equivalent training or experience or examination, and for which the right to practice is granted or restricted by a Party, but does not include services supplied by tradespersons or crew members of a vessel or aircraft;

selling and marketing of air transport services means opportunities for the air carrier concerned to sell and market freely its air transport services including all aspects of marketing such as market research, advertising, and distribution, but does not include the pricing of air transport services nor the applicable conditions;

Article 9.12 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce transfrontières de services ou **fourniture transfrontières de services** s'entend de la fourniture d'un service, selon le cas :

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

à l'exclusion de la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement visé au sens de l'article 8.45 (Définitions);

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 1.8 (Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu du droit interne d'une Partie et d'une succursale de cette entreprise qui est située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce des activités commerciales;

fournisseur de services d'une Partie s'entend d'une personne de cette Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service⁵;

service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental s'entend d'un service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;

services de réparation et de maintenance des aéronefs s'entend de ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef pendant qu'il est retiré du service, à l'exclusion de la maintenance dite en ligne;

services de systèmes informatisés de réservation (SIR) s'entend des services fournis par des systèmes informatisés qui contiennent des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et qui permettent d'effectuer des réservations ou de délivrer des billets;

⁵ Pour l'application des articles 9.2 et 9.3, le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder à un fournisseur de services de l'autre Partie conformément à ces articles s'étend aux services pertinents fournis par ce fournisseur de services. Pour l'application des articles 9.2 et 9.3, « fournisseurs de services » a le même sens que l'expression « services et fournisseurs de services » utilisée aux articles XVII et II de l'AGCS, respectivement.

service supplied in the exercise of governmental authority means a service which is supplied neither on a commercial basis, nor in competition with one or more service suppliers; and

service supplier of a Party means a person of that Party that seeks to supply or supplies a service⁵.

⁵ For the purposes of Articles 9.2 and 9.3, the treatment that a Party is required to accord to a service supplier of the other Party pursuant to these Articles extends to the relevant services supplied by that service supplier. For the purposes of Articles 9.2 and 9.3, "service suppliers" has the same meaning as "services and service suppliers" as used in Articles XVII and II of the GATS, respectively.

services professionnels s'entend des services dont la fourniture nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience ou un examen équivalents, et pour lesquels l'autorisation d'exercer est accordée ou restreinte par une Partie, à l'exclusion des services fournis par les personnes de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

vente et commercialisation de services de transport aérien s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution, à l'exclusion de la tarification des services de transport aérien ou des conditions applicables.





Annex 9-A

**Consultations Regarding Non-Conforming Measures
Maintained by a Sub-National Government**

If a Party considers that an Annex I non-conforming measure applied by a sub-national government of the other Party creates a material impediment to a service supplier of the Party, an investor of the Party, or a covered investment, it may request consultations with regard to that measure. If a Party considers that an Annex I non-conforming measure applied by a sub-national government of the other Party prevents the development of a mutual recognition agreement or arrangement or prevents a service supplier of a Party from receiving the benefits of such an agreement or arrangement, it may also request consultations with regard to that measure. The Parties shall enter into consultations with a view to exchanging information on the operation of the measure and to considering whether further steps are necessary and appropriate.

Annexe 9-A

Consultations concernant les mesures non conformes maintenues par un gouvernement infranational

Si une Partie considère qu'une mesure non conforme visée à l'annexe I et appliquée par un gouvernement infranational de l'autre Partie crée un obstacle important à un fournisseur de services de la Partie, à un investisseur de la Partie ou à un investissement visé, elle peut demander la tenue de consultations sur la mesure. Si une Partie considère qu'une mesure non conforme visée à l'annexe I et appliquée par un gouvernement infranational de l'autre Partie empêche l'élaboration d'un accord ou d'un arrangement de reconnaissance mutuelle, ou empêche un fournisseur de services d'une Partie de bénéficier des avantages d'un tel accord ou arrangement, elle peut également demander des consultations sur la mesure. Les Parties engagent des consultations visant à échanger des renseignements sur le fonctionnement de la mesure et à examiner la question de savoir si d'autres étapes sont nécessaires et appropriées.

Annex 9-B

Sectors to be Developed: Mutual Recognition Agreements or Arrangements

1. Engineering Services
2. Architectural Services
3. Veterinary Services

Annexe 9-B

Secteurs à développer : Accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle

1. Services d'ingénierie
2. Services d'architecture
3. Services vétérinaires

Annex 9-C

Guidelines for Mutual Recognition Agreements or Arrangements for the Professional Services Sector

Introductory Notes

This Annex provides practical guidance for governments, negotiating entities or other entities entering into mutual recognition negotiations for the professional services sector. These guidelines are non-binding and are intended to be used by the Parties on a voluntary basis. They do not modify or affect the rights and obligations of the Parties under this Agreement.

The objective of these guidelines is to facilitate the negotiation of mutual recognition agreements or arrangements (hereinafter referred to as “MRAs”).

The examples listed under this Annex are provided by way of illustration. The listing of these examples is indicative and is intended neither to be exhaustive, nor as an endorsement of the application of such measures by the Parties.

Section A – Conduct of Negotiations and Relevant Obligations

Introductory Note

With reference to the obligations of the Parties under Article 9.8, this Section sets out elements considered useful in the discharge of these obligations.

Opening of Negotiations

1. The information supplied by a Party to the Commission should include the following:
 - (a) the intent to enter into negotiations;
 - (b) the entities involved in discussions (for example, governments, national organisations in the professional services sector or institutes which have authority, statutory or otherwise, to enter into such negotiations);
 - (c) a contact point to obtain further information;
 - (d) the subject of the negotiations (specific activity covered); and
 - (e) the expected time of the start of negotiations and an indicative date for the expression of interest by third parties.

Annexe 9-C

Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels

Notes introductives

La présente annexe donne des orientations pratiques aux gouvernements, entités de négociation ou autres entités qui engagent des négociations sur la reconnaissance mutuelle dans le secteur des services professionnels. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles sont destinées à être utilisées par les Parties sur une base volontaire. Elles n'ont pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties prévus au présent accord ni d'avoir une incidence sur ces droits et obligations.

L'objectif des présentes lignes directrices est de faciliter la négociation d'accords ou d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ci-après désignés « ARM »).

Les exemples donnés dans la présente annexe ont un caractère illustratif. La liste de ces exemples est indicative et elle ne prétend pas être exhaustive ni cautionner l'application de ces mesures par les Parties.

Section A – Conduite des négociations et obligations pertinentes

Note introductive

La présente section donne une liste de points qui sont jugés utiles pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 9.8.

Ouverture des négociations

1. Les renseignements communiqués par une Partie à la Commission devraient inclure les éléments suivants :

- a) l'intention d'engager des négociations;
- b) les entités participant aux discussions (par exemple, gouvernements, organisations nationales du secteur des services professionnels ou instituts qui sont habilités, en vertu de la législation ou autrement, à engager de telles négociations);
- c) un point de contact où obtenir des renseignements supplémentaires;
- d) l'objet des négociations (activité spécifique couverte);
- e) la date prévue pour le début des négociations et une date indicative à laquelle les tiers pourraient faire part de leur intérêt.





Results

2. Upon the conclusion of an MRA by a Party, the information it should supply to the Commission includes:
 - (a) the content of a new MRA; or
 - (b) the significant modifications to an existing MRA.

Follow-up Actions

3. Follow-up actions by a Party supplying information under paragraph 1 include ensuring that:
 - (a) the conduct of negotiations and the MRA comply with the provisions of this Chapter, and in particular, Article 9.8; and
 - (b) the Party adopts measures and undertakes actions required to ensure the implementation and monitoring of the MRA in accordance with Article 9.8.7.

Single Negotiating Entity

4. Where no single negotiating entity exists, the Parties are encouraged to establish one.

Section B – Form and Content of MRAs

Introductory Note

This Section sets out various issues that may be addressed in MRA negotiations and, if so agreed during the negotiations, included in the MRA. It includes some basic ideas on what a Party might require of foreign professionals seeking to take advantage of an MRA.

Participants

5. The MRA should identify clearly:
 - (a) the parties to the MRA (for example, governments, national professional organisations, or institutes);
 - (b) competent authorities or organisations other than the parties to the MRA, if any, and their position in relation to the MRA; and
 - (c) the status and area of competence of each party to the MRA.

Résultats

2. Après la conclusion d'un ARM par une Partie, les renseignements qu'elle devrait fournir à la Commission incluent :

- a) la teneur d'un nouvel ARM;
- b) les modifications importantes apportées à un ARM existant.

Actions complémentaires

3. Pour une Partie fournissant des renseignements au titre du paragraphe 1, les actions complémentaires incluent faire en sorte :

- a) que la conduite des négociations et l'ARM soient conformes aux dispositions du présent chapitre et en particulier de l'article 9.8;
- b) que la Partie adopte les mesures et entreprenne les actions nécessaires pour assurer la mise en œuvre et la surveillance de l'ARM, conformément au paragraphe 9.8.7.

Entité de négociation unique

4. Lorsqu'il n'y a pas d'entité de négociation unique, les Parties sont encouragées à en établir une.

Section B – Forme et teneur des ARM

Note introductive

La présente section énonce diverses questions qui peuvent être traitées dans les négociations d'ARM et, s'il en est ainsi convenu pendant les négociations, incluses dans l'ARM. Elle inclut quelques idées de base sur ce qu'une Partie pourrait exiger des professionnels étrangers qui souhaitent tirer parti d'un ARM.

Participants

5. L'ARM devrait indiquer clairement :

- a) les parties à l'ARM (par exemple, gouvernements, organisations nationales professionnelles ou instituts);
- b) les autorités ou organisations compétentes autres que les parties à l'ARM, le cas échéant, et leur situation par rapport à l'ARM;
- c) le statut et le domaine de compétence de chacune des parties à l'ARM.

Purpose of the MRA

6. The purpose of the MRA should be clearly stated.

Scope of the MRA

7. The MRA should set out clearly:
- (a) its scope in terms of the specific profession or titles and professional activities it covers in the territories of the Parties;
 - (b) who is entitled to use the professional titles concerned;
 - (c) whether the recognition mechanism is based on qualifications, on the licence obtained in the country of origin or on some other requirement; and
 - (d) whether it covers temporary access, permanent access, or both, to the profession concerned.

MRA Provisions

8. The MRA should clearly specify the conditions to be met for recognition in the territories of each Party and the level of equivalence agreed between the parties to the MRA. The precise terms of the MRA depend on the basis on which the MRA is founded, as discussed above. In case the requirements of the various sub-national jurisdictions of a party to an MRA are not identical, the difference should be clearly presented. The MRA should address the applicability of the recognition granted by one sub-national jurisdiction in the other sub-national jurisdictions of the party to the MRA.

Eligibility for Recognition - Qualifications

9. If the MRA is based on recognition of qualifications, then it should, where applicable, state:
- (a) the minimum level of education required (including entry requirements, length of study, and subjects studied);
 - (b) the minimum level of experience required (including location, length, and conditions of practical training or supervised professional practice prior to licensing, and framework of ethical and disciplinary standards);
 - (c) examinations passed, especially examinations of professional competence;
 - (d) the extent to which home country qualifications are recognised in the host country; and

Objectif de l'ARM

6. L'objectif d'un ARM devrait être clairement exposé.

Portée de l'ARM

7. L'ARM devrait énoncer clairement :
 - a) sa portée pour ce qui est de la profession ou des titres spécifiques et des activités professionnelles qu'il couvre sur les territoires des Parties;
 - b) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question;
 - c) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications, sur l'autorisation d'exercice obtenue dans le pays d'origine ou sur une autre exigence;
 - d) s'il couvre l'accès temporaire, l'accès permanent, ou les deux, à la profession en question.

Dispositions de l'ARM

8. L'ARM devrait indiquer clairement les conditions qui doivent être remplies pour la reconnaissance sur les territoires de chacune des Parties et le niveau d'équivalence convenu entre les parties à l'ARM. Les termes précis de l'ARM dépendent de la base sur laquelle l'ARM repose, tel qu'il est mentionné ci-dessus. Dans le cas où les exigences des diverses juridictions infranationales d'une partie à un ARM ne sont pas identiques, la différence devrait être clairement exposée. L'ARM devrait traiter de l'applicabilité de la reconnaissance accordée par une juridiction infranationale dans les autres juridictions infranationales de la partie à l'ARM.

Conditions à remplir pour la reconnaissance - Qualifications

9. Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance des qualifications, il devrait indiquer, le cas échéant :
 - a) le niveau minimal d'études requis (y compris les conditions d'admission, la durée des études et les matières étudiées);
 - b) le niveau minimal d'expérience requis (y compris le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle sous supervision avant l'autorisation d'exercice et le cadre de normes éthiques et disciplinaires);
 - c) les examens réussis, en particulier, examens portant sur la compétence professionnelle;
 - d) la mesure dans laquelle les qualifications du pays d'origine sont reconnues dans le pays hôte;

- (e) the qualifications which the parties are prepared to recognise, for instance, by listing particular diplomas or certificates issued by certain institutions, or by reference to particular minimum requirements to be certified by the authorities of the country of origin, including whether the possession of a certain level of qualification would allow recognition for some activities but not others.

Eligibility for Recognition - Registration

- 10. If the MRA is based on recognition of the licensing or registration decision made by regulators in the country of origin, it should specify the mechanism by which eligibility for such recognition may be established.
- 11.
 - (a) Where it is considered necessary to provide for additional requirements in order to ensure the quality of the service, the MRA should set out the conditions under which those requirements may apply, for example, in case of shortcomings in relation to qualification requirements in the host country or knowledge of local law, practice, standards, and regulations. This knowledge should be essential for practice in the host country or required because there are differences in the scope of licensed practice.
 - (b) Where additional requirements are deemed necessary, the MRA should set out in detail what they entail (for example, examination, aptitude test, additional practice in the host country or in the country of origin, practical training, and language used for examination).

Mechanisms for Implementation

- 12. The MRA should state:
 - (a) the rules and procedures to be used to monitor and enforce the provisions of the MRA;
 - (b) the mechanisms for dialogue and administrative cooperation between the parties; and
 - (c) the means of arbitration for disputes under the MRA.
- 13. As a guide to the treatment of individual applicants, the MRA should include details on:
 - (a) the focal point of contact in each party for information on all issues relevant to the application (name and address of competent authorities, licensing formalities, information on additional requirements which need to be met in the host country, etc.);
 - (b) the length of procedures for the processing of applications by the relevant authorities of the host country;

- e) les qualifications que les parties sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats particuliers délivrés par certaines institutions ou en faisant référence à des exigences minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités du pays d'origine, y compris en indiquant si la possession d'un certain niveau de qualifications permettrait la reconnaissance pour certaines activités mais non pour d'autres.

Conditions à remplir pour la reconnaissance - Agrément

- 10. Si l'ARM est fondé sur la reconnaissance de la décision relative à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément prise par les autorités réglementaires du pays d'origine, il devrait préciser le mécanisme selon lequel les conditions de cette reconnaissance peuvent être établies.
- 11.
 - a) Lorsqu'il est jugé nécessaire de prévoir des exigences additionnelles afin d'assurer la qualité du service, l'ARM devrait énoncer les conditions dans lesquelles ces exigences peuvent s'appliquer, par exemple en cas d'insuffisance en ce qui concerne les exigences en matière de qualification dans le pays hôte ou la connaissance du droit, de la pratique, des normes et des règlements locaux. Cette connaissance devrait être essentielle pour la pratique dans le pays hôte ou elle devrait être exigée parce qu'il y a des différences quant à la portée de la pratique autorisée.
 - b) Lorsque des exigences additionnelles sont jugées nécessaires, l'ARM devrait énoncer en détail ce qu'elles supposent (par exemple, examen, test d'aptitude, pratique additionnelle dans le pays hôte ou dans le pays d'origine, formation pratique et langue utilisée pour l'examen).

Mécanismes de mise en œuvre

- 12. L'ARM devrait indiquer :
 - a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et faire respecter les dispositions de l'ARM;
 - b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties;
 - c) les moyens d'arbitrage pour les différends surgissant dans le cadre de l'ARM.
- 13. À titre indicatif pour le traitement des requérants individuels, l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur :
 - a) le point de contact de chacune des parties pour l'obtention de renseignements sur toutes les questions liées à la demande (nom et adresse des autorités compétentes, formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation d'exercice, renseignements sur les exigences additionnelles auxquelles il faut satisfaire dans le pays hôte, etc.);
 - b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités concernées du pays hôte;

- (c) the documentation required of applicants and the form in which it should be presented and any time limits for applications;
 - (d) acceptance of documents and certificates issued in the country of origin in relation to qualifications and licensing;
 - (e) the procedures of appeal to or review by the relevant authorities; and
 - (f) the fees that might be reasonably required.
14. The MRA should also include the following commitments:
- (a) that requests about the measures will be promptly dealt with;
 - (b) that adequate preparation time will be provided where necessary;
 - (c) that any exams or tests will be arranged with reasonable periodicity;
 - (d) that fees to applicants seeking to take advantage of the terms of the MRA will be in proportion to the cost to the host country or organisation; and
 - (e) that information on any assistance programmes in the host country for practical training, and any commitments of the host country in that context, be supplied.

Licensing and Other Provisions in the Host Country

15. Where applicable:
- (a) the MRA should also set out the means by which, and the conditions under which, a licence is actually obtained following the establishment of eligibility, and what such licence entails (a licence and its content, membership of a professional body, use of professional or academic titles, etc.);
 - (b) a licensing requirement, other than qualifications, should include, for example:
 - (i) an office address, an establishment requirement, or a residency requirement;
 - (ii) a language requirement;
 - (iii) proof of good conduct and financial standing;
 - (iv) professional indemnity insurance;
 - (v) compliance with host country's requirements for use of trade or firm names; and
 - (vi) compliance with host country ethics, for instance independence and incompatibility;

- c) les documents exigés des requérants et la forme sous laquelle ils devraient être présentés et tout délai fixé pour les demandes;
 - d) l'acceptation des documents et certificats délivrés dans le pays d'origine en ce qui concerne les qualifications et l'autorisation d'exercice;
 - e) les procédures d'appel ou de révision devant les autorités concernées;
 - f) les frais qui pourraient raisonnablement être exigés.
14. L'ARM devrait aussi comprendre les engagements suivants :
- a) les demandes concernant les mesures seront traitées dans les moindres délais;
 - b) un délai de préparation suffisant sera accordé si nécessaire;
 - c) tous les examens ou tests seront organisés à intervalles raisonnables;
 - d) les frais pour les requérants qui cherchent à tirer parti des dispositions de l'ARM seront proportionnels au coût pour le pays hôte ou l'organisation;
 - e) des renseignements seront fournis sur tout programme d'assistance en matière de formation pratique dans le pays hôte et sur tous les engagements pris par le pays hôte dans ce contexte.

Autorisation d'exercice et autres dispositions appliquées dans le pays hôte

15. Le cas échéant :
- a) l'ARM devrait aussi énoncer comment et à quelles conditions une autorisation d'exercice est effectivement obtenue après que l'admissibilité aura été établie et ce que cette autorisation d'exercice nécessite (une autorisation et sa teneur, la participation à une association professionnelle, l'utilisation de titres professionnels ou académiques, etc.);
 - b) une exigence à laquelle satisfaire pour obtenir une autorisation d'exercice, autre qu'en matière de qualifications, devrait inclure, par exemple :
 - i) une adresse professionnelle, une exigence en matière d'établissement ou une exigence en matière de résidence,
 - ii) une exigence en matière de langue,
 - iii) une preuve de bonne conduite et de situation financière,
 - iv) une assurance de la responsabilité professionnelle,
 - v) le respect des exigences du pays hôte pour l'utilisation des dénominations commerciales ou sociales,
 - vi) le respect des règles d'éthique du pays hôte, par exemple indépendance et incompatibilité;

- (c) in order to ensure the transparency of the system, the MRA should include the following details for each party:
 - (i) the relevant laws and regulations to be applied (disciplinary action, financial responsibility, liability, etc.);
 - (ii) the principles of discipline and enforcement of professional standards, including disciplinary jurisdiction and any consequential limitations on the professionals;
 - (iii) the means for ongoing verification of competence;
 - (iv) the criteria for, and procedures relating to, revocation of the registration of professionals; and
 - (v) regulations relating to any nationality and residency requirements needed for the purposes of the MRA.

Revision of the MRA

16. If the MRA includes terms under which it can be reviewed or revoked, the details of such terms should be clearly stated.

- c) pour assurer la transparence du système, l'ARM devrait inclure, pour chacune des parties, les détails suivants :
 - i) les lois et règlements pertinents à appliquer (action disciplinaire, responsabilité financière, et autre responsabilité, etc.),
 - ii) les principes de la discipline et du respect des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute limitation qui en résulte pour les professionnels,
 - iii) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences,
 - iv) les critères pour la radiation des professionnels et les procédures s'y rapportant,
 - v) les règlements relatifs aux exigences en matière de nationalité et de résidence nécessaires pour les fins de l'ARM.

Révision de l'ARM

16. Si l'ARM prévoit des modalités à suivre pour sa révision ou sa révocation, il devrait énoncer clairement des détails à cet égard.

September 22, 2014

Mr. Ian Burney
Chief Negotiator for Canada
Ottawa, Canada

Dear Mr. Ian Burney,

I have the honour to confirm the following understandings reached between the delegations of the Republic of Korea and Canada during the course of negotiations regarding Chapters Eight (Investment) and Nine (Cross-Border Trade in Services) of the Free Trade Agreement between our two Governments:

- (1) During the negotiations, the Parties discussed certain measures related to resource recycling and to policies to encourage low-emission motor vehicle distribution. The Parties shared the understanding that these measures relating to: (i) the obligation to recycle products and packaging materials; (ii) the submission of recycling performance plans and results; (iii) payment of applicable recycling levies; (iv) the obligation to distribute a certain percentage of low-emission motor vehicles; and (v) the submission and approval of plans to distribute low-emission motor vehicles are not inconsistent with Article 8.8 (Performance Requirements).
- (2) During the negotiations, the Parties discussed regulations that prohibit an enterprise from concurrently holding two or more business licenses to supply different services. The Parties shared the understanding that, for the purpose of the Free Trade Agreement, such restrictions are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).
- (3) During the negotiations, the Parties discussed existing regulations applicable to the establishment, extension, or transfer of educational institutions within certain geographical areas under the *Seoul Metropolitan Area Readjustment Planning Act* (Law No. 11690, 23 March 2013). The Parties shared the understanding that such restrictions are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer les ententes auxquelles sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

- (1) Durant les négociations, les Parties ont discuté de certaines mesures portant sur le recyclage des ressources et de politiques destinées à encourager la distribution de véhicules automobiles peu polluants. Les Parties se sont entendues sur le fait que les mesures prévoyant (i) l'obligation de recycler les produits et les matériaux d'emballage, (ii) la présentation de plans et de résultats de rendement en matière de recyclage, (iii) le paiement de droits de recyclage applicables, (iv) l'obligation de distribuer une certaine proportion de véhicules automobiles à faibles émissions, et (v) la présentation et l'approbation de plans visant la distribution de véhicules automobiles à faibles émissions ne sont pas incompatibles avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats).
- (2) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui empêchent une entreprise d'être titulaire de deux permis d'exploitation ou plus en parallèle pour fournir différents services. Les Parties se sont entendues sur le fait que, pour l'application de l'Accord de libre-échange, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (3) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements existants applicables à l'établissement, à l'agrandissement ou au déplacement d'établissements d'enseignement dans les limites de certaines régions géographiques visées par la Loi sur la planification de la réorganisation de la région métropolitaine de Séoul (Loi n° 11690, 23 mars 2013). Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).

- (4) During the negotiations, the Parties discussed a measure that allows local higher education institutions to jointly operate curricula only with higher education institutions organised under Korean law, or with foreign higher education institutions that have obtained accreditation from a foreign government or authorised foreign accreditation bodies. The Parties shared the understanding that such a measure is not inconsistent with Articles 8.3 (National Treatment) and 9.2 (National Treatment).
- (5) During the negotiations, the Parties discussed a measure that may establish requirements regarding the types and quantities of raw materials for producing liquor under the *Liquors Act* (Law No. 11873, 7 June, 2013) and its subordinate regulations. The Parties shared the understanding that such measure is not inconsistent with Article 8.8 (Performance Requirements), provided that it is applied in a manner consistent with the *WTO Agreement on Trade-Related Investment Measures*.
- (6) During the negotiations, the Parties discussed regulations that control a rail transportation company's ability to stop supplying its service, including closure or liquidation of the company. The Parties shared the understanding that such restrictions are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).
- (7) During the negotiations, the Parties discussed regulations on zoning and land use. The Parties shared the understanding that measures concerning zoning and land use are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).

I have the honour to propose that this letter and your letter in reply confirming that your Government shares these understandings shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement.

Sincerely,

Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic
of Korea

- (4) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui permet aux établissements locaux d'enseignement supérieur de gérer des programmes d'études de façon conjointe uniquement avec les établissements d'enseignement supérieur constitués en vertu du droit coréen, ou avec des établissements étrangers d'enseignement supérieur qui ont été accrédités par un gouvernement étranger ou par des organismes étrangers d'accréditation autorisés. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec les articles 8.3 (Traitement national) et 9.2 (Traitement national).
- (5) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui pourrait fixer les exigences relatives aux types et aux quantités de matières premières servant dans la production des spiritueux en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées (Loi n° 11873, 7 juin 2013) et de ses règlements connexes. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats), pour autant qu'elle soit appliquée conformément à l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* de l'OMC.
- (6) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui limitent la capacité d'une entreprise de transport ferroviaire de mettre fin à son service, y compris de fermer ou de liquider ses actifs. Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (7) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements portant sur le zonage et l'utilisation des terres. Les Parties se sont entendues sur le fait que des mesures en matière de zonage et d'utilisation des terres ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à ces ententes fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour la
République
de Corée

Kyong-lim Choi

September 22, 2014

Mr. Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic
of Korea
Seoul, Korea

Dear Mr. Kyong-lim Choi,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of this date, which reads as follows:

I have the honour to confirm the following understandings reached between the delegations of the Republic of Korea and Canada during the course of negotiations regarding Chapters Eight (Investment) and Nine (Cross-Border Trade in Services) of the Free Trade Agreement between our two Governments:

- (1) During the negotiations, the Parties discussed certain measures related to resource recycling and to policies to encourage low-emission motor vehicle distribution. The Parties shared the understanding that these measures relating to: (i) the obligation to recycle products and packaging materials; (ii) the submission of recycling performance plans and results; (iii) payment of applicable recycling levies; (iv) the obligation to distribute a certain percentage of low-emission motor vehicles; and (v) the submission and approval of plans to distribute low-emission motor vehicles are not inconsistent with Article 8.8 (Performance Requirements).
- (2) During the negotiations, the Parties discussed regulations that prohibit an enterprise from concurrently holding two or more business licenses to supply different services. The Parties shared the understanding that, for the purpose of the Free Trade Agreement, such restrictions are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).
- (3) During the negotiations, the Parties discussed existing regulations applicable to the establishment, extension, or transfer of educational institutions within certain geographical areas under the *Seoul Metropolitan Area Readjustment Planning Act* (Law No. 11690, 23 March 2013). The Parties shared the understanding that such restrictions are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).

.../2

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour qui est rédigée
comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer les ententes auxquelles sont parvenues les
délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants
dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et
neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre
nos deux gouvernements :

- (1) Durant les négociations, les Parties ont discuté de certaines mesures portant sur le recyclage des ressources et de politiques destinées à encourager la distribution de véhicules automobiles peu polluants. Les Parties se sont entendues sur le fait que les mesures prévoyant (i) l'obligation de recycler les produits et les matériaux d'emballage, (ii) la présentation de plans et de résultats de rendement en matière de recyclage, (iii) le paiement de droits de recyclage applicables, (iv) l'obligation de distribuer une certaine proportion de véhicules automobiles à faibles émissions, et (v) la présentation et l'approbation de plans visant la distribution de véhicules automobiles à faibles émissions ne sont pas incompatibles avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats).
- (2) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui empêchent une entreprise d'être titulaire de deux permis d'exploitation ou plus en parallèle pour fournir différents services. Les Parties se sont entendues sur le fait que, pour l'application de l'Accord de libre-échange, ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (3) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements existants applicables à l'établissement, à l'agrandissement ou au déplacement d'établissements d'enseignement dans les limites de certaines régions géographiques visées par la Loi sur la planification de la réorganisation de la région métropolitaine de Séoul (Loi n° 11690, 23 mars 2013). Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).

Chapter 9 Confirming Letter in Reply from Canada

- (4) During the negotiations, the Parties discussed a measure that allows local higher education institutions to jointly operate curricula only with higher education institutions organised under Korean law, or with foreign higher education institutions that have obtained accreditation from a foreign government or authorised foreign accreditation bodies. The Parties shared the understanding that such a measure is not inconsistent with Articles 8.3 (National Treatment) and 9.2 (National Treatment).
- (5) During the negotiations, the Parties discussed a measure that may establish requirements regarding the types and quantities of raw materials for producing liquor under the *Liquors Act* (Law No. 11873, 7 June, 2013) and its subordinate regulations. The Parties shared the understanding that such measure is not inconsistent with Article 8.8 (Performance Requirements), provided that it is applied in a manner consistent with the *WTO Agreement on Trade-Related Investment Measures*.
- (6) During the negotiations, the Parties discussed regulations that control a rail transportation company's ability to stop supplying its service, including closure or liquidation of the company. The Parties shared the understanding that such restrictions are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).
- (7) During the negotiations, the Parties discussed regulations on zoning and land use. The Parties shared the understanding that measures concerning zoning and land use are not inconsistent with Article 9.4 (Market Access).

I have the honour to propose that this letter and your letter in reply confirming that your Government shares these understandings shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement.

I have the further honour to confirm that my Government shares these understandings and that your letter and this letter in reply shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement.

Sincerely,

Ian Burney
Chief Negotiator for Canada

- (4) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui permet aux établissements locaux d'enseignement supérieur de gérer des programmes d'études de façon conjointe uniquement avec les établissements d'enseignement supérieur constitués en vertu du droit coréen, ou avec des établissements étrangers d'enseignement supérieur qui ont été accrédités par un gouvernement étranger ou par des organismes étrangers d'accréditation autorisés. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec les articles 8.3 (Traitement national) et 9.2 (Traitement national).
- (5) Durant les négociations, les Parties ont discuté d'une mesure qui pourrait fixer les exigences relatives aux types et aux quantités de matières premières servant dans la production des spiritueux en vertu de la Loi sur les boissons alcoolisées (Loi n° 11873, 7 juin 2013) et de ses règlements connexes. Les Parties se sont entendues sur le fait que cette mesure n'est pas incompatible avec l'article 8.8 (Prescriptions de résultats), pour autant qu'elle soit appliquée conformément à l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* de l'OMC.
- (6) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements qui limitent la capacité d'une entreprise de transport ferroviaire de mettre fin à son service, y compris de fermer ou de liquider ses actifs. Les Parties se sont entendues sur le fait que ces restrictions ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).
- (7) Durant les négociations, les Parties ont discuté de règlements portant sur le zonage et l'utilisation des terres. Les Parties se sont entendues sur le fait que des mesures en matière de zonage et d'utilisation des terres ne sont pas incompatibles avec l'article 9.4 (Accès aux marchés).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à ces ententes fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à ces ententes et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour le Canada

Ian Burney

September 22, 2014

Mr. Ian Burney
Chief Negotiator for Canada
Ottawa, Canada

Dear Mr. Ian Burney,

I have the honour to confirm the following understanding reached between the delegations of the Republic of Korea and Canada during the course of negotiations regarding Chapters Eight (Investment) and Nine (Cross-Border Trade in Services) of the Free Trade Agreement between our two Governments:

Notwithstanding Article 8.1 (Scope and Coverage) or 9.1 (Scope and Coverage), cross-border trade in gambling and betting services¹ is not subject to Chapter Nine (Cross-Border Trade in Services) and investment in gambling and betting services is not subject to Chapter Eight (Investment).

For greater certainty, each Party retains the right to adopt or maintain any measure in relation to betting and gambling services, in accordance with its respective laws or regulations.

I have the honour to propose that this letter and your letter in reply confirming that your Government shares this understanding shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement.

Sincerely,

Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic
of Korea

¹ For greater certainty, "gambling and betting services" includes such services supplied through electronic transmission and services that use *sa-haeng-seong-ge-im-mul*. "*Sa-haeng-seong-ge-im-mul*," as defined in Article 2 of Korea's *Game Industry Promotion Act*, includes, *inter alia*, gaming instruments which result in financial loss or gain through betting or by chance.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

Nonobstant l'article 8.1 (Portée et champ d'application) ou l'article 9.1 (Portée et champ d'application), le commerce transfrontières de services de jeux et paris¹ n'est pas assujéti au chapitre neuf (Commerce transfrontières de services) et l'investissement dans les services de jeux et paris n'est pas assujéti au chapitre huit (Investissement).

Il est entendu que chacune des Parties se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de jeux et paris, en conformité avec ses lois ou règlements.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour la
République
de Corée

Kyong-lim Choi

¹ Il est entendu que les « services de jeux et paris » comprennent les services fournis par voie électronique et les services qui font appel au *sa-haeng-seong-ge-im-mul*, lequel, selon l'article 2 de la Loi sur la promotion de l'industrie du jeu de la Corée, comprend, entre autres, les jeux qui occasionnent des pertes ou des gains financiers par voie de paris ou du hasard.





September 22, 2014

Mr. Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic
of Korea
Seoul, Korea

Dear Mr. Kyong-lim Choi,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of this date,
which reads as follows:

I have the honour to confirm the following understanding reached
between the delegations of the Republic of Korea and Canada during the
course of negotiations regarding Chapters Eight (Investment) and Nine
(Cross-Border Trade in Services) of the Free Trade Agreement between
our two Governments:

Notwithstanding Article 8.1 (Scope and Coverage) or 9.1 (Scope and
Coverage), cross-border trade in gambling and betting services¹ is not
subject to Chapter Nine (Cross-Border Trade in Services) and
investment in gambling and betting services is not subject to Chapter
Eight (Investment).

For greater certainty, each Party retains the right to adopt or maintain
any measure in relation to betting and gambling services, in accordance
with its respective laws or regulations.

I have the honour to propose that this letter and your letter in reply
confirming that your Government shares this understanding shall
constitute an integral part of the Free Trade Agreement.

I have the further honour to confirm that my Government shares this
understanding and that your letter and this letter in reply shall constitute an integral part
of the Free Trade Agreement.

Sincerely,

Ian Burney
Chief Negotiator for Canada

¹ For greater certainty, "gambling and betting services" includes such services supplied through
electronic transmission and services that use *sa-haeng-seong-ge-im-mul*. "*Sa-haeng-seong-ge-im-
mul*," as defined in Article 2 of Korea's *Game Industry Promotion Act*, includes, *inter alia*, gaming
instruments which result in financial loss or gain through betting or by chance.

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui est rédigée
comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle sont parvenues les délégations de la
République de Corée et du Canada quant aux points suivants dans le cadre des
négociations sur les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de
services) de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

Nonobstant l'article 8.1 (Portée et champ d'application) ou l'article 9.1 (Portée et champ
d'application), le commerce transfrontières de services de jeux et paris¹ n'est pas assujéti
au chapitre neuf (Commerce transfrontières de services) et l'investissement dans les
services de jeux et paris n'est pas assujéti au chapitre huit (Investissement).

Il est entendu que chacune des Parties se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute
mesure relative aux services de jeux et paris, en conformité avec ses lois ou règlements.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre
gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et
que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Négociateur en chef pour le Canada

Ian Burney

¹ Il est entendu que les « services de jeux et paris » comprennent les services fournis par voie
électronique et les services qui font appel au *sa-haeng-seong-ge-im-mul*, lequel, selon l'article 2 de
la Loi sur la promotion de l'industrie du jeu de la Corée, comprend, entre autres, les jeux qui
occasionnent des pertes ou des gains financiers par voie de paris ou du hasard.

September 22, 2014

Mr. Ian Burney
Chief Negotiator for Canada
Ottawa, Canada

Dear Mr. Ian Burney,

I have the honour to confirm the following understanding reached between the delegations of the Republic of Korea and Canada during the course of negotiations regarding entries on telecommunications services in the Parties' Schedules to Annex I in the Free Trade Agreement between our two Governments:

If a Party conditions the granting of a license to supply public telecommunications services to a person of the Party in which a person of the other Party holds an equity interest on a finding that the supply of such services would serve the public interest, the Party shall ensure that it: (i) bases any such finding and the procedures for making such a finding on objective and transparent criteria; (ii) employs a presumption in favour of finding that granting a license to a person of the Party in which a person of the other Party holds an equity interest would serve the public interest; and (iii) develops any such procedures through a rulemaking consistent with Article 11.10 (Transparency).

I have the honour to propose that this letter and your letter in reply confirming that your Government shares this understanding shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement.

Sincerely,

Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic
of Korea

Le 22 septembre 2014

Monsieur Ian Burney
Négociateur en chef pour le Canada
Ottawa, Canada

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada dans le cadre des négociations sur les réserves formulées par les Parties à l'égard des services de télécommunications dans leurs listes de l'annexe I de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

La Partie qui subordonne l'octroi d'une licence pour la fourniture de services publics de télécommunications à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation à une conclusion que la fourniture de tels services serait dans l'intérêt public fait en sorte : (i) de fonder sa conclusion à cet égard et les procédures s'y rapportant sur des critères transparents et objectifs; (ii) d'utiliser une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt public d'octroyer une licence à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation; et (iii) d'élaborer de telles procédures au moyen de l'établissement de règles conformes à l'article 11.10 (Transparence).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour la
République de Corée

Kyong-lim Choi

September 22, 2014

Mr. Kyong-lim Choi
Chief Negotiator for the Republic of Korea
Seoul, Korea

Dear Mr. Kyong-lim Choi,

I have the honor to acknowledge receipt of your letter of this date, which reads as follows:

"I have the honor to confirm the following understanding reached between the delegations of the Republic of Korea and Canada during the course of negotiations regarding entries on telecommunications services in the Parties' Schedules to Annex I in the Free Trade Agreement between our two Governments:

If a Party conditions the granting of a license to supply public telecommunications services to a person of the Party in which a person of the other Party holds an equity interest on a finding that the supply of such services would serve the public interest, the Party shall ensure that it: (i) bases any such finding and the procedures for making such a finding on objective and transparent criteria; (ii) employs a presumption in favor of finding that granting a license to a person of the Party in which a person of the other Party holds an equity interest would serve the public interest; and (iii) develops any such procedures through a rulemaking consistent with Article 11.10 (Transparency).

I have the honor to propose that this letter and your letter in reply confirming that your Government shares this understanding shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement."

I have the further honor to confirm that my Government shares this understanding and that your letter and this letter in reply shall constitute an integral part of the Free Trade Agreement.

Sincerely,

Ian Burney
Chief Negotiator for Canada

Le 22 septembre 2014

Monsieur Kyong-lim Choi
Négociateur en chef pour la République de Corée
Séoul, Corée

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui est rédigée comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante à laquelle sont parvenues les délégations de la République de Corée et du Canada dans le cadre des négociations sur les réserves formulées par les Parties à l'égard des services de télécommunications dans leurs listes de l'annexe I de l'Accord de libre-échange entre nos deux gouvernements :

La Partie qui subordonne l'octroi d'une licence pour la fourniture de services publics de télécommunications à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation à une conclusion que la fourniture de tels services serait dans l'intérêt public fait en sorte : (i) de fonder sa conclusion à cet égard et les procédures s'y rapportant sur des critères transparents et objectifs; (ii) d'utiliser une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt public d'octroyer une licence à une personne de la Partie sur le territoire de laquelle une personne de l'autre Partie détient une participation; et (iii) d'élaborer de telles procédures au moyen de l'établissement de règles conformes à l'article 11.10 (Transparence).

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à cette entente fassent partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

J'ai également l'honneur de confirmer que mon gouvernement souscrit à cette entente et que votre lettre et la présente réponse font partie intégrante de l'Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le négociateur en chef pour le Canada

Ian Burney

CHAPTER TEN
FINANCIAL SERVICES

Article 10.1: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:

- (a) financial institutions of the other Party;
- (b) investors of the other Party, or investments of those investors, in financial institutions in the Party's territory; and
- (c) cross-border trade in financial services.

2. Chapters Eight (Investment) and Nine (Cross-Border Trade in Services) apply to measures described in paragraph 1 only to the extent that those Chapters or Articles of those Chapters are incorporated into this Chapter.

- (a) Articles 8.10 (Investment and Environment), 8.11 (Expropriation and Compensation), 8.12 (Transfers), 8.14 (Denial of Benefits), 8.15 (Special Formalities and Information Requirements) and 9.10 (Denial of Benefits) are incorporated into and made a part of this Chapter.
- (b) Section B of Chapter Eight (Investor-State Dispute Settlement) is incorporated into and made a part of this Chapter solely for claims that a Party has breached Articles 8.11 (Expropriation and Compensation), 8.12 (Transfers), and 8.14 (Denial of Benefits) as incorporated into this Chapter.
- (c) Article 9.11 (Payments and Transfers) is incorporated into and made a part of this Chapter to the extent that cross-border trade in financial services is subject to obligations pursuant to Article 10.5.

3. This Chapter is not to be construed to prevent a Party, including its public entities, from exclusively conducting or providing in its territory:

- (a) activities or services forming part of a public retirement plan or statutory system of social security; or
- (b) activities or services for the account, with the guarantee or using the financial resources of the Party, including its public entities.

4. This Chapter does not apply to domestic laws, regulations, or requirements governing the procurement by government entities of financial services purchased for governmental purposes and not with a view to commercial resale or use in the supply of services for commercial sale.

CHAPITRE DIX
SERVICES FINANCIERS

Article 10.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :
 - a) les institutions financières de l'autre Partie;
 - b) les investisseurs de l'autre Partie et les investissements de ces investisseurs dans des institutions financières sur le territoire de la Partie;
 - c) le commerce transfrontières de services financiers.
2. Les chapitres huit (Investissement) et neuf (Commerce transfrontières de services) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1 dans la seule mesure où ces chapitres ou les articles de ces chapitres sont incorporés au présent chapitre.
 - a) Les articles 8.10 (Investissement et environnement), 8.11 (Expropriation et indemnisation), 8.12 (Transferts), 8.14 (Refus d'accorder des avantages), 8.15 (Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) et 9.10 (Refus d'accorder des avantages) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.
 - b) La section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement pour les plaintes alléguant qu'une Partie a enfreint les articles 8.11 (Expropriation et indemnisation), 8.12 (Transferts) et 8.14 (Refus d'accorder des avantages) tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre.
 - c) L'article 9.11 (Paiements et transferts) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante dans la mesure où le commerce transfrontières de services financiers est assujéti aux obligations prévues à l'article 10.5.
3. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir, à titre exclusif, sur son territoire :
 - a) soit des activités ou des services faisant partie d'un régime de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;
 - b) soit des activités ou des services pour le compte de la Partie, y compris ses entités publiques, ou avec sa garantie ou à l'aide de ses ressources financières.
4. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lois, aux règlements ou aux exigences internes qui régissent l'achat de services financiers par des entités gouvernementales à des fins gouvernementales et non pour les revendre à des fins commerciales ou pour s'en servir pour fournir des services à des fins commerciales.

Article 10.2: National Treatment

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own investors in like circumstances, with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of financial institutions and investments in financial institutions in its territory.
2. Each Party shall accord to financial institutions of the other Party and to investments of investors of the other Party in financial institutions treatment no less favourable than that it accords to its own financial institutions and to investments of its own investors in financial institutions, in like circumstances, with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of financial institutions and investments.
3. For the purposes of the national treatment obligations in Article 10.5.1, a Party shall accord to cross-border financial service suppliers of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own financial service suppliers, in like circumstances, with respect to the supply of the relevant service.
4. The treatment that a Party is required to accord under paragraphs 1, 2 and 3 means, with respect to measures adopted or maintained by a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors in financial institutions, financial institutions, investments of investors in financial institutions, and financial service suppliers of the Party of which it forms a part.

Article 10.3: Most-Favoured-Nation Treatment

Each Party shall accord to investors of the other Party, financial institutions of the other Party, investments of investors of the other Party in financial institutions, and cross-border financial service suppliers of the other Party treatment no less favourable than that it accords to investors, financial institutions, investments of investors in financial institutions, and cross-border financial service suppliers of a non-party, in like circumstances.

Article 10.2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements de ses propres investisseurs dans des institutions financières, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.
3. Pour l'application des obligations relatives au traitement national prévues à l'article 10.5.1, une Partie accorde aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, quant à la fourniture du service en question.
4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en application des paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui a trait aux mesures adoptées ou maintenues par un gouvernement infranational s'entend d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs dans des institutions financières, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers de la Partie de laquelle ce gouvernement infranational fait partie.

Article 10.3 : Traitement de la nation la plus favorisée

Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers, dans des circonstances similaires.

Article 10.4: Market Access for Financial Institutions

A Party shall not adopt or maintain, with respect to financial institutions of the other Party, or investors of the other Party seeking to establish such institutions, either on the basis of its entire territory or on the basis of a sub-national government, a measure that:

- (a) imposes limitations on:
 - (i) the number of financial institutions in the form of numerical quotas, monopolies, exclusive service suppliers, or the requirement of an economic needs test;
 - (ii) the total value of financial service transactions or assets in the form of numerical quotas, or the requirement of an economic needs test;
 - (iii) the total number of financial service operations or the total quantity of financial services output expressed in terms of designated numerical units in the form of quotas, or the requirement of an economic needs test¹; or
 - (iv) the total number of natural persons that may be employed in a particular financial service sector or that a financial institution may employ and who are necessary for, and directly related to, the supply of a specific financial service in the form of numerical quotas, or the requirement of an economic needs test; or
- (b) restricts or requires specific types of legal entity or joint venture through which a financial institution may supply a service.

Article 10.5: Cross-Border Trade²

1. Each Party shall permit, under terms and conditions that accord national treatment, cross-border financial service suppliers of the other Party to supply the services specified in Annex 10-A.

¹ This sub-subparagraph does not apply to measures of a Party which limit inputs for the supply of financial services.

² A Party may require a cross-border financial service supplier of the other Party to provide information, solely for informational or statistical purposes, on the financial services it has supplied within the territory of the Party. The Party shall protect confidential business information from disclosure that would prejudice the competitive position of the supplier.

Article 10.4 : Accès aux marchés des institutions financières

Une Partie n'adopte ni ne maintient, à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou des investisseurs de l'autre Partie qui cherchent à établir de telles institutions, soit pour l'ensemble de son territoire, soit pour un gouvernement infranational, une mesure qui, selon le cas :

- a) impose des limites concernant :
 - i) soit le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - ii) soit la valeur totale des transactions ou des avoirs relatifs aux services financiers, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,
 - iii) soit le nombre total d'opérations de services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹,
 - iv) soit le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services financiers particulier ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service financier donné, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) restreint ou prescrit des types particuliers d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels une institution financière peut fournir un service.

Article 10.5 : Commerce transfrontières²

1. Chacune des Parties autorise, suivant les modalités selon lesquelles est accordé le traitement national, les fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie à fournir les services mentionnés à l'annexe 10-A.

¹ Le présent sous-alinéa ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui limitent les intrants devant servir à la fourniture de services financiers.

² Une Partie peut exiger qu'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie fournisse des renseignements, aux seules fins d'information ou de statistique, au sujet des services financiers qu'il a fournis sur le territoire de la Partie. La Partie protège de tels renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle du fournisseur.

2. Each Party shall permit persons located in its territory, and its nationals, wherever they are located, to purchase financial services from cross-border financial service suppliers of the other Party located in the territory of the other Party. This obligation does not require a Party to permit such suppliers to do business or solicit in its territory. Subject to paragraph 1, each Party may define “doing business” and “solicitation” for the purposes of this obligation.

3. Without prejudice to other means of prudential regulation of cross-border trade in financial services, a Party may require the registration of cross-border financial service suppliers of the other Party and of financial instruments.

Article 10.6: New Financial Services³

A Party shall permit a financial institution of the other Party to supply a new financial service that the Party would permit its own financial institutions, in like circumstances, to supply without additional legislative action by the Party. Notwithstanding Article 10.4(b), a Party may determine the institutional and juridical form through which the new financial service may be supplied and may require authorisation for the supply of the service. If a Party requires a financial institution to obtain authorisation to supply a new financial service, the Party shall decide within a reasonable time whether to issue the authorisation and the authorisation may only be refused for prudential reasons.

Article 10.7: Treatment of Certain Information

This Chapter does not require a Party to furnish or allow access to:

- (a) information related to the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions or cross-border financial service suppliers; or
- (b) confidential information the disclosure of which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or prejudice legitimate commercial interests of particular enterprises.

³ The Parties understand that this Article does not prevent a financial institution of a Party from applying to the other Party to consider authorising the supply of a financial service that is supplied in neither Party's territory. Such application is subject to the domestic law of the Party to which the application is made and, for greater certainty, is not subject to the obligations of this Article.

2. Chacune des Parties autorise les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, où qu'ils se trouvent, à acheter des services financiers de fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui sont situés sur le territoire de l'autre Partie. La présente obligation n'a pas pour effet d'obliger une Partie à autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 1, chacune des Parties peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » pour les fins de la présente obligation.

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières de services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie ainsi que des instruments financiers.

Article 10.6 : Nouveaux services financiers³

Une Partie autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir un nouveau service financier que la Partie autoriserait ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires, sans l'adoption de dispositions législatives supplémentaires de sa part. Nonobstant l'article 10.4b), une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et exiger qu'une autorisation soit obtenue pour la fourniture du service. Si une Partie exige qu'une institution financière obtienne une autorisation pour fournir un nouveau service financier, la Partie décide dans un délai raisonnable si elle délivre l'autorisation et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

Article 10.7 : Traitement de certains renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à fournir les renseignements suivants ou à y donner accès :

- a) les renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes de clients individuels d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières;
- b) les renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire à l'intérêt public d'une autre manière, ou porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

³ Les Parties comprennent que le présent article n'empêche pas une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'envisager l'autorisation de la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des deux Parties. Cette demande est assujettie au droit interne de la Partie à laquelle elle est présentée et, il est entendu qu'elle n'est pas assujettie aux obligations du présent article.

Article 10.8: Senior Management and Boards of Directors⁴

1. A Party shall not require financial institutions of the other Party to engage natural persons of a particular nationality as senior managerial or other essential personnel.
2. A Party shall not require that more than a simple majority of the board of directors of a financial institution of the other Party be composed of nationals of the Party, or natural persons residing in the territory of the Party.

Article 10.9: Non-Conforming Measures

1. Articles 10.2 through 10.5 and Article 10.8 do not apply to:
 - (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:
 - (i) the national government of a Party, as set out in Section A of its Schedule to Annex III;
 - (ii) a sub-national government⁵ of a Party as set out by that Party in Section A of its Schedule to Annex III; or
 - (iii) a local government⁶ of a Party;
 - (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 10.2, 10.3, 10.4, and 10.8.⁷
2. Articles 10.2 through 10.5 and Article 10.8 do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, sub-sectors, or activities, as set out by that Party in Section B of its Schedule to Annex III.

⁴ For greater certainty, this Article does not limit a Party's ability to require the chief executive officer of a financial institution established under its law to reside within its territory.

⁵ For the purposes of this Article, sub-national government does not include local government.

⁶ For Korea, local government means a local government as defined in the *Local Autonomy Act*.

⁷ For greater certainty, Article 10.5 applies to an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) only to the extent that the amendment decreases the conformity of the measure, as it existed on the date of entry into force of the Agreement, with Article 10.5.

Article 10.8 : Dirigeants et conseils d'administration⁴

1. Une Partie n'exige pas des institutions financières de l'autre Partie qu'elles nomment à des postes de direction supérieurs, ou à d'autres postes essentiels, des personnes physiques d'une nationalité donnée.
2. Une Partie n'exige pas que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants ou de personnes physiques résidant sur son territoire.

Article 10.9 : Mesures non conformes

1. Les articles 10.2 à 10.5 et l'article 10.8 ne s'appliquent pas :
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par, selon le cas :
 - i) le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est énoncé dans la section A de sa liste à l'annexe III,
 - ii) un gouvernement infranational⁵ d'une Partie, selon ce qui est énoncé par cette Partie dans la section A de sa liste à l'annexe III,
 - iii) une administration locale⁶ d'une Partie;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
 - c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.8.⁷
2. Les articles 10.2 à 10.5 et l'article 10.8 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient concernant les secteurs, sous-secteurs ou activités énoncés par cette Partie dans la section B de sa liste à l'annexe III.

⁴ Il est entendu que le présent article ne limite pas la capacité d'une Partie d'exiger que le président-directeur général d'une institution financière constituée sous le régime de son droit réside sur son territoire.

⁵ Pour l'application du présent article, un gouvernement infranational ne comprend pas une administration locale.

⁶ Dans le cas de la Corée, une administration locale s'entend d'une administration locale au sens de la *Loi sur l'autonomie locale*.

⁷ Il est entendu que l'article 10.5 s'applique à une modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a) uniquement dans la mesure où la modification diminue la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec l'article 10.5.

3. A non-conforming measure set out in a Party's Schedule to Annex I or II as not subject to Article 8.3 (National Treatment), 8.4 (Most-Favoured-Nation Treatment), 9.2 (National Treatment), or 9.3 (Most-Favoured-Nation Treatment) shall be treated as a non-conforming measure not subject to Article 10.2 or 10.3, as the case may be, to the extent that the measure, sector, sub-sector, or activity set out in the non-conforming measure is covered by this Chapter.

Article 10.10: Exceptions

1. This Chapter, or Chapter Eight (Investment), Chapter Nine (Cross-Border Trade in Services), Chapter Eleven (Telecommunications), Chapter Twelve (Temporary Entry for Business Persons), Chapter Thirteen (Electronic Commerce), Chapter Fourteen (Government Procurement), or Chapter Fifteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises), are not to be construed to prevent a Party from adopting or maintaining measures for prudential reasons⁸, including for the protection of investors, depositors, policy holders, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution or cross-border financial service supplier, or to ensure the integrity and stability of the financial system. If such measures do not conform to the provisions of this Agreement referred to in this paragraph, they shall not be used as a means of avoiding the Party's commitments or obligations under such provisions.

2. This Chapter, or Chapter Eight (Investment), Chapter Nine (Cross-Border Trade in Services), Chapter Eleven (Telecommunications), Chapter Thirteen (Electronic Commerce), or Chapter Fifteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises), do not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit policies or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 8.8 (Performance Requirements), with respect to measures covered by Chapter Eight (Investment) or under Articles 8.12 (Transfers) and 9.11 (Payments and Transfers).

3. Notwithstanding Articles 8.12 (Transfers) and 9.11 (Payments and Transfers), as incorporated into this Chapter, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution or cross-border financial service supplier to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution or supplier, through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity, or financial responsibility of financial institutions or cross-border financial service suppliers. This paragraph does not prejudice any other provision of this Agreement that permits a Party to restrict transfers.

⁸ The Parties understand that the term "prudential reasons" includes the maintenance of the safety, soundness, integrity, or financial responsibility of individual financial institutions or cross-border financial service suppliers.

3. Une mesure non conforme qui, selon la liste d'une Partie à l'annexe I ou II, n'est pas assujettie à l'article 8.3 (Traitement national), 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9.2 (Traitement national) ou 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), est considérée comme une mesure non conforme qui n'est pas assujettie à l'article 10.2 ou 10.3, selon le cas, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité dont il est question dans la mesure non conforme soit visé par le présent chapitre.

Article 10.10 : Exceptions

1. Le présent chapitre ou le chapitre huit (Investissement), le chapitre neuf (Commerce transfrontières de services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre treize (Commerce électronique), le chapitre quatorze (Marchés publics) ou le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles⁸, y compris pour protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de police ou des personnes envers lesquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières a une obligation fiduciaire, ou pour préserver l'intégrité et la stabilité du système financier. Si les mesures en question ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord visées au présent paragraphe, elles ne sont pas utilisées par la Partie comme un moyen lui permettant de se soustraire à ses engagements ou à ses obligations au titre de ces dispositions.

2. Le présent chapitre ou le chapitre huit (Investissement), le chapitre neuf (Commerce transfrontières de services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre treize (Commerce électronique) ou le chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique pour des raisons qui relèvent de politiques monétaires et de politiques de crédit connexes ou de politiques de change. Le présent paragraphe n'a pas d'incidence sur les obligations d'une Partie au titre de l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre huit (Investissement) ou au titre des articles 8.12 (Transferts) et 9.11 (Paiements et transferts).

3. Nonobstant l'article 8.12 (Transferts) et l'article 9.11 (Paiements et transferts), tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur d'un service financier transfrontières à une société affiliée de cette institution ou de ce fournisseur ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières. Le présent paragraphe est sans préjudice de toute autre disposition du présent accord qui permet à une Partie de restreindre les transferts.

⁸ Les Parties comprennent que les « raisons prudentielles » comprennent le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière d'institutions financières individuelles ou de fournisseurs de services financiers transfrontières particuliers.

4. For greater certainty, this Chapter is not to be construed to prevent the adoption or enforcement by a Party of measures necessary to secure compliance with its domestic laws or regulations that are not inconsistent with this Chapter, including those relating to the prevention of deceptive and fraudulent practices or to deal with the effects of a default on financial services contracts, subject to the requirement that those measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where like conditions prevail, or a disguised restriction on investment in financial institutions or cross-border trade in financial services.

5. The Parties recognise the importance of accommodating new financial services in their markets consistent with prudential requirements. The Parties confirm that Article 10.6 does not apply to cross-border trade in financial services or any new financial service that the Party would not permit its own financial institutions, in like circumstances, to supply. The Parties further confirm that a Party may apply prudential regulations to new financial services.

Article 10.11: Transparency

1. The Parties recognise that transparent regulations and policies governing the activities of financial institutions and cross-border financial service suppliers are important in facilitating access of foreign financial institutions and foreign cross-border financial service suppliers to, and their operations in, each other's market. Each Party commits to promote regulatory transparency in financial services.

2. Each Party shall ensure that all measures of general application to which this Chapter applies are administered in a reasonable, objective, and impartial manner.

3. In lieu of Article 19.1 (Publication), each Party shall, to the extent practicable:

- (a) publish in advance regulations of general application relating to the subject matter of this Chapter that it proposes to adopt;
- (b) provide interested persons and the other Party with a reasonable opportunity to comment on those proposed regulations; and
- (c) allow reasonable time between the publication of final regulations and their effective date.

4. Each Party should, at the time it adopts final regulations and to the extent practicable, address in writing substantive comments received from interested persons with respect to the proposed regulations.

5. Each Party shall ensure that the rules of general application adopted or maintained by self-regulatory organisations of the Party are promptly published or otherwise made available in a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.

4. Il est entendu que le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le respect de ses lois et règlements internes qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, y compris celles qui concernent la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou qui visent à remédier aux effets d'un défaut d'exécution de contrats de services financiers, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou une restriction déguisée à l'investissement dans les institutions financières ou au commerce transfrontières de services financiers.

5. Les Parties reconnaissent l'importance de permettre la fourniture de nouveaux services financiers dans leurs marchés conformément aux exigences prudentielles. Les Parties confirment que l'article 10.6 ne s'applique pas au commerce transfrontières de services financiers ou à tout nouveau service financier que la Partie n'autoriserait pas ses propres institutions financières à fournir, dans des circonstances similaires. Les Parties confirment également qu'une Partie peut appliquer des règles prudentielles aux nouveaux services financiers.

Article 10.11 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers transfrontières dans la facilitation de l'accès des institutions financières étrangères et des fournisseurs de services financiers transfrontières étrangers à leurs marchés respectifs, et des activités de ceux-ci sur ces marchés. Chacune des Parties s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers.

2. Chacune des Parties fait en sorte que toutes les mesures d'application générale visées par le présent chapitre soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

3. Plutôt que d'appliquer l'article 19.1 (Publication), chacune des Parties, dans la mesure du possible :

- a) publie à l'avance les règlements d'application générale concernant l'objet du présent chapitre qu'elle se propose d'adopter;
- b) offre aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des observations sur ces règlements proposés;
- c) alloue un délai raisonnable entre la publication de règlements définitifs et leur prise d'effet.

4. Au moment d'adopter des règlements définitifs et dans la mesure du possible, chacune des Parties devrait donner suite par écrit aux questions de fond soulevées par des personnes intéressées en ce qui concerne les règlements proposés.

5. Chacune des Parties fait en sorte que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par les organismes d'autorégulation de la Partie soient publiées dans les moindres délais ou autrement rendues accessibles afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance.

6. Each Party shall maintain or establish appropriate mechanisms that will, as soon as practicable, respond to inquiries from interested persons regarding measures of general application relating to the subject matter covered by this Chapter.

7. Each Party's regulatory authorities shall make available to interested persons the requirements, including any documentation required, for completing applications relating to the supply of financial services.

8. At the request of an applicant, a Party's regulatory authority shall inform the applicant of the status of its application. If the authority requires additional information from the applicant, it shall notify the applicant without undue delay.

9. A Party's regulatory authority shall make an administrative decision on a completed application of an investor in a financial institution, a financial institution, or a cross-border financial service supplier of the other Party relating to the supply of a financial service within 120 days, and shall promptly notify the applicant of the decision. An application shall not be considered complete until all relevant hearings are held and all necessary information is received. If it is not practicable for a decision to be made within 120 days, the regulatory authority shall notify the applicant without undue delay and shall endeavour to make the decision within a reasonable time.

10. At the request of an unsuccessful applicant, a regulatory authority that has denied an application shall, to the extent practicable, inform the applicant of the reasons for denial of the application.

Article 10.12: Self-Regulatory Organisations

If a Party requires a financial institution or a cross-border financial service supplier of the other Party to be a member of, participate in, or have access to, a self-regulatory organisation to provide a financial service in or into its territory, the Party shall ensure that the self-regulatory organisation observes the obligations of Articles 10.2 and 10.3.

Article 10.13: Payment and Clearing Systems

Under terms and conditions that accord national treatment, each Party shall grant financial institutions of the other Party access to payment and clearing systems operated by public entities, or to payment and clearing systems operated by any entity exercising any governmental authority delegated to it by a Party, and to official funding and refinancing facilities available in the normal course of ordinary business. This Article is not to be construed to confer access to the Party's lender of last resort facilities.

6. Chacune des Parties maintient ou établit des mécanismes appropriés qui répondront, le plus tôt possible, aux demandes de renseignements provenant de personnes intéressées se rapportant aux mesures d'application générale qui concernent l'objet du présent chapitre.

7. Les organismes de réglementation de chacune des Parties font connaître aux personnes intéressées les formalités requises, y compris les documents requis, pour compléter les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.

8. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation d'une Partie informe celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme a besoin d'obtenir des renseignements complémentaires du requérant, il en informe le requérant sans délai indu.

9. L'organisme de réglementation d'une Partie rend dans les 120 jours une décision administrative sur une demande dûment complétée se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur dans une institution financière, une institution financière ou un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie, et il informe le requérant de la décision dans les moindres délais. Une demande n'est pas considérée comme étant complétée tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas eu lieu et que toute l'information nécessaire n'a pas été reçue. Si la décision ne peut être rendue à l'intérieur d'un délai de 120 jours, l'organisme de réglementation en informe le requérant sans délai indu et s'efforce de rendre la décision dans un délai raisonnable.

10. À la demande d'un requérant débouté, un organisme de réglementation qui a rejeté une demande informe le requérant, dans la mesure du possible, des motifs du rejet de la demande.

Article 10.12 : Organismes d'autorégulation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur d'un service financier transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autorégulation fait en sorte que cet organisme d'autorégulation s'acquitte des obligations prévues aux articles 10.2 et 10.3.

Article 10.13 : Systèmes de règlement et de compensation

Suivant les modalités selon lesquelles est accordé le traitement national, chacune des Parties accorde aux institutions financières de l'autre Partie accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ou aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une entité exerçant un pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par une Partie, en plus de leur donner accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cours normal des activités commerciales ordinaires. Le présent article n'est pas interprété d'une manière à conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article 10.14: Recognition

1. A Party may recognise prudential measures of a non-party in the application of measures covered by this Chapter. This recognition may be:

- (a) accorded unilaterally;
- (b) achieved through harmonisation or other means; or
- (c) based upon an agreement or arrangement with the non-party.

2. A Party according recognition of prudential measures pursuant to paragraph 1 shall provide adequate opportunity to the other Party to demonstrate that circumstances exist in which there are or would be equivalent regulation, oversight, implementation of regulation, and, if appropriate, procedures concerning the sharing of information between the Parties.

3. If a Party accords recognition of prudential measures pursuant to paragraph 1(c) and the circumstances set out in paragraph 2 exist, the Party shall provide adequate opportunity to the other Party to negotiate accession to the agreement or arrangement, or to negotiate a comparable agreement or arrangement.

Article 10.15: Specific Commitments

Annex 10-B sets out certain specific commitments by each Party.

Article 10.16: Financial Services Committee

1. The Parties hereby establish a Financial Services Committee. The principal representative of each Party shall be an official of the Party's authority responsible for financial services set out in Annex 10-C.

2. The Committee shall:

- (a) supervise the implementation of this Chapter and its further elaboration;
- (b) consider issues regarding financial services that are referred to it by a Party; and
- (c) participate in dispute settlement procedures pursuant to Article 10.19.

3. The Committee shall meet annually, or as it otherwise decides, to assess the functioning of this Agreement as it applies to financial services. The Committee shall inform the Commission of the results of each meeting.

Article 10.14 : Reconnaissance

1. Une Partie peut reconnaître des mesures prudentielles adoptées par un État tiers dans l'application des mesures visées par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être, selon le cas :

- a) accordée unilatéralement;
- b) obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;
- c) fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'État tiers.

2. Une Partie qui reconnaît des mesures prudentielles au titre du paragraphe 1 offre à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de supervision, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures en ce qui concerne l'échange de renseignements entre les Parties.

3. Si une Partie reconnaît des mesures prudentielles au titre du paragraphe 1c) et que les circonstances énoncées au paragraphe 2 existent, la Partie offre à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

Article 10.15 : Engagements spécifiques

L'annexe 10-B énonce certains engagements spécifiques pris par chacune des Parties.

Article 10.16 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité des services financiers. Le principal représentant de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'autorité chargée des services financiers de la Partie concernée mentionnée à l'annexe 10-C.

2. Le Comité :

- a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
- b) examine les questions qui lui sont soumises par une Partie relativement aux services financiers;
- c) participe à la procédure de règlement des différends visée à l'article 10.19.

3. Le Comité se réunit chaque année, ou à toute autre fréquence qu'il détermine, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informe la Commission des résultats de chacune de ses réunions.

Article 10.17: Consultations

1. A Party may request consultations with the other Party regarding a matter arising under this Agreement that affects financial services. The other Party shall give sympathetic consideration to the request and any request to include regulatory authorities of the other Party in these consultations. The Parties shall report the results of their consultations to the Committee.
2. Consultations pursuant to this Article shall include officials of the authorities specified in Annex 10-C.
3. For greater certainty, this Article is not to be construed to require a Party to derogate from its relevant domestic law regarding sharing of information among financial regulators or the requirements of an agreement or arrangement between financial authorities of the Parties, or require regulatory authorities to take an action that would interfere with specific regulatory, supervisory, administrative, or enforcement matters.

Article 10.18: Dispute Settlement

1. Chapter Twenty-One (Dispute Settlement), as modified by this Article, applies to the settlement of disputes arising under this Chapter.
2. If a Party claims that a dispute arises under this Chapter, Article 21.7 (Panel Composition) shall apply, except that:
 - (a) if the Parties so agree, the panel must be composed entirely of panellists meeting the qualifications in paragraph 3; and
 - (b) in any other case:
 - (i) each Party may select panellists meeting the qualifications set out in paragraph 3 or in Article 21.7 (Panel Composition), except that each panellist may be a national of either Party; and
 - (ii) the chair of the panel must meet the qualifications set out in paragraph 3, unless the Parties agree otherwise.
3. Financial services panellists must:
 - (a) have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions; and
 - (b) meet the qualifications set out in Article 21.7 (Panel Composition) except that, other than the chair of the panel, each panellist may be a national of either Party.

Article 10.17 : Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à une question découlant du présent accord qui a une incidence sur les services financiers. L'autre Partie examine avec bienveillance la demande et toute demande visant à inclure les organismes de réglementation de l'autre Partie dans les consultations. Les Parties font rapport des résultats de leurs consultations au Comité.
2. Les consultations menées au titre du présent article incluent des fonctionnaires des autorités mentionnées à l'annexe 10-C.
3. Il est entendu que le présent article n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à déroger à son droit interne applicable concernant l'échange de renseignements entre les autorités de réglementation financière ou aux exigences découlant d'un accord ou d'un arrangement conclu entre les autorités financières des Parties, ni à obliger les organismes de réglementation à exercer une action pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution particulières.

Article 10.18 : Règlement des différends

1. Le chapitre vingt et un (Règlement des différends), tel qu'il est modifié par le présent article, s'applique au règlement des différends découlant du présent chapitre.
2. Lorsqu'une Partie soutient qu'un différend découle du présent chapitre, l'article 21.7 (Composition du groupe spécial) s'applique, sauf que :
 - a) si les Parties en conviennent, le groupe spécial doit être composé entièrement de membres qui satisfont aux exigences du paragraphe 3;
 - b) dans tous les autres cas :
 - i) d'une part, chacune des Parties peut sélectionner des membres qui satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 3 ou à l'article 21.7 (Composition du groupe spécial), sauf que chaque membre peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties,
 - ii) d'autre part, le président du groupe spécial doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 3, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
3. Les membres des groupes spéciaux chargés des services financiers doivent :
 - a) d'une part, avoir une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou de la pratique se rapportant aux services financiers, qui peut comprendre la réglementation des institutions financières;
 - b) d'autre part, satisfaire aux exigences énoncées à l'article 21.7 (Composition du groupe spécial), sauf que, à l'exception du président du groupe spécial, chaque membre peut être un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

4. Notwithstanding Article 21.11 (Non-Implementation – Suspension of Benefits), if a panel finds a measure to be inconsistent with this Agreement and the measure affects:

- (a) only the financial services sector, the complaining Party may suspend benefits only in the financial services sector;
- (b) the financial services sector and any other sector, the complaining Party may suspend benefits in the financial services sector that have an effect equivalent to the effect of the measure in the Party's financial services sector; or
- (c) only a sector other than the financial services sector, the complaining Party shall not suspend benefits in the financial services sector.

Article 10.19: Investor-State Dispute Settlement in Financial Services

1. If an investor of a Party submits a claim under Article 8.18 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or 8.19 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) to arbitration under Section B of Chapter Eight (Investor-State Dispute Settlement) and the disputing Party invokes an exception pursuant to Article 10.10, the Tribunal shall, at the request of the disputing Party, refer the matter in writing to the Committee for a decision. The Tribunal shall not proceed until it receives the decision or report under this Article.

2. In a referral pursuant to paragraph 1, the Committee shall decide whether and to what extent Article 10.10 is a valid defence to the claim of the investor. The Committee shall transmit a copy of its decision to the Tribunal and to the Commission. The decision shall be binding on the Tribunal.

3. If the Committee has not decided the issue within 60 days of the receipt of the referral pursuant to paragraph 1, either Party may request the establishment of a panel pursuant to Article 21.6 (Establishment of a Panel). The panel shall be constituted in accordance with Article 10.18 and shall transmit its final report to the Committee and to the Tribunal. The report shall be binding on the Tribunal.

4. If a Party does not request the establishment of a panel pursuant to paragraph 3 within 10 days after the expiration of the 60-day period, the Tribunal may proceed to decide the matter.

4. Nonobstant l'article 21.11 (Absence de mise en œuvre – Suspension d'avantages), si un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec le présent accord et que la mesure touche, selon le cas :

- a) uniquement le secteur des services financiers, la Partie plaignante peut suspendre des avantages conférés uniquement dans le secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers ayant un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie;
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne suspend pas les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 10.19 : Règlement des différends entre investisseurs et États en ce qui concerne les services financiers

1. Si un investisseur d'une Partie dépose aux fins d'arbitrage une plainte visée à l'article 8.18 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 8.19 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) au titre de la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État) et que la Partie contestante invoque une exception prévue à l'article 10.10, le Tribunal, à la demande de la Partie contestante, renvoie l'affaire par écrit au Comité pour décision. Le Tribunal suspend la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport en application du présent article.

2. Le Comité saisi d'une question conformément au paragraphe 1 décide si et dans quelle mesure l'article 10.10 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmet une copie de sa décision au Tribunal et à la Commission. La décision lie le Tribunal.

3. Si le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date à laquelle il en a été saisi conformément au paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut demander l'institution d'un groupe spécial en application de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial). Le groupe spécial est constitué conformément à l'article 10.18 et il transmet son rapport final au Comité et au Tribunal. Le rapport lie le Tribunal.

4. Si aucune des Parties ne demande l'institution d'un groupe spécial en application du paragraphe 3 dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours, le Tribunal peut trancher la question.

Article 10.20: Definitions

For the purposes of this Chapter:

cross-border financial service supplier of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of supplying a financial service within the territory of the Party and that seeks to supply or supplies a financial service through the cross-border supply of those services;

cross-border trade in financial services or **cross-border supply of financial services** means the supply of a financial service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party;
or
- (c) by a national of a Party in the territory of the other Party,

but does not include the supply of a financial service in the territory of a Party by an investment in that territory;

financial institution means a financial intermediary or other enterprise that is authorised to do business and regulated or supervised as a financial institution under the domestic law of the Party in whose territory it is located;

financial institution of the other Party means a financial institution, including a branch, located in the territory of a Party that is controlled by a person of the other Party;

financial service means a service of a financial nature. Financial services include all insurance and insurance-related services, and all banking and other financial services, excluding insurance, as well as services incidental or auxiliary to a service of a financial nature. Financial services include the following activities:

Insurance and insurance-related services

- (a) direct insurance (including co-insurance):
 - (i) life; or
 - (ii) non-life;
- (b) reinsurance and retrocession;
- (c) insurance intermediation, such as brokerage and agency;
- (d) services auxiliary to insurance, such as consultancy, actuarial, risk assessment, and claim settlement services;

Article 10.20 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce transfrontières de services financiers ou **fourniture transfrontières de services financiers** s'entend de la fourniture d'un service financier :

- a) soit depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) soit sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) soit par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service financier sur le territoire d'une Partie par un investissement sur ce territoire;

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une institution financière dont une Partie a la propriété ou le contrôle. Une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou une institution financière qui exerce un rôle de réglementation financière et dont une Partie a la propriété ou le contrôle, n'est pas considérée comme un monopole désigné ou une entreprise d'État pour l'application du chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État);

fournisseur d'un service financier d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie;

fournisseur d'un service financier transfrontières d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier en se livrant à la fourniture transfrontières de ces services;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est assujéti à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, qui est située sur le territoire d'une Partie et contrôlée par une personne de l'autre Partie;

investissement s'entend d'un « investissement » selon la définition contenue à l'article 8.45 (Définitions), sous réserve que, s'agissant des « prêts » et des « titres de créance » visés à cet article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

Banking and other financial services (excluding insurance)

- (e) acceptance of deposits and other repayable funds from the public;
- (f) lending of all types, including consumer credit, mortgage credit, factoring, and financing of commercial transactions;
- (g) financial leasing;
- (h) payment and money transmission services, including credit, charge and debit cards, travellers checks, and bankers drafts;
- (i) guarantees and commitments;
- (j) trading for own account or for account of customers, whether on an exchange, in an over-the-counter market or otherwise, the following:
 - (i) money market instruments, including checks, bills, and certificates of deposits;
 - (ii) foreign exchange;
 - (iii) derivative products, including futures and options;
 - (iv) exchange rate and interest rate instruments, including products such as swaps, and forward rate agreements;
 - (v) transferable securities; or
 - (vi) other negotiable instruments and financial assets, including bullion;
- (k) participation in issues of all kinds of securities, including underwriting and placement as agent, (whether publicly or privately) and provision of services related to such issues;
- (l) money broking;
- (m) asset management such as cash or portfolio management, all forms of collective investment management, pension fund management, custodial, depository and trust services;
- (n) settlement and clearing services for financial assets, including securities, derivative products, and other negotiable instruments;
- (o) provision and transfer of financial information, financial data processing and related software by suppliers of other financial services; and
- (p) advisory, intermediation, and other auxiliary financial services on all the activities listed in subparagraphs (e) through (o), including credit reference and analysis, investment and portfolio research and advice, and advice on acquisitions and on corporate restructuring and strategy;

- b) un prêt consenti ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance d'une institution financière visé à l'alinéa a), n'est pas un investissement;

il est entendu qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par un fournisseur d'un service financier transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement si ce prêt ou ce titre de créance répond aux critères applicables aux investissements énoncés à l'article 8.45 (Définitions);

investisseur d'une Partie⁹ s'entend d'une Partie, d'une entreprise d'État d'une Partie ou d'une personne d'une Partie qui cherche à effectuer, qui effectue ou qui a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie. Une personne physique qui jouit de la double citoyenneté est réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa citoyenneté dominante et effective. Une personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle est un citoyen;

nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire d'une Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre Partie, et comprend une nouvelle forme de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autorégulation s'entend d'un organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à terme, un établissement de compensation ou une autre organisation ou association, qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs conférés par la loi ou de pouvoirs délégués par des autorités ou des gouvernements nationaux, infranationaux ou locaux. Un organisme d'autorégulation n'est pas considéré comme un monopole désigné ou une entreprise d'État pour l'application du chapitre quinze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État);

personne d'une Partie s'entend d'une « personne d'une Partie » selon la définition contenue à l'article 1.8 (Définitions d'application générale) et, étant entendu, ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'un État tiers;

service financier s'entend d'un service de nature financière. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et les services connexes, et tous les services bancaires et autres services financiers, à l'exclusion de l'assurance, ainsi que les services accessoires ou auxiliaires à un service de nature financière. Les services financiers comprennent les activités suivantes :

Services d'assurance et services connexes

- a) l'assurance directe (y compris la coassurance) :
 - i) soit sur la vie,

⁹ Il est entendu qu'un investisseur d'une Partie « cherche » à effectuer un investissement sur le territoire de l'autre Partie seulement s'il a entrepris des démarches concrètes nécessaires pour effectuer cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement.

financial service supplier of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of supplying a financial service within the territory of that Party;

investment means “investment” as defined in Article 8.45 (Definitions), except that, with respect to “loans” and “debt instruments” referred to in that Article:

- (a) a loan to or debt instrument issued by a financial institution is an investment only where it is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located; and
- (b) a loan granted by or debt instrument owned by a financial institution, other than a loan to or debt instrument of a financial institution referred to in subparagraph (a), is not an investment;

for greater certainty, a loan granted by or debt instrument owned by a cross-border financial service supplier, other than a loan to or debt instrument issued by a financial institution, is an investment if such loan or debt instrument meets the criteria for investments set out in Article 8.45 (Definitions);

investor of a Party⁹ means a Party or state enterprise thereof, or a person of a Party, that seeks to make, is making, or has made an investment in the territory of the other Party. A natural person who is a dual citizen is deemed to be exclusively a national of a State of his or her dominant and effective citizenship. A natural person who is a citizen of a Party and a permanent resident of the other Party is deemed to be exclusively a national of the Party of which he or she is a citizen;

new financial service means a financial service not supplied in a Party’s territory that is supplied within the territory of the other Party, and includes a new form of delivery of a financial service or the sale of a financial product that is not sold in the Party’s territory;

person of a Party means “person of a Party” as defined in Article 1.8 (Definitions of General Application) and, for greater certainty, does not include a branch of an enterprise of a non-party;

public entity means a central bank or monetary authority of a Party, or a financial institution owned or controlled by a Party. A central bank or monetary authority of a Party, or a financial institution that performs a financial regulatory function and is owned or controlled by a Party is not considered a designated monopoly or a state enterprise for the purposes of Chapter Fifteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises); and

⁹ It is understood that an investor of a Party “seeks” to make an investment in the territory of the other Party only if the investor has taken concrete steps necessary to make said investment, such as when the investor has made an application for a permit or license authorising the establishment of an investment.

- ii) soit autre que sur la vie;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence;
- d) les services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation, les services actuariels, les services d'évaluation du risque et les services de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

- e) l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- f) les prêts de tout type, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales;
- g) le crédit-bail;
- h) les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et de débit, les chèques de voyage et les traites bancaires;
- i) les garanties et les engagements;
- j) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
 - i) les instruments du marché monétaire, y compris les chèques, les effets et les certificats de dépôt,
 - ii) les devises,
 - iii) les produits dérivés, y compris les contrats à terme et les options,
 - iv) les instruments du marché des changes et de taux d'intérêt, y compris des produits comme les swaps et les contrats de garantie de taux,
 - v) les valeurs mobilières négociables,
 - vi) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal;
- k) la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris la garantie et le placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et la fourniture de services relatifs à ces émissions;
- l) le courtage monétaire;
- m) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, de gestion de fonds de pension, de services de garde, de services de dépositaire et de services fiduciaires;

self-regulatory organisation means a non-governmental body, including securities or futures exchange or market, clearing agency, or other organisation or association, that exercises regulatory or supervisory authority over financial service suppliers or financial institutions by statute or delegation from national, sub-national, or local governments or authorities. A self-regulatory organisation is not considered a designated monopoly or a state enterprise for the purposes of Chapter Fifteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises).

- n) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et les autres instruments négociables;
- o) la fourniture et le transfert d'informations financières, le traitement de données financières et de logiciels y afférents, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- p) les services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas e) à o), y compris la notation de crédit et l'analyse financière, les services de recherche et de conseil en matière d'investissements et de placements, les services de conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

Annex 10-A

Cross-Border Trade

Canada

Insurance and Insurance-Related Services

1. For Canada, Article 10.5.1 applies to the cross-border trade in, or supply of, financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of cross-border trade in financial services or cross-border supply of financial services in Article 10.20, with respect to:

- (a) insurance of risks relating to:
 - (i) maritime transport, commercial aviation, and space launching and freight (including satellites), when that insurance covers any or all of the following: the goods being transported, the vehicle transporting the goods, and any liability deriving therefrom; and
 - (ii) goods in international transit;
- (b) reinsurance and retrocession;
- (c) services auxiliary to insurance as described in subparagraph (d) of the definition of financial service; and
- (d) insurance intermediation such as brokerage and agency as described in subparagraph (c) of the definition of financial service of insurance of risks related to services listed in subparagraphs (a) and (b).

2. Paragraph 1 applies only if an entity is not in itself or through an agent insuring in Canada a risk.

Banking and Other Financial Services (excluding insurance)

3. For Canada, Article 10.5.1 applies to the cross-border trade in, or supply of, financial services, as defined in subparagraph (a) of the definition of cross-border trade in financial services or cross-border supply of financial services in Article 10.20, with respect to:

- (a) the provision and transfer of financial information and financial data processing as described in subparagraph (o) of the definition of financial service; and
- (b) advisory and other auxiliary financial services, and credit reference and analysis, excluding intermediation, relating to banking and other financial services as described in subparagraph (p) of the definition of financial service.

Annexe 10-A

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. Pour le Canada, l'article 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce que suit :

- a) l'assurance contre les risques relativement à ce qui suit :
 - i) le transport maritime, l'aviation commerciale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), lorsque cette assurance couvre la totalité ou une partie des éléments ci-après : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
 - ii) les produits en transit international;
- b) la réassurance et la rétrocession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance, tels qu'ils sont décrits à l'alinéa d) de la définition de service financier;
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, telle qu'elle est décrite à l'alinéa c) de la définition de service financier d'assurance de risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement si le risque n'est pas assuré au Canada par une entité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Pour le Canada, l'article 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce qui suit :

- a) la fourniture et le transfert d'informations financières et de logiciels de traitement de données financières, tels qu'ils sont décrits à l'alinéa o) de la définition de service financier;
- b) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, ainsi que la notation de crédit et l'analyse financière, à l'exception de l'intermédiation, liés aux services bancaires et autres services financiers décrits à l'alinéa p) de la définition de service financier.

4. Paragraph 3 applies only if neither the foreign bank nor one of its affiliates, if subject to the *Bank Act*, 1991, c. 46, maintains a financial establishment in Canada.

Korea

Insurance and Insurance-Related Services

5. For Korea, Article 10.5.1 applies to the cross-border trade in, or supply of, financial services as defined in subparagraph (a) of the definition of cross-border trade in financial services and cross-border supply of financial services in Article 10.20 with respect to:

- (a) insurance of risks relating to:
 - (i) maritime shipping, commercial aviation and space launching and freight, (including satellites), when that insurance covers any or all of the following: the goods being transported, the vehicle transporting the goods, and any liability arising therefrom; and
 - (ii) goods in international transit;
- (b) reinsurance and retrocession;
- (c) services auxiliary to insurance, such as consultancy¹⁰, risk assessment¹¹, actuarial and claim settlement services; and
- (d) insurance intermediation, such as brokerage and agency as referred to in subparagraph (c) of the definition of financial service of insurance of risks related to services listed in subparagraphs (a) and (b).

6. Paragraph 5 applies only if an entity is not in itself or through an agent insuring in Korea a risk.

¹⁰ “Consultancy” means activities such as providing advice on corporate strategy formulation, marketing strategy, or product development strategy.

¹¹ “Risk assessment” means activities such as risk analysis, risk prevention, or expert advice related to difficult or unusual risks.

4. Le paragraphe 3 s'applique uniquement si ni la banque étrangère ni l'une de ses sociétés affiliées, si elle est assujettie à la *Loi sur les banques*, 1991, ch. 46, ne maintient un établissement financier au Canada.

Corée

Services d'assurance et services connexes

5. Le paragraphe 10.5.1 s'applique au commerce transfrontières de services financiers ou à la fourniture transfrontières de services financiers au sens de l'alinéa a) de la définition de commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers qui figure à l'article 10.20, à l'égard de ce qui suit :

- a) l'assurance contre les risques relativement à ce qui suit :
 - i) le transport maritime, l'aviation commerciale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), lorsque cette assurance couvre la totalité ou une partie des éléments ci-après : les produits transportés, le véhicule transportant les produits et toute responsabilité en découlant,
 - ii) les produits en transit international;
- b) la réassurance et la récession;
- c) les services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation¹⁰, les services d'évaluation du risque¹¹, les services actuariels et les services de liquidation des sinistres;
- d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, telle qu'elle est décrite à l'alinéa c) de la définition de service financier d'assurance de risques se rapportant aux services énumérés aux alinéas a) et b).

6. Le paragraphe 5 s'applique uniquement si le risque n'est pas assuré en Corée par une entité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

¹⁰ Le terme « consultation » s'entend d'activités telles que la fourniture de conseils en matière de formulation de stratégie d'entreprise, de stratégie commerciale ou de stratégie de développement de produits.

¹¹ Le terme « évaluation du risque » s'entend d'activités telles que l'analyse de risques, la prévention de risques ou l'expertise en ce qui concerne des risques difficiles ou inhabituels.

Banking and other Financial Services (excluding insurance)

7. For Korea, Article 10.5.1 applies only with respect to:
- (a) the provision and transfer of financial information¹²;
 - (b) the provision and transfer of financial data processing and related software relating to banking and other financial services as referred to in subparagraph (o) of the definition of financial service in Article 10.20; and
 - (c) advisory and other auxiliary services, excluding intermediation, relating to banking and other financial services as referred to in subparagraph (p) of the definition of financial service in Article 10.20. This commitment applies to the supply of credit rating, credit reference and investigation, general fund administration, indirect investment vehicle appraisal, and bond appraisal only to the extent that Korea allows the supply of these services. Once Korea allows the supply of certain of these services, it may not subsequently prohibit or limit the supply of such services.

¹² “Financial information” referred to in paragraph 7(a) does not include general financial or business information that is included within a general circulation publication or provided for a general audience.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

7. Pour la Corée, l'article 10.5.1 s'applique uniquement à l'égard de ce qui suit :
- a) la fourniture et le transfert d'informations financières¹²;
 - b) la fourniture et le transfert de traitement de données financières et d'autres logiciels y afférents relatifs aux services bancaires et autres services financiers, tels qu'ils sont visés à l'alinéa o) de la définition de service financier qui figure à l'article 10.20;
 - c) les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exception de l'intermédiation, relatifs aux services bancaires et autres services financiers visés à l'alinéa p) de la définition de service financier qui figure à l'article 10.20. Le présent engagement s'applique à la fourniture de services de notations de crédit, de références de crédit et d'enquête, d'administration de fonds en général, d'évaluation de véhicules d'investissement indirect et d'évaluation de titres uniquement dans la mesure où la Corée autorise la fourniture de ces services. Dès lors que la Corée autorise la fourniture de certains de ces services, elle ne peut ultérieurement interdire ou limiter la fourniture de ces services.

¹² Le terme « informations financières » visé à l'alinéa 7a) ne comprend pas les informations financières ou commerciales à caractère général qui sont incluses dans une publication à circulation plus large ou destinées au grand public.

Annex 10-B

Specific Commitments

Section A – Portfolio Management

Canada

1. Subject to paragraph 2, Canada shall allow a financial institution organised outside its territory to provide the following services to a collective investment scheme located in its territory:
 - (a) investment advice; and
 - (b) portfolio management services, excluding:
 - (i) custodial services, unless they are related to managing a collective investment scheme;
 - (ii) trustee services, but not excluding the holding in trust of investments by a collective investment scheme established as a trust; and
 - (iii) execution services, unless they are related to managing a collective investment scheme.
2. This commitment is subject to Articles 10.1 and 10.5.3.
3. This commitment does not apply to an existing non-conforming measure that is maintained at the sub-national government, the continuation or prompt renewal of a such measure, or an amendment to a such measure to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed upon the entry into force of this Agreement, with the commitment.
4. Notwithstanding paragraph 1, Canada may require a collective investment scheme located in Canada to retain ultimate responsibility for the management of the collective investment scheme or the funds that it manages.
5. For purposes of this commitment, in Canada collective investment scheme means investment funds or fund management enterprises regulated or registered under relevant securities laws and regulations.

Annexe 10-B

Engagements spécifiques

Section A – Gestion de portefeuille

Canada

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Canada permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :
 - a) les conseils en investissements;
 - b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception des services suivants :
 - i) les services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,
 - ii) les services de fiducie, sans exclure la détention en fiducie d'investissements d'un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie,
 - iii) les services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.
2. Le présent engagement est assujéti aux articles 10.1 et 10.5.3.
3. Le présent engagement ne s'applique pas à une mesure non conforme existante qui est maintenue par un gouvernement infranational, ni au maintien ou au prompt renouvellement d'une telle mesure ou à sa modification, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, avec l'engagement.
4. Nonobstant le paragraphe 1, le Canada peut exiger qu'un fonds d'investissement collectif situé au Canada conserve la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des actifs administrés par celui-ci.
5. Pour l'application du présent engagement, au Canada, le terme « fonds d'investissement collectif » s'entend des fonds d'investissement ou des entreprises de gestion de fonds régis par les lois et règlements pertinents en matière de valeurs mobilières ou inscrits conformément à ceux-ci.

Korea

6. Korea shall allow a financial institution, other than a trust company, organised outside its territory, to provide investment advice and portfolio management services, excluding custodial services, trustee services, and execution services that are not related to managing a collective investment scheme, to a collective investment scheme located in its territory. This commitment is subject to Articles 10.1 and 10.5.3.

7. For the purposes of paragraph 1, with regard to Korean won-denominated assets, the supply of investment advice or portfolio management services applies only to the extent that Korea allows the supply of these services with respect to such assets. Once Korea allows the supply of these services with regard to Korean won-denominated assets, it may not subsequently prohibit or limit the supply of such services.

8. For the purposes of paragraph 1, in Korea “collective investment scheme” means any of the schemes established for making collective investment as defined under article 9.18.1 through 9.18.6 of the *Financial Investment Services and Capital Markets Act*.

Section B – Supervisory Cooperation

9. The Parties support the efforts of their respective financial regulators to provide assistance to the regulators of the other Party to enhance consumer protection and each regulators’ ability to prevent, detect and prosecute unfair and deceptive practices. The Parties confirm that their financial regulators have the legal authority to exchange information in support of those efforts. The Parties shall encourage financial regulators to continue their on-going efforts to strengthen this cooperation through bilateral consultations or bilateral or multilateral international cooperative mechanisms, such as memoranda of understanding or *ad hoc* undertakings.

Section C – Transfer of Information

10. The Parties shall allow a financial institution of the other Party to transfer information in electronic or other form, into and out of their territories, for data processing if such processing is required in the institution’s ordinary course of business. This Section does not restrict the right of a Party to adopt or maintain measures:

- (a) to protect personal data, personal privacy and the confidentiality of individual records and accounts; or

Corée

6. La Corée permet à une institution financière, autre qu'une société de fiducie, constituée à l'extérieur de son territoire de fournir des conseils en investissements et des services de gestion de portefeuille, à l'exception des services de garde, des services de fiducie et des services d'exécution qui ne sont pas liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif, à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire. Le présent engagement est assujéti aux articles 10.1 et 10.5.3.

7. Pour l'application du paragraphe 1, en ce qui concerne les actifs en won coréen, la fourniture de services de conseil en investissements ou de gestion de portefeuille s'applique uniquement dans la mesure où la Corée autorise la fourniture de ces services pour ce qui concerne de tels actifs. Dès lors que la Corée autorise la fourniture de ces services relativement à des actifs en won coréen, elle ne peut ultérieurement interdire ou limiter la fourniture de ces services.

8. Pour l'application du paragraphe 1, en Corée, le terme « fonds d'investissement collectif » s'entend de tout fonds établi en vue de faire un investissement collectif, tel qu'il est défini aux articles 9.18.1 à 9.18.6 de la *Loi sur les services d'investissement financier et les marchés financiers*.

Section B – Coopération en matière de surveillance

9. Chacune des Parties soutient les efforts déployés par ses autorités de réglementation financière pour aider les autorités de réglementation de l'autre Partie à accroître la protection des consommateurs ainsi que la capacité de ces autorités de réglementation à empêcher et à déceler les pratiques trompeuses et injustes et à tenter des poursuites au regard de ces dernières. Les Parties confirment que leurs autorités de réglementation financière ont l'autorisation légale d'échanger des renseignements à l'appui de ces efforts. Les Parties encouragent les autorités de réglementation financière à poursuivre leurs efforts soutenus en vue de renforcer la coopération par la voie de consultations bilatérales ou de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux de coopération internationale, par exemple des protocoles d'entente ou des engagements spéciaux.

Section C – Transfert de renseignements

10. Les Parties permettent à une institution financière de l'autre Partie de procéder au transfert de renseignements sous forme électronique ou une autre forme, à destination ou en provenance de leurs territoires, en vue du traitement des données lorsqu'un tel traitement est nécessaire dans le cours normal des activités de l'institution. La présente section ne limite pas le droit d'une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant selon le cas à :

- a) protéger les données personnelles, la vie privée et la confidentialité des dossiers et des comptes individuels;













- (b) to require a financial institution to obtain prior authorisation from the relevant regulator to designate a particular enterprise as a recipient of that information, based on prudential considerations¹³;

provided that such right is not used as a means of avoiding the Party's commitments or obligations under this Section.

For greater certainty, considerations under subparagraph (a) include protection of sensitive information of consumers and prohibitions on unauthorised reuse of the sensitive information. This Section does not restrict the Parties' ability to have access to records of financial institutions relating to the handling of such information and to maintain requirements for the location of technology facilities.

Section D – Certain Government Entities

11. The Parties confirm that the following entities, as currently structured, are covered by this Chapter, but are not considered financial institutions for the purposes of this Chapter: the Korea Deposit Insurance Corporation, Export-Import Bank of Korea, Korea Trade Insurance Corporation, Korea Technology Credit Guarantee Fund, Credit Guarantee Fund, Korea Asset Management Corporation, Korea Finance Corporation and Korea Investment Corporation. The Parties further recognise that Korea Post is currently a government agency and it offers financial services that are regulated by regulatory authorities of Korea.

¹³ For greater certainty, this requirement is without prejudice to other means of prudential regulation.

- b) exiger d'une institution financière qu'elle obtienne une autorisation préalable auprès de l'autorité de réglementation compétente pour désigner une entreprise particulière à titre de destinataire de tels renseignements, en fonction de raisons prudentielles¹³,

pour autant que ce droit ne soit pas utilisé comme moyen de se soustraire aux engagements et aux obligations de la Partie au titre de la présente section.

Il est entendu qu'au nombre des facteurs visés à l'alinéa a) figurent la protection des renseignements de nature délicate des consommateurs et l'interdiction de réutiliser sans autorisation des renseignements de nature délicate. La présente section ne limite pas la capacité des Parties à accéder aux dossiers des institutions financières relatifs au traitement de ces renseignements et à maintenir des exigences concernant l'emplacement des installations technologiques.

Section D – Certaines entités gouvernementales

11. Les Parties confirment que les entités suivantes, telles qu'elles sont actuellement constituées, sont visées par le présent chapitre, mais ne sont pas considérées comme étant des institutions financières pour l'application du présent chapitre : la Société d'assurance-dépôts de Corée, la Banque d'import-export de Corée, la Société d'assurance commerciale de Corée, le Fonds de garantie du crédit de Corée en matière de technologie, le Fonds de garantie du crédit, la Société de gestion des actifs de Corée, la Société financière de Corée et la Société d'investissement de Corée. Les Parties reconnaissent également que *Korea Post* constitue à l'heure actuelle un organisme gouvernemental offrant des services financiers régis par les organismes de réglementation de la Corée.

¹³ Il est entendu que cette exigence est sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle.

Annex 10-C

Authorities Responsible for Financial Services

Authorities responsible for Financial Services are:

- (a) for Canada, the Department of Finance Canada; and
- (b) for Korea, the Financial Services Commission and the Ministry of Strategy and Finance,

or their respective successors.

Annexe 10-C

Autorités chargées des services financiers

Les autorités chargées des services financiers sont :

- a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;
- b) pour la Corée, la Commission des services financiers et le ministère de la Stratégie et des Finances,

ou leurs successeurs respectifs.

CHAPTER ELEVEN
TELECOMMUNICATIONS

Article 11.1: Scope and Coverage

1. This Chapter applies to:
 - (a) measures adopted or maintained by a Party affecting access to and use of public telecommunications transport networks and services;
 - (b) measures adopted or maintained by a Party relating to obligations of suppliers of public telecommunications transport networks and services;
 - (c) other measures adopted or maintained by a Party relating to public telecommunications transport networks and services; and
 - (d) measures adopted or maintained by a Party relating to the supply of value-added services.
2. This Chapter does not apply to measures adopted or maintained by a Party affecting the transmission by any means of telecommunications, including broadcast or cable distribution, of radio or television programming intended for reception by the public.
3. This Chapter is not to be construed to:
 - (a) require a Party to authorise a service supplier of the other Party to establish, construct, acquire, lease, operate, or supply telecommunications transport networks or services, other than as specifically provided in this Agreement; or
 - (b) require a Party, or require a Party to oblige any service supplier under its jurisdiction, to establish, construct, acquire, lease, operate, or supply telecommunications transport networks or services not offered to the public generally.

Article 11.2: Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks and Services

1. Subject to a Party's right to restrict the supply of a service in accordance with the reservations in its Schedule to Annex I or II, a Party shall ensure that enterprises of the other Party are accorded access to and use of public telecommunications transport networks and services on reasonable and non-discriminatory terms and conditions, including as set out in paragraphs 2 through 6.

CHAPITRE ONZE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.1 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :
 - a) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les obligations des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications;
 - c) aux autres mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les réseaux et services de transport des télécommunications;
 - d) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la fourniture de services à valeur ajoutée.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie qui ont une incidence sur la transmission de télécommunications par quelque moyen que ce soit, y compris la diffusion ou la distribution par câble, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles destinées à la réception par le public.
3. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à:
 - a) obliger une Partie à autoriser un fournisseur de service de l'autre Partie à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement qu'en conformité avec ce qui est expressément prévu au présent accord;
 - b) obliger une Partie, ou à obliger une Partie à astreindre les fournisseurs de service relevant de sa compétence, à établir, à mettre en place, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications non offerts au public en général.

Article 11.2 : Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications

1. Sous réserve du droit d'une Partie de restreindre la fourniture d'un service conformément aux réserves qu'elle a formulées dans sa liste jointe à l'annexe I ou II, chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie se voient accorder l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications suivant des conditions raisonnables et non discriminatoires, y compris de la manière prévue aux paragraphes 2 à 6.

2. Each Party shall ensure that enterprises of the other Party have access to and use of any public telecommunications transport networks and services offered within or across its borders, including private leased circuits, and to this end shall ensure, subject to paragraphs 5 and 6, that such enterprises are permitted to:

- (a) purchase or lease and attach terminal or other equipment which interfaces with the public telecommunications transport networks and services;
- (b) interconnect private leased or owned circuits with public telecommunications transport networks and services of that Party or with circuits leased or owned by another enterprise;
- (c) use operating protocols of their choice; and
- (d) perform switching, signalling, and processing functions.

3. Each Party shall ensure that enterprises of the other Party may use public telecommunications transport networks and services for the movement of information in its territory or across its borders, including for intra-corporate communications of such enterprises, and for access to information contained in data bases or otherwise stored in machine-readable form in the territory of either Party.

4. Further to Article 22.1 (General Exceptions) and notwithstanding paragraph 3, a Party may take measures necessary to ensure the security and confidentiality of messages or to protect the privacy of users of public telecommunications transport services. These measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade in services.

5. Each Party shall ensure that a condition is not imposed on access to and use of public telecommunications transport networks or services other than as necessary to:

- (a) safeguard the public service responsibilities of suppliers of public telecommunications transport networks and services, in particular their ability to make their networks or services available to the public generally;
- (b) protect the technical integrity of public telecommunications transport networks and services; or
- (c) ensure that service suppliers of the other Party do not supply services limited by the Party's reservations under Annex I or II.

6. Provided that they satisfy the criteria in paragraph 5, conditions for access to and use of public telecommunications transport networks or services may include:

- (a) restrictions on resale or shared use of such services;

2. Chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie aient accès à tous réseaux ou services publics de transport des télécommunications offerts à l'intérieur ou au-delà de ses frontières, y compris les circuits loués privés, et puissent y avoir recours, et à cette fin, chacune des Parties fait en sorte, sous réserve des paragraphes 5 et 6, que ces entreprises soient autorisées :

- a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et services publics de transport des télécommunications;
- b) à interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications de cette Partie ou avec des circuits loués ou détenus par une autre entreprise;
- c) à utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix;
- d) à exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement.

3. Chacune des Parties fait en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent avoir recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'information, y compris les communications internes d'une entreprise, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder à l'information contenue dans des bases de données ou autrement stockée sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

4. En complément de l'article 22.1 (Exceptions générales) et nonobstant les dispositions du paragraphe 3, une Partie peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages ou pour protéger la vie privée des utilisateurs des services publics de transport des télécommunications. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce de services.

5. Chacune des Parties fait en sorte que l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :

- a) pour sauvegarder la capacité des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications à assumer ses responsabilités envers la collectivité, en particulier leur capacité à mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux et services publics de transport des télécommunications;
- c) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie ne fournissent pas des services faisant l'objet des réserves formulées par une Partie dans sa liste jointe à l'annexe I ou II.

6. Sous réserve qu'elles satisfassent aux critères du paragraphe 5, les conditions de l'accès et du recours aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications peuvent comprendre :

- a) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;

- (b) a requirement to use specified technical interfaces, including interface protocols, for interconnection with such networks and services;
- (c) requirements, where necessary, for the inter-operability of such services;
- (d) type approval of terminal or other equipment which interfaces with the network and technical requirements relating to the attachment of such equipment to such networks;
- (e) restrictions on interconnection of private leased or owned circuits with such networks or services or with circuits leased or owned by another service supplier; and
- (f) notification, registration, and licensing.

Article 11.3: Licensing Procedure

1. If a license is required to supply public telecommunications transport networks or services, each Party shall make publicly available:

- (a) all the licensing criteria, and the amount of time normally required to reach a decision concerning an application for a license; and
- (b) the terms and conditions for individual licenses.

2. The decision on the application for a license will be made within a reasonable period of time, and in the event of a denial of a license, the reasons will be made known to the applicant upon request.

Article 11.4: Conduct of Major Suppliers

Competitive Safeguards

1. Each Party shall maintain appropriate measures to prevent suppliers that, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

2. The anti-competitive practices referred to in paragraph 1 above must include in particular:

- (a) engaging in anti-competitive cross-subsidisation;
- (b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and

- b) l'obligation d'utiliser des interfaces techniques déterminées, y compris leurs protocoles, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
- c) des prescriptions relatives à l'interopérabilité de ces services, lorsque cela est nécessaire;
- d) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux;
- e) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de service;
- f) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

Article 11.3 : Procédure d'octroi de licences

1. Lorsque la fourniture de réseaux ou services publics de transport des télécommunications est subordonnée à l'obtention d'une licence, chacune des Parties met à la disposition du public :

- a) tous les critères d'octroi de licences, ainsi que le délai normalement nécessaire pour rendre une décision sur une demande de licence;
- b) les modalités et conditions applicables aux licences individuelles.

2. La décision relative à la demande de licence sera rendue dans un délai raisonnable. En cas de rejet de cette demande, les motifs en seront communiqués au demandeur s'il en fait la requête.

Article 11.4 : Conduite des fournisseurs principaux

Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chacune des Parties maintient les mesures voulues pour empêcher les fournisseurs principaux, qu'ils consistent en une seule entreprise ou en plusieurs, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

2. Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent comprendre notamment :

- a) pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) utiliser des renseignements obtenus de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels;

- (c) not making available to other service suppliers, on a timely basis, technical information about essential facilities and commercially relevant information that is necessary for those suppliers to provide services.

Interconnection

3. Each Party shall ensure that a major supplier provides interconnection:
 - (a) at any technically feasible point in the network;
 - (b) under non-discriminatory terms, conditions, including technical standards and specifications, and rates;
 - (c) of a quality no less favourable than that provided for its own like services or for like services of non-affiliated service suppliers or of its subsidiaries or other affiliates;
 - (d) in a timely fashion, on terms, conditions (including technical standards and specifications), and cost-oriented rates that are transparent, reasonable, having regard to economic feasibility, and sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the services to be provided; and
 - (e) on request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.
4. Each Party shall make the procedure applicable for interconnection to a major supplier publicly available.
5. Each Party shall ensure that a major supplier makes publicly available either its interconnection agreements or reference interconnection offer.

Article 11.5: Universal Service

Each Party has the right to define the kind of universal service obligation it wishes to maintain. Such obligation is not anti-competitive *per se*, provided that it is administered in a transparent, non-discriminatory, and competitively neutral manner and is not more burdensome than necessary for the kind of universal service defined by the Party.

Article 11.6: Allocation and Use of Scarce Resources

1. Each Party shall administer its procedures for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers, and rights of way, in an objective, timely, transparent, and non-discriminatory manner.

- c) ne pas mettre en temps opportun à la disposition d'autres fournisseurs de service les renseignements techniques sur les installations essentielles, et les renseignements commercialement pertinents dont ces fournisseurs ont besoin pour fournir des services.

Interconnexion

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal assure l'interconnexion :
 - a) à tout point du réseau où cela est techniquement possible;
 - b) suivant des modalités, à des conditions, y compris les normes et spécifications techniques, et à des tarifs non discriminatoires;
 - c) à un niveau de qualité non inférieur à celui qu'il fixe pour ses propres services similaires ou pour les services similaires de fournisseurs de service non affiliés ou de ses filiales ou autres sociétés affiliées;
 - d) en temps opportun et suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment dégroupés pour que le fournisseur n'ait pas à payer l'utilisation d'éléments ou d'installations du réseau dont il n'a pas besoin pour les services à fournir;
 - e) sur demande, à des points additionnels aux points terminaux du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.
4. Chacune des Parties met à la disposition du public la procédure applicable à l'interconnexion avec un fournisseur principal.
5. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion, soit une offre d'interconnexion de référence.

Article 11.5 : Service universel

Chacune des Parties a le droit de définir le type d'obligation qu'elle souhaite maintenir en matière de service universel. Cette obligation n'est pas considérée comme une obligation anticoncurrentielle en soi, à condition qu'elle soit administrée de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elle n'impose pas un fardeau plus lourd qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par cette Partie.

Article 11.6 : Attribution et utilisation des ressources limitées

1. Chacune des Parties administre ses procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.

2. Each Party shall make the current state of allocated frequency bands publicly available but shall not be required to provide detailed identification of frequencies allocated for specific government use.

3. Notwithstanding Article 9.4 (Market Access), each Party retains the right to establish and apply its spectrum and frequency management policies, which may limit the number of suppliers of public telecommunications transport services. Each Party also retains the right to allocate frequency bands based on present and future needs.

Article 11.7: Regulatory Body

1. Each Party shall ensure that its regulatory body is separate from, and not accountable to, a supplier of public telecommunications transport networks or services and value-added services.

2. Each Party shall ensure that its regulatory body's decisions and procedures are impartial with respect to all market participants.

Article 11.8: Enforcement

Each Party shall maintain appropriate procedures and authority to enforce domestic measures relating to the obligations under this Chapter. Those procedures and authority must include the ability to impose appropriate sanctions, which may include financial penalties, corrective orders, or the modification, suspension, or revocation of licences.

Article 11.9: Resolution of Domestic Telecommunication Disputes

Recourse

1. Further to Article 19.3 (Administrative Proceedings), each Party shall ensure that:
 - (a) suppliers of public telecommunications transport networks or services or value-added services of the other Party have timely recourse to its regulatory body to resolve disputes regarding domestic measures relating to matters covered in Articles 11.2 and 11.4 excluding interconnection; and

2. Chacune des Parties met à la disposition du public des renseignements sur la situation en cours quant aux bandes de fréquences attribuées, mais n'est pas tenue d'indiquer en détail les fréquences attribuées pour des utilisations particulières relevant de l'État.

3. Nonobstant l'article 9.4 (Accès aux marchés), chacune des Parties conserve le droit d'établir et d'appliquer ses politiques de gestion du spectre et des fréquences, qui peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services publics de transport des télécommunications. Chacune des Parties conserve aussi le droit d'attribuer les bandes de fréquences en fonction des besoins actuels et futurs.

Article 11.7 : Organisme de réglementation

1. Chacune des Parties fait en sorte que son organisme de réglementation soit distinct d'un fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou d'un fournisseur de services à valeur ajoutée et ne relève d'aucun d'eux.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation soient impartiales à l'égard de tous les acteurs du marché.

Article 11.8 : Exécution

Chacune des Parties maintient les procédures et les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution de ses mesures internes relatives aux obligations prévues au présent chapitre. Ces procédures et pouvoirs doivent inclure la capacité d'imposer des sanctions appropriées pouvant inclure des sanctions pécuniaires, des ordonnances correctives ou la modification, la suspension ou la révocation des licences.

Article 11.9 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications

Recours

1. En complément à l'article 19.3 (Procédures administratives), chacune des Parties fait en sorte que :

- a) d'une part, les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée de l'autre Partie puissent avoir recours en temps opportun à son organisme de réglementation pour régler les différends touchant les mesures internes concernant les questions visées aux articles 11.2 et 11.4, sauf en ce qui concerne l'interconnexion;

- (b) suppliers of public telecommunications transport networks or services of the other Party requesting interconnection with a major supplier in the Party's territory have, within a reasonable and publicly specified amount of time, recourse to a regulatory body to resolve disputes regarding the appropriate terms, conditions, and rates for interconnection with that major supplier.

Reconsideration

2. Each Party shall ensure that any supplier of public telecommunications transport networks or services or value added services that is aggrieved by the determination or decision of a regulatory body may petition that body to reconsider that determination or decision. This petition shall not constitute grounds for non-compliance with the determination or decision of the regulatory body.

3. Reconsideration shall not apply to a determination or decision of a regulatory body with respect to:

- (a) disputes between service suppliers or between service suppliers and users; or
- (b) the establishment and application of spectrum and frequency management policies.

Judicial Review

4. Each Party shall ensure that any supplier of public telecommunications transport networks or services that is aggrieved by the determination or decision of a regulatory body has the opportunity to appeal that determination or decision to an independent judicial or administrative authority. This obligation does not add to the obligations set out in Article 19.4 (Review and Appeal).

Article 11.10: Transparency

In addition to the other provisions in this Chapter relating to transparency, each Party shall make publicly available:

- (a) its measures relating to public telecommunications transport networks or services and value added services, including:
 - (i) tariffs and other terms and conditions of service;
 - (ii) specifications of technical interfaces;
 - (iii) conditions applying to attachment of terminal or other equipment to public telecommunications transport networks; and
 - (iv) notification, permit, registration, or licensing requirements, if any; and

- b) d'autre part, les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications de l'autre Partie qui demandent l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie puissent avoir recours, dans un délai raisonnable et publiquement précisé, à un organisme de réglementation pour régler les différends concernant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'interconnexion avec le fournisseur principal.

Réexamen

2. Chacune des Parties fait en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée qui est lésé par la détermination ou la décision d'un organisme de réglementation puisse en demander le réexamen à cet organisme. La présentation d'une telle demande ne justifie pas l'inexécution de la détermination ou décision de l'organisme de réglementation.

3. Le réexamen ne s'applique pas aux déterminations ou décisions prononcées par un organisme de réglementation relativement :

- a) à des différends entre des fournisseurs de service ou entre des fournisseurs de service et des utilisateurs;
- b) à l'établissement et à l'application de politiques sur la gestion du spectre et des fréquences.

Examen judiciaire

4. Chacune des Parties fait en sorte que tout fournisseur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications qui est lésé par la détermination ou la décision d'un organisme de réglementation puisse la contester devant une instance judiciaire ou administrative indépendante. L'obligation à cet égard ne s'inscrit pas en supplément des obligations prévues à l'article 19.4 (Révision et appel).

Article 11.10 : Transparence

En complément des autres dispositions du présent chapitre qui se rapportent à la transparence, chacune des Parties met à la disposition du public :

- a) ses mesures relatives aux réseaux ou services publics de transport des télécommunications et aux services à valeur ajoutée, y compris :
 - i) les tarifs et autres modalités et conditions du service,
 - ii) les spécifications des interfaces techniques,
 - iii) les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres aux réseaux publics de transport des télécommunications,
 - iv) les prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou de licences, le cas échéant;

- (b) information on bodies responsible for preparing, amending, and adopting standards related measures.

Article 11.11: Forbearance

The Parties recognise the importance of relying on market forces to achieve wide choices in the supply of telecommunications services. To this end, and to the extent provided in its domestic law, each Party may refrain from applying a regulation to a service when:

- (a) enforcement of the regulation is not necessary to prevent unreasonable or discriminatory practices;
- (b) enforcement of the regulation is not necessary to protect consumers; and
- (c) it is consistent with the public interest, including promoting and enhancing competition between suppliers of public telecommunications transport networks and services.

Article 11.12: Conditions for the Provision of Value-Added Services

1. A Party shall not require a person that provides value-added services to:
 - (a) supply those services to the public generally;
 - (b) cost-justify its rates;
 - (c) file a tariff;
 - (d) connect its networks with a particular customer or network; or
 - (e) conform with a particular standard or technical regulation for connecting to another network, other than a public telecommunications transport network.
2. Notwithstanding paragraph 1, a Party may take the actions listed in paragraph 1 to remedy a practice of a supplier of value-added services that the Party has found in a particular case to be anti-competitive under its domestic law, or to otherwise promote competition or safeguard the interests of consumers.

Article 11.13: Relation to Other Chapters

In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter, this Chapter prevails to the extent of the inconsistency.

- b) les renseignements sur les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de l'adoption des mesures normatives.

Article 11.11 : Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de miser sur les forces du marché pour élargir l'éventail des choix en matière de fourniture de services de télécommunications. À cette fin et dans la mesure prévue par son droit interne, chacune des Parties peut s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire à un service, selon le cas :

- a) si l'application de la disposition réglementaire n'est pas nécessaire pour empêcher des pratiques déraisonnables ou discriminatoires;
- b) si l'application de la disposition réglementaire n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs;
- c) si l'abstention est conforme à l'intérêt public, y compris en ce qui concerne la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications.

Article 11.12 : Conditions applicables à la fourniture de services à valeur ajoutée

1. Une Partie n'exige pas d'une personne qui fournit des services à valeur ajoutée qu'elle :
 - a) fournisse ces services au public en général;
 - b) justifie ses tarifs par les coûts;
 - c) dépose un tarif;
 - d) connecte ses réseaux avec un client ou un réseau déterminé;
 - e) se conforme à une norme ou à un règlement technique déterminé pour la connexion à un réseau autre qu'un réseau public de transport des télécommunications.
2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut exercer les actions énumérées au paragraphe 1 afin de corriger une pratique d'un fournisseur de services à valeur ajoutée dont elle a constaté dans un cas particulier le caractère anticoncurrentiel au titre de son droit interne, ou de promouvoir ou protéger d'une autre manière les intérêts des consommateurs.

Article 11.13 : Rapports avec les autres chapitres

Dans l'éventualité d'une incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, le présent chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 11.14: Relation to International Organisations and Agreements

The Parties recognise the importance of international standards for global compatibility and interoperability of telecommunication networks or services and undertake to promote those standards through the work of relevant international bodies, including the International Telecommunication Union and the International Organization for Standardization.

Article 11.15: Definitions

For the purposes of this Chapter:

enterprise means an “enterprise” as defined in Article 1.8 (Definitions of General Application) and a branch of an enterprise;

essential facilities means facilities of a public telecommunications transport network or service that:

- (a) are exclusively or predominantly provided by a single or a limited number of suppliers; and
- (b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to supply a service;

interconnection means linking suppliers providing public telecommunications transport services to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access services provided by another supplier;

intra-corporate communications means telecommunications through which an enterprise communicates within the enterprise or with or among its subsidiaries, branches and, subject to a Party’s domestic law, affiliates, but does not include commercial or non-commercial services that are provided to enterprises that are not related subsidiaries, branches or affiliates, or that are offered to customers or potential customers. For the purposes of this definition, subsidiaries, branches and, where applicable, affiliates are as defined by each Party in its domestic law;

major supplier means a supplier that has the ability to materially affect the terms of participation having regard to price and supply in the relevant market for public telecommunications transport networks or services as a result of:

- (a) control over essential facilities; or
- (b) the use of its position in the market;

network termination points means the final demarcation of the public telecommunications transport network at the user’s premises;

Article 11.14 : Rapport avec les organismes et accords internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

Article 11.15 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

communications internes d'une entreprise s'entend des télécommunications par lesquelles une entreprise communique sur le plan interne ou avec ses filiales, ses succursales et, sous réserve du droit interne d'une Partie, ses sociétés affiliées, et par lesquelles ces filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles, mais ne s'entend pas des services commerciaux ou non commerciaux fournis à des entreprises qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées, ou offerts à des clients ou des clients éventuels. Pour l'application de la présente définition, les concepts de « filiale », de « succursale » et, le cas échéant, de « société affiliée » ont le sens qui leur est attribué par le droit interne de chacune des Parties;

entreprise s'entend d'une « entreprise » au sens de l'article 1.8 (Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

fournisseur de service s'entend d'une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou fournit un service, y compris d'un fournisseur de réseaux ou de services de télécommunications;

fourniture d'un service s'entend de la prestation d'un service :

- a) à partir du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;
- c) sur le territoire d'une Partie par un investissement visé au sens du chapitre huit (Investissement);
- d) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

fournisseur principal s'entend d'un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation, en ce qui concerne les prix et l'offre, sur un marché donné de réseaux ou services de transport des télécommunications :

- a) soit par le contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) soit par l'utilisation de sa position sur le marché;

non-discriminatory means terms and conditions no less favourable than those accorded to any other user of like public telecommunications transport networks or services under like circumstances;

public telecommunications transport network means the public telecommunications infrastructure that permits telecommunications between and among defined network termination points;

public telecommunications transport service means a telecommunications transport service that a Party requires, explicitly or in effect, to be offered to the public generally that involves the real-time transmission of customer-supplied information between two or more points without any end-to-end change in the form or content of the customer's information. This service may include, *inter alia*, telegraph, telephone, telex, and data transmission;

regulatory body means the body responsible for the regulation of telecommunications;

service supplier means a person of a Party that is seeking to supply or supplies a service, including a supplier of telecommunications networks or services;

supply of a service means the provision of a service:

- (a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;
- (b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party;
- (c) in the territory of a Party by a covered investment as defined in Chapter Eight (Investment), in that territory; or
- (d) by a national of a Party in the territory of the other Party;

telecommunication means the transmission and reception of signals by any electromagnetic means;

user means a service consumer or a service supplier; and

value-added services mean services that add value to the customer's information by enhancing its form or content, or by providing for its storage and retrieval.

installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications qui, à la fois :

- a) sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;
- b) ne peuvent être remplacées d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion s'entend de l'établissement, entre fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, d'une liaison visant à permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'avoir accès aux services fournis par un autre fournisseur;

non discriminatoire s'entend de modalités et de conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics similaires de transport des télécommunications dans des circonstances similaires;

organisme de réglementation s'entend de l'organisme chargé de réglementer les télécommunications;

points terminaux du réseau s'entend de la démarcation finale entre le réseau public de transport des télécommunications et les installations de l'utilisateur;

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre des points terminaux déterminés du réseau;

service public de transport des télécommunications s'entend d'un service de transport des télécommunications qu'une Partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel d'information fournie par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de cette information. Ce service peut comprendre, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données;

services à valeur ajoutée s'entend des services qui ajoutent une valeur à l'information fournie par le client en améliorant leur forme ou leur contenu ou en prévoyant leur stockage et récupération;

télécommunication s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique;

utilisateur s'entend d'un consommateur d'un service ou d'un fournisseur de service.

CHAPTER TWELVE
TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 12.1: General Principles

This Chapter reflects the preferential trading relationship between the Parties, the desirability of facilitating temporary entry on a reciprocal basis and of establishing transparent criteria and procedures for temporary entry, and the need to ensure border security and to protect the domestic labour force and permanent employment in their respective territories.

Article 12.2: General Obligations

1. Each Party shall apply its measures relating to this Chapter in accordance with Article 12.1 and, in particular, shall apply expeditiously those measures so as to avoid unduly impairing or delaying trade in goods or services or conduct of investment activities under this Agreement.

2. This Chapter does not prevent a Party from applying measures to regulate the entry of natural persons into, or the temporary stay in, its territory, including those measures necessary to protect the integrity of, and to ensure the orderly movement of natural persons across its borders, provided that such measures are not applied in such a manner as to unduly impair or delay trade in goods or services or the conduct of activities under this Agreement. The sole fact of requiring a visa, or other document authorising entry or work for a business person, or for natural persons shall not be regarded as unduly impairing or delaying trade in goods or services or the conduct of activities under this Agreement.

Article 12.3: Grant of Temporary Entry

1. Each Party shall grant temporary entry to business persons who otherwise comply with existing immigration measures related to public health, safety and national security applicable to temporary entry, in accordance with this Chapter, including Annex 12-A.

2. A Party may refuse to issue a work permit or authorisation to a business person if the temporary entry of that person might affect adversely:

- (a) the settlement of a labour dispute that is in progress at the place or intended place of employment; or
- (b) the employment of a person who is involved in such dispute.

3. If a Party refuses pursuant to paragraph 2 to issue a work permit or authorisation, it shall inform in writing the business person of the reasons for the refusal.

CHAPITRE DOUZE

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 12.1 : Principes généraux

Le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, et la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leur territoire respectif.

Article 12.2 : Obligations générales

1. Chacune des Parties applique conformément à l'article 12.1 les mesures qu'elle prend relativement au présent chapitre et, notamment, elle applique ces mesures promptement de façon à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits ou des services ou la conduite des activités d'investissement au titre du présent accord.
2. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires à la protection de l'intégrité de ses frontières et à la circulation ordonnée des personnes physiques aux postes frontaliers, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à entraver ou à retarder indûment le commerce des produits ou des services ou la conduite des activités au titre du présent accord. Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques, ou un autre document autorisant leur admission, notamment à des fins de travail, dans le cas des hommes et des femmes d'affaires, n'est pas considéré comme entravant ou retardant indûment le commerce de produits ou de services ou la conduite des activités au titre du présent accord.

Article 12.3 : Autorisation d'admission temporaire

1. Chacune des Parties accorde, conformément au présent chapitre, y compris l'annexe 12-A, l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires qui satisfont aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, dont celles relatives à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale.
2. Une Partie peut refuser de délivrer un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires dont l'admission temporaire pourrait nuire :
 - a) soit au règlement d'un conflit de travail en cours au lieu où l'emploi s'exerce ou doit s'exercer;
 - b) soit à l'emploi d'une personne concernée par ce conflit.
3. La Partie qui refuse, au titre du paragraphe 2, de délivrer un permis ou une autorisation de travail informe par écrit l'homme ou la femme d'affaires concerné des motifs de son refus.

4. Each Party shall limit fees for processing applications for temporary entry of business persons to the approximate cost of services rendered.

Article 12.4: Provision of Information

1. Recognising the importance to the Parties of transparency of information on temporary entry and further to Article 19.1 (Publication), each Party shall, after the date of entry into force of this Agreement, make available through any means, information on its measures relating to this Chapter.

2. Each Party shall collect and maintain data respecting the granting of temporary entry under this Chapter to business persons of the other Party who have been issued a work permit or authorisation. On the request of a Party, the other Party shall make such information available to the other Party in accordance with its domestic law.

Article 12.5: Contact Points

1. Each Party hereby establishes a contact point:

- (a) for Canada:
Director
Temporary Resident Policy
Immigration Branch
Citizenship and Immigration Canada; and

- (b) for Korea:
Director
Border Control Division
Korea Immigration Service
Ministry of Justice,

or their respective successors.

2. The contact points shall meet at least once each year, unless otherwise agreed, to exchange information as described in Article 12.4 and to consider matters pertaining to this Chapter, such as:

- (a) the implementation and administration of this Chapter;
- (b) the development and adoption of common criteria, definitions and interpretations for the implementation of this Chapter;
- (c) the development of measures to further facilitate temporary entry of business persons on a reciprocal basis; and

4. Chacune des Parties limite les droits exigés pour le traitement des demandes d'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires au coût approximatif des services rendus.

Article 12.4 : Communication d'information

1. Reconnaissant l'importance pour les Parties de la transparence de l'information sur l'admission temporaire et en complément de l'article 19.1 (Publication), chacune des Parties rend disponibles par quelque moyen que ce soit, après l'entrée en vigueur du présent accord, les renseignements concernant les mesures relatives au présent chapitre.

2. Chacune des Parties recueille et conserve des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, au titre du présent chapitre, des hommes et des femmes d'affaires de l'autre Partie auxquels elle a délivré un permis ou une autorisation de travail. Sur demande d'une Partie, l'autre Partie met à sa disposition, conformément à son droit interne, les renseignements à cet égard.

Article 12.5 : Points de contact

1. Chacune des Parties établit par les présentes le point de contact suivant :

a) dans le cas du Canada :

Directeur
Politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires
Direction générale de l'immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

b) dans le cas de la Corée,

Directeur
Division du contrôle des frontières
Service national de l'immigration
Ministère de la Justice;

ou leurs successeurs respectifs.

2. Les points de contact se réunissent au moins une fois l'an, sauf convention contraire, pour échanger des renseignements visés à l'article 12.4 et pour examiner des questions relatives au présent chapitre, telles que :

a) la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;

b) l'élaboration et l'adoption de critères, de définitions et d'interprétations communs pour la mise en œuvre du présent chapitre;

c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque;





- (d) proposed modifications to this Chapter.

Article 12.6: Dispute Settlement

1. A Party shall not initiate proceedings under Chapter Twenty-One (Dispute Settlement) regarding a refusal to grant temporary entry under this Chapter unless:
 - (a) the matter involves a pattern of practice; and
 - (b) the business person has exhausted the normal administrative remedies regarding the particular matter.
2. The remedies referred to in paragraph 1(b) are deemed to be exhausted if a final determination in the matter has not been issued by the competent authority within one year of the initiation of an administrative proceeding, and the failure to issue a determination is not attributable to delay caused by the business person.

Article 12.7: Relation to Other Chapters

Except for this Chapter and Chapters One (Initial Provisions and General Definitions), Nineteen (Transparency), Twenty (Institutional Provisions and Administration) and Twenty-Three (Final Provisions), this Agreement does not impose an obligation on a Party regarding its immigration measures.

Article 12.8: Definitions

For the purposes of this Chapter:

business person means a national of a Party who is engaged in trade in goods, the provision of services or the conduct of investment activities;

contract service supplier means an employee of an enterprise who is engaged in the supply of a contracted service as an employee of an enterprise. That enterprise has a service contract from an enterprise of the other Party, who is the final consumer of the service which is supplied. The contract and duration of stay shall comply with the domestic law of the other Party;

independent professional means a self-employed professional who seeks to engage, as part of a service contract granted by an enterprise or a service consumer of the other Party, in an activity at a professional level, provided that the person possesses the necessary education, or satisfies accreditation or licensing requirements as stipulated for the profession;

management trainee on professional development means an employee who has a Bachelor or Baccalaureate degree or who has a license at a professional level concerning the intra-company activity, who is on a temporary work assignment intended to broaden an employee's knowledge of and experience in a company in preparation for a senior leadership position within the company;

- d) les modifications proposées au présent chapitre.

Article 12.6 : Règlement des différends

1. Une Partie n'engage pas de procédures au titre du chapitre vingt et un (Règlement des différends) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée au titre du présent chapitre, à moins :

- a) d'une part, que ne soit en cause une pratique récurrente;
- b) d'autre part, que l'homme ou la femme d'affaires concerné n'ait épuisé les recours administratifs habituels en ce qui concerne le rejet de sa demande.

2. Les recours visés au paragraphe 1b) sont réputés avoir été épuisés si l'autorité compétente n'a pas prononcé de décision définitive sur la question en litige dans un délai d'un an à compter de l'introduction de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard causé par l'homme ou la femme d'affaires concerné.

Article 12.7 : Rapports avec les autres chapitres

Exception faite du présent chapitre et des chapitres premier (Dispositions initiales et définitions générales), dix-neuf (Transparence), vingt (Dispositions institutionnelles et administration) et vingt-trois (Dispositions finales), le présent accord n'impose pas d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration.

Article 12.8 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie qui n'a pas l'intention d'y établir sa résidence permanente, et ne couvre pas les mesures concernant la citoyenneté ou l'emploi sur une base permanente;

fournisseur de services contractuels s'entend d'un employé d'une entreprise qui exerce à ce titre la fourniture de services contractuels entre son employeur et une entreprise de l'autre Partie, cette dernière étant le consommateur final des services fournis. Le contrat et la durée du séjour respectent le droit interne de l'autre Partie;

homme ou femme d'affaires s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui pratique le commerce de produits, qui fournit des services ou qui exerce des activités d'investissement;

professionnel s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui exerce une des professions spécialisées énumérées à l'appendice 12-A-2, exception faite des personnes employées dans le domaine de l'éducation;

pre-arranged professional service means a professional service to be provided in the territory of the other Party, the terms of which have been determined and documented prior to the entry of the professional into the territory of the other Party;

professional means a national of a Party who is engaged in a specialty occupation as stated in Appendix 12-A-2 who is not engaged in the field of education; and

temporary entry means entry into the territory of a Party by a business person of the other Party without the intent to establish permanent residence, and does not apply to measures regarding citizenship or employment on a permanent basis.

professionnel indépendant s'entend d'une personne exerçant une profession à son compte, possédant le niveau d'instruction ou les titres de compétence que prévoit la réglementation de sa profession et souhaitant participer en cette qualité à l'exécution d'un contrat de services attribué par une entreprise ou un consommateur de services de l'autre Partie;

service professionnel prédéterminé s'entend d'un service professionnel devant être fourni sur le territoire de l'autre Partie et dont les modalités ont été établies et consignées avant l'admission du professionnel concerné sur ce territoire;

stagiaire en gestion en développement professionnel s'entend d'un employé qui est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle ou d'un certificat de niveau professionnel relatif à l'activité interne de sa société, et qui est temporairement affecté à un poste destiné à enrichir ses connaissances et son expérience dans cette société en vue de le préparer à y remplir des fonctions de cadre.

Annex 12-A

Temporary Entry for Business Persons

Section A – Business Visitors

1. Each Party shall grant temporary entry to a business person seeking to engage in a business activity set out in Appendix 12-A-1 without requiring that the business person obtain a work permit or authorisation, provided that the business person otherwise complies with existing immigration measures applicable to temporary entry, on presentation of:

- (a) proof of citizenship or permanent resident status of the other Party;
- (b) documentation demonstrating that the business person will be so engaged in a business activity set out in Appendix 12-A-1 and describing the purpose of entry; and
- (c) evidence demonstrating that the proposed business activity is international in scope and that the business person is not seeking to enter the local labour market.

2. Each Party shall provide that a business person may satisfy the requirements of paragraph 1(c) by demonstrating that:

- (a) the primary source of remuneration for the proposed business activity is outside the territory of the Party granting temporary entry; and
- (b) the business person's principal place of business and the actual place of accrual of profits, at least predominantly, remain outside such territory.

A Party shall normally accept an oral declaration as to the principal place of business and the actual place of accrual of profits. If the Party requires further proof, it shall normally consider a letter from the employer attesting to these matters as sufficient proof.

3. A Party shall not:

- (a) as a condition for temporary entry pursuant to paragraph 1 or 2, require prior approval procedures, labour certification tests or other procedures of similar effect; or
- (b) impose or maintain a numerical restriction relating to temporary entry pursuant to paragraph 1 or 2.

Annexe 12-A

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A – Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire, sans exiger de permis ou d'autorisation de travail, à un homme ou à une femme d'affaires désirant exercer l'une des activités commerciales énumérées à l'appendice 12-A-1 et satisfaisant par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation, à la fois :

- a) d'une preuve de citoyenneté ou de qualité de résident permanent de l'autre Partie;
- b) de documents attestant que l'homme ou la femme d'affaires exercera l'une des activités énumérées à l'appendice 12-A-1 et indiquant le but de l'admission;
- c) d'une preuve que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et que l'homme ou la femme d'affaires ne cherche pas à accéder au marché du travail local.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un homme ou une femme d'affaires puisse satisfaire aux conditions du paragraphe 1c) en établissant à la fois :

- a) que la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire;
- b) que le siège principal de son activité et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur de ce territoire.

Chacune des Parties accepte de façon générale une déclaration verbale à l'égard du siège principal de l'activité et du lieu où l'homme ou la femme d'affaires réalise effectivement ses bénéfices. La Partie qui exige des preuves supplémentaires considère de façon générale comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

3. Une Partie :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre des paragraphes 1 ou 2 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'établit pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre des paragraphes 1 ou 2.









4. Notwithstanding paragraph 3, a Party may require a business person seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

Section B – Traders and Investors

5. Each Party shall grant temporary entry and provide a work permit or visa to a business person seeking to:

- (a) carry on substantial trade in goods or services principally between the territory of the Party of which the business person is a national and the territory of the Party into which entry is sought; or
- (b) establish, develop, administer or provide advice or key technical services to the operation of an investment to which the business person or the business person's enterprise has committed, or is in the process of committing, a substantial amount of capital,

in a capacity that is supervisory, executive or involves essential skills, provided that the business person otherwise complies with existing immigration measures applicable to temporary entry.

6. A Party shall not:

- (a) as a condition for temporary entry pursuant to paragraph 5, require labour certification tests or other procedures of similar effect; or
- (b) impose or maintain a numerical restriction relating to temporary entry pursuant to paragraph 5.

7. Notwithstanding paragraph 6, a Party may require a business person seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

4. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section B – Négociants et investisseurs

5. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires qui souhaite, selon le cas :

- a) pratiquer à une échelle importante le commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission;
- b) établir, développer ou administrer un investissement au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants, ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels touchant l'exploitation d'un tel investissement,

en qualité de cadre de supervision ou de direction ou de spécialiste avec des compétences essentielles, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

6. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 5 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 5.

7. Nonobstant le paragraphe 6, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section C – Intra-Company Transferees

8. Each Party shall grant temporary entry and provide a work permit or visa to a business person employed by an enterprise who seeks to render services to that enterprise or a subsidiary or an affiliate or a branch thereof as an executive or manager, a specialist or a management trainee on professional development, provided that the business person otherwise complies with existing immigration measures applicable to temporary entry. A Party may require the business person to have been employed continuously by the enterprise for one year within the three-year period immediately preceding the date of the application for admission.

9. A Party shall not:

- (a) as a condition for temporary entry pursuant to paragraph 8, require labour certification tests or other procedures of similar effect; or
- (b) impose or maintain a numerical restriction relating to temporary entry pursuant to paragraph 8.

10. Notwithstanding paragraph 9, a Party may require a business person seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

Section D – Professionals

11. Each Party shall grant temporary entry and provide a work permit or visa to a business person who is a professional seeking to engage in a business activity at a professional level, in a profession set out in Appendix 12-A-2, if the business person otherwise complies with existing immigration measures applicable to temporary entry, on presentation of:

- (a) proof of citizenship or permanent resident status of the other Party; and
- (b) documentation demonstrating that the business person is seeking to enter to provide pre-arranged professional services, either as a contractual service supplier, or as an independent professional, in the field for which the business person has the appropriate qualifications.

Section C – Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise

8. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou une femme d'affaires qui demande cette admission afin de fournir des services à une entreprise dont il ou elle est l'employé, ou à l'une de ses filiales, sociétés affiliées ou succursales, en qualité de cadre de direction ou de gestion, ou de spécialiste ou de stagiaire en gestion en développement professionnel, à condition que cet homme ou cette femme d'affaires satisfasse par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie peut exiger que l'homme ou la femme d'affaires concerné ait été employé par l'entreprise sans interruption pendant un an au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la date de la demande d'admission.

9. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 8 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 8.

10. Nonobstant le paragraphe 9, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section D – Professionnels

11. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou une femme d'affaires ayant qualité de professionnel qui souhaite exercer une activité commerciale dans l'une des professions énumérées à l'appendice 12-A-2 et qui satisfait par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire, sur présentation, à la fois :

- a) d'une preuve de citoyenneté ou de qualité de résident permanent de l'autre Partie;
- b) de documents attestant que l'homme ou la femme d'affaires demande l'admission afin de fournir des services professionnels prédéterminés soit comme fournisseur de services contractuels, soit comme professionnel indépendant, dans le domaine où il ou elle détient les titres de compétence voulus.

12. A Party shall not:

- (a) as a condition for temporary entry pursuant to paragraph 11, require prior approval procedures, labour certification tests or other procedures of similar effect; or
- (b) impose or maintain a numerical restriction relating to temporary entry pursuant to paragraph 11.

13. Notwithstanding paragraph 12, a Party may require a business person seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

Section E – Spouses

14. Each Party shall grant temporary entry and provide a work permit or authorisation to a spouse of a business person qualifying for temporary entry under Section B, C, or D, if the spouse otherwise complies with existing immigration measures applicable to temporary entry and meets the relevant employment qualifications.

15. A Party shall not:

- (a) as a condition for temporary entry pursuant to paragraph 14, require prior approval procedures, labour certification tests or other procedures of similar effect; or
- (b) impose or maintain a numerical restriction relating to temporary entry pursuant to paragraph 14.

16. Notwithstanding paragraph 15, a Party may require a spouse of a business person seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or its equivalent prior to entry. Before imposing a visa requirement on the spouse, the Party shall consult with the other Party with a view to avoiding the imposition of the requirement.

12. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 11 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 11.

13. Nonobstant le paragraphe 12, une Partie peut imposer à un homme ou à une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section E – Conjoints

14. Chacune des Parties accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires admissible au titre de la section B, C ou D si ce conjoint satisfait par ailleurs aux mesures existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire et s'il remplit les conditions d'emploi pertinentes.

15. Une Partie, selon le cas :

- a) ne subordonne pas l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 14 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;
- b) n'impose pas ou ne maintient pas des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 14.

16. Nonobstant le paragraphe 15, une Partie peut imposer au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires qui demande l'admission temporaire au titre de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, elle consulte l'autre Partie en vue d'éviter l'imposition de cette obligation.

Appendix 12-A-1

Business Visitors

Research and Design

Technical, scientific and statistical researchers conducting independent research or research for an enterprise located in the territory of the other Party;

Growth, Manufacture and Production

Purchasing and production management personnel conducting commercial transactions for an enterprise located in the territory of the other Party;

Marketing

Market researchers and analysts conducting independent research or analysis or research or analysis for an enterprise located in the territory of the other Party;

Trade-fair and promotional personnel attending a trade convention;

Sales

Sales representatives and agents taking orders or negotiating contracts for goods or services for an enterprise located in the territory of the other Party but not delivering goods or providing services;

Buyers purchasing for an enterprise located in the territory of the other Party;

Distribution

Transportation operators transporting goods or passengers to the territory of a Party from the territory of the other Party or loading and transporting goods or passengers from the territory of a Party, with no unloading in that territory, to the territory of the other Party;

Appendice 12-A-1

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Culture, fabrication et production

Les gestionnaires des achats ou de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants commerciaux et les agents de vente qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie, sans toutefois livrer les produits ou fournir les services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

Les conducteurs de véhicules qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie, ou qui chargent ou prennent à bord de véhicules des marchandises ou des passagers sur le territoire d'une Partie, sans décharger de marchandises ou débarquer des passagers sur ce territoire, et les transportent vers le territoire de l'autre Partie.

After-Sales or After-Lease Service

Installers, repair and maintenance personnel, and supervisors, possessing specialised knowledge essential to a seller's contractual obligation, performing services or training workers to perform services, pursuant to a warranty or other service contract incidental to the sale or lease of commercial or industrial equipment or machinery, including computer software, purchased or leased from an enterprise located outside the territory of the Party into which temporary entry is sought, during the life of the warranty or service agreement;

General Service

Professionals engaging in a business activity at a professional level;

Management and supervisory personnel engaging in a commercial transaction for an enterprise located in the territory of the other Party;

Financial services personnel (insurers, bankers or investment brokers) engaging in commercial transactions for an enterprise located in the territory of the other Party;

Public relations and advertising personnel consulting with business associates, or attending or participating in conventions;

Tourism personnel (tour and travel agents, tour guides or tour operators) attending or participating in a convention or conducting a tour that has begun in the territory of the other Party; and

Translators or interpreters performing services as employees of an enterprise located in the territory of the other Party.

Service après-vente ou après-location

Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur et qui fournissent des services, ou forment des travailleurs à fournir des services, en exécution d'une garantie ou de toute autre entente de services liée à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris des logiciels, achetés ou loués à une entreprise située hors du territoire de la Partie à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de l'entente de services.

Services généraux

Les professionnels qui exercent une activité commerciale en cette qualité.

Le personnel de gestion et de supervision qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur des services financiers (assureurs, banquiers ou courtiers en placements) qui effectue des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise située sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés ou qui assiste ou participe à des congrès.

Le personnel du secteur du tourisme (agents d'excursions ou de voyages, guides ou voyagistes) qui assiste ou participe à des congrès ou qui dirige des voyages organisés ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie.

Les traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en tant qu'employés d'une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie.

Appendix 12-A-2

Listed Professionals

Independent Professionals:

Profession	Canadian Requirements	Korean Requirements
Architect*	Bachelor degree; or provincial license	Bachelor degree; or professional license
Engineer	Bachelor degree; or provincial license	Bachelor degree; or professional license
Management Consultant	Bachelor degree***	Bachelor degree***
Veterinarian	Doctorate of Veterinary Medicine; or provincial license	Bachelor degree; or professional license

Contract Service Suppliers:

Profession	Canadian Requirements	Korean Requirements
Accountant	Bachelor degree; or Chartered Professional Accountant (CPA), Chartered Accountant (CA), Certified General Accountant (CGA), or Certified Management Accountant (CMA)	Professional license**
Actuary	Bachelor degree and membership in a professional actuarial association	Professional license
Agrologist	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate**
Architect*	Bachelor degree; or provincial license	Bachelor degree; or professional license
Landscape Architect	Bachelor degree	Bachelor degree

Appendice 12-A-2

Liste des professionnels

Professionnels indépendants :

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Architecte*	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Consultant(e) en gestion	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Ingénieur(e)	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Vétérinaire	Doctorat en médecine vétérinaire ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle

Fournisseurs de services contractuels :

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Actuaire	Baccalauréat et adhésion à une association professionnelle d'actuaire	Attestation professionnelle
Agrologue ou agronome	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Analyste de systèmes de données	Baccalauréat en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et deux ans d'expérience en sciences informatiques;	Baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et sept ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données;
Analyste de base de données et administrateur de données	baccalauréat et cinq ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données; ou	baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaire et neuf ans d'expérience dans les domaines de l'informatique et des systèmes de données; ou

Profession	Canadian Requirements	Korean Requirements
Apiculturalist	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate**
Auditor	Bachelor degree; or CPA, CA, CGA or CMA	Professional license
<p data-bbox="313 606 407 632">Biologist</p> <p data-bbox="313 695 634 751"><i>This category would include the following:</i></p> <ol data-bbox="358 768 607 1675" style="list-style-type: none"> 1. <i>Botanist</i> 2. <i>Biologist</i> 3. <i>Ecologist</i> 4. <i>Embryologist</i> 5. <i>Toxicologist</i> 6. <i>Enzymologist</i> 7. <i>Etiologist</i> 8. <i>Bacteriologist</i> 9. <i>Geneticist</i> 10. <i>Histologist</i> 11. <i>Helminthologist</i> 12. <i>Human Physiologist</i> 13. <i>Pathologist</i> 14. <i>Immunologist</i> 15. <i>Mycologist</i> 16. <i>Naturalist</i> 17. <i>Physiologist</i> 18. <i>Virologist</i> 19. <i>Serologist</i> 20. <i>Ecobiologist</i> 21. <i>Echthyologist</i> 	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
	désignation d'informaticien/-ienne professionnel(le) agréé(e) (I.S.P.) de l'Association canadienne de l'informatique ou permis d'exercice ou désignation d'un organisme d'accréditation étranger reconnu	licence du Forum sur la mobilité des ingénieurs dans le cas des ingénieurs professionnels
Apiculteur/-trice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Architecte*	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Architecte paysagiste	Baccalauréat	Baccalauréat
Auditeur ou vérificateur	Baccalauréat ou Comptable professionnel agréé (CPA), Comptable agréé (CA), Comptable général accrédité (CGA) ou Comptable en management accrédité (CMA)	Attestation professionnelle
<p>Biologiste</p> <p><i>Cette catégorie comprendrait les professions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Anatomiste 2. Bactériologiste 3. Biochimiste 4. Biologiste 5. Botaniste 6. Bryologiste 7. Cytochimiste 8. Écobiologiste 9. Écologiste 10. Embryologiste 11. Entomologiste 	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**

Profession	Canadian Requirements	Korean Requirements
22. <i>Plant Pathologist</i> 23. <i>Crop Scientist</i> 24. <i>Anatomist</i> 25. <i>Bryologist</i> 26. <i>Cytochemist</i> 27. <i>Nematologist</i> 28. <i>Osteologist</i> 29. <i>Entomologist</i> 30. <i>Epidemiologist</i> 31. <i>Biochemist</i> 32. <i>Plant Breeder</i> 33. <i>Animal Breeder</i> 34. <i>Poultry Scientist</i> 35. <i>Soil Scientist</i> 36. <i>Food Scientist</i> 37. <i>Animal Scientist</i> 38. <i>Zoologist</i> 39. <i>Dairy Scientist</i>		
Chemist	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate**
Engineer	Bachelor degree; or provincial license	Bachelor degree; or professional license
Forester	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
12. <i>Enzymologiste</i>		
13. <i>Épidémiologiste</i>		
14. <i>Étiologiste</i>		
15. <i>Généticien/-ienne</i>		
16. <i>Helminthologiste</i>		
17. <i>Histologiste</i>		
18. <i>Ichtyologiste</i>		
19. <i>Immunologiste</i>		
20. <i>Mycologue</i>		
21. <i>Naturaliste</i>		
22. <i>Nématologiste</i>		
23. <i>Ostéologiste</i>		
24. <i>Pathologiste</i>		
25. <i>Physiologiste</i>		
26. <i>Physiologiste des êtres humains</i>		
27. <i>Phytogénéticien/-ienne</i>		
28. <i>Phytopathologiste</i>		
29. <i>Scientifique de l'aviculture</i>		
30. <i>Scientifique des produits alimentaires</i>		
31. <i>Scientifique des produits laitiers</i>		
32. <i>Scientifique des récoltes</i>		
33. <i>Scientifique en science du sol</i>		
34. <i>Scientifique en science animale</i>		
35. <i>Sélectionneur d'animaux</i>		
36. <i>Sérologiste</i>		
37. <i>Zoologue</i>		
38. <i>Toxicologue</i>		

Profession	Canadian Requirements	Korean Requirements
<p>Geoscientist</p> <p><i>This category would include the following:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Palaeontologist 2. Petrologist 3. Sedimentologist 4. Seismologist 5. Stratigrapher 6. Glaciologist 7. Hydrogeologist 8. Hydrologist 9. Mineralogist 10. Oceanographer 11. Petrophysicist 12. Quaternarist 13. Volcanologist 14. Metallurgist 	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate**
Horticulturalist	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate **
Management Consultant	Bachelor degree***	Bachelor degree***
Meteorologist	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate **
<p>Physical Scientist</p> <p><i>This category would include the following:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Physicist 2. Astronomer 	Post-graduate degree	Master degree and three years of experience; or doctorate**

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
<i>39. Virologue</i>		
Chimiste	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Comptable	Baccalauréat ou CPA, CA, CGA ou CMA	Attestation professionnelle**
Consultant(e) en gestion	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Forestier/-ière	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Géoscientifique <i>Cette catégorie comprendrait les professions suivantes :</i> <i>1. Glaciologue</i> <i>2. Hydrogéologue</i> <i>3. Hydrologue</i> <i>4. Métallurgiste</i> <i>5. Minéralogiste</i> <i>6. Océanographe</i> <i>7. Paléontologue</i> <i>8. Pétrologue</i> <i>9. Pétrophysicien/-ienne</i> <i>10. Quaternariste</i> <i>11. Sédimentologue</i> <i>12. Sismologue</i> <i>13. Stratigraphe</i> <i>14. Volcanologue</i>	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Horticulteur/horticultrice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**

Profession	Canadian Requirements	Korean Requirements
3. <i>Aerodynamicist</i> 4. <i>Cosmologist</i> 5. <i>Research Scientist</i> 6. <i>Radiation Biophysicist</i> 7. <i>Rheologist</i>		
Sylviculturalist	Bachelor degree	Master degree and three years of experience; or doctorate **
Urban and Land Use Planner	Bachelor degree***	Bachelor degree***
Veterinarian	Doctorate of Veterinary Medicine; or professional license	Bachelor degree; or professional license
Information System Analyst Database Analyst and Data Administrator	Bachelor degree in computer sciences or a related discipline and two years of experience in computer science; Bachelor degree and five years of experience in the field of computer science and information systems; or A Canadian I.S.P. designation (Information Systems Professional of Canada) or a license or designation from a recognised foreign certification body	Bachelor degree or Post-secondary diploma in computer science or a related discipline and seven years of experience in computer and information systems; Bachelor degree or Post-secondary diplomas and nine years of experience in computer and information systems; or Engineering Mobility Forum (EMF) license in the case of Professional engineers
Computer Programmer and Interactive Media Developer	Bachelor degree in computer science or a related discipline and two years of experience in computer science;	Bachelor degree or Post-secondary diploma in computer sciences or a related discipline and seven years of experience in computer and information systems;

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
Ingénieur(e)	Baccalauréat ou permis d'exercice provincial	Baccalauréat ou attestation professionnelle
Ingénieur(e) en logiciel et concepteur de logiciel	Baccalauréat en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et deux ans d'expérience en sciences informatiques; baccalauréat et cinq ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données, ou désignation d'informaticien/-ienne professionnel(le) agréé(e) (I.S.P.) de l'Association canadienne de l'informatique ou permis d'exercice ou désignation d'un organisme d'accréditation étranger reconnu	Baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et sept ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données; baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires et neuf ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données, ou licence du Forum sur la mobilité des ingénieurs dans le cas des ingénieurs professionnels.
Météorologue	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Programmeur et développeur de médias interactifs	Baccalauréat en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et deux ans d'expérience en sciences informatiques; baccalauréat et cinq ans d'expérience dans les domaines des sciences informatiques et des systèmes de données, ou	Baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires en sciences informatiques ou dans une discipline connexe et sept ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données; baccalauréat ou diplôme d'études postsecondaires et neuf ans d'expérience dans le domaine de l'informatique et des systèmes de données, ou

Profession	Canadian Requirements	Korean Requirements
	<p>Bachelor degree and five years of experience in the field of computer science and information systems; or</p> <p>A Canadian I.S.P. designation (Information Systems Professional of Canada) or a license or designation from a recognised foreign certification body</p>	<p>Bachelor degree or Post-secondary diplomas and nine years of experience in computer and information systems; or</p> <p>EMF license in the case of Professional engineers</p>
Software Engineer and Designer	<p>Bachelor degree in computer sciences or a related discipline and two years of experience in computer science;</p> <p>Bachelor degree and five years of experience in the field of computer science and information systems; or</p> <p>A Canadian I.S.P. designation (Information Systems Professional of Canada) or a license or designation from a recognised foreign certification body</p>	<p>Bachelor degree or Post-secondary diploma in computer science or a related discipline and seven years of experience in computer and information systems;</p> <p>Bachelor degree or Post-secondary diplomas and nine years of experience in computer and information systems; or</p> <p>EMF license in the case of Professional engineers</p>

* Providing architectural services is subject to collaboration with architects registered under Korean law in the form of joint contracts.

** If there is no conflict of laws in both countries, Korean educational requirements shall be deemed to be met whenever a Canadian professional has met Canadian educational requirements and the Korean client or employer has provided a letter indicating that the Canadian professional's qualifications are satisfactory and vice versa.

*** A license may be required to perform certain activities.

Profession	Exigences du Canada	Exigences de la Corée
	désignation d'informaticien/-ienne professionnel(le) agréé(e) (I.S.P.) de l'Association canadienne de l'informatique ou permis d'exercice ou désignation d'un organisme d'accréditation étranger reconnu	licence du Forum sur la mobilité des ingénieurs dans le cas des ingénieurs professionnels
Spécialiste des sciences physiques <i>Cette catégorie comprendrait les professions suivantes :</i> 1. <i>Aérodynamicien/-ienne</i> 2. <i>Astronome</i> 3. <i>Biophysicien/-ienne du rayonnement</i> 4. <i>Chercheur(e)</i> 5. <i>Cosmologue</i> 6. <i>Physicien/-ienne</i> 7. <i>Rhéologue</i>	Diplôme d'études supérieures	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Sylviculteur/sylvicultrice	Baccalauréat	Maîtrise et trois ans d'expérience ou doctorat**
Urbaniste et planificateur/-trice de l'utilisation du sol	Baccalauréat***	Baccalauréat***
Vétérinaire	Doctorat en médecine vétérinaire ou attestation professionnelle	Baccalauréat ou attestation professionnelle

* La fourniture de services architecturaux est sujette à la collaboration avec des architectes enregistrés selon le droit coréen par des contrats communs.

** En l'absence de conflit de lois entre les deux pays, les exigences de la Corée en matière d'éducation sont réputées être respectées lorsqu'un professionnel canadien répond aux exigences canadiennes correspondantes et que le client ou l'employeur coréen a fourni une lettre indiquant que les qualifications professionnelles canadiennes sont satisfaisantes, et vice versa.

*** Un permis ou une attestation pourrait être exigé pour l'exercice de certaines activités.

CHAPTER THIRTEEN
ELECTRONIC COMMERCE

Article 13.1: Scope of Application

1. The Parties confirm that trade conducted by electronic means is subject to the provisions of this Agreement, including those in Chapters Two (National Treatment and Market Access for Goods), Nine (Cross-Border Trade in Services), Ten (Financial Services), Eleven (Telecommunications), and Fourteen (Government Procurement). In particular, the Parties recognise the importance of Article 11.2 (Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks and Services) in enabling trade conducted by electronic means.
2. The Parties also confirm that this Chapter does not impose obligations on a Party to allow digital products to be delivered electronically, except in accordance with the commitments of that Party in other Chapters.

Article 13.2: General Provisions

1. The Parties recognise the economic growth and opportunities provided by electronic commerce and the applicability of WTO rules to electronic commerce.
2. Considering the potential of electronic commerce as a social and economic development tool, the Parties recognise the importance of:
 - (a) clarity, transparency, and predictability in their domestic regulatory frameworks in facilitating, to the maximum extent possible, the development of electronic commerce;
 - (b) encouraging self-regulation by the private sector to promote trust and confidence in electronic commerce, having regard to the interests of users, through initiatives such as industry guidelines, model contracts, and codes of conduct;
 - (c) facilitating electronic commerce through interoperability, innovation, and competition;
 - (d) ensuring that global and domestic electronic commerce policy takes into account the interest of all stakeholders, including business, consumers, non-government organisations, and relevant public institutions; and
 - (e) facilitating the use of electronic commerce of small- and medium-sized enterprises and developing countries.
3. Each Party shall endeavour to adopt measures to facilitate trade conducted by electronic means by addressing issues relevant to the electronic environment.

CHAPITRE TREIZE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 13.1 : Champ d'application

1. Les Parties confirment que le commerce qui se fait par des moyens électroniques est assujéti aux dispositions du présent accord, y compris celles des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), neuf (Commerce transfrontières de services), dix (Services financiers), onze (Télécommunications) et quatorze (Marchés publics). En particulier, les Parties reconnaissent l'importance de l'article 11.2 (Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications) pour permettre le commerce qui se fait par des moyens électroniques.

2. Les Parties confirment également que le présent chapitre n'impose pas à une Partie l'obligation de permettre que des produits numériques soient livrés par voie électronique, sauf en conformité avec les engagements de cette Partie prévus aux autres chapitres.

Article 13.2 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la croissance économique et les possibilités offertes par le commerce électronique ainsi que l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce électronique.

2. Compte tenu du potentiel du commerce électronique comme outil de développement social et économique, les Parties reconnaissent l'importance :

- a) d'avoir des cadres réglementaires internes clairs, transparents et prévisibles pour faciliter, dans toute la mesure du possible, le développement du commerce électronique;
- b) d'encourager l'autoréglementation du secteur privé afin de favoriser la confiance dans le commerce électronique, eu égard aux intérêts des usagers, au moyen d'initiatives telles que des lignes directrices, des contrats-types et des codes de conduite élaborés par l'industrie;
- c) de faciliter le commerce électronique au moyen de l'interopérabilité, de l'innovation et de la concurrence;
- d) de faire en sorte que les politiques internationales et internes sur le commerce électronique tiennent compte des intérêts de tous les intéressés, y compris les établissements commerciaux, les consommateurs, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques concernées;
- e) de faciliter l'utilisation du commerce électronique pour les petites et moyennes entreprises et les pays en développement.

3. Chacune des Parties s'efforce d'adopter des mesures pour faciliter le commerce qui se fait par des moyens électroniques en réglant des problèmes touchant l'environnement électronique.

4. The Parties recognise the importance of avoiding unnecessary barriers to trade conducted by electronic means. Having regard to national policy objectives, each Party shall endeavour to prevent measures that:

- (a) unduly hinder trade conducted by electronic means; or
- (b) have the effect of treating trade conducted by electronic means more restrictively than trade conducted by other means.

Article 13.3: Customs Duties

1. A Party shall not apply customs duties, fees, or charges on or in connection with digital products delivered electronically.
2. For greater certainty, this Chapter does not preclude a Party from imposing internal taxes or other internal charges on digital products delivered electronically, provided that such taxes or charges are imposed in a manner consistent with this Agreement.

Article 13.4: Protection of Personal Information

Each Party shall adopt or maintain measures for the protection of the personal information of the users of electronic commerce. In the development of personal information protection standards, each Party shall take into account international standards of relevant international organisations.

Article 13.5: Paperless Trade Administration

1. Each Party shall endeavour to make trade administration documents available to the public in electronic form.
2. Each Party shall endeavour to accept trade administration documents submitted electronically as the legal equivalent of the paper version of those documents.

Article 13.6: Consumer Protection

1. The Parties recognise the importance of maintaining and adopting transparent and effective measures to protect consumers from fraudulent and deceptive commercial practices when they engage in electronic commerce.
2. To this end, the Parties should exchange information on their experiences in protecting consumers engaged in electronic commerce.

4. Les Parties reconnaissent l'importance d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce qui se fait par des moyens électroniques. Eu égard aux objectifs de politique interne, chacune des Parties s'efforce d'empêcher des mesures qui, selon le cas :

- a) entravent indûment le commerce qui se fait par des moyens électroniques;
- b) ont pour effet de traiter le commerce qui se fait par des moyens électroniques de manière plus restrictive que le commerce qui se fait par d'autres moyens.

Article 13.3 : Droits de douane

1. Une Partie n'applique pas de droits de douane, de frais ou de charges sur les produits numériques livrés par voie électronique ou à l'égard de ces produits.
2. Il est entendu que le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'imposer des taxes intérieures ou d'autres charges intérieures sur les produits numériques livrés par voie électronique, à condition que ces taxes ou charges soient imposées d'une manière compatible avec le présent accord.

Article 13.4 : Protection des renseignements personnels

Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures pour la protection des renseignements personnels des usagers du commerce électronique. Dans l'élaboration des normes sur la protection des renseignements personnels, chacune des Parties tient compte des normes internationales des organisations internationales concernées.

Article 13.5 : Administration du commerce sans papier

1. Chacune des Parties s'efforce de mettre les documents reliés à l'administration du commerce à la disposition du public en format électronique.
2. Chacune des Parties s'efforce d'accepter les documents reliés à l'administration du commerce qui sont soumis par voie électronique comme l'équivalent juridique de la version papier de ces documents.

Article 13.6 : Protection des consommateurs

1. Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses lorsqu'ils font du commerce électronique.
2. À cette fin, les Parties devraient échanger des renseignements concernant leurs expériences touchant la protection des consommateurs qui font du commerce électronique.

Article 13.7: Cooperation

Recognising the global nature of electronic commerce, the Parties affirm the importance of:

- (a) working together to facilitate the use of electronic commerce by small- and medium-sized enterprises;
- (b) sharing information and experiences on laws, regulations, and programs pertaining to electronic commerce, including those related data privacy, consumer confidence, security in electronic communications, electronic authentication, intellectual property rights, and electronic government;
- (c) working to maintain cross-border flows of information as an essential element in fostering a vibrant environment for electronic commerce;
- (d) fostering electronic commerce by encouraging the private sector to adopt codes of conduct, model contracts, guidelines, and enforcement mechanisms; and
- (e) actively participating in regional and multilateral fora to promote the development of electronic commerce.

Article 13.8: Relation to Other Chapters

In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter, the other Chapter prevails to the extent of the inconsistency.

Article 13.9: Definitions

For the purposes of this Chapter:

delivered electronically means delivered through telecommunications, alone or in conjunction with other information and communication technologies;

digital product means computer programs, text, video, images, sound recordings, or other products that are digitally encoded and produced for commercial sale or distribution;

personal information means any information related to an identified or identifiable natural person;

Article 13.7 : Coopération

Reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, les Parties affirment l'importance :

- a) de travailler ensemble à faciliter l'utilisation du commerce électronique par les petites et moyennes entreprises;
- b) de mettre en commun des renseignements et des expériences sur les lois, les règlements et les programmes touchant le commerce électronique, y compris ceux qui concernent la confidentialité des données, la confiance des consommateurs, la sécurité des communications électroniques, l'authentification électronique, les droits de propriété intellectuelle et le gouvernement électronique;
- c) de travailler à maintenir le flux transfrontière de renseignements en tant qu'élément essentiel pour favoriser un environnement propice au commerce électronique;
- d) de favoriser le commerce électronique en encourageant le secteur privé à adopter des codes de conduite, des contrats-types, des lignes directrices et des mécanismes de mise en application;
- e) de participer activement aux forums régionaux et multilatéraux pour promouvoir le développement du commerce électronique.

Article 13.8 : Rapports avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 13.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

commerce qui se fait par des moyens électroniques s'entend du commerce qui se fait soit exclusivement par voie de télécommunications, soit par voie de télécommunications et d'autres technologies de l'information et des communications;

document relié à l'administration du commerce s'entend des formulaires qu'une Partie délivre ou contrôle et qui doivent être remplis par un importateur ou un exportateur ou pour son compte en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de produits;

livré par voie électronique signifie livré soit exclusivement par voie de télécommunications, soit par voie de télécommunications et d'autres technologies de l'information et des communications;

telecommunications means the transmission and reception of signals by any electromagnetic means;

trade administration document means forms that a Party issues or controls that must be completed by or for an importer or exporter in connection with the importation or exportation of goods; and

trade conducted by electronic means means trade conducted through telecommunications, alone or in conjunction with other information and communication technologies.

produit numérique s'entend des programmes informatiques, textes, vidéos, images, enregistrements audio ou d'autres produits codés numériquement et qui sont produits pour la vente ou la distribution commerciale;

renseignement personnel s'entend de tout renseignement relatif à une personne physique identifiée ou identifiable;

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.

CHAPTER FOURTEEN
GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 14.1: Objectives

The Parties affirm their interest in further expanding bilateral trading opportunities in each Party's government procurement market.

Article 14.2: Existing Rights and Obligations

1. The Parties affirm their rights and obligations under the GPA.
2. This Chapter is not to be construed to derogate from any rights or obligations of the Parties under the GPA.

Article 14.3: Scope

1. This Chapter incorporates by reference the rights and obligations as listed in the Annex to the WTO Protocol Amending the GPA (hereinafter referred to as the "revised GPA"), with the exception of Articles V and XVIII through XXII. These rights and obligations apply *mutatis mutandis* to the procurement covered by Annexes 14-A through 14-G.
2. For the purpose of promoting consistency with the revised GPA, should further revisions be made to the revised GPA that affect the rights and obligations that are incorporated into this Agreement pursuant to paragraph 1, the revisions shall be incorporated in this Agreement, except as agreed by the Parties pursuant to the amendment procedure referred to in Article 23.2 (Amendments).

Article 14.4: Modifications and Rectifications

1. A Party shall notify the other Party of a proposed rectification of Annex 14-A, withdrawal of an entity from Annex 14-A, or other modification of Annex 14-A (hereinafter referred to as the "modification"). The Party proposing the modification (hereinafter referred to as the "modifying Party") shall include in the notification:
 - (a) for a proposed withdrawal of an entity from Annex 14-A in the exercise of its rights on the grounds that government control or influence over the entity's covered procurement has been effectively eliminated, evidence that such government control or influence has been effectively eliminated; or

CHAPITRE QUATORZE

MARCHÉS PUBLICS

Article 14.1 : Objectifs

Les Parties affirment leur intérêt à développer davantage les perspectives commerciales bilatérales liées aux marchés publics de chacune des Parties.

Article 14.2 : Droits et obligations existants

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations découlant de l'AMP.
2. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à permettre de déroger aux droits et obligations des Parties découlant de l'AMP.

Article 14.3 : Champ d'application

1. Le présent chapitre incorpore par renvoi les droits et obligations énumérés à l'Annexe du Protocole de l'OMC portant Amendement de l'AMP (ci-après désignée l'« AMP révisé »), à l'exception des articles V et XVIII à XXII. Ces droits et obligations s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux marchés visés par les annexes 14-A à 14-G.
2. Afin de favoriser l'harmonisation avec l'AMP révisé, dans l'éventualité où l'AMP révisé ferait l'objet de révisions additionnelles ayant une incidence sur les droits et obligations incorporés dans le présent accord en application du paragraphe 1, ces révisions sont incorporées dans le présent accord, sauf pour ce qui est convenu par les Parties conformément à la procédure d'amendement visée à l'article 23.2 (Amendements).

Article 14.4 : Modifications et rectifications

1. Une Partie notifie à l'autre Partie toute proposition de rectification à l'annexe 14-A, de retrait d'une entité de l'annexe 14-A ou d'une autre modification à l'annexe 14-A (ci-après désignée la « modification »). La Partie qui propose la modification (ci-après désignée la « Partie modificatrice ») inclut dans la notification les renseignements suivants :
 - a) dans le cas d'un retrait proposé d'une entité de l'annexe 14-A dans l'exercice de ses droits au motif que l'influence ou le contrôle gouvernemental sur les marchés visés de l'entité a été éliminé de manière effective, des éléments de preuve établissant que cette influence ou ce contrôle gouvernemental a été éliminé de manière effective;

- (b) for any other proposed modification, information as to the likely consequences of the change for the mutually agreed coverage provided under this Chapter.
- 2. If the other Party objects to the proposed modification, it shall notify the modifying Party of its objection within 30 days of the notification of the proposed modification and include the reasons for its objection.
- 3. The Parties shall seek to resolve any objection through consultations. In such consultations, the Parties shall consider the proposed modification and, in the case of a notification pursuant to paragraph 1(b), any claim for compensatory adjustments, with a view to maintaining a balance of rights and obligations and a comparable level of mutually agreed coverage provided in this Chapter prior to such notification.
- 4. If a Party proposes a modification pursuant to paragraph 1(b), the modifying Party shall offer to the other Party appropriate compensatory adjustments, if such adjustments are necessary to maintain a level of coverage comparable to that which existed prior to the modification. Such modification shall become effective if the other Party does not notify the modifying Party of any objection to the proposed modification within 30 days of the notification. A Party need not provide compensatory adjustments if the Parties agree that the proposed modification covers a procuring entity over which a Party has effectively eliminated its control or influence over the entity's covered procurement.
- 5. The Commission shall adopt a proposed modification only when the other Party:
 - (a) does not object in writing to the proposed modification within 30 days of the notification provided pursuant to paragraph 1; or
 - (b) submits to the modifying Party a written notice withdrawing the objection.

Article 14.5: Further Negotiations

If, after the entry into force of this Agreement, a Party accords to a non-party greater access to its government procurement market than the access that is accorded to the other Party, that Party may, at the request of the other Party, enter into negotiations regarding the extension of the same access to the other Party on a reciprocal basis.

Article 14.6: Committee on Government Procurement

1. Recognising the ongoing work of the WTO Committee on Government Procurement, the Parties shall endeavour to cooperate in pursuing issues of mutual interest.

- b) dans le cas de toute autre modification proposée, des renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu au titre du présent chapitre.

2. Si l'autre Partie s'oppose à la modification proposée, elle notifie à la Partie modificatrice son opposition dans les 30 jours de la notification de la modification proposée en précisant les motifs de son opposition.

3. Les Parties s'efforcent de résoudre toute question visant une opposition au moyen de consultations. Dans le cadre de ces consultations, les Parties examinent la modification proposée et, dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1b), toute demande d'ajustements compensatoires afin de préserver un équilibre des droits et obligations et un champ d'application de niveau comparable à celui mutuellement convenu au titre du présent chapitre avant cette notification.

4. Si une Partie propose une modification au titre du paragraphe 1b), la Partie modificatrice offre à l'autre Partie des ajustements compensatoires appropriés, lorsque ces ajustements sont nécessaires pour maintenir le champ d'application à un niveau comparable à celui antérieur à la modification. La modification prend effet si l'autre Partie ne notifie pas à la Partie modificatrice son opposition à la modification proposée dans les 30 jours de la notification. Une Partie n'a pas à offrir d'ajustements compensatoires lorsque les Parties conviennent que la modification proposée vise une entité contractante sur les marchés visés de laquelle la Partie a éliminé, de manière effective, son contrôle ou son influence.

5. La Commission adopte une modification proposée par une Partie uniquement lorsque l'autre Partie :

- a) soit ne s'oppose pas par écrit à la modification proposée dans les 30 jours de la notification donnée en application du paragraphe 1;
- b) soit remet à la Partie modificatrice un avis écrit du retrait de l'opposition.

Article 14.5 : Négociations supplémentaires

La Partie qui accorde à un État tiers, après l'entrée en vigueur du présent accord, un accès élargi à ses marchés publics par rapport à celui qu'elle accorde à l'autre Partie peut, à la demande de cette dernière, engager des négociations en vue de la faire bénéficier du même accès sur la base de la réciprocité.

Article 14.6 : Comité des marchés publics

1. Reconnaissant les travaux en cours du Comité des marchés publics de l'OMC, les Parties s'efforcent de collaborer lors de l'examen de questions d'intérêt mutuel.

2. For issues of a bilateral nature, the Parties hereby establish a Committee on Government Procurement, which shall meet as mutually agreed to address matters such as:

- (a) facilitating cooperation to increase mutual understanding of each Party's government procurement system;
- (b) exchanging relevant information;
- (c) exploring market access expansion; or
- (d) any other matter related to the operation of this Chapter.

3. For the purpose of paragraph 2, each Party hereby designates the following governmental authority as its enquiry point to facilitate communication between the Parties on any matter regarding government procurement:

- (a) for Korea, the Ministry of Trade, Industry, and Energy; and
- (b) for Canada, the Department of Foreign Affairs, Trade and Development, or their respective successors.

Article 14.7: Entry into Force

This Chapter enters into force on the later of the date of entry into force of the revised GPA for both Parties or the date of entry into force of this Agreement pursuant to Article 23.4 (Entry into Force).

2. Pour les questions de nature bilatérale, les Parties instituent par les présentes un comité des marchés publics, qui se réunit selon ce qui est convenu par les Parties pour examiner des questions comme :

- a) la facilitation de la coopération en vue de favoriser la compréhension mutuelle des systèmes de passation des marchés de chacune des Parties;
- b) l'échange de renseignements pertinents;
- c) les possibilités d'expansion de l'accès au marché;
- d) toute autre question relative à l'application du présent chapitre.

3. Pour l'application du paragraphe 2, chacune des Parties désigne par les présentes en tant que son centre de demande de renseignements pour faciliter les communications entre elles sur toute question concernant les marchés publics, l'autorité gouvernementale suivante :

- a) dans le cas de la Corée, le ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie;
- b) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement,

ou leurs successeurs respectifs.

Article 14.7 : Entrée en vigueur

Le présent chapitre entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur, pour les deux Parties, de l'AMP révisé ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 23.4 (Entrée en vigueur).

Annex 14

Annex 14-A

Schedule of Korea – Central Government Entities

<i>Thresholds:</i>	100,000,000 Korea Won	<i>Goods</i>
	100,000,000 Korea Won	<i>Services</i>
	5,000,000 SDR	<i>Construction Services</i>

List of Entities:

1. Anti-corruption and Civil Rights Commission of Korea
2. Board of Audit and Inspection
3. Cultural Heritage Administration
4. Defense Acquisition Program Administration
5. Fair Trade Commission
6. Financial Services Commission
7. Korea Coast Guard (except purchases for the purpose of maintaining public order, as provided in Article III of the revised GPA)
8. Korea Communications Commission
9. Korea Customs Service
10. Korea Forest Service
11. Korea Intellectual Property Office
12. Korea Meteorological Administration
13. Military Manpower Administration
14. Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
15. Ministry of Culture, Sports and Tourism
16. Ministry of Education
17. Ministry of Employment and Labor
18. Ministry of Environment
19. Ministry of Food and Drug Safety
20. Ministry of Foreign Affairs
21. Ministry of Gender Equality and Family
22. Ministry of Government Legislation

Annexe 14

Annexe 14-A

Liste de la Corée – Entités du gouvernement central

Valeurs de seuil :	100 000 000 KRW	Produits
	100 000 000 KRW	Services
	5 000 000 DTS	Services de construction

Liste des entités :

1. Commission de lutte contre la corruption et des droits civils de la Corée
2. Bureau de vérification et d'inspection
3. Administration du patrimoine culturel
4. Administration du programme d'acquisition de la défense
5. Commission du commerce équitable
6. Commission des services financiers
7. Garde côtière de la Corée (à l'exclusion des achats à des fins de maintien de l'ordre public, ainsi qu'il est prévu à l'article III de l'AMP révisé)
8. Commission des communications de la Corée
9. Service des douanes de la Corée
10. Service coréen des forêts
11. Office coréen de la propriété intellectuelle
12. Office météorologique coréen
13. Administration des effectifs militaires
14. Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
15. Ministère de la Culture, des Sports et du Tourisme
16. Ministère de l'Éducation
17. Ministère de l'Emploi et du Travail
18. Ministère de l'Environnement
19. Ministère de l'Innocuité des aliments et des drogues
20. Ministère des Affaires étrangères
21. Ministère de l'Égalité des sexes et de la Famille
22. Ministère de la Législation gouvernementale

23. Ministry for Health and Welfare
24. Ministry of Justice
25. Ministry of Land, Infrastructure and Transport
26. Ministry of National Defense
27. Ministry of Oceans and Fisheries
28. Ministry of Patriots and Veterans Affairs
29. Ministry of Science, ICT and Future Planning
30. Ministry of Security and Public Administration
31. Ministry of Strategy and Finance
32. Ministry of Trade, Industry and Energy
33. Ministry of Unification
34. Multifunctional Administrative City Construction Agency
35. National Emergency Management Agency
36. National Human Rights Commission of Korea
37. National Police Agency (except purchases for the purpose of maintaining public order, as provided in Article III of the revised GPA)
38. National Tax Service
39. Office for Government Policy Coordination
40. Prime Minister's Secretariat
41. Public Procurement Service (Note 3)
42. Rural Development Administration
43. Small and Medium Business Administration
44. Statistics Korea
45. Supreme Prosecutors' Office

Korea's Notes to Annex 14-A

1. The above central government entities cover their "subordinate linear organizations", "special local administrative agencies", and "attached organs", as prescribed in the relevant provisions of the *Government Organization Act* of the Republic of Korea. Any entity with a separate legal personality that is not listed in this Annex is not covered.

23. Ministère de la Santé et du Bien-être social
24. Ministère de la Justice
25. Ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures et des Transports
26. Ministère de la Défense nationale
27. Ministère des Océans et des Pêches
28. Ministère des Patriotes et des Anciens Combattants
29. Ministère des Sciences, des TIC et des Projets d'avenir
30. Ministère de la Sécurité et de l'Administration publique
31. Ministère de la Stratégie et des Finances
32. Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie
33. Ministère de l'Unification
34. Agence de construction de la ville administrative multifonctionnelle
35. Agence nationale de gestion des urgences
36. Commission nationale des droits de l'homme
37. Services de la police nationale (à l'exclusion des achats à des fins de maintien de l'ordre public, ainsi qu'il est prévu à l'article III de l'AMP révisé)
38. Service fiscal national
39. Bureau de la coordination des politiques gouvernementales
40. Secrétariat du Premier Ministre
41. Service des marchés publics (note 3)
42. Administration du développement rural
43. Administration des petites et moyennes entreprises
44. Bureau national de la statistique
45. Bureau du procureur général

Notes de la Corée concernant l'annexe 14-A

1. Les entités du gouvernement central précitées englobent les organisations qui leur sont hiérarchiquement subordonnées, les organes administratifs locaux spéciaux et les organes qui leur sont rattachés, tel qu'il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Loi portant organisation de l'administration publique de la République de Corée. Les entités qui possèdent une personnalité juridique distincte et qui ne figurent pas dans la présente annexe ne sont pas visées.

2. This Chapter does not apply to any set-asides for small-and medium-sized businesses according to the *Act Relating to Contracts to Which the State is a Party* and its Presidential Decree, and the procurement of agricultural, fishery, and livestock products according to the *Grain Management Act*, the *Act on Distribution and Price Stabilization of Agricultural and Fishery Products*, and the *Livestock Industry Act*.

3. Public Procurement Service: This Chapter covers only those procurements carried out by the Public Procurement Service on its own behalf or for the entities listed in this Annex.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites et moyennes entreprises en vertu de la Loi concernant les contrats auxquels l'État est partie et de son décret présidentiel, ni aux achats de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits animaux conformément à la Loi sur la gestion des grains, à la Loi sur la distribution et sur la stabilisation des prix des produits agricoles et des produits de la pêche et à la Loi sur l'industrie des produits animaux.

3. Service des marchés publics : Le présent chapitre s'applique uniquement aux marchés passés par le Service des marchés publics en son propre nom ou au nom des entités énumérées dans la présente annexe.

Schedule of Canada – Federal Government Entities

Unless otherwise specified, this Chapter covers procurement by entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

<i>Thresholds:</i>	Can\$100,000	<i>Goods</i>
	Can\$100,000	<i>Services</i>
	5,000,000 SDR	<i>Construction Services</i>

List of Entities:

1. Atlantic Canada Opportunities Agency (on its own account)
2. Canada Border Services Agency
3. Canada Employment Insurance Commission
4. Canada Industrial Relations Board
5. Canada Revenue Agency
6. Canada School of Public Service
7. Canadian Centre for Occupational Health and Safety
8. Canadian Food Inspection Agency
9. Canadian Human Rights Commission
10. Canadian Institutes of Health Research
11. Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
12. Canadian International Trade Tribunal
13. Canadian Nuclear Safety Commission
14. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (on its own account)
15. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
16. Canadian Transportation Agency (on its own account)
17. Copyright Board
18. Correctional Service of Canada
19. Courts Administration Service
20. Department of Agriculture and Agri-Food
21. Department of Canadian Heritage
22. Department of Citizenship and Immigration

Liste du Canada – Entités du gouvernement fédéral

Sauf indication contraire, le présent chapitre vise les marchés passés par les entités figurant à la présente annexe, sous réserve des valeurs de seuil qui suivent :

<i>Valeurs de seuil :</i>	100 000 \$CAN	<i>Produits</i>
	100 000 \$CAN	<i>Services</i>
	5 000 000 DTS	<i>Services de construction</i>

Liste des entités :

1. Administration du pipeline du Nord (pour son propre compte)
2. Agence canadienne d'inspection des aliments
3. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
4. Agence de la santé publique du Canada
5. Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
6. Agence des services frontaliers du Canada
7. Agence du revenu du Canada
8. Agence Parcs Canada
9. Bibliothèque et Archives Canada
10. Bureau canadien d'enquêtes sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
11. Bureau de la coordonnatrice, Situation de la femme
12. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
13. Bureau du Conseil privé
14. Bureau du directeur général des élections
15. Bureau du surintendant des institutions financières
16. Bureau du vérificateur général
17. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
18. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
19. Commissariat aux langues officielles
20. Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée au Canada
21. Commission canadienne de sûreté nucléaire
22. Commission canadienne des droits de la personne

23. Department of Employment and Social Development
24. Department of Finance
25. Department of Fisheries and Oceans
26. Department of Foreign Affairs, Trade and Development
27. Department of Health
28. Department of Indian Affairs and Northern Development
29. Department of Industry
30. Department of Justice
31. Department of National Defence
32. Department of Natural Resources
33. Department of Public Safety and Emergency Preparedness
34. Department of Public Works and Government Services (on its own account)
35. Department of the Environment
36. Department of Transport
37. Department of Veterans Affairs
38. Department of Western Economic Diversification (on its own account)
39. Director of Soldier Settlement
40. Director, The Veterans' Land Act
41. Canada Economic Development for Quebec Regions
42. Immigration and Refugee Board
43. Library and Archives of Canada
44. National Battlefields Commission
45. National Energy Board (on its own account)
46. National Farm Products Council
47. National Parole Board
48. National Research Council of Canada
49. Natural Sciences and Engineering Research Council
50. Northern Pipeline Agency (on its own account)
51. Office of the Auditor General
52. Office of the Chief Electoral Officer
53. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs

23. Commission de la fonction publique
24. Commission de l'assurance-emploi du Canada
25. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
26. Commission des champs de bataille nationaux
27. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
28. Commission des relations de travail dans la fonction publique
29. Commission du droit d'auteur
30. Commission nationale des libérations conditionnelles
31. Conseil canadien des relations industrielles
32. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
33. Conseil de recherche en sciences humaines
34. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
35. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
36. Conseil national de recherches du Canada
37. Conseil national des produits agricoles
38. Directeur de l'établissement des soldats
39. Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
40. École de la fonction publique du Canada
41. Gendarmerie royale du Canada
42. Greffe du Tribunal de la concurrence
43. Instituts de recherche en santé du Canada
44. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
45. Ministère de l'Industrie
46. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
47. Ministère de la Défense nationale
48. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (pour son propre compte)
49. Ministère de la Justice
50. Ministère de la Santé
51. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
52. Ministère de l'Emploi et du Développement social
53. Ministère de l'Environnement

54. Office of the Commissioner of Official Languages
55. Office of the Coordinator, Status of Women
56. Office of the Governor General's Secretary
57. Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada
58. Office of the Superintendent of Financial Institutions
59. Parks Canada Agency
60. Patented Medicine Prices Review Board
61. Privy Council Office
62. Public Health Agency of Canada
63. Public Service Commission
64. Public Service Labour Relations Board
65. Registrar of the Supreme Court of Canada
66. Registry of the Competition Tribunal
67. Royal Canadian Mounted Police
68. Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
69. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
70. Social Sciences and Humanities Research Council
71. Statistics Canada
72. Transportation Appeal Tribunal of Canada
73. Treasury Board Secretariat

Canada's Note to Annex 14-A

No entity listed in Annex 14-A has the power to create subordinate entities.

54. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
55. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
56. Ministère des Anciens Combattants
57. Ministère des Finances
58. Ministère des Pêches et des Océans
59. Ministère des Ressources naturelles
60. Ministère des Transports
61. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
62. Ministère du Patrimoine canadien
63. Office des transports du Canada (pour son propre compte)
64. Office national de l'énergie (pour son propre compte)
65. Registraire de la Cour suprême du Canada
66. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
67. Secrétariat du Conseil du Trésor
68. Secrétariat du gouverneur général
69. Service administratif des tribunaux judiciaires
70. Service correctionnel du Canada
71. Statistique Canada
72. Tribunal canadien du commerce extérieur
73. Tribunal d'appel des transports du Canada

Note du Canada concernant l'annexe 14-A

Aucune entité figurant à l'annexe 14-A n'a le pouvoir de créer d'entités subalternes.

Annex 14-B

Goods

Schedule of Korea

1. This Chapter covers procurement of all goods procured by the entities listed in Annex 14-A, unless otherwise specified in this Chapter.
2. Subject to the decision of the Korean Government under the provisions of paragraph 1, Article III of the revised GPA, for procurement by the Ministry of National Defense and the Defense Acquisition Program Administration, this Chapter covers the following FSC categories only.

<i>FSC</i>	<i>Description</i>
2510	Vehicular cab, body, and frame structural components
2520	Vehicular power transmission components
2540	Vehicular furniture and accessories
2590	Miscellaneous vehicular components
2610	Tires and tubes, pneumatic, except aircraft
2910	Engine fuel system components, non-aircraft
2920	Engine electrical system components, non-aircraft
2930	Engine cooling system components, non-aircraft
2940	Engine air and oil filters, strainers and cleaners, non-aircraft
2990	Miscellaneous engine accessories, non-aircraft
3020	Gears, pulleys, sprockets and transmission chain
3416	Lathes
3417	Milling machines
3510	Laundry and dry cleaning equipment
4110	Refrigeration equipment
4230	Decontaminating and impregnating equipment
4520	Space and water heating equipment
4940	Miscellaneous maintenance and repair shop specialized equipment
5120	Hand tools, non-edged, non-powered
5410	Prefabricated and portable buildings

Annexe 14-B

Produits

Liste de la Corée

1. Le présent chapitre couvre les marchés portant sur tous les produits acquis par les entités figurant à l'annexe 14-A, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

2. Sous réserve de la décision du gouvernement coréen au titre du paragraphe 1 de l'article III de l'AMP révisé, en ce qui concerne les marchés publics du ministère de la Défense nationale et de l'Administration du programme d'acquisition de la défense, le présent chapitre couvre exclusivement les catégories FSC suivantes :

<i>FSC</i>	<i>Description</i>
2510	Pièces structurelles pour cabines, carrosseries et châssis de véhicules
2520	Pièces de transmission d'énergie pour véhicules
2540	Équipements et accessoires de véhicules
2590	Pièces de véhicules diverses
2610	Pneumatiques et chambres à air, hors aéronefs
2910	Pièces de circuit d'alimentation en carburant de moteur, hors aéronefs
2920	Pièces de système électrique de moteur, hors aéronefs
2930	Pièces de système de refroidissement de moteur, hors aéronefs
2940	Filtres à air et à huile, crépines et dispositifs de nettoyage pour moteur, hors aéronefs
2990	Accessoires divers pour moteur, hors aéronefs
3020	Engrenages, poulies, pignons et chaînes de transmission
3416	Tours
3417	Fraiseuses
3510	Équipements de blanchisserie et de nettoyage à sec
4110	Équipements de réfrigération
4230	Équipements d'imprégnation et de décontamination
4520	Équipements de chauffage des locaux et de l'eau
4940	Équipements spécialisés divers d'ateliers de réparation et d'entretien
5120	Outils à main, non tranchants, sans moteur
5410	Bâtiments préfabriqués et démontables

5530 Plywood and veneer
5660 Fencing, fences, gates and components
5945 Relays and solenoids
5965 Headsets, handsets, microphones and speakers
5985 Antennas, waveguide, and related equipment
5995 Cable, cord, and wire assemblies: communication equipment
6505 Drugs and biologicals
6220 Electric vehicular lights and fixtures
6840 Pest control agents disinfectants
6850 Miscellaneous chemical specialties
7310 Food cooking, baking, and serving equipment
7320 Kitchen equipment and appliances
7330 Kitchen hand tools and utensils
7350 Tableware
7360 Sets, kits, outfits, and modules, food preparation and serving
7530 Stationery and record forms
7920 Brooms, brushes, mops, and sponges
7930 Cleaning and polishing compounds and preparations
8110 Drums and cans
9150 Oils and greases: cutting, lubricating, and hydraulic
9310 Paper and paperboard

5530	Contre-plaqué et bois de placage
5660	Clôtures, barrières, portails et pièces de ceux-ci
5945	Relais et solénoïdes
5965	Casques, combinés, microphones et haut-parleurs
5985	Antennes, guides d'ondes et équipement connexe
5995	Câbles, cordons et fils électriques équipés : équipement de télécommunication
6505	Produits pharmaceutiques et biologiques
6220	Dispositifs d'éclairage électrique de véhicules
6840	Agents de lutte contre les fléaux et désinfectants
6850	Spécialités chimiques diverses
7310	Équipements pour la cuisson, la cuisson au four et le service des aliments
7320	Équipements et appareils de cuisine
7330	Outils à main et ustensiles de cuisine
7350	Vaisselle de table
7360	Ensembles d'accessoires et équipements pour la préparation et le service des aliments
7530	Papeterie et classeurs
7920	Balais, brosses, balais à franges et éponges
7930	Produits pour nettoyer et polir
8110	Fûts et bidons
9150	Huiles et graisses : de coupe, de graissage et hydrauliques
9310	Papiers et cartons

Schedule of Canada

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Chapter covers all goods.
2. Subject to the application of paragraph 1 of Article III of the revised GPA, with respect to procurement by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, and the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard, this Chapter covers only the goods described in the Federal Supply Classifications (FSC) listed below:

<i>FSC</i>	<i>Description</i>
22	Railway equipment
23	Motor vehicles, trailers and cycles (except buses in 2310 and except military trucks and trailers in 2320 and 2330 and tracked combat, assault and tactical vehicles in 2350 and wheeled combat, assault and tactical vehicles in 2355 formerly classified in 2320)
24	Tractors
25	Vehicular equipment components
26	Tires and tubes
29	Engine accessories
30	Mechanical power transmission equipment
32	Woodworking machinery and equipment
34	Metal working machinery
35	Service and trade equipment
36	Special industry machinery
37	Agricultural machinery and equipment
38	Construction, mining, excavating and highway maintenance equipment
39	Materials handling equipment
40	Rope, cable, chain and fittings
41	Refrigeration and air conditioning equipment
42	Fire fighting, rescue and safety equipment (except 4220: Marine lifesaving and diving equipment; and 4230: Decontaminating and impregnating equipment)
43	Pumps and compressors
44	Furnace, steam plant, drying equipment and nuclear reactors

Liste du Canada

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre couvre tous les produits.
2. Sous réserve de l'application du paragraphe 1 de l'article III de l'AMP révisé, en ce qui concerne les marchés publics du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et du ministère des Pêches et Océans pour la Garde côtière canadienne, le présent chapitre porte uniquement sur les produits des catégories suivantes (Les numéros sont ceux de la classification fédérale des approvisionnements (FSC)) :

<i>FSC</i>	<i>Description</i>
22.	Matériel ferroviaire
23.	Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
24.	Tracteurs
25.	Pièces de véhicules
26.	Pneumatiques et chambres à air
29.	Accessoires de moteurs
30.	Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32.	Machines et matériel pour le travail du bois
34.	Machines pour le travail des métaux
35.	Matériel de service et de commerce
36.	Machines industrielles spéciales
37.	Machines et matériel agricoles
38.	Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39.	Matériel de manutention des matériaux
40.	Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41.	Matériel de réfrigération et de climatisation
42.	Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, 4230 : Équipement d'imprégnation et de décontamination)
43.	Pompes et compresseurs
44.	Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires

45	Plumbing, heating and sanitation equipment
46	Water purification and sewage treatment equipment
47	Pipe, tubing, hose and fittings
48	Valves
49	Maintenance and repair shop equipment
52	Measuring tools
53	Hardware and abrasives
54	Prefabricated structures and scaffolding
55	Lumber, millwork, plywood and veneer
56	Construction and building materials
61	Electric wire and power and distribution equipment
62	Lighting fixtures and lamps
63	Alarm and signal systems
65	Medical, dental and veterinary equipment and supplies
66	Instruments and laboratory equipment (except 6615: Automatic pilot mechanisms and airborne Gyro components; and 6665: Hazard detecting instruments and apparatus)
67	Photographic equipment
68	Chemicals and chemical products
69	Training aids and devices
70	General purpose automatic data processing equipment, software, supplies and support equipment (except 7010: Automatic Data Processing Equipment (ADPE) configurations)
71	Furniture
72	Household and commercial furnishings and appliances
73	Food preparation and serving equipment
74	Office machines, text processing system and visible record equipment
75	Office supplies and devices
76	Books, maps and other publications (except 7650: drawings and specifications)
77	Musical instruments, phonographs and home-type radios
78	Recreational and athletic equipment
79	Cleaning equipment and supplies
80	Brushes, paints, sealers and adhesives

45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité
62. Lampes et accessoires d'éclairage
63. Systèmes d'alarme et de signalisation
65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instrument et matériel de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 : Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs

81	Containers, packaging and packing supplies
85	Toiletries
87	Agricultural supplies
88	Live animals
91	Fuels, lubricants, oils and waxes
93	Non-metallic fabricated materials
94	Non-metallic crude materials
96	Ores, minerals and their primary products
99	Miscellaneous

- 81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
- 85. Articles de toilette
- 87. Fournitures agricoles
- 88. Animaux vivants
- 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93. Matériel non métallique fabriqué
- 94. Matériel non métallique brut
- 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
- 99. Divers

Annex 14-C

Services

Schedule of Korea

Of the Universal List of Services, as contained in document MTN.GNS/W/120, the following services are covered:

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Description</i>
1.A.b.	862	Accounting, auditing and bookkeeping services
1.A.c.	863	Taxation services
1.A.d.	8671	Architectural services
1.A.e.	8672	Engineering services
1.A.f.	8673	Integrated engineering services
1.A.g.	8674	Urban planning and landscape architectural services
1.B.	84	Computer services
1.B.a.	841	Consultancy services related to the installation of computer hardware
1.B.b.	842	Software implementation services
1.B.c.	843	Data processing services
1.B.d.	844	Data base services
1.B.e.	845	Maintenance and repair services of office machinery and equipment (including computers)
1.E.a.	83103	Rental/leasing services without operators relating to ships
1.E.b.	83104	Rental/leasing services without operators relating to aircraft
1.E.c.	83101, 83105*	Rental/leasing services without operators relating to other transport equipment (only passenger vehicles for less than fifteen passengers)
1.E.d.	83106, 83108, 83109	Rental/leasing services without operators relating to other machinery and equipment
	83107	Rental/leasing services without operator relating to construction machinery and equipment

Annexe 14-C

Services

Liste de la Corée

Les services suivants, tirés de la classification sectorielle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120, sont visés :

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
1.A.b.	862	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
1.A.c.	863	Services de conseil fiscal
1.A.d.	8671	Services d'architecture
1.A.e.	8672	Services d'ingénierie
1.A.f.	8673	Services intégrés d'ingénierie
1.A.g.	8674	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
1.B.	84	Services informatiques
1.B.a.	841	Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques
1.B.b.	842	Services de réalisation de logiciels
1.B.c.	843	Services de traitement de données
1.B.d.	844	Services de base de données
1.B.e.	845	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau (y compris les ordinateurs)
1.E.a.	83103	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs – Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux
1.E.b.	83104	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs – Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs
1.E.c.	83101, 83105*	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs d'autres matériels de transport (uniquement véhicules de moins de quinze passagers)
1.E.d.	83106, 83108, 83109	Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériels
	83107	Services de location simple ou avec option d'achat, sans opérateur, de machines et équipements de construction

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Description</i>
1.F.a.	8711, 8719	Advertising agency services
1.F.b.	864	Market research and public opinion polling services
1.F.c.	865	Management consulting services
1.F.d.	86601	Project management services
1.F.e.	86761*	Composition and purity testing and analysis services (only inspection, testing and analysis services of air, water, noise level and vibration level)
	86764	Technical inspection services
1.F.f.	8811*, 8812*	Consulting services relating to agriculture and animal husbandry
	8814*	Services incidental to forestry (excluding aerial fire fighting and disinfection)
1.F.g.	882*	Consulting services relating to fishing
1.F.h.	883*	Consulting services relating to mining
1.F.m.	86751, 86752	Related scientific and technical consulting services
1.F.n.	633, 8861	Maintenance and repair of equipment
	8862, 8863	
	8864, 8865	
	8866	
1.F.p.	875	Photographic services
1.F.q.	876	Packaging services
1.F.r.	88442*	Printing (screen printing, gravure printing, and services relating to printing)
1.F.s.	87909*	Stenography services
		Convention agency services
1.F.t.	87905	Translation and interpretation services
2.C.j.	7523*	On-line information and data-base retrieval
2.C.k.	7523*	Electronic data interchange
2.C.l.	7523*	Enhanced/value-added facsimile services including store and forward, store and retrieve

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
1.F.a.	8711, 8719	Services d'agence de publicité
1.F.b.	864	Services d'études de marché et de sondages
1.F.c.	865	Services de conseil en gestion
1.F.d.	86601	Services de gestion de projets
1.F.e.	86761*	Services d'essais et d'analyse de la composition et de la pureté (uniquement services d'inspection, d'essai et d'analyse portant sur l'air, l'eau, les niveaux de bruit et les niveaux de vibration)
	86764	Services d'inspection technique
1.F.f.	8811*, 8812*	Services de conseil en rapport avec l'agriculture et l'élevage
	8814*	Services en rapport avec la sylviculture, à l'exclusion des services de lutte contre l'incendie par voie aérienne et de désinfection
1.F.g.	882*	Services de conseil dans le domaine de la pêche
1.F.h.	883*	Services de conseil dans le domaine de l'extraction minière
1.F.m.	86751, 86752	Services connexes de consultations scientifiques et techniques
1.F.n.	633, 8861 8862, 8863 8864, 8865 8866	Services de maintenance et de réparation de matériel
1.F.p.	875	Services photographiques
1.F.q.	876	Services de conditionnement
1.F.r.	88442*	Impression (sérigraphie, photogravure et services relatifs à l'impression)
1.F.s.	87909*	Services de sténographie Services d'agence d'organisation de congrès
1.F.t.	87905	Services de traduction et d'interprétation
2.C.j.	7523*	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
2.C.k.	7523*	Services d'échange électronique de données
2.C.l.	7523*	Services à valeur ajoutée/améliorée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Description</i>
2.C.m.	-	Code and protocol conversion
2.C.n.	843*	On-line information and/or data processing (including transaction processing)
2.D.a.	96112*, 96113*	Motion picture and video tape production and distribution services (excluding those services for cable TV broadcasting)
2.D.e.	-	Record production and distribution services (sound recording)
6.A.	9401*	Refuse water disposal services (only collection and treatment services of industrial waste water)
6.B.	9402*	Industrial refuse disposal services (only collection, transport, and disposal services of industrial refuse)
6.D.	9404*, 9405*	Cleaning services of exhaust gases and noise abatement services (services other than construction work services)
	9406*, 9409*	Environmental testing and assessment services (only environmental impact assessment services)
9.A	641	Hotel and other lodging services
9.A	642	Food serving services
9.A	6431	Beverage serving services without entertainment (Excluding rail and air transport related facilities in CPC 6431)
9.B	7471	Travel agency and tour operator services (except Government Transportation Request)
11.A.b.	7212*	International transport, excluding cabotage
11.A.d.	8868*	Maintenance and repair of vessels
11.F.b.	71233*	Transportation of containerized freight, excluding cabotage

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
2.C.m.	-	Services de conversion de codes et de protocoles
2.C.n.	843*	Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
2.D.a.	96112*, 96113*	Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo (à l'exclusion de ces services lorsqu'ils sont destinés à la radiodiffusion télévisuelle par câble)
2D.e.	-	Services de production et de distribution d'enregistrements sonores
6.A.	9401*	Services d'élimination des eaux usées (uniquement services de collecte et de traitement d'eaux usées industrielles)
6.B.	9402*	Services d'élimination de déchets industriels (uniquement services de collecte, de transport et d'élimination de déchets industriels)
6.D.	9404*, 9405*	Services de purification des gaz brûlés et services de lutte contre le bruit (services autres que les travaux de construction)
	9406*, 9409*	Services d'analyse et d'essais en matière d'environnement (uniquement services d'évaluation des incidences environnementales)
9.A	641	Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement
9.A	642	Services de restauration
9.A	6431	Services de vente de boissons sans spectacle (à l'exclusion des installations visées par la CPC 6431 liées au transport ferroviaire et aérien)
9.B	7471	Services d'agence de voyages et d'organismes touristiques (sauf demande de transport gouvernementale)
11.A.b.	7212*	Transport international, à l'exclusion du cabotage
11.A.d.	8868*	Maintenance et réparation de navires
11.F.b.	71233*	Transport de marchandises en conteneurs, à l'exclusion du cabotage

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Description</i>
11.H.c	748*	Freight transport agency services <ul style="list-style-type: none"> - Maritime agency services - Maritime freight forwarding services - Shipping brokerage services - Air cargo transport agency services - Customs clearance services
11.I.	-	Freight forwarding for rail transport

Korea's Note to Annex 14-C

Asterisks (*) designate "part of" as described in detail in the Revised Conditional Offer of the Republic of Korea Concerning Initial Commitments on Trade in Services.

<i>GNS/W/120</i>	<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
11.H.c	748*	Services des agences de transports de marchandises <ul style="list-style-type: none"> - Services d'agence maritime - Services de transitaire maritime - Services de courtage pour opérations de transport maritime - Services d'agence de fret aérien - Services de dédouanement
11.I.	-	Services de transitaire pour le transport ferroviaire

Note de la Corée concernant l'annexe 14-C

L'astérisque (*) indique une couverture partielle de la catégorie correspondante, comme expliqué en détail dans l'Offre conditionnelle révisée de la République de Corée concernant les engagements initiaux en matière de commerce des services.

Schedule of Canada

1. Unless otherwise specified, this Chapter covers the services specified in paragraph 2. Such services are identified in accordance with the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC). For the purposes of implementation of this Chapter for federal entities, Canada will use the “Common Classification System”.

2. This Chapter covers the following services:

<i>CPC</i>	<i>Description</i>
633	Repair services of personal and household goods
641	Hotel and similar accommodation services
642-643	Food and beverage serving services
821	Real estate services involving own or leased property
822	Real estate services on a fee or contract basis
841	Consultancy services related to the installation of computer hardware
842	Software implementation services, including systems and software consulting services, systems analysis, design, programming and maintenance services
843	Data processing services, including processing, tabulation and facilities management services
843	On-line information and/or data processing (including transaction processing)
844	Data base services
845	Maintenance and repair services of office machinery and equipment including computers
849	Other computer services
861	Legal Services (advisory services on foreign and international law only)
862	Accounting, auditing and book-keeping services
863	Taxation Services (excluding legal services)
874	Building-cleaning services
876	Packaging services
883	Services incidental to mining, including drilling and field services
940	Sewage and refuse disposal, sanitation and similar services
7471	Travel agency and tour operator services

Liste du Canada

1. Sauf indication contraire, le présent chapitre couvre les services précisés au paragraphe 2. Ces services sont identifiés conformément à la Classification centrale des produits (CPC) provisoire des Nations-Unies. Pour l'application du présent chapitre aux entités fédérales, le Canada utilisera le « Système commun de classification ».

2. Le présent chapitre couvre les services suivants :

<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
633	Services de réparation d'articles personnels et domestiques
641	Services d'hôtellerie et services d'hébergement analogues
642-643	Services de restauration et de vente de boissons
821	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
822	Services immobiliers à forfait ou sous contrat
841	Services de consultation en matière d'installation des matériels informatiques
842	Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultation en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que les services d'analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance
843	Services de traitement de données, y compris les services de traitement et de tabulation des données et les services de gestion des installations
843	Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
844	Services de base de données
845	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
849	Autres services informatiques
861	Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)
862	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
863	Services de conseil fiscal (à l'exclusion des services juridiques)
874	Services de nettoyage de bâtiments
876	Services de conditionnement
883	Services annexes aux industries extractives, y compris les services d'exploration et de forage
940	Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues
7471	Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques

7512	Commercial courier services (including multi-modal)
7523	Electronic data interchange (EDI)
7523	Electronic mail
7523	Enhanced/value-added facsimile services, including store and forward, store and retrieve Code and protocol conversion
7523	On-line information and data base retrieval
7523	Voice mail
8660	Services related to management consulting (except 86602 Arbitration and conciliation services)
8671	Architectural services
8672	Engineering services
8673	Integrated engineering services (excluding 86731 Integrated engineering services for transportation infrastructure turnkey projects)
8674	Urban planning and landscape architectural services
8676	Technical testing and analysis services including quality control and inspection (except with reference to FSC 58 and transportation equipment)
8814	Services incidental to forestry and logging, including forest management
8861	
to 8864, and 8866	Repair services incidental to metal products, machinery and equipment
83106 to 83109 only	Leasing or rental services concerning machinery and equipment without operator
83203 to 83209 only	Leasing or rental services concerning personal and household goods
86501	General management consulting services
86503	Marketing management consulting services
86504	Human resources management consulting services
86505	Production management consulting services

7512	Services commerciaux de courrier (y compris les services de courrier multimodaux)
7523	Services d'échange électronique de données
7523	Services de courrier électronique
7523	Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche et services de conversion de codes et de protocoles
7523	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
7523	Services d'audiomessagerie téléphonique
8660	Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (sauf 86602, Services d'arbitrage et de conciliation)
8671	Services d'architecture
8672	Services d'ingénierie
8673	Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731 : Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clefs en main d'infrastructures de transport)
8674	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
8676	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et du numéro 58 de la FSC)
8814	Services annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
8861 à 8864, et 8866	Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
83106 à 83109	Services de location simple ou en crédit-bail de machines et matériel, sans opérateurs
83203 à 83209	Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques
86501	Services de consultation en matière de gestion générale
86503	Services de consultations en matière de gestion de la commercialisation
86504	Services de consultations en matière de gestion des ressources humaines
86505	Services de consultations en matière de gestion de la production

Canada's Notes to Annex 14-C

1. This Chapter is subject to the terms and conditions set out in Canada's Schedule to the GATS.
2. Canada's coverage in telecommunications services is limited to enhanced or value added services for the supply of which the underlying telecommunications facilities are leased from providers of public telecommunications transport networks.
3. This Chapter does not cover procurement of the following:
 - (a) services for the management and operation of government facilities or privately owned facilities used for government purposes, including federally-funded research and development;
 - (b) public utilities;
 - (c) architectural and engineering services related to airfield, communications and missile facilities;
 - (d) shipbuilding and repair and related architectural and engineering services;
 - (e) all services, with reference to those goods purchased by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, and the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard which are not covered by this Chapter; and
 - (f) services procured in support of military forces located overseas.

Notes du Canada concernant l'annexe 14-C

1. Le présent chapitre est assujéti aux conditions énoncées dans la liste que le Canada a jointe à l'AGCS.
2. Les services visés dans le domaine des télécommunications se limitent aux services améliorés ou à valeur ajoutée qui sont fournis au moyen d'installations de télécommunications de base louées à des fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
3. Le présent chapitre ne vise pas les marchés portant sur ce qui suit :
 - a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche et le développement financés par le gouvernement fédéral;
 - b) les services publics;
 - c) les services d'architecture et d'ingénierie se rapportant à des aérodromes ainsi qu'à des installations de communications ou de missiles;
 - d) la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie s'y rapportant;
 - e) tous les services liés aux produits achetés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère des Pêches et Océans pour la Garde côtière canadienne qui ne sont pas visés par le champ d'application du présent chapitre;
 - f) les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger.

Annex 14-D

Construction Services

Schedule of Korea

Definition:

1. A construction services contract is a contract which has as its objective the realisation by whatever means of civil or building works, in the sense of Division 51 of the Central Product Classification. Such a contract includes a build-operate-transfer (hereinafter referred to as "BOT") contract, to which the BOT threshold applies.
2. A BOT contract is any contractual arrangement the primary purpose of which is to provide for the construction or rehabilitation of physical infrastructures, plants, buildings, facilities, or other government-owned works and under which, as consideration for a supplier's execution of a contractual arrangement, a procuring entity grants to the supplier, for a specified period of time, temporary ownership or a right to control and operate, and demand payment for the use of such works for the duration of the contract.

Thresholds: 5,000,000 SDR for entities set out in Annex 14-A

BOT Thresholds: 5,000,000 SDR for entities set out in Annex 14-A

List of Construction Services:

<i>CPC</i>	<i>Description</i>
51	Construction work

Korea's Note to Annex 14-D

This Chapter does not apply to any set-asides for small-and medium-sized businesses according to the *Act on Private Participation in Infrastructure*.

Annexe 14-D

Services de construction

Liste de la Corée

Définition :

1. Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits. Ce contrat comprend les contrats de construction-exploitation-transfert (ci-après appelés « CET »), auxquels s'appliquent les seuils correspondants.
2. Un CET s'entend de tout arrangement contractuel dont le principal objet consiste à assurer la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, d'usines, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et au titre duquel, en contrepartie de l'exécution du marché par le fournisseur, une entité adjudicatrice lui accorde, pendant une durée spécifiée, la propriété temporaire des ouvrages en question ou le droit de les contrôler et de les exploiter et d'exiger un paiement pour leur utilisation pendant la durée du contrat.

Valeurs de seuil : 5 000 000 DTS pour les entités figurant à l'annexe 14-A

Valeurs de seuil pour les marchés CET : 5 000 000 DTS pour les entités figurant à l'annexe 14-A

Liste des services de construction :

<i>CPC</i>	<i>Désignation</i>
51	Travaux de construction

Note de la Corée concernant l'annexe 14-D

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites et moyennes entreprises conformément à la *Loi sur la participation du secteur privé aux infrastructures*.

Schedule of Canada

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Chapter covers all construction services identified in Division 51 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC).
2. This Chapter does not cover procurement of the following:
 - (a) dredging services; and
 - (b) construction services procured by or on behalf of the federal Department of Transport.

Liste du Canada

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent chapitre s'applique à tous les services de construction mentionnés à la division 51 de la Classification centrale de produits (CPC).
2. Le présent chapitre ne vise pas les marchés suivants :
 - a) les services de dragage;
 - b) les services de construction achetés par le ministère des Transports fédéral ou pour son compte.

Annex 14-E

General Notes

Schedule of Korea

1. A service listed in Annex 14-C is covered with respect to the other Party only to the extent that the other Party has included that service in Annex 14-C.
2. This Chapter does not cover procurement in furtherance of human feeding programmes.
3. For greater clarity, procurement for airports is not covered under this Chapter.

Annexe 14-E

Notes générales

Liste de la Corée

1. Les services mentionnés à l'annexe 14-C ne sont couverts à l'égard d'une Partie que dans la mesure où celle-ci les a inclus dans son annexe 14-C.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés passés dans le cadre de programmes d'aide alimentaire.
3. Il est entendu que le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés afférents aux aéroports.

Schedule of Canada

Unless otherwise specified, the following General Notes apply to this Chapter, including to Annexes 14-A through 14-D.

1. This Chapter does not cover procurement of:
 - (a) shipbuilding and repair;
 - (b) urban rail and urban transportation equipment, systems, components and materials incorporated therein as well as all project related materials of iron or steel;
 - (c) FSC 58 (communications, detection and coherent radiation equipment);
 - (d) agricultural goods made in furtherance of agricultural support programmes or human feeding programmes; and
 - (e) transportation services that form a part of, or are incidental to, a procurement contract.
2. This Chapter does not apply to:
 - (a) set-asides for small and minority owned businesses;
 - (b) any measure adopted or maintained with respect to Aboriginal peoples. It does not affect existing aboriginal or treaty rights of any of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*; and
 - (c) contracts under an international agreement and intended for the joint implementation or exploitation of a project.
3. For greater certainty, this Chapter shall be interpreted in accordance with the following:
 - (a) Procurement in terms of Canadian coverage is defined as contractual transactions to acquire goods or services for the direct benefit or use of the government. The procurement process is the process that begins after an entity has decided on its requirement and continues through to and including contract award. It does not include procurements between one government entity or government enterprise and another government entity or government enterprise;
 - (b) Where a contract to be awarded by an entity is not covered by this Chapter, this Chapter is not to be construed to cover any good or service component of that contract; and
 - (c) Any exclusion that is related either specifically or generally to Federal entities in Annex 14-A will also apply to any successor entity or entities, or enterprise or enterprises, in such a manner as to maintain the value of this offer.

Liste du Canada

Sauf indication contraire, les notes générales suivantes s'appliquent au présent chapitre, y compris aux annexes 14-A à 14-D.

1. Le présent chapitre ne vise pas les marchés concernant :
 - a) la construction et la réparation de navires;
 - b) les chemins de fer urbains et matériel de transport urbain, systèmes, composants et matériaux entrant dans leur fabrication, ainsi que tout le matériel en fer ou en acier destiné à ces ouvrages;
 - c) le matériel appartenant à la catégorie FSC 58 (matériel de communications et de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) des produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire;
 - e) les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou qui y sont rattachés.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités;
 - b) aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il n'a pas d'incidence sur les droits ancestraux et issus de traités des Autochtones reconnus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - c) aux contrats conclus en vertu d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage.
3. Il est entendu que le présent chapitre est interprété conformément aux règles suivantes :
 - a) Pour le Canada, les marchés entrant dans le champ d'application s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de biens ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après qu'une entité a défini ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication, y compris celle-ci. Ne sont pas compris les marchés entre une entité ou entreprise publique et une autre entité ou entreprise publique.
 - b) Dans les cas où une entité adjudgera un contrat qui n'est pas visé par le présent chapitre, celui-ci ne sera pas interprété de façon à s'appliquer aux produits ou services entrant dans ce contrat.
 - c) Toute exclusion liée expressément ou d'une manière générale à des entités fédérales figurant à l'annexe 14-A s'appliquera également à toute entité ou entreprise qui pourrait leur succéder, afin de maintenir la valeur de la présente offre.

Annex 14-F

Publication of Notices

For Korea: Korea ON-line E-Procurement Systems (KONEPS) at www.g2b.go.kr, or if necessary, Electronic Gazette at gwanbo.korea.go.kr

For Canada: The Government Electronic Tendering Service (GETS) at <https://buyandsell.gc.ca/>

Annexe 14-F

Publication des avis

Dans le cas de la Corée : Il est possible d'avoir accès aux systèmes d'acquisition en ligne de la Corée à www.g2b.go.kr, ou, au besoin, gazette électronique à gwanbo.korea.go.kr

Dans le cas du Canada : Il est possible d'avoir accès au Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) à <https://achatsetventes.gc.ca>

Annex 14-G

Threshold Adjustment

1. Thresholds for goods and services referred to in Annex 14-A shall be adjusted, as necessary, based on consultations between the Parties.
2. Thresholds for construction services referred to in Annex 14-A shall be adjusted in accordance with the formula in the WTO Committee on Government Procurement Decision GPA/1, Annex 3.
3. The Parties agree that the threshold for construction services shall be adjusted every two years, commencing with the first adjustment date applicable under the GPA, following the entry into force of the WTO Protocol Amending the GPA.

Annexe 14-G

Rajustement des seuils

1. Les seuils relatifs aux produits et aux services figurant à l'annexe 14-A sont rajustés, au besoin, sur la base de consultations entre les Parties.
2. Les seuils relatifs aux services de construction figurant à l'annexe 14-A sont rajustés conformément à la formule énoncée dans la décision du Comité des marchés publics de l'OMC GPA/1, annexe 3.
3. Les Parties conviennent que le seuil relatif aux services de construction est rajusté tous les deux ans à compter de la première date de rajustement applicable aux termes de l'AMP, après l'entrée en vigueur du *Protocole portant Amendement de l'Accord sur les marchés publics* de l'OMC.

CHAPTER FIFTEEN
COMPETITION POLICY,
MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 15.1: Competition Law and Policy

1. Each Party shall adopt or maintain measures to proscribe anti-competitive business conduct and take appropriate action with respect thereto, recognising that such measures will enhance the fulfilment of the objectives of this Agreement. To this end, the Parties shall consult from time to time on the effectiveness of measures undertaken by each Party.
2. Each Party recognises that the measures it adopts or maintains to proscribe anti-competitive business conduct and the enforcement actions it takes pursuant to those measures shall be consistent with the principles of transparency, non-discrimination, and procedural fairness. Exclusions from these measures shall be transparent. Each Party should periodically assess its own exclusions to determine whether they are necessary to achieve its overriding policy objectives.
3. The Parties recognise the importance of cooperation and coordination among their authorities to further effective competition law enforcement in the free trade area. The Parties shall cooperate on issues of competition law enforcement policy, including mutual legal assistance, notification, consultation, and exchange of information relating to the enforcement of competition laws and policies in the free trade area.
4. No recourse may be had to any form of dispute settlement under this Agreement for any matter arising under this Article.

Article 15.2: Monopolies¹

1. This Agreement is not to be construed to prevent a Party from maintaining or designating a monopoly.
2. If a Party intends to designate a monopoly and the designation may affect the interests of a person of the other Party, the designating Party shall, whenever possible, provide prior notification, in writing, of the designation to the other Party.

¹ For the purposes of this Article and Article 15.3, “maintain” means designated prior to the date of entry into force of this Agreement and existing on that date.

CHAPITRE QUINZE
POLITIQUE DE CONCURRENCE,
MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 15.1 : Droit et politique en matière de concurrence

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures prohibant les comportements commerciaux anticoncurrentiels et exerce toute action appropriée à cet égard, reconnaissant que de telles mesures favoriseront l'atteinte des objectifs du présent accord. À cette fin, les Parties se consultent de temps à autre sur l'efficacité des mesures engagées par chacune des Parties.
2. Chacune des Parties reconnaît que les mesures qu'elle adopte ou maintient en vue de prohiber les comportements commerciaux anticoncurrentiels et que les actions de mise en application qu'elle exerce à l'égard de ces mesures sont en conformité avec les principes de la transparence, de la non-discrimination et de l'équité procédurale. Les exclusions de ces mesures sont transparentes. Chacune des Parties devrait périodiquement évaluer ses propres exclusions en vue d'établir si elles sont nécessaires à l'atteinte de ses objectifs de politique prioritaires.
3. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités pour favoriser l'application efficace du droit en matière de concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties coopèrent sur les questions de politique d'application du droit en matière de concurrence, y compris par l'assistance juridique mutuelle, la notification, la consultation et l'échange de renseignements relatifs à l'application des lois et des politiques en matière de concurrence dans la zone du libre-échange.
4. Aucune question découlant du présent article ne peut faire l'objet d'un recours à l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends au titre du présent accord.

Article 15.2 : Monopoles¹

1. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.
2. La Partie qui entend désigner un monopole donne à l'autre Partie, lorsque cela est possible, une notification écrite préalable si la désignation à cet égard est susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts d'une personne de l'autre Partie.

¹ Pour l'application du présent article et de l'article 15.3, « maintenir » signifie qui a été désigné avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et existant à cette date.

3. Each Party shall ensure, through regulatory control, administrative supervision, or the application of other measures, that a privately-owned monopoly that it designates or a government monopoly that it maintains or designates:

- (a) acts in a manner that is not inconsistent with the Party's obligations under this Agreement whenever such a monopoly exercises any regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it in connection with the monopoly good or service, such as the power to grant import or export licenses, approve commercial transactions, or impose quotas, fees, or other charges;
- (b) except to comply with terms of its designation² that are not inconsistent with subparagraph (c) or (d), acts solely in accordance with commercial considerations in its purchase or sale of the monopoly good or service in the relevant market³, including with regard to price, quality, availability, marketability, transportation, and other terms and conditions of purchase or sale⁴;
- (c) provides non-discriminatory treatment to covered investments, to goods of the other Party, and to service providers of the other Party when it purchases or sells the monopoly good or service in the relevant market⁵; and
- (d) does not use its monopoly position to engage, directly or indirectly, including through its dealings with its parent, subsidiaries, or other enterprises with common ownership, in anticompetitive practices in a non-monopolised market in its territory, if such practices adversely affect a covered investment.

4. Paragraph 3 does not apply to government procurement.

² For greater certainty, terms of designation may be amended.

³ For greater certainty, this provision applies to the sale of the designated monopoly good or service in the case of a designated monopoly supplier and to the purchase of the designated monopoly good or service in the case of a designated monopoly buyer.

⁴ This provision is not to be construed to prevent a designated monopoly from supplying the monopoly good or service in accordance with specified rates approved, or other terms or conditions established, by a regulatory authority of a Party, provided that such rates or other terms or conditions are not inconsistent with subparagraph (c) or (d).

⁵ For greater certainty, this provision applies to the sale of the monopoly good or service in the case of a designated monopoly supplier and to the purchase of the monopoly good or service in the case of a designated monopoly buyer.

3. Chaque Partie fait en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, qu'un monopole privé qu'elle désigne ou qu'un monopole public qu'elle maintient ou désigne :

- a) agisse d'une manière qui soit compatible avec les obligations de la Partie au titre du présent accord lorsqu'un tel monopole exerce des pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;
- b) sauf s'il s'agit de se conformer aux modalités de sa désignation² qui soient compatibles avec les alinéas c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent³ y compris en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités et conditions d'achat ou de vente⁴;
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements visés, aux produits et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent⁵;
- d) ne se sert pas de sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé sur son territoire, directement ou indirectement, y compris à la faveur de ses rapports avec sa société-mère, ses filiales ou d'autres entreprises à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles si ces pratiques nuisent à un investissement visé.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux marchés publics.

² Il est entendu que les modalités de la désignation peuvent être modifiées.

³ Il est entendu que la présente disposition s'applique, dans le cas d'un monopole désigné fournisseur, à la vente du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné et, dans le cas d'un monopole désigné acheteur, à l'achat du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné.

⁴ La présente disposition n'est pas interprétée d'une manière à empêcher un monopole désigné de fournir le produit ou le service faisant l'objet du monopole selon des tarifs spécifiés approuvés par l'autorité de réglementation d'une Partie ou selon d'autres conditions établies par elle, sous réserve que ces tarifs ou autres conditions ne soient pas incompatibles avec l'alinéa c) ou d).

⁵ Il est entendu que la présente disposition s'applique, dans le cas d'un monopole désigné fournisseur, à la vente du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné et, dans le cas d'un monopole désigné acheteur, à l'achat du produit ou du service faisant l'objet du monopole désigné.

Article 15.3: State Enterprises

1. This Agreement is not to be construed to prevent a Party from maintaining or establishing a state enterprise.
2. Each Party shall ensure, through regulatory control, administrative supervision, or the application of other measures, that a state enterprise that it maintains or establishes acts in a manner that is not inconsistent with the Party's obligations under this Agreement whenever such enterprise exercises regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it, such as the power to expropriate, grant licenses, approve commercial transactions, or impose quotas, fees, or other charges.
3. Each Party shall ensure that a state enterprise that it maintains or establishes accords non-discriminatory treatment in the sale of its goods or services to covered investments.

Article 15.4: Differences in Pricing

Articles 15.2 and 15.3 are not to be construed to prevent a monopoly or state enterprise from charging different prices in different markets, or within the same market, if such differences are based on normal commercial considerations, such as taking account of supply and demand conditions.

Article 15.5: Definitions

For the purposes of this Chapter:

delegated means transferring to the monopoly or state enterprise, or authorising the exercise by the monopoly or state enterprise of, governmental authority through a legislative grant, a government order, a directive, or other act;

designate means to establish, designate or authorise, or to expand the scope of, a monopoly to cover an additional good or service, after the date of entry into force of this Agreement;

government procurement means procurement by governmental agencies of goods or services, or a combination thereof, for governmental purposes and not with a view to commercial sale or resale or with a view to use in the production of goods or the provision of services for commercial sale or resale;

government monopoly means a monopoly that is owned or controlled through ownership interests by the national government of a Party, or by another such monopoly;

in accordance with commercial considerations means consistent with normal business practices of privately-held enterprises in the relevant business sector or industry;

Article 15.3 : Entreprises d'État

1. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fait en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit agisse d'une manière compatible avec les obligations de la Partie au titre du présent accord dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie, par exemple le pouvoir de procéder à des expropriations, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements visés.

Article 15.4 : Différences de prix

Les articles 15.2 et 15.3 ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher un monopole ou une entreprise d'État de facturer des prix différents sur des marchés différents, ou sur le même marché, lorsque les différences sont fondées sur des considérations commerciales normales, par exemple sur la prise en compte des conditions de l'offre et de la demande.

Article 15.5 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

délégués s'entend de pouvoirs gouvernementaux transférés au monopole ou à l'entreprise d'État, ou dont l'exercice par le monopole ou l'entreprise d'État a été autorisé par voie législative, par une ordonnance, une directive ou un autre acte du gouvernement;

désigner signifie établir, désigner ou autoriser un monopole, ou étendre la portée d'un monopole pour inclure un produit ou un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par une Partie au moyen d'une participation dans les capitaux propres, sauf tel qu'il est prévu à l'annexe 15-A;

marché s'entend du marché géographique et commercial pour un produit ou un service;

market means the geographic and commercial market for a good or service;

monopoly means an entity, including a consortium or government agency, that in a relevant market in the territory of a Party is designated as the sole provider or purchaser of a good or service, but does not include an entity that has been granted an exclusive intellectual property right solely by reason of such grant;

non-discriminatory treatment means the better of national treatment or most-favoured-nation treatment, as set out in the relevant provisions of this Agreement, including the terms and conditions set out in the relevant Annexes thereto; and

state enterprise means, except as set out in Annex 15-A, an enterprise owned or controlled through ownership interests, by a Party.

marché public s'entend d'un marché de biens ou de services, ou de toute combinaison de biens ou de services, passé par des organismes gouvernementaux pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue de la vente ou de la revente dans le commerce ou en vue de l'utilisation dans la production de biens ou la fourniture de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

monopole s'entend d'une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est détenu ou contrôlé, au moyen d'une participation dans les capitaux propres par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement non discriminatoire s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord, y compris les modalités établies dans les annexes pertinentes afférentes.

Annex 15-A

Country-Specific Definitions of State Enterprise

For the purposes of Article 15.3.3, “state enterprise” means:

- (a) for Canada, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a Crown corporation within the meaning of any comparable provincial law, or an equivalent entity that is incorporated under other applicable provincial law; and
- (b) for Korea, a public corporation and a quasi-governmental entity within the meaning of the *Act on the Management of Non-Departmental Public Entities*.

Annexe 15-A

Définitions d'entreprise d'État propres à chaque pays

Pour l'application de l'article 15.3.3, « entreprise d'État » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'une société d'État au sens de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables;
- b) dans le cas de la Corée, d'une société d'État et d'une entité quasi gouvernementale au sens de la *Loi sur la gestion des entités publiques non ministérielles*.

CHAPTER SIXTEEN
INTELLECTUAL PROPERTY

Article 16.1: Objectives

The objectives of this Chapter are to:

- (a) facilitate international trade and economic, social and cultural development through the dissemination of ideas, technology, and creative works;
- (b) achieve an adequate and effective level of protection and enforcement of intellectual property rights;
- (c) achieve a balance between the rights of intellectual property right-holders and the legitimate interests of intellectual property users with regard to intellectual property; and
- (d) strengthen the Parties' cooperation in the field of intellectual property.

Article 16.2: Scope of Intellectual Property

For the purposes of this Chapter, intellectual property refers to all categories of intellectual property that are the subject of Sections 1 through 7 of Part II of the TRIPS Agreement.

Article 16.3: Affirmation of International Agreement

The Parties affirm their rights and obligations under the TRIPS Agreement and other intellectual property agreements to which both Parties are party.

Article 16.4: Nature and Scope of Obligation

1. Each Party may provide more extensive protection for, and enforcement of, intellectual property rights under that Party's domestic law than this Chapter requires, provided that the more extensive protection does not contravene this Chapter.
2. Each Party shall be free to determine the appropriate method of implementing this Agreement within its own legal system and practice.
3. This Agreement does not create any obligation with respect to the distribution of resources between enforcement of intellectual property rights and enforcement of law in general.

CHAPITRE SEIZE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 16.1 : Objectifs

Le présent chapitre a pour objet :

- a) de faciliter le commerce international ainsi que le développement économique, social et culturel par la diffusion des idées, des technologies et des œuvres de création;
- b) d'atteindre un niveau approprié et efficace de protection et d'application des droits de propriété intellectuelle;
- c) d'atteindre un équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et les intérêts légitimes des utilisateurs de la propriété intellectuelle;
- d) de renforcer la coopération des Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 16.2 : Portée de la propriété intellectuelle

Pour l'application du présent chapitre, la propriété intellectuelle s'entend de toutes les catégories de propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC.

Article 16.3 : Confirmation des accords internationaux

Les Parties réaffirment leurs droits et obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC ainsi que d'autres accords de propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont parties.

Article 16.4 : Nature et portée des obligations

1. Chaque Partie peut prévoir dans son droit interne une protection et une mise en application plus larges des droits de propriété intellectuelle que celles que prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection ne contrevienne pas à celui-ci.
2. Chaque Partie est libre de déterminer la méthode appropriée de mise en œuvre du présent accord dans le cadre de leurs systèmes et pratiques juridiques respectifs.
3. Le présent accord ne crée pas d'obligations à l'égard de la répartition des ressources entre l'application des droits de propriété intellectuelle et l'application du droit en général.

Article 16.5: Public Health Concerns

1. The Parties recognise the importance of the *Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health* (hereinafter referred to as the “Doha Declaration”) adopted on 14 November 2001 by the WTO Ministerial Conference. In interpreting and implementing the rights and obligations under this Chapter, the Parties are entitled to rely on the Doha Declaration.
2. The Parties shall contribute to the implementation of, and respect, the Decision of the WTO General Council of 30 August 2003 on the Implementation of paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health, as well as the Protocol amending the TRIPS Agreement, done at Geneva on 6 December 2005.

Article 16.6: National Treatment

1. In respect of all categories of intellectual property covered in this Chapter, each Party shall accord to nationals of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own nationals with regard to the protection of intellectual property pursuant to Articles 3 and 5 of the TRIPS Agreement.
2. In respect of the rights of performers and producers of phonograms, a Party may satisfy the obligation in paragraph 1 by providing national treatment to the nationals of the other Party specifically granted in this Chapter in accordance with the *WIPO Performances and Phonograms Treaty*, done 20 December 1996 at Geneva (hereinafter referred to as the “WPPT”).

Article 16.7: Exhaustion

This Chapter does not affect the freedom of the Parties to determine whether and under what conditions the exhaustion of intellectual property rights applies.

Article 16.8: Disclosure of Information

This Chapter does not require a Party to disclose information that would impede law enforcement, be contrary to that Party’s domestic law, or be exempt from disclosure under that Party’s domestic law.

Article 16.5 : Préoccupations liées à la santé publique

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* (ci-après appelée la « Déclaration de Doha ») adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC. Les Parties ont le droit de se fonder sur la Déclaration de Doha pour interpréter et mettre en œuvre les droits et obligations découlant du présent chapitre.

2. Les Parties contribuent à la mise en œuvre et au respect de la Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, signé à Genève le 6 décembre 2005.

Article 16.6 : Traitement national

1. En ce qui concerne toutes les catégories de propriété intellectuelle couvertes par le présent chapitre, chacune des Parties accorde aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants eu égard à la protection de la propriété intellectuelle, conformément aux articles 3 et 5 de l'Accord sur les ADPIC.

2. En ce qui concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, une Partie peut se conformer à l'obligation énoncée au paragraphe 1 en accordant aux ressortissants de l'autre Partie le traitement national explicitement prévu au présent chapitre conformément au *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*, fait à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après appelé le « WPPT »).

Article 16.7 : Épuisement

Le présent chapitre ne restreint pas la liberté des Parties de déterminer les circonstances dans lesquelles l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique, le cas échéant.

Article 16.8 : Divulgence de renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à divulguer des renseignements dans les cas où cette divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, serait contraire à son droit interne, ou porterait sur des renseignements assujettis à une exception au titre de son droit interne.

Article 16.9: Trademarks

Trademarks Protection

1. A Party shall not require, as a condition of registration, that signs be visually perceptible, or deny registration of a trademark solely on the grounds that the sign of which it is composed is a sound.¹

2. Each Party shall provide that trademarks include collective marks and certification marks. A Party is not obligated to treat certification marks as a separate category in that Party's domestic law, provided that such marks are protected.

3. Each Party shall provide that the owner of a registered trademark has the exclusive right to prevent all third parties not having the owner's consent from using in the course of trade identical or similar signs, at least for goods or services that are identical or similar to the goods or services in respect of which the owner's trademark is registered, where such use would result in a likelihood of confusion. In the case of the use of an identical sign for identical goods or services, a likelihood of confusion shall be presumed. The rights described above shall not prejudice any existing prior rights, nor shall they affect the possibility of each Party making rights available on the basis of use.

Exceptions to Trademarks Rights

4. Each Party may provide limited exceptions to the rights conferred by a trademark, such as fair use of descriptive terms, provided that those exceptions take account of the legitimate interests of the owner of the trademark and of third parties.

Well-Known Trademarks

5. A Party shall not require, as a condition for determining that a mark is a well-known mark, that the mark has been registered in the territory of that Party or in another jurisdiction. Each Party shall make available remedies to the owner of a well-known trademark, whether or not such mark:

- (a) is registered;
- (b) is included on a list of well-known marks; or
- (c) has already been recognised as being well-known.

¹ A Party may require an adequate representation, or description, of the sign.

Article 16.9 : Marques de commerce

Protection des marques de commerce

1. Une Partie n'exige pas, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement et une Partie ne refuse pas l'enregistrement d'une marque de commerce pour le seul motif que le signe dont elle se compose est un son¹.
2. Chacune des Parties prévoit des dispositions pour que les marques de commerce comprennent les marques collectives et les marques de certification. Une Partie n'est pas tenue de traiter les marques de certification comme une catégorie distincte de marques de commerce dans son droit interne, à condition que ces marques soient protégées.
3. Chacune des Parties prévoit des dispositions afin que le titulaire d'une marque de commerce enregistrée ait le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires, au moins pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de commerce est enregistrée, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne portent atteinte à aucun droit antérieur existant et ne touchent pas la possibilité qu'a chacune des Parties de subordonner l'existence des droits à l'usage.

Exceptions aux droits conférés par les marques de commerce

4. Chacune des Parties peut prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Marques de commerce notoirement connues

5. Une Partie n'exige pas, pour déterminer qu'une marque de commerce est notoirement connue, que la marque ait été enregistrée sur le territoire de cette Partie ou dans un autre territoire. Chacune des Parties prévoit pour le titulaire d'une marque de commerce notoirement connue des recours, indépendamment de la question de savoir si la marque :
 - a) est enregistrée;
 - b) figure sur une liste de marques notoirement connues;
 - c) a déjà été reconnue à titre de marque notoirement connue.

¹ Une Partie peut exiger une illustration ou description adéquate du signe.

6. Article 6bis of the *Paris Convention for the Protection of Industrial Property* (1967) done 14 July 1967 at Stockholm (hereinafter referred to as the “Paris Convention”) shall apply, *mutatis mutandis*, to goods or services that are not identical or similar to those identified by a well-known trademark², whether registered or not, provided that use of that trademark in relation to those goods or services would indicate a connection between those goods or services and the owner of the trademark, and provided that the interests of the owner of the trademark are likely to be damaged by such use.

7. Each Party shall provide for appropriate measures to refuse or cancel the registration and prohibit the use of a trademark that is identical or similar to a well-known trademark, for related goods or services, if the use of that trademark is likely to cause confusion.

Registration and Applications of Trademarks

8. Each Party shall provide a system for the registration of trademarks, in which the reasons for a refusal to register a trademark are communicated in writing and may be provided electronically to the applicant. The Party shall provide to the applicant an opportunity to contest that refusal and to judicially appeal a final refusal.

9. Each Party shall introduce the possibility to oppose trademark applications.

10. Each Party shall provide, to the extent possible, a publicly available electronic information system of trademark applications and registered trademarks.

11. Each Party shall provide that initial registration and each renewal of registration of a trademark shall be for a term of no less than 10 years.

² For the purpose of determining whether a mark is well-known, a Party shall not require that the reputation of the trademark extend beyond the sector of the public that normally deals with the relevant goods or services.

6. L'article 6^{bis} de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (1967) faite à Stockholm le 14 juillet 1967 (ci-après appelée la « Convention de Paris ») s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux qui sont identifiés par une marque de commerce notoirement connue², qu'elle soit enregistrée ou non, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

7. Chacune des Parties prévoit des mesures appropriées pour refuser ou annuler l'enregistrement et pour interdire l'usage d'une marque de commerce qui est identique ou similaire à une marque notoirement connue relativement à des produits ou services connexes, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

Enregistrement et demandes de marques de commerce

8. Chacune des Parties prévoit un système d'enregistrement des marques de commerce dans le cadre duquel les motifs qui sous-tendent le refus d'enregistrer une marque de commerce sont communiqués par écrit et peuvent être transmis par voie électronique au déposant. La Partie prévoit pour le déposant la possibilité de contester ce refus et d'interjeter appel d'un refus définitif devant les tribunaux.

9. Chacune des Parties prévoit la possibilité de contester les demandes de marque de commerce.

10. Chacune des Parties fournit, dans la mesure du possible, un système électronique de données qui est publiquement accessible et qui fait état des demandes de marques de commerce et des marques de commerce enregistrées.

11. Chacune des Parties prévoit que l'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce sont d'une durée d'au moins dix (10) ans.

² Pour déterminer si une marque est notoirement connue, une Partie n'exige pas que la notoriété de la marque s'étende au-delà de la partie du public qui est normalement concernée par les produits ou services en cause.

Article 16.10: Protection of Geographical Indications³

1. Canada shall, with respect to the geographical indications⁴ of “*GoryeoHongsam*”, “*GoryeoBaeksam*”, “*GoryeoSusam*”, and “*IcheonSsal*” and their translations, respectively, “Korean Red Ginseng”, “Korean White Ginseng”, “Korean Fresh Ginseng” and “Icheon Rice”, provide the legal means⁵ for interested parties to prevent:

- (a) the use of any means in the designation or presentation of a good that indicates or suggests that the good in question originates in a geographical area other than the true place of origin in a manner that misleads the public as to the geographical origin of the good;
- (b) the use of any of these geographical indications for ginseng or rice, as the case may be, that does not originate in the place indicated by the geographical indication in question, even where the true origin of the relevant good is indicated or the geographical indication is used in translation or transcription or accompanied by expressions such as “kind”, “type”, “style”, “imitation” or the like; and
- (c) any other use that constitutes an act of unfair competition within the meaning of Article 10*bis* of the Paris Convention.

2. Korea shall, with respect to the geographical indications of “Canadian Whisky” and “Canadian Rye Whisky”, provide the legal means for interested parties to prevent:

- (a) the use of any means in the designation or presentation of a good that indicates or suggests that the good in question originates in a geographical area other than the true place of origin in a manner that misleads the public as to the geographical origin of the good;

³ Geographical indications are, for the purposes of this Article, indications which identify a good as originating in the territory of a Party, or a region or locality in that territory, where a given quality, reputation or other characteristic of the good is essentially attributable to its geographical origin.

⁴ For greater certainty, an individual component of a multi-component term that is protected as a geographical indication in a Party under this Article shall not be protected in that Party where the individual component is a term customary in the common language as the common name for the associated goods.

⁵ “Legal means” includes recognition of these terms without additional action required by the geographical indication right-holder and the provision of remedies consistent with Articles 16.13.1 through 16.13.4, 16.13.6, and 16.13.7. Parties shall discuss enforcement issues such as civil or border measures, etc. under the Committee established pursuant to Article 16.18. The Parties may apply opposition and cancellation procedures to the protection provided for in paragraphs 1 and 2.

Article 16.10 : Protection des indications géographiques³

1. En ce qui concerne les indications géographiques⁴ « *GoryeoHongsam* », « *GoryeoBaeksam* », « *GoryeoSusam* » et « *IcheonSsal* » et leurs traductions, respectivement ginseng rouge de Corée, ginseng blanc de Corée, ginseng frais de Corée et riz d'Icheon, le Canada prévoit les moyens juridiques⁵ qui permettent aux parties intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) l'utilisation de l'une ou l'autre de ces indications géographiques pour le ginseng ou le riz, selon le cas, qui n'est pas originaire de l'endroit correspondant à l'indication géographique en question, même lorsque la véritable origine du produit en cause est indiquée ou que l'indication géographique est employée dans une traduction ou transcription ou accompagnée d'expressions comme « genre », « type », « style », « imitation » ou autres;
- c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris.

2. En ce qui concerne les indications géographiques « Whisky canadien » et « Rye Whisky canadien », la Corée prévoit les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher :

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

³ Pour l'application du présent article, les indications géographiques s'entendent des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

⁴ Il est entendu qu'un élément individuel d'un terme qui est composé de plusieurs éléments et qui est protégé à titre d'indication géographique d'une Partie aux termes du présent article n'est pas protégé par cette Partie lorsque l'élément individuel est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun des produits correspondants.

⁵ Les « moyens juridiques » comprennent la reconnaissance de ces termes sans que le titulaire du droit sur l'indication géographique soit tenu de prendre d'autres mesures et de l'accès à des recours compatibles avec les articles 16.13.1 à 16.13.4, 16.13.6 et 16.13.7. Les Parties discutent de mesures d'application comme les mesures civiles ou les mesures à la frontière, etc., par l'entremise du comité établi au titre de l'article 16.18. Les Parties peuvent appliquer les procédures d'opposition et d'annulation à la protection prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

- (b) the use of any of these geographical indications for a spirit that does not originate in the place indicated by the geographical indication in question, even where the true origin of the spirit is indicated or the geographical indication is used in translation or transcription or accompanied by expressions such as “kind”, “type”, “style”, “imitation” or the like; and
- (c) any other use that constitutes an act of unfair competition within the meaning of Article 10*bis* of the Paris Convention.

3. If a trademark has been applied for or registered in good faith, or if rights to a trademark have been acquired through use in good faith, in the territory of a Party before the entry into force of this Agreement, measures adopted to implement this Article in that Party shall not prejudice the eligibility for or the validity of the registration of the trademark, or the right to use the trademark, on the basis that the trademark is identical with, or similar to, a geographical indication.

4. A Party is not obligated under this Article to protect geographical indications that are not, or cease to be protected in their place of origin, or that have fallen into disuse in that place.

5. A Party may provide that any request made under this Article in connection with the use or registration of a trademark must be presented within five years after the adverse use of the protected indication has become generally known in that Party or after the date of registration of the trademark in that Party provided that the trademark has been published by that date, if such date is earlier than the date on which the adverse use became generally known in that Party, provided that the geographical indication is not used or registered in bad faith.

Article 16.11: Copyright and Related Rights

Protection Granted

1. Each Party shall comply with:
 - (a) the *International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations*, done at Rome on 26 October 1961 (hereinafter referred to as the “Rome Convention”);
 - (b) the *Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works (1971)*, done at Paris on 24 July 1971 (hereinafter referred to as the “Berne Convention”);
 - (c) the *WIPO Copyright Treaty*, done at Geneva on 20 December 1996 (hereinafter referred to as the “WCT”); and
 - (d) the WPPT.

- b) l'utilisation de l'une ou l'autre de ces indications géographiques pour un spiritueux qui n'est pas originaire de l'endroit correspondant à l'indication géographique en question, même lorsque la véritable origine du spiritueux est indiquée ou que l'indication géographique est employée dans une traduction ou transcription ou accompagnée d'expressions comme « genre », « type », « style », « imitation » ou autres;
- c) toute autre utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris.

3. Dans les cas où une marque de commerce a été demandée ou enregistrée de bonne foi ou dans les cas où les droits sur une marque de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi sur le territoire d'une Partie avant l'entrée en vigueur du présent accord, les mesures adoptées pour mettre en œuvre le présent article sur le territoire de cette Partie ne portent pas atteinte à la recevabilité ou à la validité de l'enregistrement de la marque de commerce ou au droit de faire usage de la marque de commerce au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

4. Une Partie n'est pas tenue au titre du présent article de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur lieu d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce lieu.

5. Une Partie peut prévoir que toute demande formulée au titre du présent article au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de commerce doit être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée est devenu généralement connu dans cette Partie ou après la date d'enregistrement de la marque de commerce dans cette Partie, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable est devenu généralement connu dans cette Partie, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

Article 16.11 : Droits d'auteur et droits connexes

Protection accordée

1. Chacune des Parties se conforme :
 - a) à la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après appelée la « Convention de Rome »);
 - b) à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971)*, faite à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après appelée la « Convention de Berne »);
 - c) au *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur*, fait à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après appelée le « WCT »);
 - d) au WPPT.

Rights of Copyright Holder

2. Each Party shall provide⁶ that authors, performers, and producers of phonograms have the right to authorise or prohibit all reproductions of their works and other subject matters including performances⁷ and phonograms in any manner or form.^{8,9}

Right to Remuneration for Broadcasting and Communication to the Public

3. Each Party shall provide to performers and producers of phonograms the right to a single equitable remuneration for the direct or indirect use of phonograms published for commercial purposes for broadcasting or for any communication to the public.¹⁰

Protection of Technological Measures

4. Each Party shall provide adequate legal protection and effective legal remedies against the circumvention of effective technological measures¹¹ that are used by authors, performers or producers of phonograms in connection with the exercise of their rights in, and that restrict acts in respect of, their works, performances, and phonograms, which are not authorised by the authors, performers or producers of phonograms concerned or permitted by law.

⁶ The Parties reaffirm that it is a matter for each Party's law to prescribe that works in general or any specified categories of works, performances and phonograms shall not be protected by copyright or related rights unless they have been fixed in some material form.

⁷ For the purposes of this Chapter, a "performance" means a performance fixed in a phonogram unless otherwise specified.

⁸ The agreed statements in the WCT and WPPT that are applicable to the rights of reproduction provided by the agreements and treaties listed in paragraph 1 apply as well to this paragraph, including any agreed statements concerning limitations and exceptions.

⁹ A Party may determine limitations and exceptions with regard to temporary reproductions under that Party's domestic law.

¹⁰ A Party may satisfy the obligation in this paragraph by implementing such a right in accordance with the WPPT.

¹¹ For the purposes of this Article, "technological measures" means any technology, device, or component that, in the normal course of its operation, is designed to prevent or restrict acts, in respect of works, performances, or phonograms, which are not authorised by authors, performers or producers of phonograms, as provided for by a Party's domestic law. Without prejudice to the scope of copyright or related rights contained in a Party's domestic law, technological measures are deemed effective where the use of protected works, performances, or phonograms is controlled by authors, performers or producers of phonograms through the application of a relevant access control or protection process, such as encryption or scrambling, or a copy control mechanism, which achieves the objective of protection.

Droits du titulaire de droit d'auteur

2. Chacune des Parties prévoit que⁶ les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes aient le droit d'autoriser ou d'interdire toutes les reproductions de leurs œuvres et d'autres objets, y compris les interprétations ou exécutions⁷ et les phonogrammes, sous quelque forme et de quelque façon que ce soit.^{8,9}

Droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public

3. Chacune des Parties accorde aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou toute communication au public.¹⁰

Protection des mesures techniques

4. Chacune des Parties prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces contre la neutralisation des mesures techniques¹¹ efficaces qui sont utilisées par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs œuvres, de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas légalement permis ou qui ne sont pas autorisés par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, ou les producteurs de phonogrammes concernés.

⁶ Les Parties réaffirment qu'il appartient à chacune d'elles de prescrire dans son droit que les œuvres en général ou certaines catégories d'œuvres, d'interprétations ou exécutions et de phonogrammes ne sont pas protégées par un droit d'auteur ou par un droit connexe, à moins d'avoir été fixées sous une forme matérielle.

⁷ Pour l'application du présent chapitre, une exécution s'entend d'une exécution fixée sur un phonogramme, sauf indication contraire.

⁸ Les déclarations convenues dans le WCT et dans le WPPT qui s'appliquent aux droits de reproduction prévus dans les accords et les traités mentionnés au paragraphe 1 s'appliquent également au présent paragraphe, y compris les déclarations convenues concernant les limitations et les exceptions.

⁹ Une Partie peut déterminer dans son droit interne les limitations et les exceptions concernant les reproductions temporaires.

¹⁰ Une Partie peut se conformer à l'obligation énoncée au présent paragraphe en mettant en œuvre le droit qui y est prévu conformément au WPPT.

¹¹ Pour l'application du présent article, « mesure technique » s'entend de toute technologie ou de tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est conçu pour prévenir ou restreindre les actes, à l'égard d'œuvres, d'interprétations ou exécutions ou de phonogrammes, qui ne sont pas autorisés par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, ou les producteurs de phonogrammes, conformément à ce que prévoit le droit interne d'une Partie. Sans porter atteinte à la portée du droit d'auteur ou des droits connexes prévue par le droit interne d'une Partie, des mesures techniques sont réputées « efficaces » lorsque l'utilisation d'œuvres, d'interprétations ou de phonogrammes protégés est contrôlée par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes grâce à l'application d'un contrôle de l'accès approprié ou d'un processus de protection approprié tel le chiffrement ou l'embrouillage, ou un mécanisme de contrôle de la copie, qui permet de réaliser l'objectif de protection.

5. In order to provide the adequate legal protection and effective legal remedies referred to in paragraph 4, each Party shall provide protection against at least:

- (a) to the extent provided by its law:
 - (i) the unauthorised circumvention of an effective technological measure carried out knowingly or with reasonable grounds to know; and
 - (ii) the offering to the public by marketing of a device or product, including computer programs, or a service, as a means of circumventing an effective technological measure; and
- (b) the manufacture, importation, or distribution of a device or product, including computer programs, or provision of a service that:
 - (i) is primarily designed or produced for the purpose of circumventing an effective technological measure; or
 - (ii) has only a limited commercially significant purpose other than circumventing an effective technological measure.

6. In implementing paragraphs 4 and 5, a Party is not obligated to require that the design of, or the design and selection of parts and components for, a consumer electronics, telecommunications, or computing product provide for a response to a particular technological measure, so long as the product does not otherwise contravene that Party's measures implementing these paragraphs. This Agreement does not require a Party to mandate interoperability in that Party's law, *i.e.*, there is no obligation for the Information Communication Technology industry to design devices, products, components, or services to correspond to certain technological protection measures.

7. In providing adequate legal protection and effective legal remedies pursuant to paragraph 4, a Party may adopt or maintain appropriate limitations or exceptions to measures implementing paragraphs 4 and 5. The obligations set forth in paragraphs 4 and 5 are without prejudice to the rights, limitations, exceptions, or defences to copyright or related rights infringement under a Party's domestic law.

5. Afin de prévoir la protection juridique adéquate et les recours judiciaires efficaces visés au paragraphe 4, chacune des Parties prévoit à tout le moins une protection contre :

- a) dans la mesure où son droit le prévoit :
 - i) la neutralisation non autorisée d'une mesure technique efficace réalisée de façon délibérée ou fondée sur des motifs raisonnables de savoir;
 - ii) l'offre au public, par voie de commercialisation, d'un dispositif ou d'un produit, y compris des logiciels, ou d'un service comme moyen de contourner une mesure technique efficace;
- b) la fabrication, l'importation ou la distribution d'un dispositif ou d'un produit, y compris des logiciels, ou la prestation d'un service, qui selon le cas :
 - i) est conçu ou produit principalement pour contourner une mesure technique efficace;
 - ii) n'a aucune application importante du point de vue commercial, si ce n'est la neutralisation d'une mesure technique efficace.

6. Lorsqu'elle met en œuvre les paragraphes 4 et 5, une Partie n'est pas tenue d'exiger que la conception d'un produit électronique de consommation, d'un produit de télécommunication ou d'un produit informatique, ou la conception et le choix des parties et composants d'un tel produit, prévoient une réponse à une mesure technique particulière, pourvu que le produit ne contrevienne par ailleurs à ses mesures de mise en œuvre de ces paragraphes. Le présent accord n'oblige pas une Partie à assurer l'interopérabilité dans son droit, c'est-à-dire à contraindre les participants de l'industrie de l'information, des communications et des technologies à concevoir des dispositifs, produits, composants ou services qui correspondent à certaines mesures de protection techniques.

7. Lorsqu'elle prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces conformément aux dispositions du paragraphe 4, une Partie peut adopter ou maintenir des limitations ou des exceptions appropriées aux mesures mettant en œuvre les paragraphes 4 et 5. Les obligations énoncées aux paragraphes 4 et 5 ne portent pas atteinte aux droits, limitations, exceptions ou moyens de défense se rapportant aux atteintes portées au droit d'auteur ou aux droits connexes prévus par le droit interne d'une Partie.

Protection of Rights Management Information

8. To protect electronic rights management information¹², each Party shall provide adequate legal protection and effective legal remedies against any person knowingly performing without authority any of the following acts knowing, or having reasonable grounds to know, that it will induce, enable, facilitate, or conceal an infringement of any copyright or related rights:

- (a) to remove or alter any electronic rights management information;
- (b) to distribute, import for distribution, broadcast, communicate, or make available to the public copies of works, performances, or phonograms, knowing that electronic rights management information has been removed or altered without authority.

9. In providing adequate legal protection and effective legal remedies pursuant to paragraph 8, a Party may adopt or maintain appropriate limitations or exceptions to measures implementing paragraph 8. The obligations set forth in paragraph 8 are without prejudice to the rights, limitations, exceptions, or defences to copyright or related rights infringement under a Party's law.

Protection of Encrypted Program-Carrying Satellite Signals

10. Each Party shall make it a criminal or civil offense:

- (a) to manufacture, import, sell, lease, or otherwise make available a device or system that is primarily of assistance in decoding an encrypted program-carrying satellite signal without the authorisation of the lawful distributor of such signal; and

¹² For the purposes of this Article, "rights management information" means:

- (a) information that identifies the work, the performance, or the phonogram; the author of the work, the performer of the performance, or the producer of the phonogram; or the owner of any right in the work, performance, or phonogram;
- (b) information about the terms and conditions of use of the work, performance, or phonogram; or
- (c) any numbers or codes that represent the information described in (a) and (b) above; when any of these items of information is attached to a copy of a work, performance, or phonogram, or appears in connection with the communication or making available of a work, performance, or phonogram to the public.

Protection de l'information sur le régime des droits

8. Pour protéger l'information sur le régime des droits de forme électronique,¹² chacune des Parties prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces contre toute personne accomplissant de façon délibérée et sans autorisation l'un des actes suivants en sachant ou en ayant des motifs raisonnables de savoir que cet acte aura pour effet d'inciter, de permettre, de faciliter ou de dissimuler l'atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe :

- a) supprimer ou modifier l'information sur le régime des droits de forme électronique;
- b) distribuer, importer pour distribution, diffuser, communiquer ou mettre à la disposition du public des exemplaires de l'œuvre, des interprétations ou exécutions ou des phonogrammes, en sachant que l'information sur le régime des droits sous forme électronique a été supprimée ou modifiée sans autorisation.

9. Lorsqu'elle prévoit une protection juridique adéquate et des recours judiciaires efficaces conformément au paragraphe 8, une Partie peut adopter ou maintenir des limitations ou des exceptions qui conviennent aux mesures mettant en œuvre le paragraphe 8. Les obligations énoncées au paragraphe 8 ne portent pas atteinte aux droits, limitations, exceptions ou moyens de défense se rapportant aux atteintes portées au droit d'auteur ou aux droits connexes prévus par le droit d'une Partie.

Protection des signaux satellites encodés porteurs de programmes

10. Chacune des Parties édicte en infraction pénale ou civile :

- a) le fait de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou de mettre d'une autre manière à la disposition du public un appareil ou système servant principalement au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation du distributeur légitime de ces signaux;

¹² Pour l'application du présent article, l'« information sur le régime des droits » s'entend :

- a) de l'information qui identifie une œuvre, une interprétation ou exécution, ou un phonogramme, l'auteur de l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant, ou le producteur du phonogramme ou tout autre détenteur d'un droit sur l'œuvre, l'interprétation ou exécution, ou le phonogramme;
- b) de l'information sur les modalités d'utilisation de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, ou du phonogramme;
- c) de tout nombre ou code qui représente l'information visée aux alinéas a) ou b) qui précèdent, lorsque l'un de ces éléments est joint à un exemplaire de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, ou du phonogramme ou apparaît à l'égard de leur communication ou de la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution, ou d'un phonogramme.

- (b) to receive, in connection with commercial activities, or further distribute, an encrypted program-carrying satellite signal that has been decoded without the authorisation of the lawful distributor of the signal.

Each Party shall provide that any civil offense established under subparagraph (a) or (b) is actionable by any person that holds an interest in the content of the signal.

Article 16.12: Patents

1. Each Party shall make patents available for any invention, whether a product or process, in all fields of technology, provided that the invention is new, involves an inventive step, and is capable of industrial application¹³. In addition, each Party confirms that patents shall be available for any new uses or methods of using a known product, provided that the invention is new, involves an inventive step, and is capable of industrial application.

Exclusion from Patentability

- 2. Each Party may exclude from patentability:
 - (a) inventions, the prevention within that Party's territory of the commercial exploitation of which is necessary to protect *ordre public* or morality, including to protect human, animal or plant life or health or to avoid serious prejudice to the environment, provided that such exclusion is not made merely because the exploitation is prohibited by that Party's domestic law;
 - (b) diagnostic, therapeutic, and surgical methods for the treatment of humans or animals; and
 - (c) plants and animals other than micro-organisms, and essentially biological processes for the production of plants or animals other than non-biological and microbiological processes. However, each Party shall provide for the protection of plant varieties either by patents or by an effective *sui generis* system or by any combination thereof.

Limited Exceptions to Patent Rights

3. Each Party may provide limited exceptions to the exclusive rights conferred by a patent, provided that those exceptions do not unreasonably conflict with a normal exploitation of the patent and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the patent owner, taking account of the legitimate interests of third parties.

¹³ For the purposes of this Article, a Party may treat the term "inventive step" as synonymous with "non-obvious" and the term "capable of industrial application" as synonymous with "useful."

- b) le fait de capter, dans le cadre d'activités commerciales, ou de distribuer des signaux satellites encodés porteurs de programmes qui ont été décodés sans l'autorisation du distributeur légitime des signaux.

Chacune des Parties prévoit que, en cas d'infraction civile créée au titre de l'alinéa a) ou b), des poursuites puissent être engagées par toute personne qui est titulaire d'un droit sur le contenu des signaux.

Article 16.12 : Brevets

1. Chacune des Parties rend disponible un brevet pour toute invention, qu'elle se rapporte à un produit ou à un procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle comporte une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.¹³ De plus, chacune des Parties confirme la possibilité d'obtenir un brevet pour tout nouvel usage ou toute nouvelle méthode d'utilisation d'un produit connu, à condition que l'invention soit nouvelle, qu'elle comporte une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

Exclusion de la brevetabilité

- 2. Chacune des Parties peut exclure de la brevetabilité :
 - a) les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par son droit interne;
 - b) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales pour le traitement des humains ou des animaux;
 - c) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Cependant, chacune des Parties prévoit la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace ou par une combinaison des deux.

Exceptions limitées aux droits conférés par un brevet

3. Chacune des Parties peut prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que ces exceptions n'entrent pas indûment en conflit avec l'exploitation normale du brevet et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

¹³ Pour l'application du présent article, une Partie peut considérer les expressions « activité inventive » et « susceptible d'application industrielle » comme synonymes, respectivement, des termes « non évident » et « utile ».

Article 16.13: Enforcement of Intellectual Property Rights

General Obligations

1. Each Party shall provide that enforcement procedures are available under that Party's domestic law so as to permit effective action against any act of infringement of intellectual property rights covered by this Chapter, including expeditious remedies to prevent infringements and remedies which constitute a deterrent to further infringements. These procedures shall be applied in a manner so as to avoid the creation of barriers to legitimate trade and to provide for safeguards against their abuse.
2. Each Party shall provide that the procedures adopted, maintained, or applied to implement this Chapter are fair and equitable, and provide for the rights of all participants subject to such procedures to be appropriately protected. Each Party shall also provide that these procedures are not unnecessarily complicated or costly, or entail unreasonable time-limits or unwarranted delays.
3. In implementing this Chapter, each Party shall take into account the need for proportionality between the seriousness of the infringement, the interests of third parties, and the applicable measures, remedies, and penalties.
4. This Chapter is not to be construed to require a Party to make its officials subject to liability for acts undertaken in the performance of their official duties.

Presumption of Authorship or Ownership

5. In civil proceedings involving copyright or related rights, each Party shall provide for a presumption that, in the absence of proof to the contrary, the person whose name is indicated as the author, performer, or producer of the work, performance, or phonogram in the usual manner is the designated right holder in such work, performance, or phonogram. Each Party shall also provide for a presumption that, in the absence of proof to the contrary, the copyright or related rights subsist in such subject matter.

Civil and Administrative Procedures and Remedies¹⁴

6. Each Party shall make available to right holders¹⁵ civil judicial procedures concerning the enforcement of any intellectual property right.

¹⁴ A Party may exclude protection of undisclosed information from the scope of this Article.

¹⁵ For the purposes of this Article, "right holder" includes a federation or an association having the legal standing and authority to assert such rights, and also includes a person that exclusively has any one or more of the intellectual property rights encompassed in a given intellectual property.

Article 16.13 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Obligations générales

1. Chacune des Parties prévoit dans son droit interne des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, y compris des recours rapides destinés à prévenir toute atteinte et des recours qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.
2. Chacune des Parties prévoit que les procédures adoptées, maintenues ou appliquées pour mettre en œuvre le présent chapitre sont justes et équitables et permettent une protection appropriée des droits de toutes les parties aux procédures. Chacune des Parties prévoit également que ces procédures ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards non justifiés.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent chapitre, chacune des Parties tient compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte, les intérêts des tiers et les mesures, recours et sanctions applicables.
4. Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à prévoir que ses agents publics engagent leur responsabilité au titre des actes qu'ils commettent dans l'exécution de leurs fonctions officielles.

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

5. Dans les procédures civiles ayant trait au droit d'auteur ou aux droits connexes, chacune des Parties établit une présomption selon laquelle, en l'absence de preuve du contraire, la personne dont le nom est indiqué comme étant celui de l'auteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme de la manière habituelle est le titulaire désigné des droits sur l'œuvre, l'interprétation ou l'exécution ou le phonogramme. Chacune des Parties établit également une présomption selon laquelle, en l'absence de preuve du contraire, le droit d'auteur ou les droits connexes subsistent à l'égard de cet objet.

Procédures et recours civils et administratifs¹⁴

6. Chacune des Parties donne aux titulaires de droit¹⁵ accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

¹⁴ Une Partie peut exclure la protection des renseignements non divulgués de la portée du présent article.

¹⁵ Pour l'application du présent article, « titulaire de droit » s'entend notamment d'une fédération ou association ayant le statut juridique et le pouvoir nécessaires pour exercer ces droits, ainsi que de la personne ayant la possession exclusive d'un ou de plusieurs des droits de propriété intellectuelle compris dans un élément de propriété intellectuelle donné.

7. To the extent that any civil remedy can be ordered as a result of administrative procedures on the merits of a case, each Party shall provide that those procedures conform to principles equivalent in substance to those set forth in this Article.

Injunctions

8. Each Party shall provide that, in civil judicial proceedings concerning the enforcement of intellectual property rights, that Party's judicial authorities have the authority to issue an order against a person to desist from an infringement, *inter alia*, to prevent goods that involve the infringement of an intellectual property right from entering into the channels of commerce.

9. Notwithstanding the other provisions of this Article, a Party may limit the remedies available against use by governments or by third parties authorised by a government, without the authorisation of the right holder, to the payment of remuneration, provided that the Party complies with the provisions of Part II of the TRIPS Agreement specifically addressing that use. In other cases, the remedies under this Article shall apply or, where these remedies are inconsistent with a Party's law, declaratory judgments and adequate compensation shall be available.

Damages^{16, 17}

10. Each Party shall provide that, in civil judicial proceedings concerning the enforcement of intellectual property rights, that Party's judicial authorities have the authority to order the infringer who, knowingly or with reasonable grounds to know, engaged in infringing activity to pay the right holder damages adequate to compensate for the injury the right holder has suffered as a result of the infringement¹⁸. In determining the amount of damages for infringement of intellectual property rights, a Party shall provide that its judicial authorities have the authority to consider, *inter alia*, any legitimate measure of value the right holder submits, which may include lost profits or the value of the infringed goods or services measured by the market price or the suggested retail price.

¹⁶ For greater certainty, a Party may exclude from the application of this Article cases of copyright or related rights infringement where an infringer did not knowingly, or with reasonable grounds to know, engage in infringing activity.

¹⁷ For greater certainty, a Party is not obliged to provide for the possibility of the remedies in paragraphs 10 through 12 to be ordered in parallel.

¹⁸ A Party may also provide that the right holder is not be entitled to any of the remedies set out in paragraphs 10 through 14 in the case of a finding of non-use of a trademark.

7. Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives sur le fond de l'affaire, chacune des Parties prévoit que ces procédures sont conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent article.

Injonctions

8. Chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner à une personne de cesser de porter atteinte à un droit et, entre autres choses, à empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises qui impliquent une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

9. Nonobstant les autres dispositions du présent article, une Partie peut limiter au versement d'une rémunération les mesures correctives possibles contre une utilisation d'un droit par des pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du titulaire de ce droit, à condition que la Partie se conforme aux dispositions de la partie II de l'Accord sur les ADPIC visant expressément cette utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par le présent article s'appliquent ou, dans les cas où ces mesures correctives sont incompatibles avec le droit d'une Partie, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate peuvent être obtenus.

Dommages-intérêts^{16, 17}

10. Chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir¹⁸. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts au titre des atteintes à des droits de propriété intellectuelle, une Partie prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à tenir compte, entre autres choses, de toute mesure légitime de valeur sollicitée par le titulaire du droit, ce qui peut comprendre les bénéfices perdus ou la valeur de la marchandise ou du service contrefait, mesurée au prix du marché, ou le prix de détail suggéré.

¹⁶ Il est entendu qu'une Partie peut exclure de l'application du présent article les cas d'atteinte portée au droit d'auteur ou à des droits connexes lorsque le contrevenant s'est livré à une activité portant une telle atteinte sans le savoir ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir.

¹⁷ Il est entendu qu'une Partie n'est pas tenue de prévoir la possibilité d'imposer concurremment les mesures correctives prévues aux paragraphes 10 à 12.

¹⁸ Une Partie peut également prévoir que le titulaire du droit n'est pas fondé à exercer les recours mentionnés aux paragraphes 10 à 14 en cas de conclusion d'absence d'utilisation d'une marque de commerce.

11. At least in cases of copyright or related rights infringement and trademark counterfeiting, each Party shall provide that, in civil judicial proceedings, that Party's judicial authorities have the authority to order the infringer to pay the right holder the infringer's profits that are attributable to the infringement. A Party may presume those profits to be the amount of damages referred to in paragraph 10.

12. At least with respect to infringement of copyright or related rights protecting works, phonograms, and performances, and in cases of trademark counterfeiting, each Party shall also establish or maintain a system that provides for one or more of the following:

- (a) pre-established damages;
- (b) presumptions¹⁹ for determining the amount of damages sufficient to compensate the right holder for the harm caused by the infringement; or
- (c) at least for copyright, additional damages.

13. If a Party provides the remedy referred to in paragraph 12(a) or the presumptions referred to in paragraph 12(b), that Party shall ensure that either its judicial authorities or the right holder has the right to choose such a remedy or presumptions as an alternative to the remedies referred to in paragraphs 10 and 11.

14. Each Party shall provide that its judicial authorities, where appropriate, have the authority to order, at the conclusion of civil judicial proceedings concerning infringement of at least copyright or related rights, trademarks, and patents, that the prevailing party be awarded payment by the losing party of court costs or fees, appropriate lawyer's fees, or other expenses as provided for under that Party's domestic law.

¹⁹ The presumptions referred to in this subparagraph may include a presumption that the amount of damages is:

- (a) the quantity of the goods infringing the right holder's intellectual property right in question and actually assigned to third persons, multiplied by the amount of profit per unit of goods which would have been sold by the right holder if there had not been the act of infringement;
- (b) a reasonable royalty; or
- (c) a lump sum on the basis of elements such as at least the amount of royalties or fees which would have been due if the infringer had requested authorisation to use the intellectual property right in question.

11. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque de commerce, chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de remettre au titulaire du droit les bénéfices du contrevenant qui sont attribuables à l'atteinte portée aux droits. Une Partie peut présumer que ces bénéfices correspondent au montant des dommages-intérêts visés au paragraphe 10.

12. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes protégeant les œuvres, les phonogrammes et les interprétations ou exécutions et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque de commerce, chacune des Parties établit ou maintient aussi un système prévoyant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des dommages-intérêts préétablis;
- b) des présomptions¹⁹ pour la détermination d'un montant de dommages-intérêts adéquat en réparation du dommage subi par le titulaire du droit du fait de l'atteinte portée à son droit;
- c) au moins pour ce qui concerne le droit d'auteur, des dommages-intérêts additionnels.

13. La Partie qui prévoit la mesure corrective visée au paragraphe 12a) ou les présomptions visées au paragraphe 12b) fait en sorte que soit ses autorités judiciaires, soit le titulaire du droit, aient le droit de choisir une telle mesure corrective ou de telles présomptions plutôt que les mesures correctives visées aux paragraphes 10 et 11.

14. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires, dans les cas où cela est approprié, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles concernant l'atteinte, à tout le moins, à un droit d'auteur ou à des droits connexes, ou encore à une marque de commerce ou à un brevet, que la partie ayant gain de cause reçoive le paiement par la partie adverse des frais judiciaires et des honoraires d'avocats appropriés ou de tous autres frais prévus par le droit interne de cette Partie.

¹⁹ Les présomptions visées au présent alinéa peuvent comprendre une présomption selon laquelle le montant des dommages-intérêts est, selon le cas :

- a) la quantité des marchandises portant atteinte au droit de propriété intellectuelle en question du titulaire du droit réellement cédées à des tierces parties, multipliée par le montant du bénéfice par unité des marchandises qui auraient été vendues par le titulaire du droit si l'atteinte au droit n'avait pas eu lieu;
- b) une redevance raisonnable;
- c) une somme globale établie sur le fondement d'éléments comme au moins le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

Other Remedies

15. At least with respect to pirated copyright goods and counterfeit trademark goods, each Party shall provide that, in civil judicial proceedings, at the right holder's request, that Party's judicial authorities have the authority to order that the infringing goods be destroyed, except in exceptional circumstances, without compensation of any sort.

16. Each Party shall further provide that, in civil judicial proceedings, its judicial authorities have the authority to order that materials and implements that have been used in the manufacture or creation of such infringing goods, be, without undue delay and without compensation of any sort, destroyed or disposed of outside the channels of commerce in a manner so as to minimise the risks of further infringements.

17. A Party may provide for the remedies described in paragraphs 15 and 16 to be carried out at the infringer's expense.

Information related to Infringement

18. Without prejudice to each Party's domestic law governing privilege, the protection of confidentiality of information sources, or the processing of personal data, each Party shall provide that, in civil judicial proceedings concerning the enforcement of intellectual property rights, that Party's judicial authorities have the authority, in accordance with that Party's domestic law, to order the infringer or, in the alternative, the alleged infringer, to provide to the right holder or to the judicial authorities, at least for the purpose of collecting evidence, relevant information as provided for in that Party's applicable domestic law that the infringer or alleged infringer possesses or controls. This information may include information regarding a person involved in any aspect of the infringement or alleged infringement and regarding the means of production or the channels of distribution of the infringing or allegedly infringing goods or services, including the identification of third persons alleged to be involved in the production and distribution of such goods or services and of their channels of distribution.

19. Each Party shall provide that in relation to a civil judicial proceeding concerning the enforcement of intellectual property rights, that Party's judicial or other authorities have the authority to impose sanctions on a party, counsel, experts, or other persons subject to the court's jurisdiction, for violation of judicial orders concerning the protection of confidential information produced or exchanged in connection with that proceeding.

Provisional Measures

20. Each Party shall provide that its judicial authorities have the authority to order prompt and effective provisional measures:

- (a) against a party or, if appropriate, a third party over whom the relevant judicial authority exercises jurisdiction, to prevent an infringement of any intellectual property right from occurring, and in particular, to prevent goods that involve the infringement of an intellectual property right from entering into the channels of commerce; and

Autres mesures correctives

15. Au moins en ce qui concerne les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et les marchandises de marque contrefaites, chacune des Parties prévoit que, dans toute procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner, à la demande du titulaire du droit, que les marchandises soient détruites, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sans dédommagement d'aucune sorte.

16. Chacune des Parties prévoit en outre que, dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner que les matériaux et instruments ayant principalement servi à la fabrication ou à la création de telles marchandises soient, sans retard injustifié et sans dédommagement d'aucune sorte, détruits ou écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes.

17. Une Partie peut prévoir que les mesures correctives décrites aux paragraphes 15 et 16 sont exécutées aux frais du contrevenant.

Renseignements relatifs à l'atteinte à un droit

18. Sous réserve de son droit interne régissant les privilèges, la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel, chacune des Parties prévoit que, dans les procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires sont habilitées, conformément à son droit interne, à ordonner que le contrevenant ou, subsidiairement, le prétendu contrevenant, fournisse au titulaire du droit ou aux autorités judiciaires, au moins aux fins de collecte d'éléments de preuve, les renseignements pertinents, selon ce que prévoit le droit interne applicable de cette Partie, que le contrevenant ou le prétendu contrevenant a en sa possession ou sous son contrôle. Ces renseignements peuvent inclure tout renseignement concernant une personne impliquée dans l'un des aspects de l'atteinte ou l'atteinte alléguée et concernant les moyens de production ou les circuits de distribution des marchandises ou services en cause, y compris l'identité de tierces parties qui seraient impliquées dans la production et la distribution de telles marchandises ou de tels services et de leurs circuits de distribution.

19. Chacune des Parties prévoit que, dans le cadre des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires ou autres autorités sont habilitées à imposer des sanctions à une partie, à un avocat, à des experts ou à d'autres personnes assujetties à la compétence du tribunal, relativement à la violation des ordonnances judiciaires concernant la protection des renseignements à caractère confidentiel produits ou échangés dans le cadre de ces procédures.

Mesures provisoires

20. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :

- a) contre une partie ou, le cas échéant, contre un tiers à l'égard duquel l'autorité judiciaire en cause exerce sa compétence, pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux, de marchandises impliquant l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle;

(b) to preserve relevant evidence in regard to the alleged infringement.

21. Each Party shall provide that its judicial authorities have the authority to adopt provisional measures *inaudita altera parte* if appropriate, in particular where any delay is likely to cause irreparable harm to the right holder, or where there is a demonstrable risk of evidence being destroyed. In proceedings conducted *inaudita altera parte*, each Party shall provide that Party's judicial authorities with the authority to act expeditiously on requests for provisional measures and to make a decision without undue delay.

22. At least in cases of copyright or related rights infringement and trademark counterfeiting, each Party shall provide that, in civil judicial proceedings, that Party's judicial authorities have the authority to order the seizure or other taking into custody of suspect goods, and of materials and implements relevant to the act of infringement, and, at least for trademark counterfeiting, documentary evidence, either originals or copies thereof, relevant to the infringement.

23. Each Party shall provide that its authorities have the authority to require the applicant, with respect to provisional measures, to provide any reasonably available evidence in order to satisfy themselves with a sufficient degree of certainty that the applicant's right is being infringed or that such infringement is imminent, and to order the applicant to provide a security or equivalent assurance sufficient to protect the defendant and to prevent abuse. Each Party shall provide that such security or equivalent assurance does not unreasonably deter recourse to procedures for such provisional measures.

24. Each Party may provide that if the provisional measures are revoked, if they lapse due to any act or omission by the applicant, or if it is subsequently found that there has been no infringement of an intellectual property right, the judicial authorities have the authority to order the applicant, upon request of the defendant, to provide the defendant appropriate compensation for any injury caused by these measures.

Article 16.14: Special Requirements Related to Border Measures

Scope of Border Measures

1. For the purposes of this Article, goods infringing an intellectual property right include goods that are subject to footnote 14 of Article 51 of the TRIPS Agreement.

- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

21. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, dans les cas où cela est approprié, en particulier lorsqu'un retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. Dans les procédures menées sans que l'autre partie soit entendue, chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à se prononcer rapidement sur toute demande de mesures provisoires et à rendre une décision sans retard injustifié.

22. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes et dans les cas d'actes de contrefaçon d'une marque de commerce, chacune des Parties prévoit que, dans toute procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner la saisie ou une autre forme de rétention des marchandises suspectes et des matériaux et des instruments liés à l'atteinte et, du moins pour ce qui est des actes de contrefaçon d'une marque de commerce, des éléments de preuve documentaire, sous forme d'originaux ou de copies, liés à l'atteinte.

23. Chacune des Parties prévoit que ses autorités sont habilitées à exiger du déposant, pour ce qui est des mesures provisoires, qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente, et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus. Chacune des Parties prévoit que cette caution ou garantie équivalente ne décourage pas indûment le recours à des procédures visant l'ordonnance de telles mesures provisoires.

24. Chacune des Parties peut prévoir que dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du déposant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au déposant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Article 16.14 : Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

Portée des mesures à la frontière

1. Pour l'application du présent article, les marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle comprennent, à tout le moins, des marchandises qui sont visées par la note 14 de l'article 51 de l'Accord sur les ADPIC.

2. The provisions in this Article may apply to in-transit²⁰ shipments or goods.

3. A Party may apply the provisions set forth in this Article to goods put on the market in another country by or with the consent of the right holder.

Provision of Information from the Right Holder

4. Each Party shall permit that Party's competent authorities to request that a right holder supply relevant information to assist the competent authorities in taking the border measures referred to in this Article. A Party may also allow a right holder to supply relevant information to that Party's competent authorities.

Ex Officio Action

5. Each Party shall adopt or maintain procedures with respect to import and export shipments under which that Party's competent authorities may action upon their own initiative to suspend the release of, or to detain, goods suspected of infringing an intellectual property right.

Application by the Right Holder

6. Each Party shall adopt or maintain procedures with respect to import and export shipments under which a right holder may request the competent authorities of the Party providing the procedures to suspend the release of, or to detain, goods suspected of infringing an intellectual property right.

7. Each Party may provide that, if the applicant has abused the procedures described in this Article or if there is due cause, that Party's competent authorities have the authority to deny, suspend, or void the application.

²⁰ "In-transit " means the movement of shipments or goods under customs procedures under which shipments or goods are:

- (a) transported under customs control from one customs office to another; or
- (b) transferred under customs control from the importing means of transport to the exporting means of transport within the area of one customs office which is the office of both importation and exportation.

2. Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer aux cargaisons ou marchandises en transit.²⁰

3. Une Partie peut appliquer les dispositions énoncées dans le présent article aux marchandises offertes sur le marché d'un autre pays par le titulaire du droit ou avec le consentement de celui-ci.

Renseignements provenant du titulaire du droit

4. Chacune des Parties permet à ses autorités compétentes de demander au titulaire du droit de fournir des renseignements pertinents qui pourraient les aider à prendre les mesures à la frontière visées au présent article. Une Partie peut également autoriser le titulaire du droit à fournir des renseignements pertinents à ses autorités compétentes.

Action menée d'office

5. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées, des procédures conformément auxquelles ses autorités compétentes peuvent agir de leur propre initiative de manière à retenir les marchandises qui portent atteinte ou qu'on soupçonne de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ou à en suspendre la mise en libre circulation.

Demande du titulaire du droit

6. Chacune des Parties adopte ou maintient, en ce qui concerne les cargaisons de marchandises importées et exportées, des procédures dans le cadre desquelles un titulaire de droit peut demander aux autorités compétentes de la Partie en question de retenir les marchandises qui portent ou qui sont susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ou d'en suspendre la mise en libre circulation.

7. Chacune des Parties peut prévoir la possibilité pour ses autorités compétentes de refuser, de suspendre ou d'annuler une demande dans le cas où le déposant a commis un abus des procédures décrites au présent article, ou pour tout motif valable.

²⁰ « En transit » s'entend du déplacement de cargaisons ou de produits conformément à des procédures douanières dans le cadre desquelles ceux-ci sont selon le cas :

- a) transportés sous contrôle douanier d'un bureau des douanes à un autre;
- b) transférées sous contrôle douanier du moyen de transport utilisé à l'importation au moyen de transport utilisé à l'exportation dans le ressort d'un bureau des douanes qui constitue à la fois le bureau d'entrée et le bureau de sortie.

Security or Equivalent Assurance

8. Each Party shall provide that its competent authorities have the authority to require a right holder that requests the procedures provided for in paragraph 6 to provide a reasonable security or equivalent assurance sufficient to protect the defendant and the competent authorities and to prevent abuse. Each Party shall provide that this security or equivalent assurance does not unreasonably deter recourse to these procedures. A Party may provide that such security may be in the form of a bond conditioned to hold the defendant harmless from any loss or damage resulting from any suspension of the release of, or detention of, the goods in the event the competent authorities determine that the goods are not infringing.

Determination as to Infringement

9. Each Party shall adopt or maintain procedures by which that Party's competent authorities may determine, within a reasonable period after the initiation of the procedures described in paragraphs 5, 6, and 7, if the goods suspected of infringing an intellectual property right infringe an intellectual property right.

Remedies

10. Each Party shall provide that its competent authorities have the authority to order the destruction of goods following a determination referred to in paragraph 9 that the goods are infringing. In cases where those goods are not destroyed, each Party shall ensure that, except in exceptional circumstances, those goods are disposed of outside the channels of commerce in a manner so as to avoid harm to the right holder.

11. In regard to counterfeit trademark goods, the simple removal of the trademark unlawfully affixed is not sufficient, other than in exceptional cases, to permit release of the goods into the channels of commerce.

12. A Party may provide that its competent authorities have the authority to impose administrative penalties following a determination referred to in paragraph 9 that the goods are infringing.

Fees

13. Each Party shall provide that an application fee, storage fee, or destruction fee to be assessed by that Party's competent authorities in connection with the procedures described in this Article not be used to unreasonably deter recourse to these procedures.

Caution ou garantie équivalente

8. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à exiger que le titulaire du droit demandant les procédures visées au paragraphe 6 constitue une caution raisonnable ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Chacune des Parties prévoit qu'une telle caution ou garantie équivalente ne décourage pas indûment le recours à ces procédures. Une Partie peut prévoir la possibilité que cette caution soit présentée sous forme de cautionnement par lequel le défendeur serait dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage résultant de la rétention de marchandises ou de la suspension de leur mise en libre circulation dans l'éventualité où les autorités compétentes détermineraient que les marchandises ne portent aucune atteinte.

Détermination de l'atteinte

9. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures selon lesquelles ses autorités compétentes peuvent déterminer, dans un délai raisonnable suivant l'introduction des procédures décrites aux paragraphes 5, 6 et 7, si les marchandises suspectes portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Mesures correctives

10. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la destruction des marchandises lorsqu'il est établi, par une détermination visée au paragraphe 9, que les marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Dans les cas où ces marchandises ne sont pas détruites, chacune des Parties fait en sorte, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.

11. En ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de commerce apposée de manière illicite n'est pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

12. Chacune des Parties peut prévoir que ses autorités compétentes sont habilitées à imposer des pénalités administratives lorsqu'il est établi, par une détermination visée au paragraphe 9, que des marchandises portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Frais

13. Chacune des Parties prévoit que les frais de demande, les frais d'entreposage ou les frais de destruction devant être fixés par ses autorités compétentes dans le cadre des procédures visées au présent article ne sont pas appliqués de manière à décourager indûment le recours à ces procédures.

Disclosure of Information

14. Each Party may, without prejudice to that Party's law pertaining to the privacy or the confidentiality of information, authorise that Party's competent authorities, where they have detained, or seized, goods suspected of infringing an intellectual property right, to provide a right holder who has filed a request for assistance with information about goods that could assist them in pursuing a remedy. This information may include the description and quantity of the goods, the name and address of the consignor, importer, exporter or consignee, and, if known, the country of origin of the goods and the name and address of the manufacturer of the goods.

Small Consignment and Personal Luggage

15. Each Party may exclude from the application of this Article small quantities of goods of a non-commercial nature contained in travellers' personal luggage or sent in small consignments.

Article 16.15: Criminal Procedures and Remedies

1. Each Party shall provide for criminal procedures and penalties to be applied at least in cases of wilful trademark counterfeiting or copyright or related rights piracy on a commercial scale.

2. Each Party shall provide for criminal procedures and penalties to be applied in accordance with that Party's laws and regulations for the unauthorised copying of a cinematographic work, or any part thereof, from a performance in a movie theatre.

Penalties

3. For offences specified in paragraphs 1 and 2, each Party shall provide penalties that include imprisonment as well as monetary fines²¹ sufficiently high to provide a deterrent to future acts of infringement, consistent with the level of penalties applied for crimes of a corresponding gravity.

Seizure, Forfeiture, and Destruction

4. With respect to the offences specified in paragraphs 1 and 2 for which a Party provides criminal procedures and penalties, that Party shall provide that its competent authorities have the authority to order the seizure of suspected counterfeit trademark goods or pirated copyright goods, related materials and implements used in the commission of the alleged offence, documentary evidence relevant to the alleged offence, and the assets derived from, or obtained directly or indirectly through, the alleged infringing activity.

²¹ For greater certainty, there is no obligation for a Party to provide for the possibility of imprisonment and monetary fines to be imposed in parallel.

Divulgateion de renseignements

14. Chacune des Parties peut, sans porter atteinte à son droit concernant le respect de la vie privée ou la confidentialité des renseignements, autoriser ses autorités compétentes, dans les cas où elles ont détenu ou saisi des marchandises qu'on soupçonne de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à fournir au titulaire du droit qui a déposé une demande d'assistance les renseignements sur les marchandises qui pourraient l'aider à exercer un recours. Ces renseignements peuvent comprendre la description des marchandises et leur quantité, le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du destinataire et, si ces renseignements sont connus, le pays d'origine des marchandises, ainsi que le nom et l'adresse de leur fabricant.

Petits envois et bagages personnels

15. Chacune des Parties peut exempter de l'application du présent article les marchandises sans caractère commercial expédiées en petits envois ou contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs.

Article 16.15 : Procédures pénales et mesures correctives

1. Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes, commis à une échelle commerciale.

2. Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des peines applicables, conformément à ses lois et règlements, pour la copie non autorisée, totale ou partielle, d'interprétations ou exécutions présentées dans une salle de cinéma.

Peines

3. Dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2, chacune des Parties prévoit des peines qui comprennent l'emprisonnement ainsi que des amendes²¹ suffisamment lourdes pour être dissuasives en vue d'empêcher de futures atteintes et compatibles avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante.

Saisie, confiscation et destruction

4. Dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles une Partie prévoit des procédures pénales et des peines, cette Partie prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la saisie des marchandises qu'on soupçonne d'être des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, des matériaux et des instruments ayant servi à commettre le délit allégué, des éléments de preuve documentaire se rapportant au délit allégué et des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l'activité alléguée en cause.

²¹ Il est entendu que rien n'oblige une Partie à prévoir la possibilité d'imposer concurremment l'emprisonnement et des amendes.

5. If a Party requires the identification of items subject to seizure as a prerequisite for issuing an order referred to in paragraph 4, that Party shall not require the items to be described in greater detail than necessary to identify them for the purpose of seizure.

6. With respect to the offences specified in paragraphs 1 and 2 for which a Party provides criminal procedures and penalties, that Party shall provide that its competent authorities have the authority to order the forfeiture or destruction of all counterfeit trademark goods or pirated copyright goods. In cases where counterfeit trademark goods and pirated copyright goods are not destroyed, the competent authorities shall ensure that, except in exceptional circumstances, those goods are disposed of outside the channels of commerce in a manner so as to avoid causing harm to the right holder. Each Party shall provide that the forfeiture or destruction of those goods occur without compensation of any sort to the infringer.

7. With respect to the offences specified in paragraphs 1 and 2 for which a Party provides criminal procedures and penalties, that Party shall provide that its competent authorities have the authority to order the forfeiture or destruction of materials and implements predominantly used in the creation of counterfeit trademark goods or pirated copyright goods and, at least for serious offences, of the assets derived from, or obtained directly or indirectly through, the infringing activity. Each Party shall provide that the forfeiture or destruction of such materials, implements, or assets shall occur without compensation of any sort to the infringer.

8. With respect to the offences specified in paragraphs 1 and 2 for which a Party provides criminal procedures and penalties, that Party may provide that its judicial authorities have the authority to order:

- (a) the seizure of assets, the value of which corresponds to that of the assets derived from, or obtained directly or indirectly through, the allegedly infringing activity; and
- (b) the forfeiture of assets, the value of which corresponds to that of the assets derived from, or obtained directly or indirectly through, the infringing activity.

Ex Officio Criminal Enforcement

9. Each Party shall provide that, in appropriate cases, that Party's competent authorities may act upon their own initiative to initiate investigation or legal action with respect to the criminal offences specified in paragraphs 1 and 2 for which that Party provides criminal procedures and penalties.

Article 16.16: Special Measures against Copyright Infringers on the Internet

1. Each Party's civil and criminal enforcement procedures to the extent set forth in this Chapter shall apply to infringement of copyright or related rights over digital networks, which may include the unlawful use of means of widespread distribution for infringing purposes.

5. La Partie qui exige au préalable l'identification des marchandises susceptibles de saisie pour rendre une ordonnance de saisie visée au paragraphe 4 n'exige pas que les marchandises soient décrites plus en détail que nécessaire pour les identifier à des fins de saisie.

6. Une Partie prévoit, dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines, que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la confiscation ou la destruction de toutes les marchandises de marque contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Dans les cas où les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur ne sont pas détruites, les autorités compétentes font en sorte, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit. Chacune des parties prévoit que la confiscation ou la destruction de ces marchandises ne soit assortie d'un dédommagement d'aucune sorte pour le contrevenant.

7. Une Partie prévoit, dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines, que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner la confiscation ou la destruction des matériaux et instruments principalement utilisés dans la création des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur et, à tout le moins dans le cas des infractions graves, des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l'activité en cause. Chacune des parties prévoit que la confiscation ou la destruction de ces matériaux, de ces instruments ou de ces actifs ne soit assortie d'un dédommagement d'aucune sorte pour le contrevenant.

8. Une Partie peut prévoir, dans le cas des infractions précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines, que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner, à la fois :

- a) la saisie d'actifs dont la valeur correspond à celle des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l'activité alléguée en cause;
- b) la confiscation d'actifs dont la valeur correspond à celle des actifs dérivés ou provenant directement ou indirectement de l'activité en cause.

Mesures pénales appliquées d'office

9. Chacune des Parties prévoit que, dans les cas appropriés, ses autorités compétentes peuvent entreprendre de leur propre chef une enquête ou une action en justice relativement aux infractions pénales précisées aux paragraphes 1 et 2 pour lesquelles cette Partie prévoit des procédures pénales et des peines.

Article 16.16 : Mesures spéciales contre les atteintes au droit d'auteur dans Internet

1. Les procédures civiles et pénales de chacune des Parties qui sont énoncées au présent chapitre s'appliquent à l'atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes sur des réseaux numériques, ce qui peut comprendre l'utilisation illicite de moyens de diffusion à grande échelle en vue de porter atteinte à de tels droits.

2. A Party may provide, in accordance with that Party's domestic law, that Party's competent authorities with the authority to order an online service provider to disclose expeditiously to a right holder information sufficient to identify a subscriber whose account was allegedly used for infringement, if that right holder has filed a legally sufficient claim for copyright or related rights infringement, and if that information is being sought for the purpose of protecting or enforcing those rights.

3. Each Party shall endeavour to promote cooperative efforts within the business community to effectively address copyright or related rights infringement while preserving legitimate competition and, consistent with that Party's domestic law, preserving fundamental principles such as freedom of expression, fair process, and privacy.

4. Each Party shall provide measures to curtail copyright and related right infringement on the Internet or other digital network.

5. Each Party shall implement these procedures in a manner that avoids the creation of barriers to legitimate activity, including electronic commerce and, consistent with that Party's domestic law, preserves fundamental principles such as freedom of expression, fair process, and privacy.²²

Article 16.17: Cooperation

1. To further the objectives in Article 16.1, the Parties agree to increase opportunities for cooperation in the field of intellectual property. Areas of cooperation may include:

- (a) patents, trade secrets, industrial design and related rights;
- (b) trademarks and related rights, including geographical indications;
- (c) copyright and related rights;
- (d) intellectual property management, registration and exploitation;
- (e) intellectual property protection in the digital environment to facilitate the growth and development of e-commerce;
- (f) intellectual property education and awareness programmes;

²² For instance, without prejudice to a Party's law, adopting or maintaining a regime providing for limitations on the liability of, or on the remedies available against, online service providers while preserving the legitimate interests of right holder.

2. Une Partie peut prévoir, en conformité avec son droit interne, que ses autorités compétentes sont habilitées à ordonner à un fournisseur de services en ligne de divulguer rapidement à un titulaire de droit des renseignements suffisants pour lui permettre d'identifier un abonné dont il est allégué que le compte aurait été utilisé en vue de porter atteinte à des droits, lorsque le titulaire du droit a présenté les allégations suffisantes sur le plan juridique relativement à une atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes et lorsque ces renseignements sont demandés aux fins de la protection ou du respect de ces droits.

3. Chacune des Parties s'efforce de promouvoir au sein du milieu d'affaires des efforts de coopération destinés à contrer les atteintes portées aux marques de commerce et au droit d'auteur ou à des droits connexes tout en préservant la concurrence légitime et, en conformité avec le droit interne de cette Partie, les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée.

4. Chacune des Parties prévoit des mesures visant à freiner les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes dans Internet ou sur des réseaux numériques.

5. Chacune des Parties met en œuvre ces procédures de manière à éviter la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris le commerce électronique, et à préserver des principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée, en conformité avec son droit interne²².

Article 16.17 : Coopération

1. Pour atteindre les objectifs formulés à l'article 16.1, les Parties conviennent d'augmenter les possibilités de coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle. Les domaines de coopération peuvent comprendre :

- a) les brevets, les secrets commerciaux, les dessins industriels et les droits connexes;
- b) les marques de commerce et les droits connexes, y compris les indications géographiques;
- c) le droit d'auteur et les droits connexes;
- d) la gestion, l'enregistrement et l'exploitation de la propriété intellectuelle;
- e) la protection de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique pour faciliter la croissance et le développement du commerce électronique;
- f) les programmes d'éducation et de sensibilisation en matière de propriété intellectuelle;

²² Par exemple, sous réserve du droit d'une Partie, par l'adoption ou le maintien d'un régime prévoyant des limitations de la responsabilité des fournisseurs de service en ligne ou des mesures correctives contre eux, tout en préservant les intérêts légitimes du titulaire du droit.

- (g) issues related to non-parties, particularly with respect to shared mutual concerns such as anti-counterfeiting and piracy;
- (h) issues related to the implementation of paragraph 6 of the Doha Declaration;
- (i) intellectual property and development; and
- (j) other issues of mutual interest concerning intellectual property.

2. This cooperation may include:

- (a) promoting the development of contacts among the Parties' respective agencies which have an interest in the field of intellectual property;
- (b) exchanging information on:
 - (i) each Party's policies, legislative provisions, activities, and experiences in the field of intellectual property;
 - (ii) the implementation of intellectual property systems aimed at promoting the efficient registration of intellectual property rights; and
 - (iii) appropriate initiatives to promote public awareness of intellectual property rights;
- (c) providing to the other Party, and updating as required, contact points for the authorities responsible for the enforcement of laws and regulations relevant to counterfeit and pirated goods;
- (d) exchanging experts to contribute to a better understanding of each Party's intellectual property policies and experiences;
- (e) policy dialogue on intellectual property in non-parties and intellectual property initiatives in multilateral and regional forums;
- (f) facilitating exchanges among relevant academic and research institutions; and
- (g) those other activities as may be jointly determined by the Parties.

- g) les questions concernant les États tiers, notamment en ce qui touche les préoccupations partagées de part et d'autre, par exemple en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage;
- h) les questions liées à la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha;
- i) la propriété intellectuelle et le développement;
- j) d'autres questions d'intérêt mutuel concernant la propriété intellectuelle.

2. Cette coopération peut viser :

- a) la promotion du développement des contacts entre les organismes respectifs des Parties qui s'intéressent au domaine de la propriété intellectuelle;
- b) l'échange de renseignements sur les sujets suivants :
 - i) les politiques, les dispositions législatives, les activités et les expériences de chacune des Parties dans le domaine de la propriété intellectuelle;
 - ii) la mise en œuvre de systèmes de propriété intellectuelle visant à promouvoir l'enregistrement efficace des droits de propriété intellectuelle;
 - iii) les initiatives appropriées en vue de promouvoir la sensibilisation publique aux droits de propriété intellectuelle.
- c) la communication à l'autre Partie, et la mise à jour au besoin, des points contacts des autorités responsables de l'application des lois et règlements concernant les marchandises contrefaites et pirates;
- d) l'échange d'experts en vue de contribuer à une meilleure compréhension des politiques et des expériences respectives des Parties en matière de propriété intellectuelle;
- e) le dialogue de politique sur la propriété intellectuelle dans les États tiers et sur les initiatives en matière de propriété intellectuelle dans les tribunes multilatérales et régionales;
- f) la facilitation des échanges entre les établissements universitaires et les établissements de recherche pertinents;
- g) d'autres activités que les Parties peuvent définir ensemble.

Article 16.18: Committee on Intellectual Property

1. The Parties hereby establish a Committee on Intellectual Property composed of representatives of each Party with expertise in intellectual property.
2. The Committee shall be co-chaired by a representative of each Party.
3. The Committee shall:
 - (a) discuss topics relevant to the protection and enforcement of intellectual property rights covered by this Chapter, and any other relevant issues;
 - (b) provide a forum for consultations pursuant to Article 16.19; and
 - (c) oversee the Parties' cooperation under this Chapter.
4. The Committee shall meet annually or as otherwise agreed.

Article 16.19: Consultations

1. Either Party may request consultations with the other Party regarding any actual or proposed measure or any other matter which that Party considers might negatively affect its intellectual property interests.
2. Upon a request pursuant to paragraph 1, the Parties agree to consult within the framework of the Committee to consider ways of reaching mutually satisfactory solutions. In doing so, the Parties shall:
 - (a) endeavour to provide sufficient information to enable a full examination of the matter; and
 - (b) treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of consultations on the same basis as the Party providing the information.
3. If the Parties are unable to reach a mutually satisfactory solution pursuant to consultations under paragraph 2, either Party may refer the matter to the Commission.

Article 16.18 : Comité de la propriété intellectuelle

1. Les Parties créent par les présentes un comité de la propriété intellectuelle composé de représentants de chacune des Parties qui possèdent une expertise en matière de propriété intellectuelle.
2. Le comité est coprésidé par un représentant de chacune des Parties.
3. Le comité :
 - a) examine des sujets pertinents quant aux moyens de protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre, et d'autres questions pertinentes;
 - b) constitue une tribune pour les consultations menées conformément à l'article 16.19;
 - c) surveille la coopération entre les Parties qui est prévue au présent chapitre.
4. Le comité se réunit une fois l'an ou selon ce qu'il est convenu.

Article 16.19 : Consultations

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter ou sur toute autre question qu'elle considère susceptible de nuire à ses intérêts en matière de propriété intellectuelle.
2. Sur demande présentée au titre du paragraphe 1, les Parties conviennent de se consulter dans le cadre du Comité pour examiner les moyens d'en arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes pour elles. Pour ce faire, les Parties :
 - a) s'efforcent de fournir des renseignements suffisants qui permettent un examen complet de la question;
 - b) traitent au même titre que la Partie qui le fournit tout renseignement de caractère confidentiel ou exclusif échangé dans le cours des consultations.
3. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations visées au paragraphe 2, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Commission de la question.

CHAPTER SEVENTEEN

ENVIRONMENT

Article 17.1: Context and Objectives

1. Recalling *Agenda 21 on Environment and Development of 1992*, and the *Johannesburg Plan of Implementation on Sustainable Development of 2002*, the Parties affirm their commitments to promoting the development of international trade in such a way as to contribute to the objective of sustainable development.
2. The Parties recognise that economic development and environmental protection are interdependent and mutually reinforcing components of sustainable development, and underline the benefit of cooperation on trade-related environmental issues as part of a global approach to trade and sustainable development.
3. The Parties recognise that it is inappropriate to set or use their environmental law in a manner that would constitute a disguised restriction on trade or investment between the Parties.

Article 17.2: Right to Regulate and Levels of Protection

Recognising the right of each Party to establish that Party's own levels of environmental protection, and to adopt or modify accordingly that Party's relevant laws and policies, each Party shall seek to ensure that those laws and policies provide for and encourage high levels of environmental protection, and where relevant, are consistent with the agreements referred to in Article 17.3, and shall strive to continue to improve those laws and policies.

Article 17.3: Multilateral Environmental Agreements

1. The Parties recognise the value of international environmental governance and agreements as a response of the international community to global or regional environmental problems and commit to consulting and cooperating as appropriate with respect to trade-related environmental issues of mutual interest.
2. The Parties affirm their commitments to the effective implementation in their respective laws and practices of the multilateral environmental agreements to which both Parties are party.

CHAPITRE DIX-SEPT

ENVIRONNEMENT

Article 17.1 : Contexte et objectifs

1. Rappelant *Action 21 sur l'environnement et le développement* de 1992 et le *Plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable* de 2002, les Parties affirment leurs engagements à promouvoir le développement du commerce international d'une manière qui contribue à l'objectif du développement durable.
2. Les Parties reconnaissent que le développement économique et la protection de l'environnement sont interdépendants et sont des composantes du développement durable qui se renforcent mutuellement. Les Parties soulignent les avantages de la coopération sur les questions environnementales liées au commerce dans le cadre d'une approche globale au commerce et au développement durable.
3. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié de formuler ou d'utiliser leur droit de l'environnement d'une manière qui créerait une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement entre les Parties.

Article 17.2 : Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chacune des Parties d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement, et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation et ses politiques pertinentes, chacune des Parties s'efforce de faire en sorte que cette législation et ces politiques prévoient et encouragent de hauts niveaux de protection de l'environnement et soient conformes, le cas échéant, aux accords visés à l'article 17.3, et elles s'efforcent de continuer à améliorer cette législation et ces politiques.

Article 17.3 : Accords multilatéraux sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent la valeur de la gouvernance et des accords internationaux sur l'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux et elles s'engagent à se consulter et à coopérer, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions environnementales liées au commerce présentant un intérêt mutuel.
2. Les Parties affirment leurs engagements visant une mise en œuvre efficace, dans leur législation et leurs pratiques respectives, des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont toutes deux parties.

Article 17.4: Trade Favouring Environmental Protection

The Parties shall strive to facilitate and promote trade and investment in environmental goods and services, including through addressing related non-tariff barriers.

Article 17.5: Upholding Levels of Protection in the Application and Enforcement of Laws

1. A Party shall not fail to effectively enforce its environmental law, through a sustained or recurring course of action or inaction, in a manner affecting trade or investment between the Parties.
2. The Parties recognise that a Party has not failed to effectively enforce its environmental law in a particular case if the action or inaction in question by agencies or officials of that Party reflects a reasonable exercise of their discretion in respect of investigatory, prosecutorial, regulatory, or compliance matters, or results from *bona fide* decisions to allocate resources to enforcement in respect of other environmental matters determined to have higher priorities.
3. The Parties recognise that it is inappropriate to encourage trade or investment by weakening or reducing the protections afforded in each Party's respective environmental law. Accordingly, each Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from environmental law in a manner that weakens or reduces the protections afforded in that law to encourage trade or investment between the Parties.

Article 17.6: Scientific Information

The Parties recognise the importance, when preparing and implementing measures aimed at protecting the environment that affect trade between the Parties, of taking account of scientific and technical information, and relevant international standards, guidelines, or recommendations.

Article 17.7: Access to Remedies and Procedural Guarantees

1. Each Party shall, in accordance with that Party's domestic law, ensure that its authorities competent to enforce environmental law give due consideration to alleged violations of that law brought to their attention by interested persons residing or established in its territory.

Article 17.4 : Commerce au service de la protection de l'environnement

Les Parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement en matière de produits et de services environnementaux, y compris en traitant des obstacles non tarifaires s'y rapportant.

Article 17.5 : Maintien des niveaux de protection dans l'application et l'exécution de la législation

1. Une Partie n'omet pas d'appliquer de manière effective son droit de l'environnement, par une action ou une inaction prolongée ou récurrente, d'une façon ayant une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les Parties.

2. Les Parties reconnaissent qu'une Partie n'a pas omis d'appliquer son droit de l'environnement de manière effective dans un cas particulier si l'action ou l'inaction en cause d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie reflète un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en matière d'enquêtes, de poursuites, de réglementation ou de conformité, ou résulte de décisions prises de bonne foi d'allouer des ressources à des activités d'application ayant trait à d'autres questions environnementales jugées prioritaires.

3. Les Parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement au moyen de l'affaiblissement ou de la réduction des protections prévues par leur droit de l'environnement respectif. Par conséquent, chacune des Parties ne renonce pas ou ne déroge pas d'une autre façon, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre façon, au droit de l'environnement d'une manière qui affaiblit ou réduit les protections prévues par ce droit, afin de favoriser le commerce ou l'investissement entre les Parties.

Article 17.6 : Information scientifique

Les Parties reconnaissent l'importance, dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ayant une incidence sur le commerce entre les Parties, de tenir compte de l'information scientifique et technique, ainsi que des normes, lignes directrices ou recommandations internationales pertinentes.

Article 17.7 : Accès aux mesures de redressement et aux garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte, conformément à son droit interne, que ses autorités compétentes en matière d'application du droit de l'environnement prennent dûment en considération les violations alléguées à ce droit pouvant être portées à leur attention par des personnes intéressées qui résident ou sont établies sur son territoire.

2. Each Party shall ensure that judicial, quasi-judicial, or administrative proceedings for the enforcement of its environmental law are available under its law, and are fair, equitable, transparent, and comply with due process of law. Hearings in those proceedings shall be open to the public, in accordance with that Party's applicable law, except if the administration of justice otherwise requires.

3. Each Party shall ensure that persons with a legally recognised interest under that Party's law in a particular matter have appropriate access to proceedings referred to in paragraph 2 for the enforcement of that Party's environmental law and to seek remedies for violation of that law.

4. Each Party shall provide that final decisions on the merits of a case in the proceedings referred to in paragraph 2 are in writing, preferably state the reasons on which the decisions are based, and are made available to the parties to the proceedings in a timely manner and, in accordance with that Party's domestic law, to the public.

5. Each Party shall provide that parties to the proceedings referred to in paragraph 2 have the right, as appropriate, and in accordance with applicable law, to seek review in accordance with due process and, where warranted, correction of decisions issued in those proceedings.

6. Articles 19.3 (Administrative Proceedings) and 19.4 (Review and Appeal) do not apply to this Chapter.

Article 17.8: Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws respecting any matter covered by this Chapter are promptly published or otherwise made available so that interested persons and the other Party can become acquainted with them.

2. Each Party shall publish or otherwise make available in advance, to the extent possible, any such law that it proposes to adopt, so that the other Party or interested persons may provide comments.

3. Article 19.1 (Publication) does not apply to this Chapter.

Article 17.9: Public Information

1. Each Party shall promote public awareness of that Party's environmental law by ensuring the availability of information relating to such law to the public.

2. Each Party shall provide for the receipt and the consideration of enquiries from persons residing or established in that Party's territory on matters related to the implementation of this Chapter.

2. Chacune des Parties fait en sorte que son droit comporte des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives de mise en application de son droit de l'environnement qui sont justes, équitables, transparents et conformes au principe d'application régulière de la loi. Les audiences dans ces procédures sont ouvertes au public, conformément au droit applicable de cette Partie, sauf dans les cas où l'administration de la justice exige qu'il n'en soit pas ainsi.

3. Chacune des Parties fait en sorte que toute personne ayant, en ce qui concerne une question donnée, un intérêt reconnu par son droit ait un accès approprié aux procédures visées au paragraphe 2 en matière d'application du droit de l'environnement de cette Partie, et la possibilité d'obtenir réparation en cas de violation de ce droit.

4. Chacune des Parties prévoit que les décisions finales sur le fond dans les procédures visées au paragraphe 2 doivent être rendues par écrit et, de préférence, motivées, et qu'elles doivent être mises à la disposition des parties à la procédure en temps utile et rendues publiques conformément au droit interne de cette Partie.

5. Chacune des Parties prévoit des dispositions afin que les parties à des procédures visées au paragraphe 2 aient, s'il y a lieu, et conformément au droit applicable, le droit d'obtenir, conformément au principe de l'application régulière de la loi, l'examen de la décision rendue dans le cadre de ces procédures, et sa réformation lorsqu'elle se justifie.

6. Les articles 19.3 (Procédures administratives) et 19.4 (Révision et appel) ne s'appliquent pas au présent chapitre.

Article 17.8 : Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation concernant toute question visée au présent chapitre soit publiée ou rendue accessible d'une autre manière, dans les moindres délais, afin de permettre aux personnes intéressés et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Chacune des Parties publie ou rend d'une autre manière accessible à l'avance, dans la mesure du possible, toute loi qu'elle envisage d'adopter, afin que l'autre Partie ou les personnes intéressées puissent formuler des commentaires.

3. L'article 19.1 (Publication) ne s'applique pas au présent chapitre.

Article 17.9 : Information du public

1. Chacune des Parties promeut la connaissance, par le public, de son droit de l'environnement en faisant en sorte que le public ait accès aux renseignements se rapportant à ce droit.

2. Chacune des Parties prévoit des dispositions permettant de recevoir et d'étudier les demandes de renseignements présentées par des personnes qui résident ou sont établies sur son territoire au sujet des questions touchant la mise en œuvre du présent chapitre.

Article 17.10: Cooperation

Recognising the importance of cooperating on trade-related aspects of environmental issues in order to achieve the objectives of this Agreement, the Parties commit to cooperate on matters of mutual interest, subject to the availability of resources. The Parties may involve the public and interested stakeholders in the development and implementation, as appropriate, of cooperative activities. The areas of cooperation shall be determined and their implementation shall be monitored by the Environmental Affairs Council.

Article 17.11: Institutional Mechanism

1. Each Party shall designate an official within that Party's administration who shall serve as a contact point for the purpose of implementing this Chapter.
2. The Parties hereby establish an Environmental Affairs Council. The Council shall be composed of senior representatives responsible for environmental matters from within the administration of each Party.
3. The Council shall meet within the first year of the entry into force of this Agreement, and thereafter as necessary, to discuss matters of common interest, to oversee the implementation of this Chapter, and to review, as appropriate, progress under this Chapter.

Article 17.12: Government Consultations

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Chapter through dialogue, consultations, and cooperation.
2. A Party may request consultations with the other Party regarding any matter arising under this Chapter, by delivering a written request to the contact point of the other Party.¹ The request shall identify the matter at issue and shall provide the other Party with sufficient information for a full examination of the matter raised. Consultations shall commence promptly after a Party delivers a request for consultations.
3. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of the matter.
4. If a Party considers that the matter needs further discussion, that Party may request that the Council be convened to consider the matter by delivering a written request to the contact point of the other Party. The Council shall convene promptly and endeavour to agree on a resolution of the matter. The resolution of the Council shall be made public unless the Council otherwise decides.

¹ Consultations for Article 17.5.1 are restricted to those matters with merit where trade or investment effect can be established.

Article 17.10 : Coopération

Reconnaissant l'importance de coopérer sur les aspects des questions environnementales liés au commerce en vue d'atteindre les objectifs du présent accord, les Parties s'engagent à coopérer, en fonction des ressources disponibles, sur des questions d'intérêt mutuel. Les Parties peuvent appeler le public et les intervenants intéressés à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre, le cas échéant, d'activités de coopération. Les domaines de coopération sont fixés par le Conseil des affaires environnementales qui en contrôle la mise en œuvre.

Article 17.11 : Mécanisme institutionnel

1. Chacune des Parties désigne au sein de son administration un fonctionnaire qui agit comme point de contact pour la mise en œuvre du présent chapitre.
2. Les Parties établissent par les présentes un Conseil des affaires environnementales. Le Conseil est composé de représentants de haut niveau responsables au sein de l'administration de chacune des Parties des questions environnementales.
3. Le Conseil se réunit au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord, et au besoin par la suite, afin de discuter des questions présentant un intérêt commun, de superviser la mise en œuvre du présent chapitre et d'examiner, le cas échéant, les progrès accomplis aux termes du présent chapitre.

Article 17.12 : Consultations gouvernementales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps, par le dialogue, les consultations et la coopération, de convenir de l'interprétation et de l'application du présent chapitre.
2. Une Partie peut, au moyen d'une demande écrite transmise au point de contact de l'autre Partie, demander des consultations avec l'autre Partie concernant toute question résultant du présent chapitre.¹ La demande précise la question en cause et fournit à l'autre Partie suffisamment de renseignements pour un examen complet de la question soulevée. Les consultations commencent dans les plus brefs délais après la transmission de la demande de consultations.
3. Les Parties déploient tous les efforts possibles pour résoudre la question d'une manière mutuellement satisfaisante.
4. La Partie qui estime qu'il est nécessaire de discuter plus à fond de la question peut demander, au moyen d'une demande écrite transmise au point de contact de l'autre Partie, que le Conseil se réunisse pour l'examiner. Le Conseil se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de convenir d'une solution. À moins que le Conseil en décide autrement, la solution du Conseil est rendue publique.

¹ Les consultations pour l'article 17.5.1 se limitent aux questions ayant un fondement et pour lesquelles les effets sur le commerce ou l'investissement peuvent être établis.

5. If the consultations under paragraph 4 fail to resolve the matter, a Party may request higher level consultations by delivering a written request to the contact point of the other Party. Such consultations shall proceed within 30 days of the request for such consultations unless the Parties agree otherwise.

Article 17.13: Panel of Experts²

1. If the matter is not satisfactorily addressed through consultations under Article 17.12, a Party may, 120 days after the delivery of a request for consultations under Article 17.12.2, request that a Panel of Experts be convened to examine the matter. Unless the Parties agree otherwise, the terms of reference of the Panel of Experts shall be “to examine the matter referred to in the request for the establishment of a Panel of Experts in light of the relevant provisions of the Environment Chapter and to issue a report making recommendations for the resolution of the matter”.³ The procedures set out in Annex 17-A apply to the selection of panellists.

2. If in the final report, the Panel of Experts determines that a Party has not complied with that Party’s obligations under this Chapter, the Parties shall, within 90 days from the issuance of the final report, endeavour to agree on the implementation of the recommendations of the report in a mutually satisfactory manner. The agreed outcome by the Parties on the recommendations shall be made public promptly. The implementation of the recommendations of the Panel of Experts shall be monitored by the Council.

3. Subject to the provisions of this Chapter, Annexes 21-B (Code of Conduct for Members of Panel) and 21-C (Model Rules of Procedure) apply, *mutatis mutandis*, unless the Parties otherwise agree.

Article 17.14: Protection of Information

This Chapter is not to be construed to require a Party to release information that would be otherwise prohibited or exempt from disclosure under that Party’s laws and regulations, including those concerning access to information and privacy.

² Prior to the request for a Panel of Experts, a Party should consider whether that Party maintains environmental law that is substantially equivalent in scope to those that would be the subject of the panel review.

³ For greater clarity, a report shall include recommendations only, and shall not address the issue of remedy, such as trade sanctions or fines.

5. Si les consultations au titre du paragraphe 4 ne peuvent résoudre la question, une Partie peut demander, au moyen d'une demande écrite transmise au point de contact de l'autre Partie, des consultations à un niveau plus élevé. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, ces consultations ont lieu dans les 30 jours suivant la demande de consultations.

Article 17.13 : Groupe d'experts²

1. Si la question ne peut être réglée de manière satisfaisante dans le cadre des consultations prévues à l'article 17.12, une Partie peut, 120 jours après avoir transmis une demande de consultations au titre de l'article 17.12.2, demander qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner la question. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe d'experts a pour mandat d'« examiner la question dont il est fait état dans la demande d'institution d'un groupe d'experts, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre « Environnement », et de remettre un rapport contenant des recommandations quant à la solution de la question ». ³ Les procédures énoncées à l'annexe 17-A s'appliquent à la sélection des experts.

2. Si, dans son rapport final, le groupe d'experts détermine qu'une Partie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, les Parties s'efforcent, dans les 90 jours suivant la remise du rapport final, de convenir de manière mutuellement satisfaisante de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport. La solution dont les Parties conviennent quant aux recommandations est rendue publique dans les plus brefs délais. La mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe d'experts est contrôlée par le Conseil.

3. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les annexes 21-B (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) et 21-C (Règles de procédure types) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 17.14 : Protection des renseignements

Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait autrement interdite ou qui seraient soustraits à l'obligation de divulgation selon ses lois et règlements, y compris ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

² Avant de demander l'institution d'un groupe d'experts, une Partie devrait examiner la question de savoir si le droit de l'environnement de cette Partie a, essentiellement, une portée équivalente aux dispositions qui feraient l'objet de l'examen du groupe d'experts.

³ Il est entendu qu'un rapport ne comprend que des recommandations et ne porte pas sur la question des redressements tels que des amendes ou des sanctions commerciales.

Article 17.15: Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to Chapter Twenty-One (Dispute Settlement) for any matter arising under this Chapter, except as otherwise provided in this Chapter.

Article 17.16: Application to the Provinces of Canada

Notwithstanding Article 1.4 (Extent of Obligations), the application of this Chapter to the provinces of Canada is subject to Annex 17-B.

Article 17.17: Definitions

For the purposes of this Chapter:

environmental law means any law, statutory or regulatory provision, or other legally binding measure, of a Party, the primary purpose of which is the protection of the environment, or the prevention of a danger to human life or health, through:

- (a) the prevention, abatement, or control of the release, discharge, or emission of pollutants or environmental contaminants;
- (b) the management of chemicals and waste and the dissemination of information related thereto; or
- (c) the conservation and protection of wild flora or wild fauna, including endangered species, their habitat, and protected natural areas,

but does not include any measure directly related to worker health and safety, nor a measure the primary purpose of which is managing the commercial harvest or exploitation, or subsistence or aboriginal harvesting, of natural resources.

Article 17.15 : Règlement des différends

Une Partie n'invoque pas le chapitre vingt et un (Règlement des différends) à l'égard de toute question relevant du présent chapitre, sauf pour ce qui est autrement prévu dans le présent chapitre.

Article 17.16 : Application aux provinces du Canada

Nonobstant l'article 1.4 (Étendue des obligations), l'application du présent chapitre aux provinces du Canada est assujettie à l'annexe 17-B.

Article 17.17 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

droit de l'environnement s'entend de toute loi ou disposition législative ou réglementaire ou autre mesure légalement contraignante d'une Partie, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement;
- b) la gestion des produits chimiques et des déchets, et la diffusion de renseignements à ce sujet;
- c) la conservation et la protection de la flore ou de la faune sauvages, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles protégées,

à l'exclusion des mesures concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs, ou des mesures dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciales, ou de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles.

Annex 17-A

Procedures Related to Panel of Experts

1. For the purposes of selecting the panellists, the following procedures shall apply:
 - (a) the Panel of Experts shall be composed of three panel members;
 - (b) within 30 days of receiving the request to establish a Panel of Experts, each Party shall select one panellist; and
 - (c) if a Party fails to select that Party's panellist within such period, the other Party shall select, within a further seven days, the panellist from among qualified individuals who are nationals of the Party that failed to select its panellist.

2. For the purposes of selecting the chair, the following procedures apply:
 - (a) the Party that is subject to a request shall provide the requesting Party with the names of three qualified candidates who are not nationals of either Party. The names shall be provided within 30 days of receiving the request to establish a Panel of Experts;
 - (b) the requesting Party may choose one of the candidates to be the chair or if the names were not provided or none of the candidates are acceptable, provide the Party that is subject to the request with the names of three candidates who are not nationals of either Party and who are qualified to be the chair. Those names shall be provided no later than seven days after receiving the names under subparagraph (a) or 37 days after the receipt of the request for the establishment of the Panel of Experts; and
 - (c) the Party that is subject to the request may choose one of the three candidates to be the chair within seven days of receiving the names under subparagraph (b), failing which the chair shall be selected by lot from the candidates proposed by the Parties pursuant to subparagraphs (a) and (b) within a further seven days.

3. The experts proposed as panellists must be individuals with specialised knowledge or expertise in environmental law, or issues addressed in this Chapter and, to the extent possible, the resolution of disputes arising under international agreements. The panellists must be independent, serve in their individual capacities and not take instructions from any organisation or government with regard to issues related to the matter at stake, or be affiliated with the government of either Party.

Annexe 17-A

Procédures concernant le groupe d'experts

1. La procédure qui suit s'applique à la sélection des experts :
 - a) le groupe d'experts est formé de trois membres;
 - b) dans les 30 jours suivant réception d'une demande d'institution d'un groupe d'experts, chacune des Parties sélectionne un membre;
 - c) si une Partie ne sélectionne pas le membre qu'il lui appartient de sélectionner dans ce délai, l'autre Partie, dans les sept jours qui suivent, sélectionne un membre parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui n'a pas sélectionné son membre.

2. La procédure suivante s'applique au choix du président :
 - a) la Partie faisant l'objet de la demande fournit à la Partie ayant présenté la demande les noms de trois candidats qualifiés qui ne sont des ressortissants d'aucune des Parties. Ces noms sont fournis dans les 30 jours suivant la demande d'institution d'un groupe d'experts;
 - b) la Partie ayant présenté la demande peut choisir le président parmi les candidats proposés, ou si aucun nom ne lui est proposé ou si aucun des candidats proposés ne lui est acceptable, fournir à la Partie faisant l'objet de la demande les noms de trois candidats qui ne sont des ressortissants d'aucune des Parties et qui sont qualifiés pour assumer la présidence. Ces noms sont fournis au plus tard sept jours après réception des noms selon ce qui est prévu à l'alinéa a), ou 37 jours après réception de la demande d'institution d'un groupe d'experts;
 - c) la Partie faisant l'objet de la demande peut, dans les sept jours suivant la réception des noms selon ce qui est prévu à l'alinéa b), choisir comme président un des trois candidats proposés, faute de quoi le président est sélectionné par tirage au sort, dans les sept jours suivants, parmi les candidats proposés par les Parties conformément aux alinéas a) et b).

3. Les experts proposés comme membres possèdent une connaissance spécialisée ou une expertise en matière de droit de l'environnement ou des questions traitées dans le présent chapitre et, dans la mesure du possible, en matière de règlement des différends découlant d'accords internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et ne reçoivent aucune instruction d'une organisation ou d'un gouvernement en ce qui concerne des questions liées à l'affaire en cause, et ils ne sont pas affiliés au gouvernement de l'une ou l'autre des Parties.

4. Unless the Parties otherwise decide, the Panel of Experts shall perform its functions according to Annexes 21-B (Code of Conduct for Members of Panel) and 21-C (Model Rules of Procedure), which apply *mutatis mutandis*, and shall ensure, in particular, that:

- (a) each Party has the opportunity to provide written and oral submissions to the Panel of Experts;
- (b) non-governmental organisations, institutions, and persons with relevant information or expertise in the Parties' territories have the opportunity to provide written submissions to the Panel of Experts; and
- (c) at least one hearing is held before the Panel of Experts for each panel proceeding, which shall be open to the public, subject to domestic legislation regarding access to information and privacy.

5. Unless the Parties otherwise agree, the Panel of Experts shall, within 120 days of the last expert being selected, present to the Parties an interim report, setting out the findings of fact as well as any determinations the Panel of Experts has made and containing recommendations on the matter. Each Party may provide comments to the Panel of Experts on the interim report within 45 days of its issuance. After considering any such comments, the Panel of Experts may reconsider its report or make any further examination as appropriate. The Panel of Experts shall issue the final report to the Parties within 60 days of the issuance of the interim report. Each Party shall make the final report publicly available within 30 days of its issuance.

4. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe d'experts exerce ses fonctions conformément aux dispositions applicables des annexes 21-B (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) et 21-C (Règles de procédure types), avec les adaptations nécessaires, et fait notamment en sorte que :

- a) chacune des Parties puisse présenter ses observations écrites et orales au groupe d'experts;
- b) les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes qui, sur le territoire des Parties, possèdent des connaissances ou renseignements pertinents, puissent transmettre des observations écrites au groupe d'experts;
- c) au moins une audience soit tenue devant le groupe d'experts pour chaque procédure dont celui-ci est saisi, laquelle audience est ouverte au public, sous réserve de la législation interne concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe d'experts remet aux Parties, dans les 120 jours suivant la sélection du dernier expert, un rapport intérimaire exposant ses constatations de fait, ainsi que les conclusions auxquelles il est parvenu et les recommandations qui en découlent. Dans les 45 jours suivant la remise du rapport, les Parties peuvent transmettre au groupe d'experts leurs observations sur le rapport intérimaire. Après avoir étudié ces observations, le groupe d'experts peut reconsidérer son rapport ou se livrer à des examens complémentaires le cas échéant. Le groupe d'experts remet aux Parties son rapport final dans les 60 jours suivant la remise de son rapport intérimaire. Chacune des Parties rend public le rapport final dans les 30 jours suivant sa remise.

Annex 17-B

Application to Provinces of Canada

1. Following the entry into force of this Agreement, Canada shall provide to Korea through diplomatic channels a written declaration indicating the provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration becomes effective on the date of receipt by Korea.
2. Canada shall use its best efforts to make this Chapter applicable to as many provinces as possible.
3. Canada shall notify Korea six months in advance of any modification to its declaration.
4. Canada shall not request consultations under Article 17.12, at the instance of the government of a province not included in the declaration noted above.

Annexe 17-B

Application aux provinces du Canada

1. À la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit à la Corée, par la voie diplomatique, une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet à la date de sa réception par la Corée.
2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent chapitre applicable au plus grand nombre possible de ses provinces.
3. Le Canada notifie à la Corée six mois à l'avance toute modification apportée à sa déclaration.
4. Le Canada ne demande pas de consultations en application de l'article 17.12 à la demande du gouvernement d'une province qui ne figure pas dans la déclaration mentionnée ci-dessus.

CHAPTER EIGHTEEN

LABOUR

Article 18.1: Statement of Shared Commitments

The Parties affirm their obligations as members of the International Labour Organization (hereinafter referred to as the “ILO”), including those in the *ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work and its Follow-Up* (1998) (hereinafter referred to as the “ILO Declaration”).

Section A – Obligations

Article 18.2: General Obligations

Affirming full respect for each Party’s Constitution and labour law and recognising the right of each Party to establish its own labour standards in its territory, adopt or modify accordingly its labour law, and set its priorities in the execution of its labour policies, each Party shall ensure that its labour law embodies and provides protection for the principles concerning the following internationally recognised labour rights¹:

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour and a prohibition on the worst forms of child labour;
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (e) acceptable minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, for wage earners, including those not covered by collective agreements;
- (f) the prevention of occupational injuries and illnesses;

¹ To establish a violation of an obligation under this Article, a Party must demonstrate that the other Party has failed to ensure its labour law embodies and provides protection for the principles concerning the internationally-recognised labour rights referred to in this Article in a matter related to trade or investment.

CHAPITRE DIX-HUIT

TRAVAIL

Article 18.1 : Déclaration d'engagements conjoints

Les Parties affirment les obligations qui leur incombent en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail (ci-après désignée l'« OIT »), y compris celles qui sont énoncées dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi* (1998) (ci-après désignée la « Déclaration de l'OIT »).

Section A – Obligations

Article 18.2 : Obligations générales

Affirmant un plein respect pour la constitution et le droit du travail de chacune des Parties, et reconnaissant le droit de chacune d'elles d'établir sur son territoire ses propres normes du travail et d'adopter ou de modifier en conséquence son droit du travail, ainsi que de fixer ses priorités dans l'exécution de ses politiques du travail, chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail incorpore et protège les principes relatifs aux droits dans le domaine du travail suivants qui sont internationalement reconnus¹ :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, pour les salariés, y compris ceux qui n'ont pas de convention collective;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

¹ Pour établir la violation d'une obligation au titre du présent article, une Partie doit démontrer que l'autre Partie n'a pas fait en sorte que son droit du travail incorpore et protège, pour une question concernant le commerce ou l'investissement, les principes relatifs aux droits dans le domaine du travail internationalement reconnus qui sont mentionnés dans le présent article.

- (g) compensation in cases of occupational injuries or illnesses; and
- (h) non-discrimination in respect of working conditions for migrant workers.

Article 18.3: Non-derogation

A Party shall not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, that Party's labour law implementing Article 18.2 in a matter related to trade or investment, if the waiver or derogation would be inconsistent with the rights set out in that Article.

Article 18.4: Government Enforcement Action²

1. Each Party shall effectively enforce its labour law through appropriate government action, such as:

- (a) appointing and training inspectors;
- (b) monitoring compliance and investigating suspected violations;
- (c) requiring record keeping and reporting;
- (d) encouraging the establishment of worker-management committees to address labour regulation of the workplace;
- (e) providing or encouraging mediation, conciliation and arbitration services; and
- (f) initiating, in a timely manner, proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for violations of its labour law.

2. Each Party shall ensure that its competent authorities give due consideration, in accordance with that Party's domestic law, to a request by an employer, employee or their representatives, or another interested person, for an investigation of an alleged violation of the Party's labour law.

² To establish a violation under this Article, a Party must demonstrate that the other Party has failed to effectively enforce its labour law through a sustained or recurring course of action or inaction in a matter related to trade or investment, and that the matter of dispute is covered by mutually-recognised labour law.

- g) l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- h) la non-discrimination en matière de conditions de travail pour les travailleurs migrants.

Article 18.3 : Non-dérogation

Une Partie ne renonce pas ou ne déroge pas d'une autre manière, ou n'offre pas de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à son droit du travail mettant en œuvre l'article 18.2 pour une question concernant le commerce ou l'investissement si la renonciation ou dérogation serait incompatible avec les droits énoncés dans cet article.

Article 18.4 : Mesures gouvernementales d'application²

1. Chacune des Parties applique de manière effective son droit du travail au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que les suivantes :
 - a) la désignation et la formation d'inspecteurs;
 - b) le contrôle du respect des dispositions et les enquêtes sur les infractions ayant pu se produire;
 - c) l'obligation de tenir des dossiers et de produire des rapports;
 - d) l'encouragement à instituer des comités composés de représentants des travailleurs et du patronat chargés de s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;
 - e) l'offre de services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou l'encouragement à recourir à de tels services;
 - f) l'engagement, en temps opportun, d'instances en vue de l'obtention de sanctions ou de redressements appropriés en cas d'infraction à son droit du travail.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent avec l'attention voulue, conformément à son droit interne, toute demande d'enquête sur une infraction alléguée à son droit du travail émanant d'un employeur, d'un employé, de leurs représentants ou de tout autre intéressé.

² Pour établir qu'il y a eu violation au titre du présent article, une Partie doit démontrer que, par son action ou son inaction prolongée ou récurrente, l'autre Partie a manqué de mettre en application de manière effective son droit du travail en ce qui a trait à une question concernant le commerce ou l'investissement, et que l'objet du différend relève du domaine du droit du travail mutuellement reconnu.

Article 18.5: Private Action

Each Party shall ensure that a person with a legally-recognised interest under that Party's domestic law has appropriate access to proceedings before a tribunal that can:

- (a) enforce the Party's labour law and give effect to such person's labour rights; and
- (b) remedy breaches of the Party's labour law or rights.

Article 18.6: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that investigations or proceedings referred to in Articles 18.4.1(b), 18.4.1(f), and 18.5:

- (a) are fair, equitable and transparent and to this end that they comply with the due process of law;
- (b) are open to the public except if it is not appropriate for the proper administration of these proceedings; and
- (c) do not entail unreasonable fees, delays or time limits.

2. Each Party shall provide that final decisions on the merits of the case in proceedings referred to in paragraph 1 are in writing, preferably state the reasons on which the decisions are based, and are made available to the parties to the proceedings in a timely manner and, in accordance with its domestic law, to the public.

3. Each Party shall provide that parties to those proceedings have the right, as appropriate and in accordance with applicable domestic law, to seek review in accordance with due process and, if warranted, correction of decisions issued in those proceedings.

Article 18.7: Public Information

Each Party shall make available to the public information respecting its labour law, including information related to enforcement and compliance procedures.

Article 18.5 : Recours des parties privées

Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne ayant un intérêt juridiquement reconnu par son droit interne ait un accès approprié à des instances devant un tribunal habilité à la fois :

- a) à faire appliquer le droit du travail de la Partie et à donner effet aux droits dans le domaine du travail de cette personne;
- b) à accorder des redressements à l'égard des violations du droit du travail ou des droits dans le domaine du travail de cette Partie.

Article 18.6 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les enquêtes ou les instances visées aux articles 18.4.1b), 18.4.1f), et 18.5 :

- a) soient justes, équitables et transparentes et à cette fin qu'elles respectent le principe d'application régulière de la loi;
- b) soient publiques, sauf lorsque ce n'est pas appropriée pour la bonne administration de l'instance;
- c) ne comportent pas de frais, de retards ou de délais déraisonnables.

2. Chacune des Parties prévoit que les décisions finales sur le fond dans les instances visées au paragraphe 1 doivent être rendues par écrit et, de préférence, motivées, et qu'elles doivent être mises à la disposition des parties à l'instance en temps utile et rendues publiques conformément au droit interne de cette Partie.

3. Chacune des Parties prévoit des dispositions pour que les parties à ces instances aient le droit, le cas échéant et conformément au droit interne applicable, de demander la révision selon le principe d'application régulière de la loi, et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions rendues dans ces instances.

Article 18.7 : Information du public

Chacune des Parties met à la disposition du public l'information concernant son droit du travail, y compris l'information se rapportant aux procédures d'application et de vérification de la conformité.

Section B – Institutional Mechanisms

Article 18.8: Labour Ministerial Council

1. The Parties hereby establish a Labour Ministerial Council composed of Ministers responsible for labour affairs of the Parties or their designees.
2. The Council shall meet within the first year after the date of entry into force of this Agreement and thereafter as often as it considers necessary to discuss matters of common interest, and to oversee the implementation of and review progress under this Chapter.
3. The Council may consider any matter within the scope of this Chapter and take such other action in the exercise of its functions as the Parties may agree.
4. The Council shall review the operation and effectiveness of the Chapter in the light of experience within five years after the date of entry into force of this Agreement or such other period as may be agreed by the Council.

Article 18.9: National Points of Contact

Each Party shall designate an office within their governmental department responsible for labour affairs that shall serve as a national point of contact (hereinafter referred to as the “NPC”) and provide to the other Party its contact information by diplomatic note.

Article 18.10: Public Communications

1. Each Party shall provide for the submission and receipt and periodically make available a list of public communications on labour law matters that:
 - (a) are raised by a national of the Party or an entity that is established in the territory of the Party;
 - (b) arise in the territory of the other Party; and
 - (c) pertain to obligations under Section A.
2. Each Party shall review such matters, as appropriate, in accordance with domestic procedures pursuant to Annex 18-B.

Section B – Mécanismes institutionnels

Article 18.8 : Conseil ministériel des affaires du travail

1. Les Parties instituent par les présentes un Conseil ministériel des affaires du travail composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil se réunit dans la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, afin de discuter de questions d'intérêt commun, de superviser la mise en œuvre du présent accord et d'examiner les progrès réalisés au titre du présent chapitre.
3. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent chapitre et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre disposition dont les Parties peuvent convenir.
4. Le Conseil examine, à la lumière de l'expérience, le fonctionnement et l'efficacité du présent chapitre dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord ou dans tout autre délai dont il peut décider.

Article 18.9 : Points de contact nationaux

Chacune des Parties désigne un bureau de son ministère chargé des affaires du travail pour servir de point de contact national (ci-après désigné le « PCN ») et transmet à l'autre Partie par note diplomatique les coordonnées de ce point de contact.

Article 18.10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend des dispositions pour la présentation et la réception des communications du public, ainsi que la diffusion périodique d'une liste de ces communications, sur les questions de droit du travail qui :
 - a) sont soulevées par un de ses ressortissants ou une entité établie sur son territoire;
 - b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) se rapportent aux obligations prévues à la section A.
2. Chacune des Parties examine ces questions, le cas échéant, conformément à ses procédures internes selon ce qui est prévu à l'annexe 18-B.

Article 18.11: Cooperative Activities

The Parties may initiate cooperative labour activities for the promotion of the objectives of this Chapter, enhancement of workers' welfare and the promotion of better understanding by each Party of the other Party's labour system, as set out in Annex 18-A.

Article 18.12: General Consultations

1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Chapter.
2. A Party may request consultations with the other Party regarding obligations under this Chapter by delivering a written request to the NPC of the other Party. The Parties shall make every attempt, including through cooperation, consultations and the exchange of information, to address a matter that might affect its operation.
3. If the Parties are unable to resolve the matter, the requesting Party may use the procedures provided under Article 18.13.

Section C – Procedures for Review of Obligations

Article 18.13: Labour Consultations

1. A Party may request in writing consultations with the other Party at the ministerial level to discuss matters related to obligations in Section A. The Party that is subject to the request shall respond within 60 days.
2. Each Party shall provide the other Party with sufficient information under its control to allow a full examination of the matters raised, subject to a requirement in its domestic law regarding confidentiality of personal and commercial information.
3. To facilitate discussion of the matters under consideration, either Party may call upon one or more independent experts to prepare a report, which shall be made public within 90 days of its receipt by the Ministers. The Parties shall make every effort to agree upon selection of the expert or experts and shall cooperate with the expert or experts in the preparation of the report.
4. Labour consultations shall be concluded no later than 180 days after the request unless the Parties otherwise agree.

Article 18.11 : Activités de coopération

Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération dans le domaine du travail pour la promotion des objectifs du présent chapitre, l'amélioration du bien-être des travailleurs et la promotion d'une meilleure compréhension par chacune d'elles du régime du travail de l'autre Partie, selon ce qui est énoncé à l'annexe 18-A.

Article 18.12 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent chapitre.
2. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie au sujet des obligations découlant du présent chapitre, par la transmission d'une demande écrite au PCN de l'autre Partie. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, y compris par une coopération, des consultations et de l'échange d'information, une question pouvant influencer sur l'application du présent chapitre.
3. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question, la Partie qui a présenté une demande de consultations peut se prévaloir des procédures prévues à l'article 18.13.

Section C – Procédures d'examen de l'exécution des obligations

Article 18.13 : Consultations dans le domaine du travail

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel en vue de discuter de questions liées aux obligations découlant de la section A. La Partie faisant l'objet de la demande y répond dans les 60 jours.
2. Sous réserve des prescriptions de son droit interne concernant la confidentialité des renseignements personnels et commerciaux, chacune des Parties fournit à l'autre Partie suffisamment de renseignements relevant de son contrôle pour permettre un examen complet des questions soulevées.
3. L'une ou l'autre des Parties peut, afin de faciliter la discussion des questions à l'examen, faire appel à un ou plusieurs experts indépendants pour établir un rapport, qui est publié dans les 90 jours suivant sa réception par les ministres. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur la sélection de l'expert ou des experts et coopèrent avec lui ou avec eux dans l'établissement du rapport.
4. Les consultations dans le domaine du travail s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 18.14: Review Panel^{3, 4}

1. Following the conclusion of labour consultations, the Party that requested the consultations may request that a Review Panel be convened if it considers that:

- (a) the other Party has failed to comply with its obligations under Section A; and
- (b) the matter has not been satisfactorily addressed through labour consultations.

2. Unless otherwise agreed by the Parties, the Review Panel shall be established and perform its functions in a manner consistent with this Section.

3. The Review Panel shall determine, within 30 days after the last panellist is selected, whether the matter is related to trade or investment and shall cease its functions if it determines that the matter is not related to trade or investment.

4. The review shall be conducted in accordance with the procedures set out in Annex 18-D.

Article 18.15: Panellists

1. A Review Panel shall be composed of three panellists.

2. Panellists shall:

- (a) be chosen on the basis of expertise in labour matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability, and sound judgment;
- (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and
- (c) comply with the Code of Conduct set out in Annex 21-B (Code of Conduct for Members of Panels) which applies *mutatis mutandis*.

3. If either Party believes that a panellist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and, if they agree, the panellist shall be removed and a new panellist shall be selected in accordance with the procedures set out in Annex 18-D that were used to select the panellist who was removed. The time limits shall run from the date of their agreement to remove the panellist.

³ Recognising the principle of reciprocity, prior to the request for a Review Panel, each Party shall consider whether the obligations under this Chapter apply to a reasonably meaningful portion of its own labour force in its own territory.

⁴ A Party should resort to dispute settlement under this Article only in cases with merit that are related to trade or investment.

Article 18.14 : Groupe spécial d'examen^{3, 4}

1. À l'issue des consultations dans le domaine du travail, la Partie qui en a fait la demande peut demander que soit réuni un groupe spécial d'examen si elle estime que, à la fois :

- a) l'autre Partie a omis de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la section A;
- b) que les consultations dans le domaine du travail n'ont pas réglé la question considérée de manière satisfaisante.

2. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen est institué et remplit ses fonctions d'une manière compatible avec la présente section.

3. Le groupe spécial d'examen, dans les 30 jours suivant la sélection de son dernier membre, décide si la question concerne le commerce ou l'investissement et il cesse d'exercer ses fonctions s'il décide que la question ne concerne pas le commerce ou l'investissement.

4. L'examen est mené conformément à la procédure énoncée à l'annexe 18-D.

Article 18.15 : Membres des groupes spéciaux d'examen

1. Un groupe spécial d'examen est formé de trois membres.

2. Les membres d'un groupe spécial d'examen :

- a) sont choisis en raison de leurs connaissances spécialisées du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur discernement;
- b) sont indépendants des deux Parties et n'ont de liens avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions;
- c) respectent le code de conduite prévu à l'annexe 21-B (Code de conduite des membres des groupes spéciaux) qui s'applique, avec les adaptations nécessaires.

3. Si l'une ou l'autre des Parties estime qu'un membre de groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, ce membre du groupe spécial d'examen est démis de ses fonctions et un nouveau membre du groupe spécial d'examen est sélectionné conformément aux procédures énoncées à l'annexe 18-D, qui ont servi à sélectionner le membre démis. Les délais applicables courent à partir de la date à laquelle les Parties conviennent de démettre le membre du groupe spécial d'examen en question.

³ Reconnaissant le principe de la réciprocité, avant que soit demandée l'institution d'un groupe spécial d'examen, chacune des Parties examine la question de savoir si les obligations prévues au présent chapitre s'appliquent, sur son propre territoire, à une part raisonnablement significative de sa main-d'œuvre.

⁴ Une Partie ne devrait recourir à la procédure de règlement des différends prévue au présent article que pour des affaires ayant un fondement et concernant le commerce ou l'investissement.

4. Individuals shall not serve as panellists with respect to a review in which they have, or a person or organisation with which they are affiliated has, an interest.
5. The chairperson shall not be a national of either Party.
6. Panellists shall be selected in accordance with the procedures set out in Annex 18-D.

Article 18.16: Information for the Review Panel

1. The Parties shall be entitled to make written and oral submissions to the Review Panel in accordance with the relevant provisions of Annex 21-C (Model Rules of Procedure) which apply *mutatis mutandis*.
2. The Review Panel may invite or receive and consider written submissions and any other information from organisations, institutions, the public and persons with relevant information or expertise.

Article 18.17: Initial Report

1. Unless the Parties otherwise agree, the Review Panel shall base its report on the submissions and arguments of the Parties and on information before it pursuant to Article 18.16.
2. Unless the Parties otherwise agree, the Review Panel shall, within 180 days after the last panellist is selected, issue to the Parties an initial report containing:
 - (a) findings of fact;
 - (b) its determination as to whether the Party that is subject to the request has failed to comply with its obligations under Section A or any other determination requested in the terms of reference; and
 - (c) its recommendations, if any, for addressing the matter.
3. Panellists may furnish separate opinions on matters that are not the subject of unanimous agreement. The Review Panel, however, shall not disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.
4. Either Party may submit written comments to the Review Panel on its initial report within 45 days of presentation of the report.
5. After considering such written comments, the Review Panel, on its own initiative or on the request of either Party, may:
 - (a) request the views of the Parties;

4. Ne peut être membre d'un groupe spécial chargé d'un examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou a des liens avec une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.
5. Le président d'un groupe spécial d'examen ne peut être ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.
6. Les membres d'un groupe spécial d'examen sont sélectionnés conformément à la procédure énoncée à l'annexe 18-D.

Article 18.16 : Communications adressées au groupe spécial d'examen

1. Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites et orales au groupe spécial d'examen, conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe 21-C (Règles de procédure types) qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
2. Le groupe spécial d'examen peut demander ou recevoir et examiner des observations écrites et tous autres renseignements provenant d'organisations, d'institutions, du public et de personnes possédant des connaissances spécialisées ou des renseignements pertinents.

Article 18.17 : Rapport initial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen fonde son rapport sur les observations et arguments des Parties et sur les renseignements qui lui ont été présentés conformément à l'article 18.16.
2. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen, dans les 180 jours suivant la sélection de son dernier membre, remet aux Parties un rapport initial contenant :
 - a) des constatations de fait;
 - b) sa conclusion sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande d'examen a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, ou toute autre détermination requise par son mandat;
 - c) le cas échéant, ses recommandations pour régler la question en cause.
3. Les membres du groupe spécial d'examen peuvent fournir des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe spécial d'examen ne dévoile toutefois pas lesquels de ses membres ont souscrit aux opinions minoritaire ou majoritaire.
4. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 45 jours suivant la présentation de celui-ci.
5. Après étude de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties :
 - a) solliciter le point de vue des Parties;

- (b) reconsider its report; and
- (c) make any further examination that it considers appropriate.

Article 18.18: Final Report

1. The Review Panel shall issue to the Parties a final report, including any separate opinions on matters not unanimously agreed to, within 90 days of the issuance of the initial report, unless the Parties otherwise agree.
2. The Parties shall make the final report available to the public within 120 days after it is issued to the Parties.
3. If, in the final report, the Review Panel determines that the Party that was subject to the request has failed to comply with its obligations under Section A, the Parties may develop, within the following 90 days or such longer period as they may decide, a mutually satisfactory action plan to implement the Review Panel's recommendations.
4. Following the expiry of the period pursuant to paragraph 3, if the Parties are unable to decide on an action plan or the Party that was subject to the request is failing to implement the action plan according to its terms, the requesting Party may request in writing that the Review Panel be reconvened with a view to determining whether a monetary assessment needs to be set and paid in accordance with Annex 18-E.

Section D – General Provisions

Article 18.19: Enforcement Principle

This Chapter is not to be construed to empower a Party's authorities to undertake labour law enforcement activities in the territory of the other Party.

Article 18.20: Private Rights

A Party shall not provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Chapter.

- b) reconsidérer son rapport;
- c) procéder à tout supplément d'examen qu'il estime utile.

Article 18.18 : Rapport final

1. Le groupe spécial d'examen remet aux Parties un rapport final, y compris, le cas échéant, les opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité, dans les 90 jours suivant la remise de son rapport initial, à moins que les Parties en conviennent autrement.
2. Les Parties mettent le rapport final à la disposition du public dans les 120 jours suivant sa remise aux Parties.
3. Si, dans le rapport final, le groupe spécial d'examen conclut que la Partie faisant l'objet de la demande d'examen a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, les Parties peuvent, dans les 90 jours qui suivent, ou dans un délai plus long qu'elles peuvent arrêter, élaborer un plan d'action mutuellement satisfaisant pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe spécial d'examen.
4. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 3, si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un plan d'action, ou si la Partie faisant l'objet de la demande omet de se conformer aux modalités de mise en œuvre du plan d'action, la Partie ayant présenté la demande peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse à nouveau afin de déterminer si une compensation pécuniaire doit être fixée et payée en conformité avec l'annexe 18-E.

Section D – Dispositions générales

Article 18.19 : Principe relatif à l'application

Le présent chapitre n'est pas interprété d'une manière à conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des dispositions d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18.20 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas, dans le cadre de son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent chapitre.

Article 18.21: Security of Domestic Procedures

The decisions by each Party's tribunals, or pending decisions, as well as related proceedings, shall not be subject to revision or be reopened under this Chapter.

Article 18.22: Protection of Information

1. A Party that receives information identified by the other Party as confidential or proprietary information shall protect such information as confidential or proprietary.
2. Confidential or proprietary information provided to the Review Panel under this Chapter shall be treated in accordance with paragraph 32 of Annex 21-C (Confidentiality) which applies *mutatis mutandis*.

Article 18.23: Cooperation with International and Regional Organisations

The Parties may, as appropriate and by agreement, seek the assistance of the International Labour Office or any other competent international and regional organisation that has the necessary expertise and resources to enhance cooperation under this Chapter.

Article 18.24: Dispute Settlement

A Party shall not have recourse to Chapter Twenty-One (Dispute Settlement) for any matter arising under this Chapter, except as otherwise provided in this Chapter.

Article 18.25: Definitions

For the purposes of this Chapter:

due process means that proceedings are conducted by decision-makers who are impartial and independent and do not have an interest in the outcome of the matter, that the parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence, and that the decision is based on such information or evidence;

forced or compulsory labour does not include compulsory military service, certain civic obligations, prison labour not for private purposes and work exacted in cases of emergency;

labour law means laws, regulations, and, where applicable, jurisprudence that implement and protect the labour principles and rights set out in Article 18.2;

Article 18.21 : Sécurité des procédures internes

Les décisions des tribunaux de chacune des Parties, ou les décisions en attente, ainsi que les instances y afférentes, ne sont pas assujetties à une révision ou à un réexamen au titre des dispositions du présent chapitre.

Article 18.22 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements désignés par l'autre Partie comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Les renseignements confidentiels ou exclusifs communiqués au groupe spécial d'examen au titre du présent chapitre sont traités conformément au paragraphe 32 de l'annexe 21-C (Confidentialité) qui s'applique avec les adaptations nécessaires.

Article 18.23 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent, le cas échéant et d'un commun accord, demander l'assistance du Bureau international du Travail ou de toute autre organisation internationale ou régionale compétente possédant les connaissances spécialisées et les ressources nécessaires pour accroître la coopération au titre du présent chapitre.

Article 18.24 : Règlement des différends

Une Partie n'invoque pas les dispositions du chapitre vingt et un (Règlement des différends) à l'égard de toute question relevant du présent chapitre, sauf pour ce qui est autrement prévu dans le présent chapitre.

Article 18.25 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

application régulière de la loi signifie que les instances sont menées par des décideurs qui sont impartiaux et indépendants et qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, que les parties aux instances ont le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou des renseignements, et que la décision rendue est fondée sur de tels éléments de preuve ou renseignements;

droit du travail s'entend des lois, des règlements et, le cas échéant, de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 18.2;

mutually-recognised labour law means labour law that addresses the same general subject matter in a manner in both Parties that provides rights, protections or standards, although for greater certainty the law of a Party need not be substantially similar to the law of the other Party in order to constitute a mutually-recognised labour law; and

person means a natural person, an enterprise, or an organisation of employers or workers.

droit du travail mutuellement reconnu s'entend du droit du travail qui porte sur les mêmes questions générales chez les deux Parties d'une manière établissant des droits, des dispositions de protection ou des normes. Il demeure toutefois entendu que le droit d'une des Parties n'a pas à être sensiblement similaire au droit de l'autre Partie pour constituer un droit du travail mutuellement reconnu;

personne s'entend d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs;

travail forcé ou obligatoire exclut le service militaire obligatoire, certaines obligations civiques, le travail carcéral non exécuté à des fins privées et le travail exigé dans des situations d'urgence.

Annex 18-A

Cooperative Activities

1. The NPCs established under Article 18.9 shall serve as the contact points for cooperative labour activities.
2. Officials of the labour ministries and other appropriate agencies and ministries shall cooperate to:
 - (a) establish priorities for cooperative activities on labour matters;
 - (b) develop specific cooperative activities in accordance with such priorities;
 - (c) exchange information regarding labour law and practices in each Party;
 - (d) exchange information on ways to improve labour law and practices, including best labour practices; and
 - (e) advance understanding of, respect for, and effective implementation of the principles reflected in the ILO Declaration.
3. Cooperative activities between the Parties may include the following subjects:
 - (a) policy issues of common interest and their effective application: legislation, practice, and implementation related to freedom of association and collective bargaining, non-discrimination in employment, child labour, forced labour, occupational health and safety, compensation for work-related injury or illness, employment standards, work benefits, and migrant workers;
 - (b) labour-management relations: forms of cooperation and dispute resolution among workers, management and governments;
 - (c) social safety net programs: social programs for workers and their families and unemployment assistance programs;
 - (d) human resource development and management: skills development and life-long learning and training;
 - (e) programs, methodologies and experience regarding productivity improvement;
 - (f) labour statistics; and
 - (g) such other matters as the Parties may agree.

Annexe 18-A

Activités de coopération

1. Les PCN établis au titre de l'article 18.9 servent de points de contact pour les activités de coopération dans le domaine du travail.
2. Les fonctionnaires des ministères du Travail et des autres ministères et organismes compétents des Parties coopèrent aux fins suivantes :
 - a) l'établissement de priorités pour les activités de coopération en matière de travail;
 - b) l'élaboration d'activités de coopération déterminées en fonction de ces priorités;
 - c) l'échange d'information sur le droit du travail et les pratiques du travail de chacune des Parties;
 - d) l'échange d'information sur les manières d'améliorer le droit du travail et les pratiques du travail, y compris les pratiques exemplaires;
 - e) la compréhension approfondie, le respect et la mise en œuvre effective des principes exprimés dans la Déclaration de l'OIT.
3. Les activités de coopération entre les Parties peuvent porter sur les thèmes suivants :
 - a) les questions d'intérêt commun relatives aux principes d'action publique et à leur application effective : les dispositions législatives, les pratiques et les questions de mise en œuvre concernant la liberté d'association et la négociation collective, la non-discrimination dans l'emploi, le travail des enfants, le travail forcé, l'hygiène et la sécurité au travail, l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les normes d'emploi, les avantages sociaux et les travailleurs migrants;
 - b) les relations syndicales-patronales : les formes de coopération et de règlement des différends entre les travailleurs, le patronat et les gouvernements;
 - c) le filet de protection sociale : les programmes sociaux destinés aux travailleurs et à leurs familles et les programmes d'assistance-chômage;
 - d) le développement et la gestion des ressources humaines : le développement des compétences, ainsi que l'éducation et la formation permanentes;
 - e) les programmes, les méthodes et l'expérience en matière d'accroissement de la productivité;
 - f) les statistiques du travail;
 - g) les autres questions dont les Parties peuvent convenir.

4. Cooperative activities agreed upon under paragraph 3 may be implemented through:
- (a) exchanges of delegations, professionals and specialists, including study visits and other technical exchanges;
 - (b) exchange of information, standards, regulations and procedures, and best practices, including publications and monographs;
 - (c) organisation of joint conferences, seminars, workshops, meetings, training sessions and outreach and education programs;
 - (d) development of collaborative projects or demonstrations;
 - (e) joint research projects, studies and reports, including through engagement of independent experts with recognised expertise;
 - (f) cooperation within international fora such as the ILO on labour-related issues; and
 - (g) other forms of technical exchanges or cooperation to which the Parties may agree.

5. In identifying areas for cooperation and carrying out cooperative activities, the Parties shall consider the views of their respective worker and employer representatives. The Parties shall carry out the cooperative activities with due regard for the economic, social cultural, and legislative differences between them.

4. Les activités de coopération convenues au titre du paragraphe 3 peuvent être mises en œuvre par les moyens suivants :

- a) des échanges de délégations, de professionnels et de spécialistes, y compris des visites d'étude et autres échanges techniques;
- b) l'échange d'information, de normes, de règlements, de procédures et de pratiques exemplaires, y compris de publications et de monographies;
- c) l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers, de réunions, de programmes de formation, et de programmes d'éducation et de vulgarisation conjoints;
- d) l'élaboration de projets ou de démonstrations collaboratifs;
- e) des projets de recherche, études et rapports conjoints, y compris avec le concours d'experts indépendants à la compétence reconnue;
- f) la coopération dans des cadres internationaux, tels que l'OIT, sur les questions concernant le travail;
- g) d'autres formes d'échange ou de coopération techniques dont les Parties peuvent convenir.

5. Les Parties définissent les domaines de coopération et exercent les activités y afférentes en prenant en considération les points de vue des représentants des employeurs et des travailleurs de leur territoire respectif. Les Parties exercent leurs activités de coopération en tenant compte des différences qui existent entre elles en matière économique, sociale, culturelle et législative.

Annex 18-B

Public Communications

Public communication procedures of each Party regarding the right of a person to submit a public communication to the NPC shall indicate, *inter alia*:

- (a) the requirements regarding the acceptance of communications, including that:
 - (i) except in exceptional circumstances, relief before domestic tribunals has been pursued and that matters pending before such tribunals will not be accepted, provided that the tribunal's proceedings conform to Article 18.5;
 - (ii) except in exceptional circumstances, matters pending before an international body will not be accepted;
 - (iii) communications that are trivial, frivolous, or vexatious will not be accepted; and
 - (iv) communication must be substantially different from previous communications or include new or supplemental information not available in previous communications;
- (b) that there will be early consultation with the other Party;
- (c) that the final report will consider relevant information, including that provided by the submitter, the other Party and other interested persons, as well as indicate how to obtain access to that information; and
- (d) that the public notification of the acceptance for review and of the release of the final report will indicate how to obtain access to any response of the other Party.

Annexe 18-B

Communications du public

La procédure de chacune des Parties relative aux communications du public concernant le droit d'une personne de présenter une communication du public au PCN précise entre autres :

- a) les exigences concernant l'acceptation de communications, lesquelles prévoient notamment que :
 - i) sauf dans des circonstances exceptionnelles, les recours devant les tribunaux internes devront avoir été exercés et les affaires en instance devant de tels tribunaux ne seront pas acceptées, à condition que les procédures du tribunal soient conformes à l'article 18.5,
 - ii) sauf dans des circonstances exceptionnelles, les affaires en instance devant un organe international ne seront pas acceptées,
 - iii) les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées,
 - iv) la communication doit être sensiblement différente des communications précédentes, ou comprendre des renseignements nouveaux ou complémentaires qui n'étaient pas disponibles dans les communications précédentes;
- b) qu'il devra, à bref délai, y avoir une consultation avec l'autre Partie;
- c) que le rapport final tiendra compte de renseignements pertinents, y compris ceux fournis par l'auteur de la communication, l'autre Partie ou d'autres personnes intéressées, et indiquera en outre comment avoir accès aux renseignements en question;
- d) que la notification au public de l'acceptation aux fins d'examen et celle de la diffusion du rapport final indiqueront comment avoir accès à toute réponse de l'autre Partie.

Annex 18-C

Extent of Obligations

1. At the time of entry into force of this Agreement, Canada shall provide to Korea through diplomatic channels a written declaration with a list of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to Korea, and shall carry no implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Korea six months in advance of any modification to its declaration.
2. Canada shall not request consultations, or the establishment of a Review Panel, under Section C at the instance, or primarily for the benefit, of the government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.
3. Korea shall not request the establishment of a Review Panel, under Section C, concerning a matter related to a labour law of a province unless that province is included in the declaration made under paragraph 1.
4. Canada shall, no later than the date on which the Review Panel is convened pursuant to Article 18.14 respecting a matter within the scope of paragraph 3, notify Korea in writing of whether any recommendation of the Review Panel in a final report under Article 18.18 or monetary assessment determined pursuant to Annex 18-E with respect to Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of the province concerned.
5. Canada shall use its best efforts to make this Chapter applicable to as many of its provinces as possible.

Annexe 18-C

Portée des obligations

1. Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada fournit à la Corée par la voie diplomatique une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada sera lié pour ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. La déclaration prend effet au moment de sa signification à la Corée et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie à la Corée six mois à l'avance toute modification à sa déclaration.
2. Le Canada ne demande pas la tenue de consultations ou l'institution d'un groupe spécial d'examen au titre de la section C à l'initiative, ou principalement pour le bénéfice, du gouvernement d'une province qui ne figure pas dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
3. La Corée ne demande pas l'institution d'un groupe spécial d'examen au titre de la section C concernant une question se rapportant au droit du travail d'une province, à moins que cette province figure dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
4. Le Canada, au plus tard à la date à laquelle le groupe spécial d'examen se réunit au titre de l'article 18.14 concernant une question relevant du champ d'application du paragraphe 3, précise par notification écrite à la Corée si l'une quelconque des recommandations formulées dans un rapport final du groupe spécial d'examen au titre de l'article 18.18 ou l'une quelconque des compensations pécuniaires fixées au titre de l'annexe 18-E à l'égard du Canada doivent être adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent chapitre applicable au plus grand nombre possible de ses provinces.

Annex 18-D

Procedures Related to Review Panels

Review Panel Selection Procedures

1. For the purposes of selecting a panellist, the following procedures shall apply:
 - (a) within 20 days of the receipt of the request for the establishment of a Review Panel, each Party shall select one panellist;
 - (b) if a Party fails to select its panellist within such period, the other Party shall select the panellist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panellist; and
 - (c) the following procedures apply to the selection of the chairperson:
 - (i) the Party that is subject to the request shall provide the Party that made the request with the names of three individuals who are qualified to be the chairperson. The names shall be provided no later than 20 days after the receipt of the request for the establishment of a Review Panel;
 - (ii) the Party that made the request may choose one of the individuals to be the chairperson or, if the names were not provided or none of the individuals is acceptable, provide the Party that is subject to the request with the names of three individuals who are qualified to be the chairperson. Those names shall be provided no later than five days after receiving the names under sub-subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of a Review Panel; and
 - (iii) the Party that is subject to the request may choose one of the three individuals to be the chairperson, no later than five days after receiving the names under sub-subparagraph (ii), in default of which the Parties shall immediately request the Director General of the International Labour Office to appoint a chairperson within 25 days.

Rules of Procedure

2. The rules of procedure under Article 21.8 (Rules of Procedure) apply *mutatis mutandis* to Review Panel proceedings under this Chapter.
3. The Parties shall agree on a separate budget for each set of Review Panel proceedings under this Chapter. The Parties shall contribute equally to the budget, unless they agree otherwise.

Annexe 18-D

Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen

Procédure de sélection des membres

1. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial d'examen;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie qui a omis de faire la sélection;
 - c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie faisant l'objet de la demande communique à la Partie qui a présenté la demande les noms de trois individus qualifiés pour la présidence, au plus tard 20 jours après réception de la demande d'institution d'un groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie qui a présenté la demande peut choisir le président parmi ces individus ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucun d'eux ou que la Partie faisant l'objet de la demande ne lui a pas communiqué de noms, communiquer elle-même à cette dernière Partie les noms de trois individus qualifiés pour la présidence, au plus tard cinq jours après réception de la liste de noms visée au sous-alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie faisant l'objet de la demande peut choisir l'un de ces trois individus comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée au sous-alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Règles de procédure

2. Les règles de procédure prévues à l'article 21.8 (Règles de procédure) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux des groupes spéciaux d'examen visés au présent chapitre.
3. Les Parties conviennent d'un budget distinct pour chacune des séries de travaux des groupes spéciaux d'examen au titre du présent chapitre. Les Parties contribuent à parts égales à ce budget, sauf si elles en conviennent autrement.

Terms of Reference of Panels

4. Unless the Parties otherwise agree within 30 days after the Review Panel is convened, the terms of reference shall be:

“To examine, in light of the relevant provisions of this Chapter, whether the Party that was subject to the request has failed to comply with its obligations under Section A, and to make findings, determinations and recommendations in accordance with Articles 18.17.1 and 18.17.2.”

Mandat des groupes spéciaux

4. À moins que les Parties en conviennent autrement dans les 30 jours après que le groupe spécial d'examen s'est réuni, celui-ci a le mandat suivant :

« Examiner à la lumière des dispositions pertinentes du présent chapitre le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a omis de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la section A, et faire des constatations, des conclusions et des recommandations conformément aux articles 18.17.1 et 18.17.2. »

Annex 18-E

Monetary Assessments

1. The Review Panel shall be reconvened as soon as possible after delivery of the request pursuant to Article 18.18.4. Within 90 days after being reconvened, the Review Panel shall determine whether the terms of the action plan have been implemented or the non-compliance otherwise remedied.
2. In the event of a negative determination pursuant to paragraph 1 and at the request of the complaining Party, the Review Panel shall assess an annual monetary assessment equivalent to the degree of adverse trade effects related to the non-compliance within the meaning of Article 18.14.1 or the non-compliance with the action plan and the Review Panel may adjust the assessment to reflect:
 - (a) mitigating factors, such as good faith efforts made by the Party to begin remedying such non-compliance after the final report of the Review Panel, *bona fide* reasons for the Party's failure to comply with such obligations; and
 - (b) aggravating factors, such as the pervasiveness and duration of the Party's failure to comply with its obligations.
3. Monetary assessments shall be paid into an interest-bearing fund designated by the Council and shall be expended at the direction of the Council to implement the action plan or other appropriate measures.
4. 90 days from the date on which the Review Panel determines the amount of the monetary assessment pursuant to paragraph 2, or at any time thereafter, the complaining Party may provide notice in writing to the other Party demanding payment of the monetary assessment. The monetary assessment shall be paid in equal, quarterly instalments beginning 120 days after the requesting Party provides such notice and ending upon decision of the Parties or upon the date of the Review Panel determination pursuant to paragraph 5.
5. If the Party that was subject to the review considers that it has eliminated the non-compliance, it may refer the matter to the Review Panel by providing written notice to the other Party. The Review Panel shall be reconvened within 60 days of that notice and issue its report within 90 days thereafter.
6. In Canada, the procedure for enforcement of the monetary assessment is the following:
 - (a) Korea may file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a Review Panel determination under paragraph 2 above only if Canada has failed to comply with the terms of a notice provided under paragraph 4 within 180 days of the notice being provided;

Annexe 18-E

Compensations pécuniaires

1. Le groupe spécial d'examen se réunit à nouveau dès que possible après communication de la demande prévue à l'article 18.18.4. Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial d'examen détermine si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié d'une autre manière au non-respect des obligations.
2. Si la décision prévue au paragraphe 1 est négative, et sur requête de la Partie plaignante, le groupe spécial d'examen fixe une compensation pécuniaire annuelle équivalente aux effets commerciaux défavorables découlant du non-respect des obligations au sens de l'article 18.14.1 ou de l'omission de se conformer au plan d'action, et le groupe spécial d'examen peut rajuster cette compensation afin de tenir compte :
 - a) de tout facteur atténuant tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier au non-respect des obligations après le dépôt du rapport final du groupe spécial d'examen et les raisons de bonne foi ayant donné lieu pour la Partie au non-respect de ses obligations;
 - b) de tout facteur aggravant, tel que le caractère systématique du non-respect des obligations de la Partie et la durée de la période concernée.
3. Les compensations pécuniaires sont versées à un fonds portant intérêt désigné par le Conseil, l'argent étant, selon les directives du Conseil, affecté à la mise en œuvre du plan d'action ou autres mesures qui conviennent.
4. Quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le groupe spécial d'examen a fixé le montant des compensations pécuniaires prévues au paragraphe 2, ou à tout moment par la suite, la Partie plaignante peut, par avis écrit à l'autre Partie, demander le versement de la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est acquittée par versements trimestriels égaux commençant 120 jours après la transmission de l'avis par la Partie qui a présenté la demande, et prend fin sur décision des Parties ou à la date à laquelle le groupe spécial d'examen rend une décision au titre du paragraphe 5.
5. La Partie faisant l'objet de l'examen qui estime avoir éliminé son non-respect des obligations, peut soumettre l'affaire au groupe spécial d'examen par notification écrite à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit à nouveau dans les 60 jours suivant la date de la notification et remet son rapport dans les 90 jours suivants.
6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire est la suivante :
 - a) la Corée peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement dans le cas où le Canada ne s'est pas conformé aux modalités d'un avis transmis au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours suivant sa transmission;

- (b) when filed, the Review Panel determination, for purposes of enforcement, becomes an order of the court;
 - (c) Korea may take proceedings for the enforcement of a Review Panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person in Canada against whom the Review Panel determination is addressed in accordance with paragraph 4 of Annex 18-C;
 - (d) proceedings to enforce a Review Panel determination that has been made an order of the court are to be conducted in Canada by way of summary proceedings, provided that the court shall promptly refer a question of fact or a question of interpretation of the Review Panel determination to the Review Panel that made the determination, and the decision of the Review Panel shall be binding on the court;
 - (e) a Review Panel determination that has been made an order of the court is not subject to domestic review or appeal; and
 - (f) an order made by the court in proceedings to enforce a Review Panel determination that has been made an order of the court is not subject to review or appeal.
7. Korea shall provide for the enforcement of the monetary assessment in its territory.

- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen devient, aux fins d'exécution, une ordonnance du tribunal;
- c) la Corée peut introduire une instance pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial d'examen, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 18-C;
- d) l'instance introduite pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais une question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;
- e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel interne;
- f) une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. La Corée prend les dispositions nécessaires pour l'exécution de la compensation pécuniaire sur son territoire.

CHAPTER NINETEEN

TRANSPARENCY

Article 19.1: Publication

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.
2. To the extent possible, each Party shall:
 - (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
 - (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

Article 19.2: Notification and Provision of Information

1. To the maximum extent possible, each Party shall notify the other Party of any actual or proposed measure that the Party considers might materially affect the operation of this Agreement or otherwise substantially affect the other Party's interests under this Agreement.
2. At the request of the other Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to an actual or proposed measure, whether or not the other Party was previously notified of that measure.
3. Any notification or information provided pursuant to this Article is without prejudice as to whether the measure is consistent with this Agreement.

CHAPITRE DIX-NEUF

TRANSPARENCE

Article 19.1 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, dans les moindres délais, pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) d'une part, publie à l'avance toute telle mesure du genre qu'elle envisage d'adopter;
 - b) d'autre part, ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet des mesures envisagées.

Article 19.2 : Notification et communication d'information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifie à l'autre Partie toute mesure actuelle ou envisagée dont elle estime qu'elle pourrait influencer sensiblement sur le fonctionnement du présent accord ou influencer substantiellement d'une autre manière sur les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. Une Partie, à la demande de l'autre Partie, fournit dans les moindres délais des renseignements et des réponses aux questions concernant toute mesure actuelle ou envisagée, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
3. Toute notification ou communication de renseignements effectuée en application du présent article est sans préjudice de la question de savoir si la mesure est compatible avec le présent accord.

Article 19.3: Administrative Proceedings

With a view to administering in a consistent, impartial, and reasonable manner all measures of general application affecting matters covered by this Agreement, each Party shall ensure that in its administrative proceedings applying measures referred to in Article 19.1 to particular persons, goods, or services of the other Party in specific cases:

- (a) whenever possible, persons of the other Party that are directly affected by a proceeding are provided reasonable notice, in accordance with that Party's domestic procedures, when a proceeding is initiated, including a description of the nature of the proceeding, a statement of the legal authority under which the proceeding is initiated, and a general description of the issues in controversy;
- (b) persons referred to in subparagraph (a) are afforded a reasonable opportunity to present facts and arguments in support of their positions prior to any final administrative action when permitted by time, the nature of the proceeding, and the public interest; and
- (c) its procedures are consistent with the Party's domestic law.

Article 19.4: Review and Appeal

1. Each Party shall establish or maintain judicial, quasi-judicial, or administrative tribunals or procedures for the purpose of the prompt review and, if warranted, correction of final administrative actions regarding matters covered by this Agreement. Each Party shall ensure that such tribunals are impartial and independent of the office or authority entrusted with administrative enforcement and do not have any substantial interest in the outcome of the matter.

2. Each Party shall ensure that, in any tribunals or procedures referred to in paragraph 1, the parties to the proceeding are provided with the right to:

- (a) a reasonable opportunity to support or defend their respective positions; and
- (b) a decision based on the evidence and submissions of record or, if required by the Party's domestic law, the record compiled by the administrative authority.

3. Each Party shall ensure, subject to appeal or further review as provided in its domestic law, that the decisions referred to in paragraph 2(b) are implemented by, and govern the practice of, the offices or authorities with respect to the administrative action at issue.

Article 19.3 : Procédures administratives

Afin d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant aux questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives concernant l'application des mesures visées à l'article 19.1 à des personnes, à des produits ou à des services donnés de l'autre Partie dans des cas particuliers, fait en sorte :

- a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela est possible et en conformité avec les procédures internes de cette Partie, un avis raisonnable de l'engagement de la procédure, y compris une description de la nature de la procédure, un énoncé des dispositions légales l'autorisant et une description générale des questions en litige;
- b) que les personnes visées à l'alinéa a) se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;
- c) que ses procédures soient compatibles avec son droit interne.

Article 19.4 : Révision et appel

1. Chacune des Parties institue ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs pour assurer une prompte révision et, lorsque cela est justifié, la correction des décisions administratives définitives relatives à des questions visées par le présent accord. Chacune des Parties fait en sorte que ces tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargée de l'application administrative de prescriptions et qu'ils n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de l'affaire.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, dans les tribunaux ou procédures visés au paragraphe 1, les parties à l'instance bénéficient du droit :

- a) d'une part, à une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;
- b) d'autre part, à une décision fondée soit sur les éléments de preuve et sur les observations déposées, soit, lorsque le droit interne de cette Partie l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de révision ultérieure conformément à son droit interne, les décisions visées au paragraphe 2b) soient mises en œuvre par les bureaux ou les organismes et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 19.5: Cooperation on Promoting Increased Transparency

The Parties agree to cooperate in bilateral, regional, and multilateral fora on ways to promote transparency in respect of international trade and investment.

Article 19.6: Policy on Non-Discriminatory Purchase and Use of Goods and Services

Each Party affirms that it is not its policy to discourage private persons in its territory from purchasing or using goods or services of the other Party.

Article 19.7: Definitions

For the purposes of this Chapter:

administrative ruling of general application means an administrative ruling or interpretation that applies to all persons and fact situations that fall generally within its ambit and that establishes a norm of conduct but does not include:

- (a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good, or service of the other Party in a specific case; or
- (b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice.

Article 19.5 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence

Les Parties conviennent de coopérer dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les façons de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux.

Article 19.6 : Politique relative à l'achat et à l'utilisation non discriminatoires des produits et des services

Chacune des Parties affirme qu'elle n'a pas pour politique de décourager les personnes privées sur son territoire d'acheter ou d'utiliser des produits ou des services de l'autre Partie.

Article 19.7 : Définitions

La définition qui suit s'applique au présent chapitre :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion :

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service donné de l'autre Partie dans un cas particulier;
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

CHAPTER TWENTY
INSTITUTIONAL PROVISIONS AND ADMINISTRATION

Article 20.1: Joint Commission

1. The Parties hereby establish a Joint Commission, composed of representatives of the Parties. The Commission shall be co-chaired by representatives of the Parties at the Ministerial level, or their designees.
2. The Commission shall:
 - (a) supervise the implementation of this Agreement;
 - (b) review the general functioning of this Agreement;
 - (c) supervise the further elaboration of this Agreement;
 - (d) consider ways to further enhance trade relations between the Parties;
 - (e) supervise the work of all committees, subcommittees, working groups, and other bodies established under this Agreement, including those listed in Annex 20-A;
 - (f) without prejudice to the rights conferred in Chapter Twenty-One (Dispute Settlement), endeavour to resolve disputes that may arise regarding the interpretation or application of this Agreement; and
 - (g) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement.
3. The Commission may:
 - (a) adopt interpretive decisions concerning this Agreement, which shall be binding on dispute settlement panels established under Article 21.6 (Establishment of a Panel) and on Tribunals established under Section B of Chapter Eight (Investor-State Dispute Settlement);
 - (b) seek the advice of non-governmental persons;
 - (c) take any other action in the exercise of its functions as the Parties may agree; and
 - (d) consider amendments or modifications to the rights and obligations under this Agreement, and amendments to Annex 1-A (Multilateral Environmental Agreements);

CHAPITRE VINGT

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATION

Article 20.1 : Commission mixte

1. Les Parties instituent par les présentes une Commission mixte, composée de représentants des Parties. La Commission est coprésidée par des représentants des Parties ayant rang ministériel ou leurs délégués.

2. La Commission :

- a) dirige la mise en œuvre du présent accord;
- b) examine le fonctionnement général du présent accord;
- c) dirige le développement plus poussé du présent accord;
- d) envisage des façons de renforcer davantage les relations commerciales entre les Parties;
- e) supervise les travaux de tous les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes créés au titre du présent accord, y compris ceux énumérés à l'annexe 20-A;
- f) sans préjudice aux droits conférés par le chapitre vingt et un (Règlement des différends), cherche à régler les différends pouvant survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;
- g) étudie toute autre question pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord.

3. La Commission peut :

- a) adopter des décisions interprétatives concernant le présent accord qui lient les groupes spéciaux de règlement des différends institués en application de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) et les tribunaux constitués au titre de la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État);
- b) recourir aux avis de personnes non gouvernementales;
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties peuvent convenir;
- d) envisager tout amendement ou toute modification touchant les droits et les obligations prévus au présent accord, ainsi que tout amendement à l'annexe 1-A (Accords multilatéraux en matière d'environnement);

- (e) establish the amounts of remuneration and expenses that will be paid to the dispute settlement panellists; and
 - (f) adopt its own rules of procedure.
4. The revisions referred to in paragraph 3(d) are subject to the completion of the necessary domestic legal procedures of either Party.
5. The Commission may establish committees, subcommittees, working groups or other bodies. Except as otherwise provided in this Agreement, the committees, subcommittees, working groups, and other bodies shall work under a mandate approved by the Commission.
6. Decisions and recommendations of the Commission shall be taken by mutual agreement.
7. The Commission shall convene once a year, or upon the request, in writing, of either Party. Unless otherwise agreed by the Parties, sessions of the Commission shall be held alternately in the territory of each Party, or by any technological means available.
8. Each Party shall treat confidential information exchanged in relation to a meeting of the Commission or a body established under this Agreement on the same basis as the Party providing the information.

Article 20.2: Agreement Coordinators

1. Each Party shall appoint an Agreement Coordinator (hereinafter referred to as the "Coordinator") and notify the other Party within 60 days following the entry into force of this Agreement.
2. The Coordinators shall:
- (a) coordinate the work of all committees, subcommittees, working groups and other bodies established under this Agreement;
 - (b) recommend to the Commission the establishment of other committees, subcommittees, working groups and other bodies as they consider necessary to assist the Commission;
 - (c) follow up on any decisions taken by the Commission, as appropriate;
 - (d) receive notifications and information provided under this Agreement and, as necessary, facilitate communications between the Parties on a matter covered by this Agreement; and
 - (e) consider other matters that may affect the operation of this Agreement as mandated by the Commission.

- e) établir le montant de la rémunération et des dépenses qui seront payées aux membres des groupes spéciaux de règlement des différends;
 - f) adopter ses propres règles de procédure.
4. Les révisions visées au paragraphe 3d) sont subordonnées à l'accomplissement des procédures juridiques internes applicables de l'une ou l'autre des Parties.
5. La Commission peut créer des comités, des sous-comités, des groupes de travail ou d'autres organes. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, les sous-comités, les groupes de travail et les autres organes exécutent le mandat approuvé par la Commission.
6. Les décisions et les recommandations de la Commission sont prises d'un commun accord.
7. La Commission se réunit une fois par année ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les séances de la Commission sont tenues en alternance sur le territoire de chacune des Parties, ou en recourant à tout moyen technique disponible.
8. Chacune des Parties traite les renseignements confidentiels échangés relativement à une réunion de la Commission ou de tout organe créé au titre du présent accord de la même façon que les traite la Partie qui fournit les renseignements.

Article 20.2 : Coordonnateurs de l'accord

1. Chacune des Parties nomme un coordonnateur de l'accord (ci-après désigné « le Coordonnateur ») et en avise l'autre Partie dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Les Coordonnateurs :
- a) coordonnent les travaux de tous les comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes créés au titre du présent accord;
 - b) recommandent à la Commission la création d'autres comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;
 - c) effectuent le suivi des décisions prises par la Commission, le cas échéant;
 - d) reçoivent les notifications et les renseignements fournis au titre du présent accord et, au besoin, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée par le présent accord;
 - e) étudient, selon le mandat confié par la Commission, toute autre question pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord.

3. The Coordinators shall meet as often as required.
4. Either Party may at any time request in writing that a special meeting of the Coordinators be held. The meeting shall take place within 30 days of receipt of the request.

3. Les Coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

4. L'une ou l'autre des Parties peut, en tout temps, demander par écrit que soit tenue une réunion extraordinaire des Coordonnateurs. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

Annex 20-A

Committees, Sub-Committees, Working Groups, and Other Bodies

1. The Committees established are:
 - (a) Committee on Trade in Goods;
 - (b) Rules of Origin and Customs Committee;
 - (c) Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures;
 - (d) Committee on Standards-Related Measures;
 - (e) Committee on Trade Remedies;
 - (f) Financial Services Committee;
 - (g) Committee on Government Procurement;
 - (h) Committee on Intellectual Property; and
 - (i) Committee on Outward Processing Zones on the Korean Peninsula;
2. The Sub-Committees established are:
 - (a) Sub-Committee on Trade in Forest Products; and
 - (b) Sub-Committee on Trade in Automotive Goods;
3. The Working Group, which may be established on request of a Party, is:

Working Group on Standards-Related Measures related to Building Products and Related Assemblies;
4. Other Bodies established are:
 - (a) Environmental Affairs Council; and
 - (b) Labour Ministerial Council.

Annexe 20-A

Comités, sous-comités, groupes de travail et autres organes

1. Les comités créés sont :
 - a) Comité du commerce des produits;
 - b) Comité des règles d'origine et des douanes;
 - c) Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - d) Comité des mesures normatives;
 - e) Comité des recours commerciaux;
 - f) Comité des services financiers;
 - g) Comité des marchés publics;
 - h) Comité de la propriété intellectuelle;
 - i) Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne.
2. Les sous-comités créés sont :
 - a) Sous-comité du commerce des produits forestiers;
 - b) Sous-comité du commerce des produits automobiles.
3. Le groupe de travail pouvant être créé à la demande d'une Partie est :

Groupe de travail chargé des mesures normatives applicables aux produits du bâtiment et aux assemblages de produits du même ordre.
4. Les autres organes créés sont :
 - a) Conseil des affaires environnementales;
 - b) Conseil ministériel des affaires du travail.

Annex 20-B

Committee on Outward Processing Zones on the Korean Peninsula

1. Recognising Korea's constitutional mandate and security interests, and the corresponding interests of Canada, and both Parties' commitment to promoting peace and prosperity on the Korean Peninsula, and the importance of intra-Korean economic co-operation toward that goal, the Parties hereby establish a Committee on Outward Processing Zones on the Korean Peninsula. The Committee shall review whether the conditions on the Korean Peninsula are appropriate for further economic development through the establishment and development of outward processing zones.
2. The Committee shall be composed of officials of the Parties. The Committee shall meet on or before the first anniversary of the entry into force of this Agreement and at least once annually thereafter, or at a time as mutually agreed.
3. The Committee shall identify geographic areas that may be designated outward processing zones. The Committee shall determine whether any such outward processing zone has met the criteria established by the Committee. The Committee shall also establish a maximum threshold for the value of the total input of the originating final good that may be added within the geographic area of the outward processing zone.

Annexe 20-B

Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne

1. Reconnaisant le mandat constitutionnel et les intérêts en matière de sécurité de la Corée, ainsi que les intérêts correspondants du Canada, l'engagement des deux Parties à promouvoir la paix et la prospérité dans la péninsule coréenne, ainsi que l'importance de la coopération économique intra-coréenne en vue de l'atteinte de cet objectif, les Parties créent par les présentes un Comité des zones de perfectionnement passif sur la péninsule coréenne. Le Comité examine la question de savoir si les conditions dans la péninsule coréenne sont adéquates pour favoriser la croissance économique au moyen de l'établissement et du développement de zones de perfectionnement passif.
2. Le Comité est composé de fonctionnaires des Parties. Le Comité se réunit au plus tard le jour du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois par année par la suite, ou à un moment convenu par les Parties.
3. Le Comité définit des zones géographiques pouvant être désignées comme étant des zones de perfectionnement passif. Le Comité détermine si une telle zone de perfectionnement passif respecte les critères qu'il a établis. Le Comité établit également une limite maximale pour la valeur des intrants d'un produit originaire final pouvant être ajoutée dans la zone géographique de la zone de perfectionnement passif.

CHAPTER TWENTY-ONE

DISPUTE SETTLEMENT

Section A – Dispute Settlement

Article 21.1: Cooperation

The Parties shall endeavour at all times to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall make every attempt through cooperation and consultations to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter that may affect its operation.

Article 21.2: Scope and Coverage

Except as otherwise provided in this Agreement, the dispute settlement provisions of this Section apply with respect to the avoidance or settlement of all disputes between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement or wherever a Party considers that:

- (a) a measure of the other Party is inconsistent with its obligations under this Agreement;
- (b) the other Party otherwise fails to carry out its obligations under this Agreement;
or
- (c) there is nullification or impairment in the sense of Annex 21-A.

Article 21.3: Choice of Forum

1. Subject to paragraph 2, disputes regarding a matter arising under both this Agreement and another trade agreement to which both Parties are party, including the WTO Agreement, may be settled in either forum at the discretion of the complaining Party.
2. Notwithstanding paragraph 1, if a Party complained against claims that its measures are subject to Article 1.3 (Relation to Multilateral Environmental Agreements) and requests in writing that the matter be considered under this Agreement, the complaining Party may, in respect of that matter, thereafter have recourse to dispute settlement procedures solely under this Agreement.
3. If the complaining Party requests the establishment of a dispute settlement panel under an agreement referred to in paragraph 1, the forum selected shall be used to the exclusion of the other, unless the Party complained against makes a request pursuant to paragraph 2.

CHAPITRE VINGT ET UN

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section A – Règlement des différends

Article 21.1 : Coopération

Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'attachent, par la coopération et les consultations, à trouver une solution mutuellement satisfaisante aux questions pouvant avoir une incidence sur son fonctionnement.

Article 21.2 : Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions de la présente section relatives au règlement des différends s'appliquent à l'égard de la prévention ou du règlement des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

- a) qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- b) que l'autre Partie n'a pas de quelque autre manière respecté les obligations qui lui incombent au titre du présent accord;
- c) qu'un avantage est annulé ou compromis, au sens de l'annexe 21-A.

Article 21.3 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, les différends relatifs à une question soulevée à la fois au titre du présent accord et au titre d'un autre accord en matière commerciale auquel les deux Parties sont parties, y compris l'Accord sur l'OMC, peuvent être réglés dans le cadre de l'une ou l'autre instance, à la discrétion de la Partie plaignante.
2. Nonobstant le paragraphe 1, si la Partie faisant l'objet de la plainte soutient que ses mesures sont assujetties à l'article 1.3 (Rapports avec des accords multilatéraux en matière d'environnement) et demande par écrit que la question soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne peut par la suite, au regard de cette question, avoir recours aux procédures de règlement des différends qu'en vertu du présent accord.
3. Si la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre instance, à moins que la Partie faisant l'objet de la plainte ne fasse une demande au titre du paragraphe 2.

Article 21.4: Consultations

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding a matter referred to in Article 21.2.
2. The Party requesting consultations shall deliver the request to the other Party and shall set out the reasons for the request, including the identification of the measure or other matter at issue and an indication of the legal basis for the complaint.
3. With respect to disputes relating to automotive goods, a Party may refer a matter referred to in Article 21.2 to the Sub-Committee on Trade in Automotive Goods established under Annex 2-C by delivering written notification to the other Party in accordance with the requirements set out in paragraph 2. This Sub-Committee shall endeavour to resolve the matter through consultations conducted in accordance with paragraphs 5, 6 and 7.
4. Subject to paragraph 5, the Parties shall enter into consultations within 30 days of the date of receipt of the request for consultations by the Party complained against, unless the Parties agree otherwise.
5. In cases of urgency, including those that concern perishable goods or motor vehicles, the Parties shall enter into consultations within 10 days of the date of receipt of the request for consultations by the Party complained against.
6. The Parties shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter through consultations under this Article. To this end, the Parties shall:
 - (a) provide sufficient information to enable a full examination of the measure or other matter at issue; and
 - (b) treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of consultations on the same basis as the Party providing the information.
7. Consultations are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in proceedings under this Chapter.

Article 21.5: Good Offices, Conciliation and Mediation

1. The Parties may agree to undertake alternative methods of dispute resolution, such as good offices, conciliation, or mediation.
2. Alternative methods of dispute resolution are conducted according to procedures agreed to by the Parties.
3. Unless the Parties agree otherwise, procedures established under this Article may begin at any time and be suspended or terminated at any time by either Party.
4. Proceedings involving good offices, conciliation, or mediation are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in any other proceedings.

Article 21.4 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 21.2.
2. La Partie qui demande des consultations transmet la demande à l'autre Partie et elle énonce les motifs de la demande, y compris l'indication de la mesure ou autre question en litige et une indication du fondement juridique de la plainte.
3. En ce qui concerne les différends ayant trait aux produits automobiles, une Partie peut renvoyer une question visée à l'article 21.2 au Sous-comité du commerce des produits automobiles établi à l'annexe 2-C en transmettant à l'autre Partie une notification écrite, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2. Ce Sous-comité s'efforce de régler la question au moyen de consultations menées conformément aux paragraphes 5, 6 et 7.
4. Sous réserve du paragraphe 5, les Parties engagent des consultations dans les 30 jours de la date de réception de la demande de consultations par la Partie faisant l'objet de la plainte, à moins qu'elles en conviennent autrement.
5. En cas d'urgence, y compris dans les cas qui portent sur des produits périssables ou des véhicules automobiles, les Parties engagent des consultations dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations par la Partie faisant l'objet de la plainte.
6. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante à une question par la voie de consultations entreprises au titre du présent article. À cette fin, les Parties :
 - a) fournissent des renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou d'une autre question en litige;
 - b) traitent au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués durant les consultations.
7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures au titre du présent chapitre.

Article 21.5 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent convenir d'avoir recours à des modes alternatifs de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.
2. Les modes alternatifs de règlement des différends sont menés selon des procédures convenues par les Parties.
3. À moins que les Parties en conviennent autrement, les procédures établies au titre du présent article peuvent être engagées à tout moment et peuvent être suspendues ou il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.
4. Les procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties à l'égard de toute autre procédure.

Article 21.6: Establishment of a Panel

1. Unless the Parties agree otherwise, if a matter referred to Article 21.2 is not resolved by recourse to consultations referred to Article 21.4 within:

- (a) 35 days of the date of the receipt of the request for consultations; or
- (b) 10 days of the date of the receipt of the request for consultations in cases of urgency, as referred to in Article 21.4.5;

the complaining Party may, through written notification to the Party complained against, refer the matter to a dispute settlement panel. The panel is established upon receipt by the Party complained against of the written notification of the complaining Party.

2. In its written notification of panel establishment, the complaining Party shall identify the specific measures or other matter at issue and provide a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly.

Article 21.7: Panel Composition

1. In this Section, the "Receipt Date" means the date on which the written notification by one Party for the establishment of a panel referred to in Article 21.6.1 is received by the other Party.

2. The panel shall be composed of three members.

3. Within 30 days after the Receipt Date or 10 days in cases of motor vehicles, each Party shall appoint a panellist and propose up to four candidates, who are neither nationals of either Party nor have their usual place of residence in the territory of either Party, to serve as the chair of the panel (hereinafter referred to as "the chair").

4. Each Party shall notify the other Party in writing of its panel member appointment and its proposed candidates to serve as the chair. If a Party fails to appoint a panellist in accordance with this Article, the panellist shall be selected by lot from the candidates proposed by each Party to serve as the chair in accordance with paragraph 3.

5. Within 60 days after the Receipt Date or 15 days in cases of motor vehicles, the Parties shall endeavour to agree on and appoint the chair from among the candidates proposed. If the Parties are unable to agree on the chair within this time period, within an additional period of seven days, or within an additional period of four days in cases of motor vehicles, the chair shall be selected by lot from the candidates proposed by each Party in accordance with paragraph 3.

Article 21.6 : Institution d'un groupe spécial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, si une question visée à l'article 21.2 n'est pas réglée au moyen des consultations visées à l'article 21.4 :

- a) soit dans les 35 jours de la date de réception de la demande de consultations;
- b) soit dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations en cas d'urgence, selon ce qui est prévu au paragraphe 21.4.5,

la Partie plaignante peut, au moyen d'une notification écrite transmise à la Partie faisant l'objet de la plainte, saisir de la question un groupe spécial de règlement des différends. Le groupe spécial est institué dès la réception par la Partie faisant l'objet de la plainte de la notification écrite de la Partie plaignante.

2. Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial, la Partie plaignante indique les mesures spécifiques ou autre question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème.

Article 21.7 : Composition du groupe spécial

1. Dans la présente section, la « date de réception » désigne la date à laquelle la notification écrite transmise par une Partie pour demander l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6.1 est reçue par l'autre Partie.

2. Le groupe spécial est composé de trois membres.

3. Dans les 30 jours de la date de réception, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial et propose jusqu'à quatre candidats qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties et dont le lieu de résidence habituel n'est pas situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties pour exercer les fonctions de président du groupe spécial (ci-après désigné « le président »).

4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit la nomination qu'elle a faite pour un membre du groupe spécial et les candidats qu'elle propose pour les fonctions de président. Si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial conformément au présent article, le membre du groupe spécial est sélectionné par tirage au sort parmi les candidats proposés par chacune des Parties pour exercer les fonctions de président conformément au paragraphe 3.

5. Dans les 60 jours de la date de réception, ou dans les 15 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, les Parties s'efforcent de convenir du choix du président et de le nommer parmi les candidats proposés. Si les Parties ne parviennent pas à convenir du choix du président dans ce délai, le président est sélectionné, dans un délai additionnel de sept jours, ou de quatre jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, par tirage au sort parmi les candidats proposés par chacune des Parties conformément au paragraphe 3.

6. If a panellist appointed by a Party is unable to serve, withdraws or is removed, a replacement shall be appointed by that Party within 30 days, or within 10 days in cases of motor vehicles, failing which the replacement shall be appointed in accordance with paragraph 4. If the chair is unable to serve, withdraws or is removed, the Parties shall promptly agree on the appointment of a replacement, failing which the replacement shall be appointed by a selection by lot from among the remaining candidates previously proposed by each Party to serve as the chair in accordance with paragraph 3. If there are no remaining candidates, each Party shall propose up to three additional candidates satisfying the criteria set out in paragraph 3 and the chair shall be selected by lot from among them. In any such case, any time period applicable to the proceeding is suspended for a period beginning on the date the panellist or the chair is unable to serve, withdraws or is removed and ending on the date the replacement is selected.

7. Each panellist shall:

- (a) have expertise or experience in international law, international trade, other matters covered by this Agreement, or in the settlement of disputes arising under international trade agreements;
- (b) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability, and sound judgment;
- (c) be independent of, and not be affiliated with, or take instructions from either Party;
- (d) not be employed by either Party; and
- (e) comply with the Code of Conduct for Members of Panels set out in Annex 21-B.

8. If a Party believes that a panellist does not satisfy a qualification set out in paragraph 7 or has failed to comply with the Code of Conduct for Members of Panels set out in Annex 21-B, the Parties shall consult and, if they agree, the panellist shall be removed.

Article 21.8: Rules of Procedure

1. A panel established under this Chapter shall follow the Model Rules of Procedure set out in Annex 21-C. A panel may establish, in consultation with the Parties, supplementary rules of procedure that do not conflict with the provisions of this Chapter.

2. Unless the Parties agree otherwise, the rules of procedure of a panel shall ensure:

- (a) that each Party has the opportunity to provide initial and rebuttal written submissions;

6. Si un membre du groupe spécial nommé par une Partie n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, ou dans un délai de 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément au paragraphe 4. Si le président du groupe spécial n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions, les Parties conviennent de la nomination d'un remplaçant dans les meilleurs délais, à défaut de quoi le remplaçant est nommé par tirage au sort parmi ceux qui restent des candidats proposés antérieurement par chacune des Parties pour exercer les fonctions de président conformément au paragraphe 3. S'il ne reste pas de candidats, chacune des Parties propose jusqu'à trois candidats additionnels qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 3, et le président est sélectionné par tirage au sort parmi eux. Le cas échéant, tout délai applicable à la procédure est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial ou le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, se retire ou est démis de ses fonctions jusqu'à la date où le remplaçant est sélectionné.

7. Chaque membre du groupe spécial :

- a) a une expertise ou une expérience dans le domaine du droit international, du commerce international, d'autres questions visées par le présent accord ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
- b) est choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité et son discernement;
- c) est indépendant de l'une et l'autre des Parties, n'a pas de liens avec l'une ou l'autre des Parties et ne reçoit pas d'instructions de l'une ou l'autre des Parties;
- d) n'est employé par aucune des Parties;
- e) se conforme au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par l'annexe 21-B.

8. Si une Partie estime qu'un membre du groupe spécial ne remplit pas une condition énoncée au paragraphe 7 ou ne se conforme pas au Code de conduite des membres des groupes spéciaux prévu par l'annexe 21-B, les Parties se consultent et, si elles en conviennent, le membre du groupe spécial est démis de ses fonctions.

Article 21.8 : Règles de procédure

1. Un groupe spécial institué au titre du présent chapitre suit les Règles de procédure types prévues par l'annexe 21-C. Un groupe spécial peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

2. À moins que les Parties en conviennent autrement, les règles de procédure d'un groupe spécial font en sorte que :

- a) chacune des Parties ait la possibilité de présenter des observations écrites initiales et des observations écrites à titre de réfutation;

- (b) subject to subparagraph (g), that a Party may make available to the public either Party's written submissions, written versions of its oral statements, and written responses to requests or questions from the panel at any time after such information is submitted to the panel;
 - (c) that each Party has the right to at least one hearing before the panel;
 - (d) subject to subparagraph (g), that hearings of the panel are open to the public;
 - (e) that the panel considers requests from non-governmental entities located in either Party's territory to provide written views regarding the dispute that may assist the panel in evaluating the submissions and arguments of the Parties;
 - (f) that all submissions and comments made to the panel are available to the other Party; and
 - (g) the protection of confidential information¹.
3. Unless the Parties agree otherwise, the terms of reference of the panel shall be:
- "To examine, in the light of the relevant provisions of this Agreement, the matter referred to in the written notification of the panel establishment, and to make findings, determinations, and recommendations as provided in Article 21.9."
4. If a complaining Party wishes to argue that there is nullification or impairment of benefits in the sense of Annex 21-A, the terms of reference shall so indicate.
5. If a Party wishes the panel to make findings as to the degree of adverse effects of any measure determined to be inconsistent with the obligations of this Agreement or as to the degree of nullification or impairment in the sense of Annex 21-A, the terms of reference shall so indicate.
6. At the request of a Party, or on the panel's own initiative, the panel may seek information and technical advice from any person or body that it deems appropriate, provided that the Parties so agree and subject to any terms and conditions agreed to by the Parties.
7. The panel may rule on its own jurisdiction.
8. Findings, determinations, and recommendations of the panel in the sense of Article 21.9 shall be made by a majority of its members. Panellists may provide separate opinions on matters not unanimously agreed.

¹ As provided under Articles 22.2 (National Security) and 22.5 (Disclosure of Information), a panel shall not require a Party to furnish or allow access to information of the type identified in those provisions.

- b) sous réserve de l'alinéa g), une Partie puisse rendre disponibles au public les observations écrites, les versions écrites des déclarations orales et les réponses écrites aux demandes ou aux questions du groupe spécial de l'une ou l'autre des Parties à tout moment suivant la présentation de ces renseignements au groupe spécial;
- c) chacune des Parties ait droit à au moins une audience devant le groupe spécial;
- d) sous réserve de l'alinéa g), les audiences du groupe spécial soient publiques;
- e) le groupe spécial prenne en considération les demandes des entités non gouvernementales situées sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties de fournir par écrit des points de vue à l'égard du différend qui peuvent aider le groupe spécial à évaluer les observations et les arguments des Parties;
- f) les observations et les commentaires présentés au groupe spécial soient disponibles à l'autre Partie;
- g) les renseignements confidentiels soient protégés¹.

3. À moins que les Parties en conviennent autrement, le mandat du groupe spécial est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, la question mentionnée dans la notification écrite visant l'institution du groupe spécial et faire des constatations, des conclusions et des recommandations conformément à l'article 21.9. »

4. Si une Partie plaignante souhaite soutenir qu'il y a eu une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'indique.

5. Si une Partie souhaite que le groupe spécial fasse des constatations sur le niveau des effets préjudiciables de toute mesure jugée incompatible avec les obligations découlant du présent accord, ou sur le niveau d'annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21-A, le mandat l'indique.

6. À la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut obtenir des renseignements et des avis techniques de toute personne ou de tout organisme qu'il juge approprié, à condition que les Parties en conviennent, et sous réserve des modalités dont les Parties conviennent.

7. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

8. Les constatations, les conclusions et les recommandations du groupe spécial au sens de l'article 21.9 sont faites à la majorité de ses membres. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.

¹ Selon ce qui est prévu aux articles 22.2 (Sécurité nationale) et 22.5 (Divulgence de renseignements), un groupe spécial n'exige pas d'une Partie qu'elle fournisse ou donne accès aux renseignements du type décrit dans ces dispositions.

9. The expenses of a panel proceeding under this Section, including the remuneration of its members, shall be borne by the Parties in equal shares.

Article 21.9: Panel Reports

1. Unless the Parties otherwise agree, the panel shall issue reports in accordance with the provisions of this Section.

2. The panel shall base its reports on the relevant provisions of this Agreement, applied and interpreted in accordance with the rules of interpretation of public international law, including Articles 31, 32, and 33 of the *Vienna Convention on the Law of Treaties*, done at Vienna on 23 May 1969, on the submissions and arguments of the Parties and on information and technical advice put before it pursuant to the provisions of this Section.

3. Within 90 days after the three panellists are appointed, or within 50 days in cases of motor vehicles, the panel shall issue to the Parties an initial report containing its findings of fact and its determinations as to:

- (a) whether the measure at issue is inconsistent with a Party's obligations under this Agreement;
- (b) whether there is nullification or impairment in the sense of Annex 21-A; or
- (c) any other issue included in the terms of reference.

4. The panel shall include in its initial report the basic rationale behind its findings and determinations.

5. At the request of a Party, the panel shall include in its initial report recommendations for the resolution of the dispute.

6. A Party may submit written comments to the panel regarding its initial report. After considering these comments, the panel, on its own initiative or at the request of a Party, may:

- (a) request the views of a Party;
- (b) reconsider its report; or
- (c) make any further examination that it considers appropriate.

7. The panel shall issue to the Parties a final report within 30 days of the issuance of the initial report, or within 17 days in cases of motor vehicles.

9. Les dépenses d'une procédure devant un groupe spécial au titre de la présente section, y compris la rémunération des membres du groupe spécial, sont assumées par les Parties à parts égales.

Article 21.9 : Rapports du groupe spécial

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial remet des rapports conformément aux dispositions de la présente section.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions pertinentes du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit public international, y compris les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, faite à Vienne le 23 mai 1969, sur les observations et les arguments des Parties et sur les renseignements et les avis techniques qui lui ont été présentés conformément aux dispositions de la présente section.

3. Le groupe spécial, dans les 90 jours suivant la nomination de ses trois membres, ou dans les 50 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, remet aux Parties un rapport initial contenant ses constatations de fait et ses conclusions concernant, selon le cas :

- a) la question de savoir si la mesure en cause est incompatible avec les obligations qui incombent à une Partie au titre du présent accord;
- b) la question de savoir s'il y a annulation ou réduction des avantages au sens de l'annexe 21-A;
- c) toute autre question incluse dans le mandat.

4. Le groupe spécial inclut dans son rapport initial la justification fondamentale de ses constatations et conclusions.

5. À la demande d'une Partie, le groupe spécial inclut dans son rapport initial des recommandations sur la solution du différend.

6. Une Partie peut présenter au groupe spécial des observations écrites à l'égard de son rapport initial. Après examen de ces observations, le groupe spécial peut de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, selon le cas :

- a) demander son point de vue à une Partie;
- b) réexaminer son rapport;
- c) effectuer tout autre examen qu'il estime approprié.

7. Le groupe spécial remet un rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la remise du rapport initial ou dans les 17 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles.

8. Notwithstanding the provisions of Article 21.8 and Annex 21-C, the initial report of the panel shall be confidential. The final report of the panel may be published by either Party 15 days after it is issued to the Parties, subject to the protection of confidential information.

Article 21.10: Implementation of the Final Report

1. On receipt of the final report of a panel, the Parties shall agree on the resolution of the dispute, which, unless the Parties agree otherwise, shall be in conformity with the determinations and recommendations, if any, of the panel.

2. Wherever possible, the resolution shall be the removal of a measure not conforming to this Agreement or the removal of nullification or impairment in the sense of Annex 21-A. If the Parties fail to agree on the resolution of the dispute, the Parties may agree to compensation in lieu of the removal of a measure or of the removal of nullification or impairment.

3. If the Parties do not agree on a resolution pursuant to paragraph 1 within 30 days of the issuance of the final report of the panel, or within 10 days in cases of motor vehicles, or within another period as the Parties may agree, the Party complained against shall, at the request of the complaining Party, enter into negotiations with a view to agreeing on compensation referred to in paragraph 2.

Article 21.11: Non-Implementation – Suspension of Benefits

1. If no agreement on compensation is reached pursuant to Article 21.10.3 within 20 days, or within 10 days in cases of motor vehicles, from the date of the complaining Party's request for compensation, or if 30 days, or 10 days in cases of motor vehicles, have passed since the issuance of the final report if compensation is not requested by the complaining Party pursuant to Article 21.10.3, the complaining Party may:

- (a) at any time thereafter, provide written notification to the Party complained against that it intends to suspend the application to the Party complained against of benefits of equivalent effect. The notification shall specify the level of benefits that the complaining Party intends to suspend; or
- (b) implement the suspension 30 days, or 10 days in cases of motor vehicles, after the later of the date on which it provides notice to the other Party under subparagraph (a) or the date on which the panel issues its determination under paragraph 3, as the case may be.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 21.8 et de l'annexe 21-C, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel. Le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa remise aux Parties, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels.

Article 21.10 : Mise en œuvre du rapport final

1. Sur réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties conviennent d'une solution au différend, laquelle, à moins que les Parties en conviennent autrement, est conforme aux conclusions et aux recommandations du groupe spécial, le cas échéant.
2. Dans tous les cas où cela est possible, la solution est la levée d'une mesure qui n'est pas conforme au présent accord ou la levée de l'annulation ou de la réduction d'un avantage au sens de l'annexe 21-A. Si les Parties n'arrivent pas à convenir d'une solution au différend, elles peuvent convenir d'une compensation tenant lieu de la levée d'une mesure ou de la levée de l'annulation ou réduction d'un avantage.
3. Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'une solution conformément au paragraphe 1 dans les 30 jours de la remise du rapport final du groupe spécial, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou dans tout autre délai dont elles peuvent convenir, la Partie faisant l'objet de la plainte engage, à la demande de la Partie plaignante, des négociations en vue de convenir de la compensation prévue au paragraphe 2.

Article 21.11 : Absence de mise en œuvre – Suspension d'avantages

1. Si aucun accord en matière de compensation n'est intervenu conformément à l'article 21.10.3 dans les 20 jours de la date de la demande de compensation présentée par la Partie plaignante, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou s'il s'est écoulé 30 jours depuis la présentation du rapport final, ou 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, si la Partie plaignante n'a pas demandé de compensation conformément à l'article 21.10.3, la Partie plaignante peut, selon le cas :
 - a) à tout moment par la suite, fournir à la Partie faisant l'objet de la plainte une notification écrite de son intention de suspendre à l'égard de la Partie faisant l'objet de la plainte l'application des avantages dont l'effet est équivalent. La notification précise le niveau des avantages que la Partie plaignante a l'intention de suspendre;
 - b) appliquer la suspension 30 jours, ou 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, après la plus éloignée de la date à laquelle elle avise l'autre Partie conformément à l'alinéa a) ou de la date à laquelle le groupe spécial rend sa détermination conformément au paragraphe 3, le cas échéant.

2. In considering what benefits to suspend pursuant to paragraph 1:
 - (a) the complaining Party should first seek to suspend benefits in the same sector or sectors as that or those affected by the measure or other matter that the panel has found to be inconsistent with the obligations of this Agreement or in the same sector or sectors where nullification or impairment in the sense of Annex 21-A has been found to exist; and
 - (b) the complaining Party that does not consider it is practicable or effective to suspend benefits in the same sector or sectors may suspend benefits in other sectors.
3. If the Party complained against considers that the level of benefits that the complaining Party intends to suspend pursuant to paragraph 1 is manifestly excessive, the Party complained against may request in writing that the original panel established under Article 21.6 be reconvened to rule on this matter. This request shall be notified to the complaining Party within 30 days, or within seven days in cases of motor vehicles, of the receipt of the written notification provided by the complaining Party under paragraph 1(a). The panel shall be composed, to the extent possible, of the panellists who served on the original panel. If an original panellist is unable to serve on the panel established under this paragraph, a replacement panellist shall be appointed in accordance with Article 21.7, applied *mutatis mutandis*. Articles 21.8 and 21.9 apply to procedures adopted and reports issued by a panel established under this paragraph, with the exception that the panel shall issue a single final report within 45 days, or within 25 days in cases of motor vehicles, of its establishment, or, if an original panellist is unable to serve on the panel established under this paragraph, from the date of the last appointment of any replacement panellist. A complaining Party may suspend benefits that are consistent with the panel ruling under this paragraph.
4. The suspension of benefits shall be temporary and shall only be applied by the complaining Party until the measure found to be inconsistent with the obligations of this Agreement has been withdrawn or amended so as to bring it into conformity with this Agreement, or the Parties have otherwise reached agreement on a resolution of the dispute.

2. Lorsqu'il s'agit de décider quels avantages suspendre en application du paragraphe 1 :
 - a) d'une part, la Partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les avantages conférés au(x) même(s) secteur(s) que le(s) secteur(s) touché(s) par la mesure ou autre question qui, selon le groupe spécial, est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou au(x) même(s) secteur(s) où une annulation ou réduction d'avantage au sens de l'annexe 21-A a été constatée;
 - b) d'autre part, la Partie plaignante qui estime qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre les avantages conférés au(x) même(s) secteur(s) peut suspendre les avantages conférés à d'autres secteurs.

3. Si la Partie faisant l'objet de la plainte estime que le niveau des avantages que la Partie plaignante a l'intention de suspendre en application du paragraphe 1 est manifestement excessif, elle peut demander par écrit que le groupe spécial original institué au titre de l'article 21.6 soit convoqué à nouveau pour trancher la question. La demande est notifiée à la Partie plaignante dans les 30 jours de la réception de la notification écrite fournie par la Partie plaignante conformément au paragraphe 1a), ou dans les sept jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles. Dans la mesure du possible, le groupe spécial est composé des membres du groupe spécial original. Si un membre du groupe spécial original n'est pas en mesure de faire partie du groupe spécial institué en application du présent paragraphe, un remplaçant est nommé conformément aux dispositions de l'article 21.7, appliqué avec les adaptations nécessaires. Les articles 21.8 et 21.9 s'appliquent aux procédures adoptées et aux rapports remis par un groupe spécial institué en application du présent paragraphe, sauf que le groupe spécial remet un seul rapport final dans les 45 jours de la date où il a été institué, ou dans les 25 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, ou, si un membre du groupe spécial original n'est pas en mesure de faire partie du groupe spécial institué en vertu du présent paragraphe, de la date de la dernière nomination de tout remplaçant. Une Partie plaignante peut suspendre les avantages qui sont compatibles avec la décision du groupe spécial visée au présent paragraphe.

4. La suspension des avantages est temporaire et n'est appliquée par la Partie plaignante que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec les obligations du présent accord soit levée ou modifiée de manière à la rendre conforme au présent accord, ou jusqu'à ce que les Parties soient autrement parvenues à convenir d'une solution au différend.

Article 21.12: Compliance Review

If there is disagreement as to the existence or consistency with this Agreement of measures taken to comply with the determinations or recommendations of a panel established under Article 21.6, a Party may refer the matter to a dispute settlement panel (hereinafter referred to as the “compliance panel”) through written notification to the other Party. The compliance panel is established upon receipt by the other Party of the written notification.² In the written notification of compliance panel establishment, the Party shall identify the matter at issue and provide a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly. A compliance panel established under this paragraph shall be composed, to the extent possible, of the panellists who served on the original panel established under Article 21.6. If an original panellist is unable to serve on the compliance panel established under this paragraph, a replacement panellist shall be appointed in accordance with Article 21.7, applied *mutatis mutandis*. Articles 21.8 and 21.9 apply to procedures adopted and reports issued by a compliance panel. Where a complaining Party has suspended benefits in accordance with Article 21.11, it may continue to suspend such benefits during proceedings under this paragraph. A compliance panel may include in its final report a recommendation that such suspension be terminated or that the amount of benefits suspended be modified.

Section B – Domestic Proceedings and Private Commercial Dispute Settlement

Article 21.13: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings

1. If an issue of interpretation or application of this Agreement arises in a domestic judicial or administrative proceeding of a Party that either Party considers would merit its intervention, or if a court or administrative body solicits the views of a Party, that Party shall notify the other Party. The Commission shall endeavour to agree on an appropriate response as expeditiously as possible.
2. The Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any agreed interpretation of the Commission to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.
3. If the Commission is unable to agree, either Party may submit its own views to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

² In interpreting the terms “the existence or consistency with” and “measures taken to comply”, a compliance panel established under this Article shall take into account relevant jurisprudence under the Dispute Settlement Understanding.

Article 21.12 : Examen de la mise en conformité

S'il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec le présent accord de mesures prises pour se conformer aux conclusions ou recommandations d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6, une Partie peut, au moyen d'une notification écrite transmise à l'autre Partie, renvoyer la question devant un groupe spécial de règlement des différends (ci-après désigné « groupe spécial de la mise en conformité »). Le groupe spécial de la mise en conformité est institué dès la réception par l'autre Partie de la notification écrite². Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial de la mise en conformité, la Partie indique la question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème. Un groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe est, dans la mesure du possible, composé des membres du groupe spécial original institué au titre de l'article 21.6. Si un membre du groupe spécial original n'est pas en mesure de faire partie du groupe spécial de la mise en conformité institué au titre du présent paragraphe, un remplaçant est nommé conformément à l'article 21.7, appliqué avec les adaptations nécessaires. Les articles 21.8 et 21.9 s'appliquent aux procédures adoptées et aux rapports remis par un groupe spécial de la mise en conformité. Dans les cas où une Partie plaignante a suspendu des avantages conformément à l'article 21.11, elle peut continuer à le faire pendant la procédure visée au présent paragraphe. Un groupe spécial de la mise en conformité peut inclure dans son rapport final une recommandation de mettre fin à la suspension ou de modifier le montant des avantages suspendus.

Section B – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés

Article 21.13 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application du présent accord considérée par l'une ou l'autre des Parties comme méritant son intervention est soulevée dans une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou lorsqu'un tribunal ou un organe administratif sollicite le point de vue d'une Partie, cette Partie le notifie à l'autre Partie. La Commission s'efforce de convenir d'une réponse appropriée aussi promptement que possible.
2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal ou l'organe administratif présente au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci, toute interprétation dont la Commission a convenu.
3. Si la Commission ne parvient pas à convenir d'une interprétation, l'une ou l'autre des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

² Dans l'interprétation des termes « l'existence ou la compatibilité avec » et « des mesures prises pour se conformer », le groupe spécial de la mise en conformité institué en vertu du présent article prend en compte la jurisprudence pertinente dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Article 21.14: Private Rights

A Party shall not provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that a measure of that other Party is inconsistent with this Agreement.

Article 21.15: Alternative Dispute Resolution

1. To the extent possible, each Party shall encourage and facilitate the use of arbitration and other means of alternative dispute resolution for the settlement of international commercial disputes between private parties in the free trade area established under Article 1.1 (Establishment of a Free Trade Area).
2. To this end, each Party shall provide appropriate procedures to ensure observance of agreements to arbitrate and for the recognition and enforcement of arbitral awards in such disputes.
3. A Party shall be deemed to be in compliance with paragraph 2 if it is a party to, and is in compliance with, the New York Convention.

Article 21.14 : Droits privés

Une Partie ne prévoit pas dans son droit interne le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette dernière est incompatible avec le présent accord.

Article 21.15 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage et facilite le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends afin de résoudre les différends en matière de commerce international entre parties privées dans la zone de libre-échange établie en vertu de l'article 1.1 (Établissement de la zone de libre-échange).
2. À cette fin, chacune des Parties prévoit des procédures appropriées pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans ces différends.
3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la Convention de New York et si elle s'y conforme.

Annex 21-A

Nullification and Impairment

1. If a Party considers that any benefit it could reasonably have expected to accrue to it under any provision of:

- (a) Chapters Two (National Treatment and Market Access for Goods), Three (Rules of Origin), Four (Origin Procedures and Trade Facilitation), and Seven (Trade Remedies);
- (b) Chapter Nine (Cross-Border Trade in Services); or
- (c) Chapter Fourteen (Government Procurement);

is nullified or impaired as a result of the application of any measure that is not inconsistent with this Agreement, in the sense of Article XXIII(1)(b) of GATT 1994, Article XXIII(3) of GATS or Article XXII(2) of GPA, the Party may have recourse to dispute settlement under Section A of this Chapter. A panel established pursuant to Section A of this Chapter shall take into account relevant jurisprudence under the Dispute Settlement Understanding concerning Article XXIII(1)(b) of GATT 1994, Article XXIII(3) of GATS or Article XXII(2) of GPA.

2. A Party shall not invoke:

- (a) paragraph 1(a), to the extent that the benefit arises from a cross-border trade in services provision of Chapters Two (National Treatment and Market Access for Goods), Three (Rules of Origin), Four (Origin Procedures and Trade Facilitation), and Seven (Trade Remedies); or
- (b) paragraph 1(b);

with respect to any measure subject to an exception under Article 22.1 (General Exceptions). In addition, a Party shall not invoke paragraphs 1(a), (b), and (c) with respect to any measure subject to the exception under Article 22.6 (Cultural Industries).

Annexe 21-A

Annulation et réduction d'avantages

1. Une Partie qui estime qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en application d'une disposition :

- a) des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) et sept (Recours commerciaux);
- b) du chapitre neuf (Commerce transfrontières de services);
- c) du chapitre quatorze (Marchés publics),

est annulé ou compromis par suite de l'application de toute une mesure qui n'est pas incompatible avec le présent accord, au sens de l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, de l'article XXIII:3 de l'AGCS ou de l'article XXII:2 de l'AMP, peut avoir recours aux procédures de règlement des différends prévues à la section A du présent chapitre. Le groupe spécial institué en application de la section A du présent chapitre prend en considération la jurisprudence pertinente se rapportant au Mémoire d'accord sur le règlement des différends et concernant l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, l'article XXIII:3 de l'AGCS ou de l'article XXII:2 de l'AMP.

2. Une Partie n'invoque pas :

- a) soit le paragraphe 1a), dans la mesure où l'avantage découle d'une disposition relative au commerce transfrontières de services des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges) et sept (Recours commerciaux);
- b) soit le paragraphe 1b),

à l'égard d'une mesure faisant l'objet d'une exception au titre de l'article 22.1 (Exceptions générales). En outre, une Partie n'invoque pas les paragraphes 1a), 1b) et 1c) à l'égard de toute mesure faisant l'objet d'une exception au titre de l'article 22.6 (Industries culturelles).

Annex 21-B

Code of Conduct for Members of Panels

Definitions

1. For the purposes of this Annex:
 - (a) **panellist** means a member of a panel established under Article 21.6;
 - (b) **candidate** means a natural person who is under consideration for selection as a member of a panel under Article 21.7;
 - (c) **assistant** means a natural person who, under the terms of appointment of a panellist, conducts research or provides assistance to the panellist;
 - (d) **proceeding**, unless otherwise specified, means a panel proceeding under this Chapter; and
 - (e) **staff**, in respect of a panellist, means natural persons under the direction and control of the panellist, other than assistants.

Responsibilities to the Process

2. Every candidate and panellist shall avoid impropriety and the appearance of impropriety, shall be independent and impartial, shall avoid direct and indirect conflicts of interests, and shall observe high standards of conduct so that the integrity and impartiality of the dispute settlement mechanism is preserved. Former panellists must comply with the obligations established in paragraphs 15 through 18.

Disclosure Obligations

3. Prior to confirmation of his or her selection as a panellist under this Agreement, a candidate shall disclose any interest, relationship or matter that is likely to affect his or her independence or impartiality or that might reasonably create an appearance of impropriety or bias in the proceeding. To this end, a candidate shall make all reasonable efforts to become aware of any such interests, relationships and matters.
4. A candidate or panellist shall only communicate matters concerning actual or potential violations of this Annex to the Commission for consideration by the Parties.

Annexe 21-B

Code de conduite des membres des groupes spéciaux

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :
 - a) **adjoint** s'entend d'une personne physique qui, conformément aux modalités de nomination d'un membre d'un groupe spécial, mène des recherches ou aide le membre d'un groupe spécial;
 - b) **candidat** s'entend d'une personne physique susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7;
 - c) **membre d'un groupe spécial** s'entend d'un membre d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6;
 - d) **personnel**, s'entend, relativement à un membre d'un groupe spécial, des personnes physiques sous sa direction et son contrôle, mis à part les adjoints;
 - e) **procédure**, s'entend, sauf indication contraire, des procédures d'un groupe spécial au titre du présent chapitre.

Responsabilités relatives au processus

2. Tous les candidats et les membres d'un groupe spécial évitent tout manquement ou apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent les conflits d'intérêts directs et indirects et ils observent des normes de conduite élevées, afin que l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends soient préservées. Les anciens membres d'un groupe spécial se conforment aux obligations énoncées aux paragraphes 15 à 18.

Obligations en matière de divulgation

3. Avant que ne soit confirmée sa sélection en tant que membre d'un groupe spécial au titre du présent accord, un candidat divulgue tout intérêt, toute relation ou toute affaire qui est susceptible d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, un candidat fait tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, de telles relations et de telles affaires.
4. Un candidat ou un membre d'un groupe spécial communique les affaires concernant les violations réelles ou potentielles de la présente annexe seulement à la Commission aux fins d'examen par les Parties.

5. Once selected, a panellist shall continue to make all reasonable efforts to become aware of any interests, relationships, or matters referred to in paragraph 3 and shall disclose them. The disclosure obligation is a continuing duty that requires a panellist to disclose any such interests, relationships, or matters that may arise during any stage of the proceeding. The panellist shall disclose such interests, relationships, or matters by informing the Commission, in writing, for consideration by the Parties.

Duties of Panellists

6. Upon selection, a panellist shall perform his or her duties thoroughly and expeditiously throughout the course of the proceeding with fairness and diligence.

7. A panellist shall consider only those issues raised in the proceeding and necessary for a ruling and shall not delegate this duty to another person.

8. A panellist shall take all appropriate steps to ensure that his or her assistant and staff are aware of, and comply with paragraphs 2 through 5, 16, 17, and 18.

9. A panellist shall not engage in *ex parte* contacts concerning the proceeding.

Independence and Impartiality of Panellists

10. A panellist shall be independent and impartial, shall avoid creating an appearance of impropriety or bias, and shall not be influenced by self-interest, outside pressure, political considerations, public clamour, loyalty to a Party or fear of criticism.

11. A panellist shall not, directly or indirectly, incur any obligation or accept any benefit that would in any way interfere, or appear to interfere, with the proper performance of his or her duties.

12. A panellist shall not use his or her position on the panel to advance personal or private interests and shall avoid actions that may create the impression that others are in a special position to influence him or her.

13. A panellist shall not allow financial, business, professional, family or social relationships or responsibilities to influence his or her conduct or judgement.

14. A panellist shall avoid entering into a relationship or acquiring a financial interest that is likely to affect his or her impartiality or that might reasonably create an appearance of impropriety or bias.

5. Une fois qu'il est sélectionné, un membre d'un groupe spécial continue à faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tout intérêt, de toute relation ou de toute affaire visée au paragraphe 3, et il les divulgue. L'obligation de divulgation est un devoir continu qui exige d'un membre d'un groupe spécial qu'il divulgue tout intérêt, toute relation ou toute affaire de ce genre qui peut être soulevé à toute étape de la procédure. Le membre du groupe spécial divulgue ces intérêts, relations ou affaires en informant la Commission par écrit aux fins d'examen par les Parties.

Fonctions des membres d'un groupe spécial

6. Après avoir été sélectionné, un membre d'un groupe spécial s'acquitte de ses fonctions rigoureusement et promptement pendant toute la durée de la procédure, en faisant preuve d'équité et de diligence.

7. Un membre d'un groupe spécial n'examine que les questions soulevées dans le cadre de la procédure et qui sont nécessaires pour parvenir à une décision, et il ne délègue pas cette fonction à une autre personne.

8. Un membre d'un groupe spécial recourt à tous les moyens appropriés pour faire en sorte que son adjoint et son personnel prennent connaissance des paragraphes 2 à 5, 16, 17 et 18, et s'y conforment.

9. Un membre d'un groupe spécial n'a aucun contact *ex parte* au sujet de la procédure.

Indépendance et impartialité des membres d'un groupe spécial

10. Un membre d'un groupe spécial est indépendant et impartial et évite de créer une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité, et il ne subit pas l'influence de ses intérêts personnels, de pressions externes, de considérations de nature politique, de la réaction du public, de la loyauté envers une Partie ou de la crainte d'être critiqué.

11. Un membre d'un groupe spécial, directement ou indirectement, ne contracte aucune obligation et n'accepte aucun avantage qui entraverait ou pourrait sembler entraver d'une manière quelconque la bonne exécution de ses fonctions.

12. Un membre d'un groupe spécial ne se sert pas du poste qu'il occupe au sein du groupe spécial pour promouvoir ses intérêts personnels ou privés, et il évite tout acte pouvant créer l'impression que d'autres sont dans une position particulière leur permettant d'exercer une influence sur lui.

13. Un membre d'un groupe spécial ne permet pas que sa conduite ou son jugement soit influencé par ses relations ou ses responsabilités de nature financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale.

14. Un membre d'un groupe spécial s'abstient de nouer une relation ou d'acquérir un intérêt financier qui est susceptible de nuire à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Obligations of Former Panellists

15. All former panellists shall avoid actions that may create the appearance that they were biased in carrying out their duties or derived advantage from the decision or ruling of the panel.

Confidentiality

16. Neither a panellist nor a former panellist shall disclose or use, at any time, non-public information concerning a proceeding or acquired during a proceeding, except for the purposes of that proceeding, or disclose or use, in any case, such information to gain personal advantage or advantage for others or to adversely affect the interest of others.

17. A panellist shall not disclose a panel ruling or parts thereof prior to its publication in accordance with this Agreement.

18. A panellist or former panellist shall not disclose, at any time, the deliberations of a panel or a panellist's view.

Obligations des anciens membres d'un groupe spécial

15. Tous les anciens membres d'un groupe spécial s'abstiennent de tout acte susceptible de donner lieu à une apparence qu'ils étaient partiaux dans l'exécution de leurs fonctions ou qu'ils ont tiré un avantage tiré de la décision du groupe spécial.

Confidentialité

16. Un membre d'un groupe spécial ou un ancien membre d'un groupe spécial ne divulgue et n'utilise, à aucun moment, des renseignements non publics concernant une procédure ou obtenus durant une procédure, sauf pour cette procédure, et il ne divulgue pas et n'utilise pas, dans tous les cas, ces renseignements pour obtenir un avantage personnel ou un avantage pour autrui ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

17. Un membre d'un groupe spécial ne divulgue pas la décision d'un groupe spécial, en tout ou en partie, avant que celle-ci ne soit publiée conformément au présent accord.

18. Un membre d'un groupe spécial ou un ancien membre d'un groupe spécial ne divulgue, à aucun moment, la teneur des délibérations d'un groupe spécial ni le point de vue d'un membre d'un groupe spécial.

Annex 21-C
Model Rules of Procedure

Application

1. The following rules of procedure apply to dispute settlement proceedings under this Chapter unless the Parties otherwise agree.

Definitions

2. For the purposes of this Annex:

adviser means a natural person retained by a Party to advise or assist the Party in connection with the panel proceeding;

assistant means a natural person who, under the terms of appointment of a panellist, conducts research or provides assistance to the panel;

candidate means a natural person who is under consideration for selection as a member of a panel under Article 21.7;

complaining Party means a Party that requests the establishment of a panel under Article 21.6;

public holiday means every Saturday and Sunday and any other day designated by a Party as a holiday for the purposes of these rules and notified to the other Party;

panel means a dispute settlement panel established under Article 21.6;

panellist means a member of a panel established under Article 21.6;

Party complained against means the Party that is alleged to be in violation of the provisions referred to in Article 21.2; and

representative of a Party means an employee of a government department or agency or of any other government entity of a Party.

3. A reference made in these rules of procedure to an Article is a reference to the appropriate Article in this Chapter.

Administration of Proceedings

4. The Party in whose territory the hearing takes place shall be in charge of the logistical administration of the dispute settlement proceedings, in particular the organisation of hearings, unless the Parties decide otherwise.

Annexe 21-C

Règles de procédure types

Champ d'application

1. Les règles de procédure qui suivent sont applicables aux procédures de règlement des différends introduites au titre du présent chapitre, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

adjoint s'entend d'une personne physique qui, conformément aux modalités de nomination d'un membre d'un groupe spécial, mène des recherches ou offre de l'aide au groupe spécial;

candidat s'entend d'une personne physique susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7;

conseiller s'entend d'une personne physique dont les services ont été retenus par une Partie pour la conseiller ou l'assister relativement à une procédure devant un groupe spécial;

groupe spécial s'entend d'un groupe spécial de règlement des différends institué au titre de l'article 21.6;

jour férié s'entend de chaque samedi et de chaque dimanche et de tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application de ces règles et pour lequel notification a été transmise à l'autre Partie;

membre d'un groupe spécial s'entend d'un membre d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6;

Partie faisant l'objet de la plainte s'entend de la Partie qui, selon ce qui est allégué, a enfreint les dispositions visées à l'article 21.2;

Partie plaignante s'entend d'une Partie qui demande l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6;

représentant d'une Partie s'entend d'un employé d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité gouvernementale d'une Partie.

3. Dans ces règles de procédure, une référence à un article renvoie à l'article approprié du présent chapitre.

Administration des procédures

4. La Partie sur le territoire de laquelle se tient l'audience est responsable de l'administration logistique des procédures de règlement des différends, et en particulier de l'organisation des audiences, à moins que les Parties en décident autrement.

Notifications

5. The Parties and the panel shall transmit a request, notice, written submission, or other document by delivery against receipt, registered post, courier, facsimile transmission, telex, telegram, or any other means of telecommunication that provides a record of the sending thereof.

6. A Party shall provide a copy of each of its written submissions to the other Party and to each of the panellists. A copy of the document shall also be provided in electronic format.

7. All notifications shall be addressed to the Ministry of Trade, Industry and Energy of Korea, or its successor and to the Department of Foreign Affairs, Trade and Development of Canada, or its successor, respectively.

8. Minor errors of a clerical nature in a request, notice, written submission, or other document related to the panel proceeding may be corrected by delivery of a new document clearly indicating the changes.

9. If the last day for delivery of a document falls on a public holiday of Korea or Canada, the document may be delivered on the next business day.

Commencement of Panel Proceeding

10. Unless the Parties decide otherwise, the Parties shall meet with or contact the panel within seven days of the appointment of the three panellists in order to determine such matters as the Parties or the panel deems appropriate, including the remuneration and expenses to be paid to the panellists, which will be in accordance with WTO standards.

11. The Parties shall notify the agreed terms of reference to the panel within two days of the appointment of the three panellists.

Initial Submissions

12. The complaining Party shall deliver its initial written submission no later than 20 days after the appointment of the three panellists. The Party complained against shall deliver its written counter-submission no later than 20 days after the date of delivery of the initial written submission.

Conduct of Panel Proceedings

13. The chair of the panel shall preside at all its meetings. The panel may delegate to the chair authority to make administrative and procedural decisions.

14. Unless otherwise provided for in this Agreement, the panel may conduct its activities by any means, including telephone, facsimile transmissions, or computer links.

15. Only panellists may take part in the deliberations of the panel, but the panel may permit its assistants to be present at its deliberations.

Notifications

5. Les Parties et le groupe spécial transmettent toute demande, tout avis, toute observation écrite ou tout autre document par livraison avec accusé de réception, courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur, télex, télégramme ou tout autre moyen de télécommunication fournissant un document prouvant l'envoi.
6. Une Partie fournit un exemplaire de chacune de ses observations écrites à l'autre Partie et à chacun des membres du groupe spécial. Une copie du document est également fournie en format électronique.
7. Toutes les notifications sont adressées respectivement au ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie de la Corée, ou à son successeur, et au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à son successeur.
8. Les erreurs mineures d'écriture dans toute demande, tout avis, toute observation écrite ou tout autre document lié à la procédure du groupe spécial peuvent être corrigées par l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.
9. Si le dernier jour du délai de transmission d'un document tombe un jour férié en Corée ou au Canada, le document peut être transmis le jour ouvrable suivant.

Début de la procédure du groupe spécial

10. À moins qu'elles en décident autrement, les Parties rencontrent le groupe spécial ou communiquent avec lui dans les sept jours de la nomination des trois membres du groupe spécial afin de déterminer les questions que les Parties ou que le groupe spécial jugent appropriées, y compris la rémunération et les dépenses qui seront payées aux membres du groupe spécial, lesquelles seront conformes aux normes de l'OMC.
11. Les Parties notifient le mandat convenu au groupe spécial dans les deux jours de la nomination des trois membres du groupe spécial.

Observations initiales

12. La Partie plaignante transmet ses observations écrites initiales au plus tard 20 jours après la nomination des trois membres du groupe spécial. La Partie faisant l'objet de la plainte transmet ses observations écrites en réponse au plus tard 20 jours après la date de la transmission des observations écrites initiales.

Fonctionnement des procédures d'un groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside toutes les séances. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions de nature administrative et procédurale.
14. Sous réserve de dispositions contraires du présent accord, le groupe spécial peut tenir ses activités par tout moyen, y compris par téléphone, par télécopie ou par liaisons informatiques.
15. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations du groupe spécial, mais le groupe spécial peut permettre à ses adjoints d'être présents pendant ses délibérations.

16. The drafting of any ruling shall remain the exclusive responsibility of the panel and must not be delegated.

17. If a procedural question arises that is not covered by the provisions of this Chapter, including this Annex, the panel may adopt an appropriate procedure that is compatible with those provisions.

18. When the panel considers that there is a need to modify any time limit applicable in the proceedings or to make any other procedural or administrative adjustment, it shall inform the Parties in writing of the reasons for the change or adjustment and of the period or adjustment needed.

Hearings

19. The chair of the panel shall fix the date and time of the hearing in consultation with the Parties and the other members of the panel, and confirm this information in writing to the Parties. This information shall also be made publicly available by the Party in charge of the logistical administration of the proceedings unless the hearing is closed to the public.

20. Unless the Parties agree otherwise, the hearings shall alternate between the territories of the Parties with the first hearing to take place in the territory of the Party complained against.

21. The panel may convene additional hearings if the Parties so agree.

22. All panellists shall be present during the entirety of any hearing.

23. The following persons may attend the hearing, irrespective of whether the hearing is closed to the public or not:

- (a) representatives of the Parties;
- (b) advisers to the Parties;
- (c) administrative staff, interpreters, translators, and court reporters; and
- (d) panellists' assistants.

Only the representatives and advisers of the Parties may address the panel.

24. No later than five days before the date of a hearing, each Party shall deliver to the panel a list of the names of persons who will make oral arguments or presentations at the hearing on behalf of that Party and of other representatives or advisers who will be attending the hearing.

25. Hearings shall be open to the public, unless the Parties decide otherwise. Hearings shall be held in closed session when the submissions and arguments of a Party contain confidential information.

16. La rédaction de toute décision demeure la responsabilité exclusive du groupe spécial, et elle ne doit pas être déléguée.

17. Lorsque survient une question de nature procédurale qui n'est pas abordée dans les dispositions du présent chapitre, y compris la présente annexe, le groupe spécial peut adopter une procédure appropriée et compatible avec ces dispositions.

18. Lorsque le groupe spécial juge nécessaire de modifier toute échéance applicable à la procédure ou d'apporter tout autre ajustement de nature procédurale ou administrative, il informe les Parties par écrit des motifs du changement ou de l'ajustement et de la période ou de l'ajustement nécessaire.

Audiences

19. Le président du groupe spécial fixe la date et l'heure de l'audience, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe spécial, puis confirme par écrit aux Parties ces renseignements. Ces renseignements sont également rendus publics par la Partie responsable de l'administration logistiqu de la procédure, à moins que l'audience se tienne à huis clos.

20. À moins que les Parties en conviennent autrement, les audiences se tiennent alternativement sur le territoire de chacune des Parties, la première audience se tenant sur le territoire de la Partie faisant l'objet de la plainte.

21. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les Parties en conviennent.

22. Tous les membres du groupe spécial sont présents pendant toute la durée de toute audience.

23. Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience, que celle-ci soit tenue à huis clos ou non :

- a) les représentants des Parties;
- b) les conseillers des Parties;
- c) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les sténographes;
- d) les adjoints des membres du groupe spécial.

Seuls les représentants et les conseillers des Parties peuvent prendre la parole devant le groupe spécial.

24. Au plus tard cinq jours avant la date de l'audience, chacune des Parties transmet au groupe spécial une liste des noms des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience au nom de cette Partie, ainsi que les noms des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.

25. Les audiences sont tenues publiquement, à moins que les Parties en décident autrement. Les audiences sont tenues à huis clos lorsque les observations et les arguments d'une Partie contiennent des renseignements confidentiels.

26. The panel shall conduct the hearing in the following manner, ensuring that the complaining Party and the Party complained against are afforded equal time:

argument

- (a) argument of the complaining Party; and
- (b) argument of the Party complained against;

rebuttal argument

- (a) argument of the complaining Party; and
- (b) counter-reply of the Party complained against.

27. The panel may direct questions to either Party at any time during the hearing.

28. The panel shall arrange for a transcript of each hearing to be prepared and delivered to the Parties as soon as possible after the hearing.

29. Each Party may deliver a supplementary written submission concerning a matter that arises during the hearing within 10 days of the date of the hearing.

Questions in Writing

30. The panel may at any time during the proceedings address questions in writing to a Party or both Parties. Each Party shall receive a copy of any questions put by the panel.

31. A Party shall also provide a copy of its written response to the panel's questions to the other Party. Each Party shall be given the opportunity to provide written comments on the other Party's reply within five days of the date of delivery.

Confidentiality

32. The Parties and their advisers shall maintain the confidentiality of the panel hearings if the hearings are held in closed session, in accordance with paragraph 25. Each Party and its advisers shall treat as confidential any information submitted by the other Party to the panel which that Party has designated as confidential. If a Party submits a confidential version of its written submissions to the panel, it shall also, upon request of the other Party, provide a non-confidential summary of the information contained in its submissions that could be disclosed to the public no later than 15 days after the date of either the request or the submission, whichever is later. This paragraph does not preclude a Party from disclosing statements of its own positions to the public to the extent that, when making reference to information submitted by the other Party, it does not disclose any information designated by the other Party as confidential.

26. Le groupe spécial mène les audiences de la façon suivante, en faisant en sorte que la Partie plaignante et la Partie faisant l'objet de la plainte disposent du même temps :

argument

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) argument de la Partie faisant l'objet de la plainte;

réfutation

- a) argument de la Partie plaignante;
- b) réplique de la Partie faisant l'objet de la plainte.

27. Le groupe spécial peut adresser des questions à l'une ou l'autre des Parties en tout temps durant une audience.

28. Le groupe spécial prend des dispositions pour que la transcription de chaque audience soit préparée et transmise aux Parties dès que possible après l'audience.

29. Chacune des Parties peut transmettre, dans les 10 jours après la date d'une audience, une observation écrite supplémentaire concernant une question soulevée au cours de l'audience.

Questions présentées par écrit

30. Le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à l'une des Parties ou aux deux Parties en tout temps durant la procédure. Chacune des Parties reçoit une copie de toute question posée par le groupe spécial.

31. Une Partie fournit également à l'autre Partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial. Chacune des Parties a l'occasion de formuler des observations écrites concernant la réponse de l'autre Partie dans les cinq jours de la date de transmission.

Confidentialité

32. Les Parties et leurs conseillers préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci sont tenues à huis clos, conformément au paragraphe 25. Chacune des Parties et ses conseillers traitent comme étant confidentiel tout renseignement présenté au groupe spécial par l'autre Partie que celle-ci a désigné comme étant confidentiel. Si une Partie soumet une version confidentielle de ses observations écrites au groupe spécial, elle fournit également, à la demande de l'autre Partie, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses observations qui peut être communiqué au public au plus tard 15 jours après la date de la demande ou la date de l'observation, selon la date la plus éloignée. Le présent paragraphe n'empêche pas une Partie de communiquer au public ses propres positions, dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des renseignements présentés par l'autre Partie, elle ne divulgue aucun renseignement désigné par l'autre Partie comme étant confidentiel.

Ex Parte Contacts

33. The panel shall not meet with or contact a Party in the absence of the other Party, nor shall a Party communicate with the panel or individual panellists without notifying the other Party.
34. Subject to paragraph 13, no member of the panel may discuss an aspect of the subject matter of the proceedings with a Party or both Parties in the absence of the other panellists.

Amicus Curiae Submissions

35. Unless the Parties decide otherwise, within three days of the date of the appointment of the three panellists, the panel may receive unsolicited written submissions from interested persons of the Parties, provided that they are made within 10 days of the date of the appointment of the three panellists, that they are concise and in no case longer than 15 typed pages, including any annexes, and that they are directly relevant to the factual and legal issues under consideration by the panel.
36. The submission must contain a description of the person making the submission, including its nationality or place of establishment, the nature of its activities and the source of its financing, and specify the nature of the interest that the person has in the proceeding.
37. The panel shall list in its ruling all the submissions it has received that conform to paragraphs 35 and 36. The panel is not obliged to address in its ruling the factual or legal arguments made in these submissions. A submission obtained by the panel under paragraphs 35 and 36 shall be submitted to the Parties for their comments.

Cases of Urgency

38. In cases of urgency referred to in Article 21.6.1(b), the panel shall adjust, as appropriate, the time limits referred to in this Annex.

Translation and Interpretation

39. During the consultations referred to in Article 21.4, and no later than the meeting referred to in paragraph 10, the Parties shall endeavour to agree on a common working language for the proceedings before the panel.
40. If the Parties are unable to agree on a common working language, each Party shall expeditiously arrange for and bear the costs of the translation of its written submissions into the language chosen by the other Party and the Party complained against shall arrange for the interpretation of oral submissions into the languages chosen by the Parties.
41. Panel rulings shall be issued in the language or languages chosen by the Parties.
42. The costs incurred for translation of a panel ruling shall be borne equally by the Parties.

Contacts ex parte

33. Le groupe spécial ne rencontre pas une Partie ou ne communique pas avec une Partie en l'absence de l'autre Partie, et une Partie ne communique pas avec le groupe spécial ou avec les membres du groupe spécial sans en notifier l'autre Partie.

34. Sous réserve du paragraphe 13, un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect de la question qui fait l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

Observations d'amicus curiae

35. À moins que les Parties en décident autrement, dans les trois jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, le groupe spécial peut recevoir des observations écrites non sollicitées de la part de personnes intéressées des Parties, pourvu que ces observations soient présentées dans les 10 jours de la date de nomination des trois membres du groupe spécial, qu'elles soient concises et en aucun cas de plus de 15 pages dactylographiées, y compris toute annexe, et qu'elles concernent directement les questions de fait et de droit examinées par le groupe spécial.

36. L'observation doit contenir une description de la personne qui la présente, y compris sa nationalité ou le lieu de son établissement, la nature de ses activités et ses sources de financement, et préciser la nature de l'intérêt de la personne à l'égard de la procédure.

37. Dans sa décision, le groupe spécial dresse la liste de toutes les observations reçues qui sont conformes aux paragraphes 35 et 36. Le groupe spécial n'est pas tenu d'aborder dans sa décision les arguments factuels ou juridiques présentés dans ces observations. Une observation reçue par le groupe spécial conformément aux paragraphes 35 et 36 est présentée aux Parties pour leurs commentaires.

Cas d'urgence

38. En cas d'urgence, visée à l'article 21.6.1b), le groupe spécial ajuste, au besoin, les échéances dont il est question dans la présente annexe.

Traduction et interprétation

39. Durant les consultations visées à l'article 21.4, et au plus tard lors de la réunion visée au paragraphe 10, les Parties s'efforcent de convenir d'une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.

40. Si les Parties n'arrivent pas à convenir d'une langue de travail commune, chacune des Parties prend promptement des dispositions pour faire traduire à ses frais ses observations écrites dans la langue choisie par l'autre Partie, et la Partie faisant l'objet de la plainte prend des dispositions pour faire interpréter les observations orales dans les langues choisies par les Parties.

41. Les décisions du groupe spécial sont remises dans la langue ou les langues choisies par les Parties.

42. Les coûts liés à la traduction d'une décision d'un groupe spécial sont assumés à parts égales par les Parties.

43. A Party may provide comments on any translated version of a document drawn up in accordance with paragraph 40.

Calculation of Time Limits

44. If, by reason of the application of paragraph 9, a Party receives a document on a date other than the date of the last day for delivery of that document, any period of time that is calculated on the basis of the date of the last day for delivery of that document shall be calculated from the date that document was actually received.

43. Une Partie peut fournir des commentaires sur toute version traduite d'un document rédigé conformément au paragraphe 40.

Calcul des échéances

44. Lorsque, en raison de l'application du paragraphe 9, une Partie reçoit un document à une date autre que la date du dernier jour pour la transmission de ce document, toute période calculée à partir de la date du dernier jour pour la transmission de ce document est calculée à partir de la date à laquelle ce document a effectivement été reçu.

CHAPTER TWENTY-TWO

EXCEPTIONS

Article 22.1: General Exceptions

1. For the purposes of Chapters Two (National Treatment and Market Access for Goods), Three (Rules of Origin), Four (Origin Procedures and Trade Facilitation), Five (Sanitary and Phytosanitary Measures), Six (Standards-Related Measures), Seven (Trade Remedies), and Thirteen (Electronic Commerce), Article XX of the GATT 1994 and, for greater certainty, its interpretative notes are incorporated into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*. The Parties understand that the measures referred to in Article XX(b) of the GATT 1994 include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health. The Parties further understand that Article XX(g) of the GATT 1994 applies to measures relating to the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

2. For the purposes of Chapters Nine (Cross-Border Trade in Services), Eleven (Telecommunications), Twelve (Temporary Entry for Business Persons), and Thirteen (Electronic Commerce), Articles XIV (a), (b) and (c) of GATS are incorporated into and made part of this Agreement, *mutatis mutandis*. The Parties understand that the measures referred to in Article XIV(b) of GATS include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health.

3. For the purposes of Chapter Eight (Investment), subject to the requirement that those measures are not applied in a manner that would constitute arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or a disguised restriction on international trade or investment, this Agreement is not to be construed to prevent a Party from adopting or enforcing measures necessary:

- (a) to protect human, animal or plant life or health;
- (b) to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with this Agreement; or
- (c) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

CHAPITRE VINGT-DEUX

EXCEPTIONS

Article 22.1 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), trois (Règles d'origine), quatre (Procédures relatives aux règles d'origine et facilitation des échanges), cinq (Mesures sanitaires et phytosanitaires), six (Mesures normatives), sept (Recours commerciaux) et treize (Commerce électronique), l'article XX du GATT de 1994 et, pour plus de certitude, ses notes interprétatives sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Les Parties comprennent en outre que l'article XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. Pour l'application des chapitres neuf (Commerce transfrontières de services), onze (Télécommunications), douze (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) et treize (Commerce électronique), les articles XIVa), b) et c) de l'AGCS sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires. Les Parties comprennent que les mesures visées à l'article XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

3. Pour l'application du chapitre huit (Investissement), à condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou les investisseurs, soit une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international, le présent accord n'est pas interprété d'une manière à empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures nécessaires selon le cas :

- a) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux;
- b) pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;
- c) pour conserver les ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 22.2: National Security

This Agreement is not to be construed:

- (a) to require either Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of the information would be contrary to its essential security interests;
- (b) to prevent either Party from taking actions that it considers necessary for the protection of its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition, and implements of war and to traffic and transactions in other goods, materials, services, and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment;
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations; or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) to prevent either Party from taking action in pursuance of its obligations under its international agreements for the maintenance of international peace and security.

Article 22.3: Taxation

- 1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.
- 2.
 - (a) This Agreement does not affect the rights and obligations of either Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, the tax convention shall prevail to the extent of the inconsistency.
 - (b) In the case of a tax convention between the Parties, the competent authorities under that convention shall have the sole responsibility for determining whether an inconsistency exists between this Agreement and that convention.
- 3. Notwithstanding paragraph 2:
 - (a) Article 2.2 (National Treatment) and the provisions of this Agreement necessary to give effect to that Article apply to a taxation measure to the same extent as Article III of the GATT 1994; and
 - (b) Articles 2.8 (Export Duties, Taxes or Other Charges) and 2.9 (Most-Favoured-Nation Treatment for Internal Taxes and Emissions Regulations) apply to a taxation measure.

Article 22.2 : Sécurité nationale

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière, selon le cas :

- a) à obliger une Partie à fournir des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, si cette Partie détermine que la divulgation des renseignements serait contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;
- b) à empêcher une Partie de prendre des mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels, qui selon le cas :
 - i) se rapportent au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ainsi qu'au commerce et aux transactions portant sur d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) à empêcher une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements prévus par ses accords internationaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 22.3 : Fiscalité

- 1. Sous réserve du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
- 2.
 - a) Le présent accord n'a pas d'incidences sur les droits et obligations des Parties au titre d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, la convention fiscale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.
 - b) S'il existe une convention fiscale entre les Parties, il appartient uniquement aux autorités compétentes aux termes de cette convention de décider s'il y a incompatibilité entre le présent accord et cette convention.
- 3. Nonobstant le paragraphe 2 :
 - a) l'article 2.2 (Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994;
 - b) les articles 2.8 (Droits, taxes et autres frais à l'exportation) et 2.9 (Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions) s'appliquent aux mesures fiscales.

4. Subject to paragraphs 2 and 5:
 - (a) Articles 9.2 (National Treatment), 10.2 (National Treatment), and 10.5 (Cross-Border Trade) apply to a taxation measure on income, on capital gains, or on the taxable capital of corporations that relates to the purchase or consumption of particular services, except that this subparagraph does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage relating to the purchase or consumption of particular services on requirements to provide the service in its territory; and
 - (b) Articles 8.3 (National Treatment) and 8.4 (Most-Favoured-Nation Treatment), Articles 9.2 (National Treatment) and 9.3 (Most-Favoured-Nation Treatment), and Articles 10.2 (National Treatment) and 10.3 (Most-Favoured-Nation Treatment) apply to all taxation measures, other than those on income, on capital gains, or on the taxable capital of corporations, or taxes on inheritances and gifts.
5. Paragraph 4 does not:
 - (a) impose a most-favoured-nation obligation with respect to an advantage accorded by a Party pursuant to a tax convention;
 - (b) impose a national treatment obligation with respect to the conditioning of a receipt, or continued receipt, of an advantage relating to the contributions to, or income of, pension trusts or pension plans on a requirement that a Party maintain continuous jurisdiction over the pension trust or pension plan;
 - (c) apply to a non-conforming provision of an existing taxation measure;
 - (d) apply to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
 - (e) apply to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity, at the time of the amendment, with the Articles referred to in paragraph 4; or
 - (f) apply to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, any measure that is taken by a Party in order to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods, or services of the Parties.
6. Subject to paragraph 2, and without prejudice to the rights and obligations of the Parties under paragraph 3, Article 8.8 (Performance Requirements) applies to taxation measures.

4. Sous réserve des paragraphes 2 et 5 :
- a) les articles 9.2 (Traitement national), 10.2 (Traitement national) et 10.5 (Commerce transfrontières) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui touchent l'achat ou la consommation de services déterminés, mais le présent alinéa n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi, ou le maintien de l'octroi, d'un avantage relatif à l'achat ou à la consommation de services déterminés à une prescription obligeant la fourniture de ces services sur son territoire;
 - b) les articles 8.3 (Traitement national) et 8.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 9.2 (Traitement national) et 9.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 10.2 (Traitement national) et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales, à l'exception de celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, ou les impôts sur les héritages et les dons.
5. Le paragraphe 4 :
- a) n'impose pas une obligation de traitement de la nation la plus favorisée à l'égard d'un avantage accordé par une Partie au titre d'une convention fiscale;
 - b) n'impose pas une obligation de traitement national relativement à la subordination de l'octroi, ou du maintien de l'octroi, d'un avantage concernant les cotisations à des fiducies de pension ou à des régimes de retraite ou le revenu de tels fiducies ou régimes, à une prescription obligeant une Partie à maintenir une compétence continue à l'égard de la fiducie de pension ou du régime de retraite;
 - c) ne s'applique pas à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
 - d) ne s'applique pas au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;
 - e) ne s'applique pas à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante, dans la mesure où cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, au moment où la modification est apportée, avec les articles visés au paragraphe 4;
 - f) ne s'applique pas à une nouvelle mesure fiscale qui est destinée à assurer l'équité et l'efficacité de l'imposition ou de la perception des impôts (y compris, pour plus de certitude, toute mesure prise par une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal) et qui n'établit pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.
6. Sous réserve du paragraphe 2 et sans porter atteinte aux droits et obligations des Parties au titre du paragraphe 3, l'article 8.8 (Prescriptions de résultats) s'applique aux mesures fiscales.

7. Article 8.11 (Expropriation and Compensation) applies to a taxation measure. However, an investor shall not invoke Article 8.11 (Expropriation and Compensation) as the basis for a claim under Article 8.18 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf) or 8.19 (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) if it has been determined pursuant to this paragraph that the measure is not an expropriation. The investor shall refer to the designated authorities, at the time that it gives its Notice of Intent under Article 8.20 (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration), the issue of whether that taxation measure is not an expropriation. If the designated authorities do not agree to consider the issue or, having agreed to consider it, fail to agree that the measure is not an expropriation within a period of 180 days of such referral, the investor may submit its claim to arbitration under Article 8.23 (Submission of a Claim to Arbitration).

8. This Agreement is not to be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

Article 22.4: Transfers

1. Chapters Eight (Investment), Nine (Cross-Border Trade in Services), and Ten (Financial Services) are not to be construed to prevent Korea from applying measures pursuant to Article 6 of the *Foreign Exchange Transactions Act*, provided that such measures¹:

- (a) are in effect for a period not to exceed one year; however, if extremely exceptional circumstances arise such that Korea seeks to extend such measures, Korea will coordinate in advance with Canada concerning the implementation of a proposed extension;
- (b) are not confiscatory;
- (c) do not constitute a dual or multiple exchange rate practice;
- (d) do not otherwise interfere with investors' ability to earn a market rate of return in the territory of Korea on restricted assets²;
- (e) avoid unnecessary damage to the commercial, economic, or financial interests of Canada;
- (f) are temporary and phased out progressively as the situation calling for imposition of such measures improves;

¹ Korea shall endeavour to provide that such measures will be price-based.

² For greater certainty, the term "restricted assets" in this subparagraph refers only to assets invested in the territory of Korea by an investor of Canada that are restricted from being transferred out of the territory of Korea.

7. L'article 8.11 (Expropriation et indemnisation) s'applique aux mesures fiscales. Toutefois, un investisseur n'invoque pas l'article 8.11 (Expropriation et indemnisation) au soutien d'une plainte déposée au titre de l'article 8.18 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 8.19 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) lorsqu'il a été déterminé conformément au présent paragraphe que la mesure n'est pas une expropriation. L'investisseur saisit les autorités désignées, au moment où il donne notification au titre de l'article 8.20 (Notification de l'intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage), de la question de savoir si la mesure fiscale n'est pas une expropriation. Si les autorités désignées ne conviennent pas d'examiner la question ou, ayant convenu de le faire, ne conviennent pas que la mesure n'est pas une expropriation dans les 180 jours suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, l'investisseur peut déposer sa plainte aux fins d'arbitrage au titre de l'article 8.23 (Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage).

8. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements concernant la situation fiscale d'un contribuable.

Article 22.4 : Transferts

1. Les chapitres huit (Investissement), neuf (Commerce transfrontières de services) et dix (Services financiers) ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher la Corée d'appliquer des mesures conformément à l'article 6 de la Loi sur les opérations de change, à condition que ces mesures¹ :

- a) aient effet pour une période n'excédant pas un an; cependant, si des circonstances très exceptionnelles surviennent de telle sorte que la Corée cherche à prolonger ces mesures, la Corée coordonnera à l'avance avec le Canada la mise en œuvre du prolongement proposé;
- b) ne soient pas confiscatoires;
- c) ne consistent pas en une pratique de taux de change double ou multiple;
- d) ne nuisent pas d'une autre manière à la capacité des investisseurs d'obtenir sur le territoire de la Corée un taux de rendement du marché sur des actifs restreints²;
- e) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers du Canada;
- f) soient temporaires et supprimées progressivement à mesure que la situation qui nécessite l'imposition de telles mesures s'améliore;

¹ La Corée s'efforce de prévoir que ces mesures soient fondées sur les prix.

² Pour plus de certitude, l'expression « actifs restreints » figurant au présent alinéa renvoie uniquement aux actifs investis sur le territoire de la Corée par un investisseur du Canada et assujettis à des restrictions quant à leur transfert à l'extérieur du territoire de la Corée.

- (g) are applied in a manner consistent with Articles 8.3, 9.2, and 10.2 (National Treatment) and Articles 8.4, 9.3, and 10.3 (Most-Favoured-Nation Treatment) subject to Korea's Schedules to Annex I, Annex II, and Annex III; and
 - (h) are promptly published by the Ministry of Strategy and Finance or the Bank of Korea, or their respective successors.
2. Paragraph 1 does not apply to measures that restrict:
- (a) payments or transfers for current transactions, unless:
 - (i) the imposition of such measures complies with the procedures stipulated in the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund*³; and
 - (ii) Korea coordinates such measures in advance with Canada; or
 - (b) payments or transfers associated with foreign direct investment.

Article 22.5: Disclosure of Information

1. This Agreement is not to be construed to require a Party to furnish or allow access to information the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy, or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

2. This Agreement is not to be construed to require, during the course of any dispute settlement procedure under this Agreement, a Party to furnish or allow access to information protected under its competition laws, or a competition authority of a Party to furnish or allow access to other information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

³ "Current transactions" shall have the meaning set forth in Article XXX(d) of the *Articles of Agreement of the International Monetary Fund* and, for greater certainty, shall include interest pursuant to a loan or bond on any restricted amortisation payments coming due during the period that controls on capital transactions are applied.

- g) soient appliquées d'une manière compatible avec les articles 8.3, 9.2 et 10.2 (Traitement national) ainsi qu'avec les articles 8.4, 9.3 et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), sous réserve des listes de la Corée aux annexes I, II et III;
 - h) soient publiées sans délai par le ministère de la Stratégie et des Finances ou par la Banque de Corée, ou leurs successeurs respectifs.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures qui restreignent :
- a) soit les paiements ou les transferts concernant les transactions courantes, sauf si :
 - i) d'une part, l'imposition de ces mesures est conforme aux procédures énoncées dans les *Statuts du Fonds monétaire international*³,
 - ii) d'autre part, la Corée coordonne ces mesures à l'avance avec le Canada;
 - b) soit les paiements ou transferts associés à des investissements étrangers directs.

Article 22.5 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire au droit de cette Partie protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes de clients individuels d'institutions financières.

2. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée au titre du présent accord, à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence, ou d'une manière à obliger une autorité en matière de concurrence d'une Partie à fournir d'autres renseignements confidentiels ou protégés d'une autre manière contre la divulgation ou à donner accès à de tels renseignements.

³ L'expression « transactions courantes » a le sens prévu à l'article XXX d) des *Statuts du Fonds monétaire international* et, pour plus de certitude, comprend les paiements d'intérêts au titre d'un prêt ou d'une obligation sur des montants d'amortissement modérés venant à échéance pendant la période au cours de laquelle des mesures de contrôle sont appliquées sur des opérations de capital.

Article 22.6: Cultural Industries

This Agreement is not to be construed to apply to measures adopted or maintained by either Party with respect to cultural industries except as specifically provided in Articles 1.6 (Cultural Cooperation) and 2.3 (Tariff Elimination).

Article 22.7: World Trade Organization Waivers

To the extent that there are overlapping rights and obligations in this Agreement and the WTO Agreement, measures adopted by a Party in conformity with a waiver decision adopted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement are deemed to be also in conformity with this Agreement. The conforming measure of either Party shall not give rise to legal actions by an investor of a Party against the other Party under Section B of Chapter Eight (Investor-State Dispute Settlement).

Article 22.8: Definitions

For the purposes of this Chapter:

competition authority means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition; and
 - (b) for Korea, the Korea Fair Trade Commission,
- or their respective successors;

cultural industries means persons engaged in any of the following activities:

- (a) the publication, distribution, or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution, or sale of music in print or machine readable form;
- (e) radio communications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public;
- (f) radio, television and cable broadcasting undertakings; or
- (g) satellite programming and broadcast network services;

Article 22.6 : Industries culturelles

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à s'appliquer aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dans la mesure expressément prévue par les articles 1.6 (Coopération culturelle) et 2.3 (Élimination des droits de douane).

Articles 22.7 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Dans la mesure où se chevauchent des droits et obligations découlant du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, les mesures adoptées par une Partie conformément à une décision d'accorder une dérogation prise par l'OMC au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC sont réputées être également conformes au présent accord. Une telle mesure de l'une ou l'autre des Parties ne donne pas lieu à des actions en justice d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section B du chapitre huit (Règlement des différends entre un investisseur et un État).

Article 22.8 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique de l'impôt au ministère des Finances;
- b) dans le cas de la Corée, du sous-ministre de l'impôt et des douanes, ministère de la Stratégie et des Finances,

ou de leurs successeurs respectifs;

autorité en matière de concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence;
- b) dans le cas de la Corée, de la Commission des pratiques commerciales loyales de la Corée,

ou de leurs successeurs respectifs;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

industries culturelles s'entend des personnes qui exercent l'une des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exception de la seule impression ou composition de ces publications;

designated authority means:

- (a) for Canada, the Assistant Deputy Minister for Tax Policy, Department of Finance; and
- (b) for Korea, the Deputy Minister for Tax and Customs, Ministry of Strategy and Finance,

or their respective successors;

information protected under its competition laws means:

- (a) for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, or any successor provision; and
- (b) for Korea, information within the scope of Articles 22-2, 50 and 62 of the *Monopoly Regulation and Fair Trade Act*;

tax convention means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement; and

taxes and **taxation measures** do not include:

- (a) a “customs duty” as defined in Article 1.8 (Definitions of General Application); or
- (b) the measures listed in exceptions (b) and (c) to that definition.

- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public;
- f) les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution;
- g) les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par sa législation sur la concurrence s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence* ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de la Corée, des renseignements visés par les articles 22-2, 50 et 62 de la Loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales;

taxes et mesures fiscales excluent :

- a) un « droit de douane » au sens de la définition de l'article 1.8 (Définitions d'application générale);
- b) les mesures visées aux exceptions b) et c) de cette définition.

Annex 22-A

Taxation and Expropriation

The determination of whether a taxation measure, in a specific fact situation, constitutes an expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers all relevant factors relating to the investment, including the factors listed in Annex 8-B (Expropriation) and the following considerations:

- (a) the imposition of taxes does not generally constitute an expropriation. The mere introduction of a new taxation measure or the imposition of a taxation measure in more than one jurisdiction in respect of an investment generally does not in and of itself constitute an expropriation;
- (b) a taxation measure that is consistent with internationally recognised tax policies, principles, and practices does not constitute an expropriation. In particular, a taxation measure aimed at preventing the avoidance or evasion of taxation measures generally does not constitute an expropriation;
- (c) a taxation measure that is applied on a non-discriminatory basis, as opposed to a taxation measure that is targeted at investors of a particular nationality or at specific taxpayers, is less likely to constitute an expropriation; and
- (d) a taxation measure generally does not constitute an expropriation if it was already in force when the investment was made and information about the measure was publicly available.

Annexe 22-A

Fiscalité et expropriation

La détermination de la question de savoir si une mesure fiscale constitue, dans une situation déterminée, une expropriation exige une enquête factuelle au cas par cas qui tient compte de tous les facteurs pertinents liés à l'investissement, y compris les facteurs énumérés à l'annexe 8-B (Expropriation) et les éléments suivants :

- a) l'imposition de taxes ne constitue généralement pas une expropriation. La simple mise en place d'une nouvelle mesure fiscale ou l'imposition d'une mesure fiscale dans plus d'une juridiction à l'égard d'un investissement ne constitue généralement pas en soi une expropriation;
- b) une mesure fiscale conforme aux politiques, pratiques et principes fiscaux reconnus à l'échelle internationale ne constitue pas une expropriation. Plus précisément, une mesure fiscale visant à empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal ne constitue généralement pas une expropriation;
- c) une mesure fiscale appliquée de manière non discriminatoire est moins susceptible de constituer une expropriation qu'une mesure fiscale visant les investisseurs d'une nationalité particulière ou des contribuables déterminés;
- d) une mesure fiscale ne constitue généralement pas une expropriation si elle était en vigueur au moment où l'investissement a été fait et si des renseignements à propos de cette mesure étaient à la disposition du public.

CHAPTER TWENTY-THREE

FINAL PROVISIONS

Article 23.1: Annexes, Appendices and Footnotes

The Annexes, Appendices, and footnotes to this Agreement constitute integral parts of this Agreement.

Article 23.2: Amendments

The Parties may agree, in writing, to amend this Agreement. An amendment shall enter into force after the Parties exchange written notifications certifying that they have completed their respective applicable legal requirements and procedures, on the date agreed by the Parties.

Article 23.3: Reservations

This Agreement shall not be subject to unilateral reservations or unilateral interpretative declarations.

Article 23.4: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement. Except as provided in Article 14.7 (Entry into Force), this Agreement shall enter into force 30 days from the date of the second of these notifications or on such other date as the Parties may agree.

Article 23.5: Duration and Termination

This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party by written notification to the other Party of its intention to terminate this Agreement. This Agreement shall terminate six months after the date of such notification.

CHAPITRE VINGT-TROIS

DISPOSITIONS FINALES

Article 23.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 23.2 : Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit d'amender le présent accord. Un amendement entre en vigueur à la date convenue par les Parties, après que celles-ci ont échangé des notifications écrites attestant l'accomplissement de leurs exigences et procédures juridiques respectives applicables.

Article 23.3 : Réserves

Le présent accord ne fait pas l'objet de réserves unilatérales ni de déclarations interprétatives unilatérales.

Article 23.4 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf disposition contraire de l'article 14.7 (Entrée en vigueur), le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date de la seconde notification, ou à toute date dont les Parties peuvent convenir.

Article 23.5 : Durée et dénonciation

Le présent accord demeure en vigueur à moins qu'il soit dénoncé par une Partie au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie et indiquant son intention de mettre fin au présent accord. Le présent accord prend fin six mois après la date de cette notification.

Article 23.6: Authentic Texts

Unless otherwise specified in this Agreement, the English, French, and Korean texts of this Agreement are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa, this 22nd day of September 2014, in duplicate, in the English, French, and Korean languages.

Edward Fast

Yoon Sang-jick

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF KOREA**

Article 23.6 : Textes faisant foi

Sauf disposition contraire du présent accord, les textes français, anglais et coréen du présent accord font également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 22^e jour de septembre 2014, en langues française, anglaise et coréenne.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE**

Edward Fast

Yoon Sang-jick

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064472 5

DOCS

CA1 EA10 2015T03 Vol. II EXF

Canada, enacting jurisdiction

Republic of Korea / Trade : Free

Trade Agreement between Canada and

the Republic of Korea = République

de Corée / Commerce :

B4367388(E) B436739X(F)